



RAPPORT d'Enquête Publique	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 17000033/59 du 07 Mars 2017. Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 11 Avril 2017.
OBJET <u>Siège de l'enquête</u> Mairie de SANGATTE	Enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis » Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK. ouverte au public du 15 Mai 2017 au 16 Juin 2017 inclus.
Commissaire Enquêteur	Monsieur DANCOISNE Jean-Paul



Tempête Xynthia en 2010



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

SOMMAIRE

Préambule

1. Cadre réglementaire	7
1.1 L'objectif d'un plan de prévention des risques littoraux	8
1.1.2 Effets et conséquences du PPRL Obligation d'annexer le PPRL aux documents d'urbanisme	8
1.2 Procédure.....	8
1.3 Mission du Commissaire Enquêteur.....	8
2. Lieux de l'enquête	9
3. Modalités d'association et de concertation.....	9
4. La gestion du risque	10
5. La procédure d'élaboration d'un PPRN	15
6. Contexte national	16
7. Contexte Régional.....	16
8. La prescription du PPRL.....	32
9. Organisation et le déroulement de l'enquête.....	68
9.1 Organismes consultés et Avis	68
9.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique et Avis.....	73
10. Réunion préparatoire.....	77
11. Tenue de deux réunions publiques d'information à SANGATTE et CALAIS	78
12. Ambiance générale de l'enquête	86
13. Bilan des rencontres avec les maires des communes du PPRL.....	86
14. Observations du public.....	90
15. Examen des observations du public et réponse maitre d'ouvrage et commissaire enquêteur	90
16. Bilan général de l'enquête	162
17. Conclusion du rapport.....	194

ENQUETE PUBLIQUE

LEXIQUE

Sigle, Acronyme	Définition
ARS	Agence Régionale de santé
CE	Commissaire enquêteur)
CG	Conseil Général
CLE	Commission locale de l'eau
CNPN	Conseil national de protection de la nature
COTEC	Comité technique du PPRL
DAACT	Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ENB	Espaces non bâtis
FEDER	fonds européen de développement régional
FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
NGF	Nivellement général de la France
NPdC	Nord – Pas de Calais
O A P	Opérations d'Aménagement et de Programmation
ONF	Office national des forêts
PAC	Politique agricole commune (EU)
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAPI	Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations
PAU	Parties Actuellement Urbanisées
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUI	Plan local d'urbanisme Intercommunal
PMR	Personnes à mobilité réduite
PNR	Parc Naturel Régional
PNR CMO	Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
PNAU	Parties Non Actuellement Urbanisée
PPA	Personnes publiques associées
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
ONERC	Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique
SAGE	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux.
SDAGE	Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SHOM	Service hydrographique et océanographique de la marine
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial.
SRCE	Schéma Régional de Cohérence économique.
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
SUPOD	Plans des servitudes et obligations diverses
MNT	Modèle Numérique de Terrain
TN	Terrain naturel
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

GLOSSAIRE

Aléa : conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple recul du trait de côte, submersion). La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).

Aléa de référence : enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence actuels. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPR.

Anthropique : (du grec anthropos : homme) désigne les comportements de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel.

Catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel.

Domages : conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Les dommages sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...

Dune ou cordon dunaire : formation sableuse d'origine éolienne, généralement parallèle à la côte.

Événement naturel de référence : événement naturel retenu, parmi les différents événements dommageables possibles du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact. L'événement de référence peut être décrit par une ou plusieurs caractéristiques. Ainsi, un événement de référence pour la détermination de l'aléa submersion marine est décrit par un niveau marin qui est dit « niveau marin de référence ».

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu

Extension : construction attenante à un bâti existant et qui en prolonge l'activité ou l'habitation

Dépendance : construction en extension séparée du bâti existant

Houle : oscillation régulière de la surface de la mer, observée en un point éloigné du champ de vent qui l'a engendrée, dont la période se situe autour de dix secondes

Occurrence : ou période de retour (submersion d'occurrence centennale a un "risque" sur 100 de survenir chaque année)

Phénomène naturel : élément physique naturel, de toute nature et temporalité (exemple : marée, houle, vent ...)

Pièce habitable ou pièce de vie : séjour, chambre ou pièce de sommeil, buanderie...

Risque : le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. *Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive inondation) consécutives à la survenu d'un aléa*

Scénario d'événements : enchaînement d'événements naturels et technologiques, considéré à l'échelle du bassin de risque

Surcote de déferlement : surcote de déferlement (*Wave setup* en anglais) est la surélévation du niveau moyen de la mer induit par l'action de la houle. L'amplitude de la surélévation dépend de la hauteur et de la période de la houle, ainsi que de la bathymétrie

Surcote météorologique : surélévation du niveau d'eau suite à l'action de processus météorologiques. La surcote se traduit par la différence entre le niveau de la marée prédite et le niveau réellement observé

Vulnérabilité : quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il est recherché de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerce avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et/ou celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation...)

Zéro hydrographique : référence pour les mesures altimétriques en mer. Dans les documents nautiques, les mesures bathymétriques ou de niveau de la mer sont généralement exprimées par rapport à ce niveau zéro.

ENQUETE PUBLIQUE

En France, le zéro hydrographique est voisin du niveau des plus basses mers théoriques. Il se distingue de la référence NGF IGN69 (Nivellement Général de la France), utilisée pour les mesures terrestres et correspondantes au niveau moyen de la mer à Marseille

Zone à risque : zone située à l'intérieur du périmètre du PPRL délimité par l'enveloppe de l'aléa à l'horizon 2100. Le niveau de risque y est défini par le croisement aléa X enjeux

Zone inondable urbanisée : La définition de zone urbanisée renvoie à la notion de partie actuellement urbanisée (PAU) au sens des articles L111-1-2 et L111-1-4 du code de l'urbanisme. Selon la circulaire du 27/7/2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et le guide PPRL 2013,

« Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles » - ces principes sont inchangés depuis les circulaires de 1994, de 1996 et 2002 ainsi que les guides PPR inondation et submersion- et « le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme. A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone inondable urbanisée. De même, une zone peu urbanisée ou « mitée » ne sera pas obligatoirement considérée comme un espace urbanisé ».

Zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées : « Cette zone hors enveloppe urbaine, soumise au risque d'inondation, quel que soit son niveau, doit rester préservée de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable. » Il est à noter qu'il peut y avoir quelques constructions déjà existantes dans cette zone du fait de mitage par exemple, mais hors de l'enveloppe urbaine agglomérée (hors centre bourg, hors agglomération, hors village...).

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

PREAMBULE

Le littoral concentre les pressions sur un territoire restreint. Lieu de développement économique, urbanistique ou encore récréatif, il offre un ensemble de ressources et d'opportunités spécifiques. Parallèlement, il est soumis à des assauts naturels qui en font un espace en mouvements constants générant dangers et fragilités.

L'enjeu consiste alors à concilier l'attractivité et le développement économique de ces territoires avec les différents aléas (recul du trait de côte, submersion marine, inondations, ...) auxquels il est soumis, avec pour fil conducteur la protection des personnes et des biens.

Etendues sur 7 500 km de côtes (5 853 km pour la métropole et 1 647 km pour les DOM), les côtes françaises sont en perpétuel mouvement, dépendantes des flux sédimentaires littoraux et fluviaux. Les aménagements anthropiques du siècle dernier, liés au fort développement économique de ces territoires à compter de cette période, sont venus perturber ces équilibres.

« En matière de prévention des risques naturels, l'État fonde son action sur des enjeux de sécurité des personnes et des biens, mais également sur des objectifs de réduction des dommages aux biens et aux activités économiques par la réglementation des projets existants et l'encadrement des projets nouveaux sur le territoire communal ».

Afin de mettre en œuvre cette politique, l'Etat élabore des plans de prévention des risques naturels (PPRN). Cet outil de prévention des risques délimite, à l'échelle communale ou intercommunale, des zones exposées aux risques naturels, et fixe des zones inconstructibles ou à construction restreinte en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru.

Les PPRN s'appliquent à l'ensemble des risques naturels (inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, séismes, éruptions volcaniques, cyclones...).

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle

Parmi eux, les Plans de prévention des risques Littoraux (PPRL) s'appliquent en particulier aux phénomènes littoraux suivants :

- ✓ le recul du trait de côte ;
- ✓ la migration dunaire ;
- ✓ la submersion marine.

En réglementant l'utilisation des sols exposés aux risques littoraux, le PPRL vise à assurer la sécurité des personnes et des biens à travers 3 grands principes :

- ❖ interdire les constructions nouvelles dans les secteurs à risques :
 - ✓ Interdire les constructions nouvelles dans les secteurs les plus dangereux ;
 - ✓ Ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable pas ou peu urbanisée ;
- ❖ améliorer la pérennité des constructions soumises au risque :
 - ✓ Réduire la vulnérabilité des constructions existantes (ex : batardeaux, clapets anti-retours) ;
 - ✓ N'autoriser les aménagements nouveaux en zone inondable que sous conditions ;
- ❖ ne pas aggraver l'aléa en préservant les zones naturelles et agricoles.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Le PPRL a donc vocation à gérer l'urbanisme dans les zones soumises à la submersion marine et à l'érosion côtière, pour ne pas aggraver ce risque. Pour ce faire, il interdit les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses et prescrit des conditions dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées.

La répétition d'événements catastrophiques a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques naturels afin d'en prévenir les conséquences humaines, matérielles et socio-économiques

Dans le Calais, le littoral des communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK et SANGATTE-BLERIOT PLAGE est susceptible d'être touché par des phénomènes de submersion marine et de débordements sous l'effet de la mer (« recul du trait de côte »).

Ces mêmes communes peuvent également subir des inondations lors des crues.

L'intercommunalité **Grand Calais Terres et Mers** ancienne appellation : (communauté d'agglomération Cap Calais) bénéficie d'une grande variété environnementale sur son territoire. La commune la plus à l'ouest de l'agglomération fait partie du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale : Sangatte.

Marck, située à l'est du territoire possède une grande plage, avec un cordon dunaire au niveau des Hemmes de Marck. Coquelles située au sud du territoire est surtout constituée avec un milieu agricole. Calais commune centre du territoire, possède une grande diversité environnementale avec ses canaux, mais surtout avec une grande plage de sable fin et son port.

Il s'agit d'un territoire riche en paysages divers : à l'ouest, le cap blanc Nez situé sur le site naturel des 2 Caps. Au nord du Calais, les plages de Calais, Blériot et Sangatte avec le cordon dunaire de fort Mahon. À l'est, les dunes et la plage de Marck.

Nom	Code Insee	Superficie (km ²)	Population (dernière pop. légale)	Densité (hab./km ²)
Sangatte	62774	14,28	4 760 (2014)	333
Marck	62548	31,55	10 676 (2014)	338
Coquelles	62239	8,77	2 489 (2014)	280
Calais	62193	33,50	76 402 (2014)	2 281

1. Cadre réglementaire

Le PPRL est un outil élaboré et mis en application par l'Etat sous l'autorité de Monsieur le Préfet. Il s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, rural et forestier.

1.1 L'objectif d'un plan de prévention des risques littoraux

La doctrine de l'Etat en matière de prévention des risques naturels se fonde en premier lieu sur le caractère impératif de la mise en sécurité des personnes mais également sur des objectifs de la réduction des dommages. A ce titre, le PPRL s'impose comme un outil indispensable de la mise en œuvre de cette politique.

Le titre VI du code l'environnement (article L562-1 et suivants), dans sa partie législative, complète par le titre 6 de la partie réglementaire (article R561-1 et suivants), posent la cadre juridique d'action des services de l'Etat en matière de réalisation de plans de prévention des risques naturels.

ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article L.562.1.II du code de l'environnement un PPRN a pour objet :

- 1 De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2 De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3 De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4 De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En tant qu'outil de prévention, le PPRN ne constitue pas un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise. Il n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

1.1.2 Effets et conséquences du PPRL Obligation d'annexer le PPRL aux documents d'urbanisme

Le PPRL aura pour effet de créer une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, aux fins de prescriptions pour la protection des personnes et des biens. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme.

1.2 Procédure

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRL, éventuellement ajusté, sera soumis à l'approbation du Préfet, et pourra à son initiative être révisé en cas d'évolutions qui en affecteraient l'économie générale.

De même, il pourra être modifié à condition que les évolutions envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

1.3 Mission du Commissaire Enquêteur

Fournir à, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, après recueil des interventions du public et entretien avec chaque maire des communes concernées, un avis motivé sur le projet présenté à l'enquête publique de Plan de Protection des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) du Calaisis.

2. Lieux de l'enquête

La mairie de **Sangatte** a été retenue comme siège de l'enquête et les mairies des autres communes (Calais, Coquelles, Marck) ont été désignées comme pôles d'enquête.

Dans ces mairies ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Calais ont été tenus à la disposition du public, aux heures d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire « papier » du dossier et un registre d'enquête.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

En outre le public pouvait :

- ✓ **consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'Etat du Pas-de-Calais**
http://pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-de-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Littoraux-en-cours/PPRN-du-Calais/Enquete_publique
- ✓ **adresser des courriels** : http://pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-de-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Littoraux-en-cours/PPRN-du-Calais/Enquete_publique en **cliquant sur le bouton réagir. Les observations et propositions seront réceptionnées par le Commissaire Enquêteur et seront accessibles sur le site de la Préfecture via le même lien.**

Enfin, toute information technique complémentaire sur le dossier pouvait être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au responsable de l'unité « gestion des Risques ».

3 - Modalités d'association et de concertation

Les modalités d'association sont prévues par l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRL du Calais du 10 mai 2016.

Des réunions de travail ont été organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL.
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultation officielle et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude
- Les modalités de concertation avec le public sont fixées par l'article 7 de l'arrêté de prescription du PPRL du Calais du 10 mai 2016.
- les documents d'étude sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas de Calais ;
- des plaquettes de communication sont remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
- des éléments sont mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Phase	Date	Objet
Aléa	29 octobre 2010	Réunion de concertation en Sous-Préfecture – Présentation du principe de gestion globale du risque
	10 juin 2011	Réunion de concertation en Sous-Préfecture – Présentation des aléas
	22 mars 2012	Réunion de concertation en Sous-Préfecture – Modalités d'élaboration du PPRL
	7 octobre 2013	Réunion de concertation avec l'ensemble des élus du littoral du Nord-Pas de Calais présidée par le Préfet
	4 novembre 2013	Réunion de concertation – Evolution des hypothèses de modélisation, présentation des nouvelles cartes d'aléa
	23 octobre 2014	Présentation et précision de la carte des enjeux –

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Enjeux	Coquelles	
	24 octobre 2014	Présentation et précision de la carte des enjeux – Calais
12 juin 2014	Présentation et précision de la carte des enjeux – Sangatte	
Règlement et zonage réglementaire	3 septembre 2015	Présentation du projet de zonage réglementaire et des objectifs de prévention
	23 mai 2016	Présentation du projet de zonage réglementaire et des objectifs de prévention
	14 juin 2016	Réunion avec la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air
	23 juin 2016	Réunion de concertation en Sous-Préfecture – Projet de règlement et zonage réglementaire
Consultations officielles	25 novembre 2016	Avis des Organismes consultées
	25 novembre 2016	Avis des Organismes consultées à titre informatif

4 - la gestion du risque

Le Nord-Pas-de-Calais, qui comprend une importante zone de terres situées en-dessous du niveau de la mer et une zone littorale marquée par l'érosion, est directement concerné par ces risques littoraux de submersion marine et d'érosion littorale, aggravés par l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique.

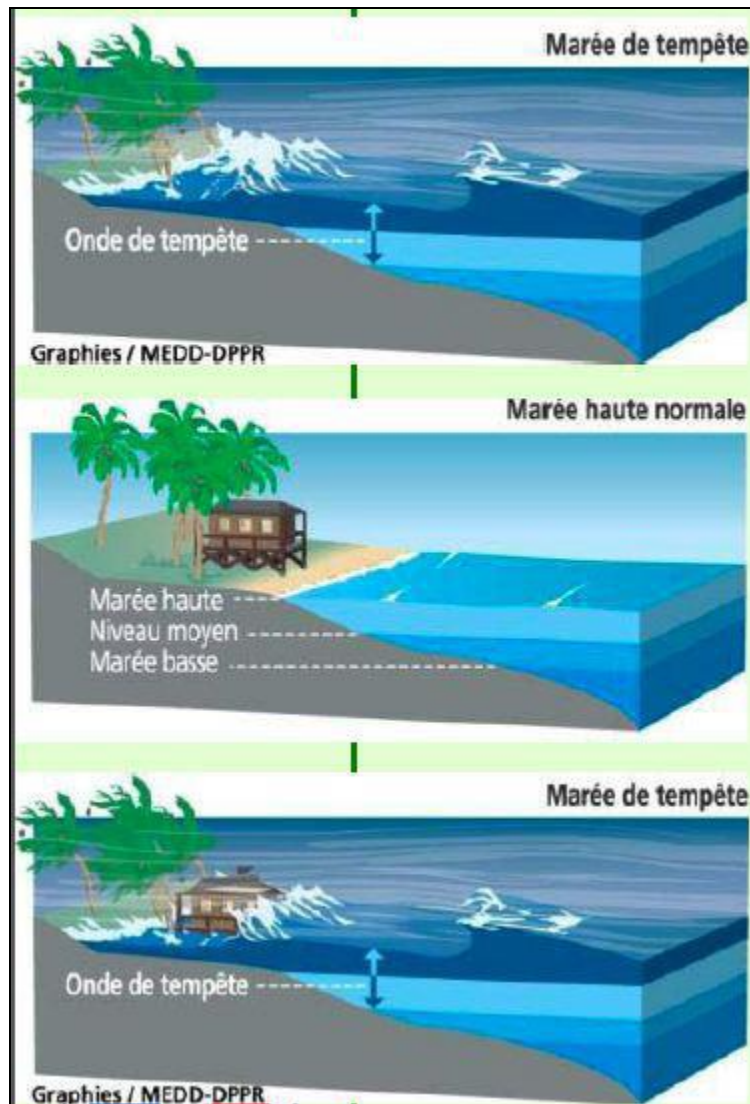
Dans ce contexte la DREAL Nord Pas-de-Calais engage la réalisation d'un programme d'actions ambitieux

L'objectif vise à caractériser l'aléa de submersion marine en intégrant les conséquences du changement climatique sur les zones littorales et arrière-littorales du Nord – Pas de Calais.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Éléments de compréhension des risques littoraux



Ces éléments, puisés dans la note de présentation du dossier d'enquête, sauront informer le lecteur du rapport sur les notions d'enjeux, d'aléa et de risque :

L'**aléa** est la conséquence physique résultant d'un phénomène naturel. Dans le cadre du PPR littoral, les aléas considérés sont la submersion marine et l'érosion du trait de côte. L'aléa est caractérisé par :
Son occurrence appelée aussi période de retour. On parle d'aléa décennal, vicennal, centennal...).

Plus la période de retour est longue plus l'aléa est intense (par exemple un aléa millénial est plus intense qu'un aléa centennal)

- mais également par l'intensité du phénomène moyen, fort, très fort).

Les **enjeux** sont les personnes, les biens, les activités et le patrimoine menacés par un ou plusieurs aléas, et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages. Ils s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

Le **risque** est le croisement entre les aléas qui atteignent le territoire et les enjeux présents, qui seront plus ou moins impactés selon leur vulnérabilité.

La **vulnérabilité** mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Agir sur le risque c'est donc agir :

- **sur l'aléa** : en le définissant et en tentant de le limiter
- **sur les enjeux** : en diminuant leur nombre ou leur vulnérabilité

La gestion du risque ne peut être représentée que par un système global.

QUATRE principes de la gestion des risques naturels

1- La connaissance et l'information sur le risque

- Objectif informer et responsabiliser le citoyen qui a droit à une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre ou susceptibles de l'être
 - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM), élaboré par les services de l'État et disponible sur le site internet de la préfecture
 - Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) disponible en mairie
 - Sites internet : Préfecture, Prim.net...

2- La prévention

- Limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène naturel, ne pas aggraver l'aléa.
- La connaissance des phénomènes physiques et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire pour ne pas exposer des personnes et de nouveaux biens et ne pas aggraver les risques, c'est **la maîtrise de l'urbanisation** et le rôle principal du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

3- La prévision, l'alerte et l'organisation des secours ou gestion de crise

- Objectif dès lors que le phénomène se déclenche rendre les secours, l'évacuation et la gestion des phénomènes les plus efficaces possibles.
- Mise en place de procédures d'alerte pour réduire les conséquences par des mesures temporaires (évacuation, etc.), ainsi que par la préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours (plan ORSEC).

4- La protection

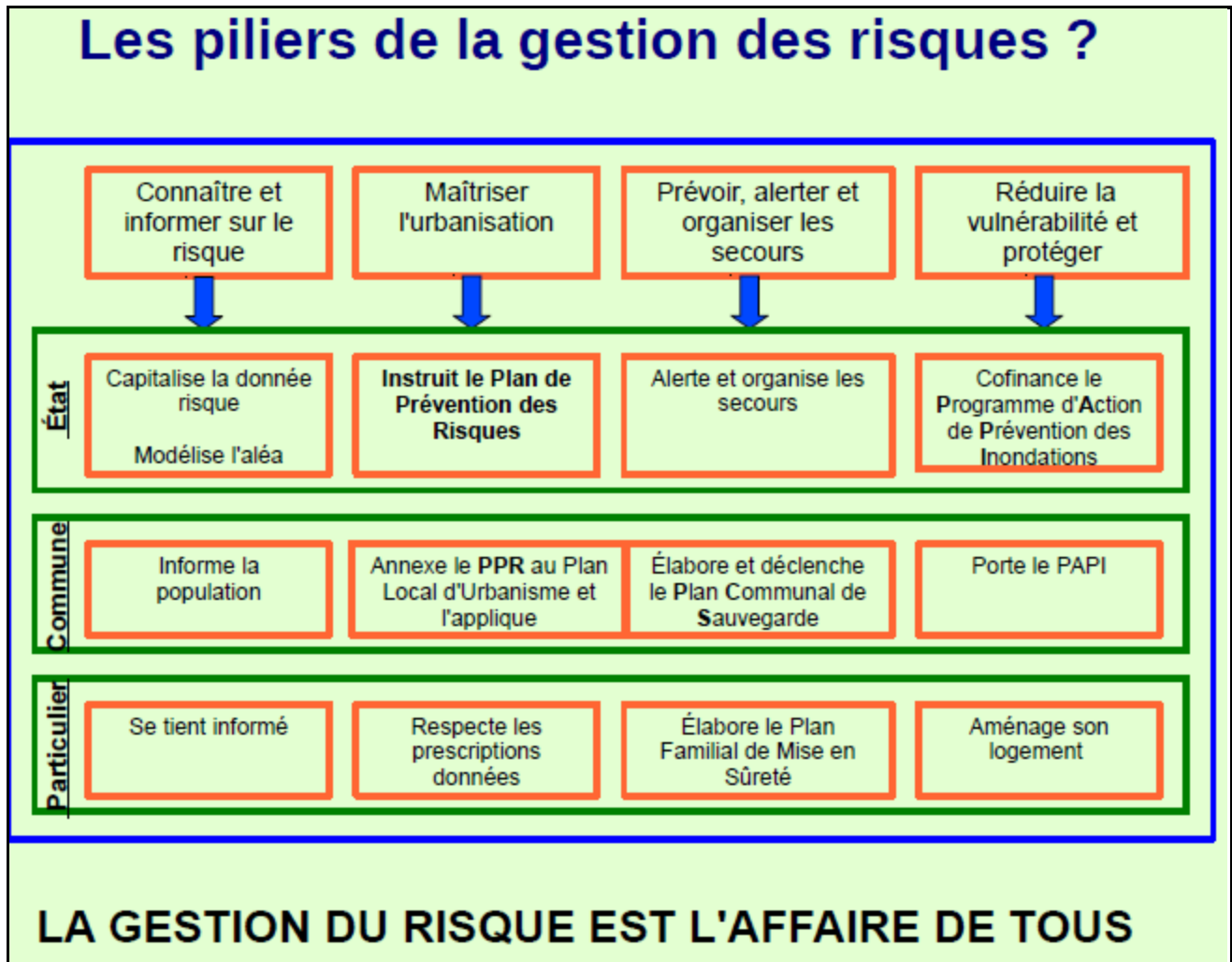
- Vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens. Il s'agit de travaux de réduction de la vulnérabilité. Aspect limité par son coût et par l'étendue du territoire à traiter, mise en place que pour des enjeux déjà exposés et réellement importants.
- Ces travaux n'annulent pas le risque et ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

Ces quatre principes sont portés par l'ensemble des acteurs du territoire : l'État, les collectivités (commune, EPCI...) mais aussi les particuliers.

Aujourd'hui, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation se construit sur l'idée de préserver l'attractivité et la compétitivité des territoires en gérant mieux le risque d'inondations. Mais elle intègre aussi l'impact du changement climatique à prendre en compte dans les PPRL. La DDTM du Pas-de-Calais (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé une étude par DHI/GEOS Aménagement/Environnement/Littoral pour déterminer l'aléa de submersion marine.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



Chacun des acteurs figurant dans le tableau ci-dessus peut-être responsables à son niveau en cas de non-respect des règles édictées en matière de risque.

Le Particulier

En respectant les dispositions du PPRL, le Particulier :

- Intègre le risque à son habitation, ce qui permet de mettre en sécurité ses occupants. En cas de cession du bien, la mise en avant des travaux de réduction de la vulnérabilité peut aussi constituer un véritable argument de vente ;
- Limite ou annule l'augmentation du risque ;
- Ne s'expose pas à des sanctions.

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRL. Approuvé ;
- Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRL ;

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRL est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

Le citoyen propriétaire ou bailleur d'un bien immobilier réglementé par un PPRL prescrit ou, approuvé, a le devoir d'informer l'acheteur ou le locataire de l'existence des risques naturels et/ou technologiques auxquels ses biens sont exposés (Information Acquéreur Locataire).

La collectivité

La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le Maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

- Les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- Les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- Les dispositions du plan, les modalités d'alerte,
- L'organisation des secours,
- Les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- Ainsi que sur les garanties prévues par l'article L 125-1 du Code des Assurances.

La loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un PPRL approuvé. Ce PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

L'État

En cas de non annexion du PPR au document d'urbanisme, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent) d'annexer le PPR au PLU. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le Préfet procède d'office à l'annexion.

Responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels

Les maîtres d'ouvrage et les professionnels s'engagent à respecter les règles de construction lors des dépôts de permis de construire et sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de construction et de l'habitat en application de son article R.126-1.

Conséquences en matière d'assurance

Selon l'article L.125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- Des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPRL (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPRL) ;
- Des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

ENQUETE PUBLIQUE

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- Les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPRL le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPRL pour les biens et activités existants à la date d'approbation du plan (Code. Environnement art. L.562-1-4°).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L.125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- Au comportement de l'assuré ;
- A l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

Le PPRL impose l'obligation d'assurer des biens et activités existant antérieurement à sa publication. En revanche, les propriétaires ou exploitants de ces biens disposent d'un délai pour se conformer au PPRL (dans le cas présent 5 ans), faute de quoi les assureurs peuvent ne plus les garantir. Il en est de même si les biens sont construits et que les activités sont créées ou mises en place en violation de règles du PPRL

Conséquences en matière de financement

L'article L.561-3 du Code de l'Environnement précise que les études et travaux rendus obligatoires par un PPRL peuvent faire l'objet d'un concours apporté par le Fonds Barnier. Ce concours ne peut porter que sur 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Il s'élève à :

- ✓ 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle. Condition : moins de 20 salariés
- ✓ 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte. sans conditions de ressources le bien doit être couvert par un contrat « multirisques habitation »
- ✓ 50 % des dépenses de diagnostic et de travaux destinées à réduire la vulnérabilité de bâtiments publics. Il est précisé que les financements du Fonds Barnier peuvent se cumuler avec d'autres financements ou aides mises en œuvre par d'autres collectivités publiques. Travaux de prévention : 40 % Travaux de protection : 25 %

Pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

5 - La procédure d'élaboration d'un PPRN

Le décret du 5 octobre 1995 définit la procédure d'élaboration des PPRN :

- Prescription du PPRN
- Elaboration du PPRN : connaissance du territoire, caractérisation et qualification de l'aléa, analyse des enjeux, élaboration du dossier réglementaire ;
- Consultation des services et des collectivités ;
- Enquête publique ;
- Approbation du PPRN par arrêté préfectoral,

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

❖ Contenu d'un PPRN

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 fixe le contenu des documents réglementaires du PPRN :

- Un rapport de présentation qui motive l'élaboration du Plan de Prévention des Risques ;
- Un document graphique délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières ;
- Un règlement qui définit :
 - Les conditions de réalisation d'aménagements ou de constructions dans la zone exposée
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures d'aménagement

6 - Contexte national

Les événements dramatiques survenus le 27 février 2010 lors du passage de la tempête Xynthia qui a causé la mort de 53 personnes, 79 blessés et plus de 2,5 milliards d'euros de dégâts sur une partie de la façade Atlantique ont mis en évidence la nécessité de renforcer la politique de prévention des risques de submersions rapides. Suite à cet événement l'État a mené plusieurs actions parmi lesquelles :

- une amélioration de l'éducation aux risques notamment via le portail Géorisques1. Il permet à chacun de voir la situation de sa maison face au risque ;
- la mise en place par Météo-France d'une vigilance spécifique météo « vague submersion » opérationnelle depuis octobre 2011 sur l'ensemble du littoral de métropole,
- l'accélération de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux,
- la parution du guide méthodologique Plan de Prévention des Risques Littoraux (2014)

7 - Contexte régional grande région urbaine

Un territoire remarquable entre Boulogne-sur-Mer, Calais et Saint-Omer.

La façade littorale du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, de part et d'autre du détroit du Pas-de-Calais, est marquée par la richesse exceptionnelle des paysages et des milieux naturels. A l'intérieur des terres, de vastes massifs forestiers se conjuguent à un bocage vallonné pour composer un décor rural verdoyant. Enfin, les collines d'Artois, domaine de la grande culture, bordées d'une crête boisée, s'achèvent en pentes douces dans les terres humides dont le marais audomarois est l'emblème.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais représentent le deuxième territoire le plus artificialisé de France, avec un taux d'urbanisation près de deux fois plus important que la moyenne nationale :

- 17,2 % contre 9,3 % ;
- plus de 9 habitants sur 10 vivent en milieu urbain.

Six grandes agglomérations comptent plus de 100 000 habitants, mais la population est essentiellement répartie dans les zones péri-urbaines, qui se sont largement développées dans les années 1970.

Une région densément peuplée

La Côte d'Opale est une région côtière française située entre la Côte belge et la baie de Somme La Côte d'Opale englobe le littoral des arrondissements de Dunkerque, de Calais, de Saint-Omer, de Boulogne-sur-Mer et de Montreuil, soit 120 km de côtes entre la frontière belge et la frontière entre le Pas-de-Calais et la Somme (au niveau de Berck).

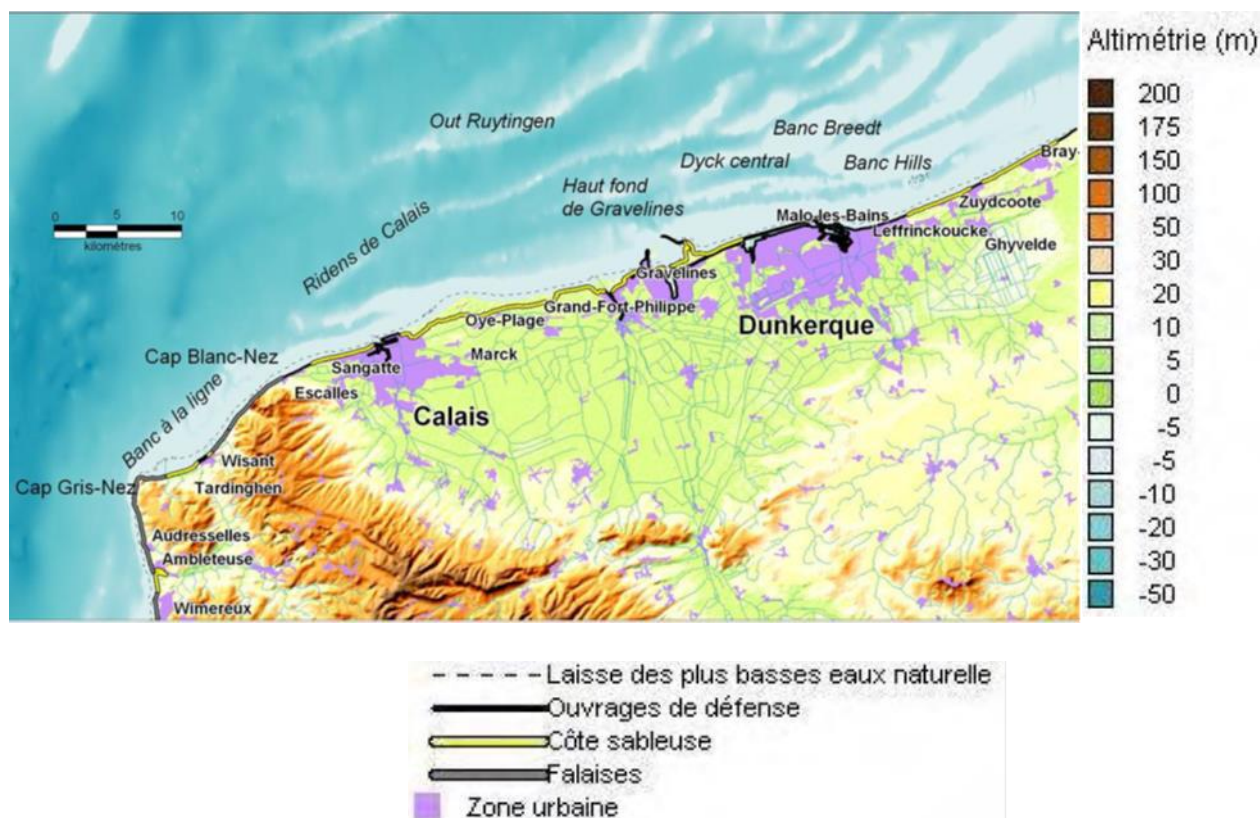
ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Les grandes villes sont Dunkerque (ville de 90 000 habitants et aire urbaine de 250 000 habitants), Calais (ville de 75 000 habitants et aire urbaine de 125 000 habitants) et Boulogne-sur-Mer (ville de 45 000 habitants et aire urbaine de 135 000 habitants).

Le littoral des départements du Nord et du Pas-de-Calais est la deuxième région côtière la plus densément peuplée, avec environ 700 habitants/km². C'est un espace particulier qui se trouve soumis à une très forte pression anthropique et urbaine, avec notamment une augmentation des espaces urbanisés de 14 % entre 1990 et 2006.

Il y a également une forte volonté de conserver les espaces naturels pour maintenir et renforcer l'attractivité touristique du territoire, la pression foncière y est très importante.



Le Calaisis se caractérise par la prépondérance de l'aire urbaine de Calais qui s'étend sur une grande partie du territoire. Le nord-est englobe la limite de l'aire urbaine de Dunkerque.

Avec 232 habitants au km², la densité démographique du Calaisis est nettement inférieure aux densités moyennes régionales (322 hab./km²) et de la Côte d'Opale (275 hab./km²). La ville tend cependant à perdre des habitants au profit des communes de Marck, Sangatte, Coquelles qui constituent la première couronne périurbaine.

Après l'ouverture du tunnel sous la Manche, un déplacement d'est en ouest des secteurs les plus attractifs pour la construction neuve a été observé. Cette évolution a bénéficié en premier lieu à Sangatte et Coquelles.

Le Calaisis est une région « frontière » entre la Flandre et les contreforts de l'Artois, qui présente une alternance de paysages ouverts et fermés caractéristiques. La Flandre est un territoire plat, sableux, humide, intensément cultivé, sillonné de canaux, tandis que l'Artois est un territoire vallonné, calcaire, sec, ponctué de bois et de prairies.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

On y distingue trois grands types de paysages :

- Les paysages des dunes de la mer du Nord sont constitués d'un cordon dunaire, percé à Calais par d'importantes plages ;
- La plaine maritime, offre un paysage de polders composé de la plaine et des marais. La plaine ou Blootland constitue « l'espace naturel » de développement de deux des plus importantes agglomérations régionales, Dunkerque et Calais. Les marais calaisiens s'étendent d'Ardres à Fort-Nieulay et accompagnent, sur près de quinze kilomètres, le pied des collines d'Artois ;
- Les coteaux calaisiens présentent des paysages en balcon sur la plaine maritime, le Boulonnais et le Haut Artois. Les coteaux calaisiens sont parmi les paysages les plus boisés de la région.

On trouve dans le Calaisis plusieurs ensembles naturels : le littoral, la plaine maritime avec sa trame de watergangs, les marais tourbeux de Guînes et d'Ardres, la chaîne boisée de Ruminghem à Fiennes et la vallée de la Hem.

Le littoral du Calaisis s'inscrit dans le complexe dunaire flamand. Il rassemble plusieurs milieux remarquables.

A l'est de Calais s'étend la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye. Ce polder naturel est caractérisé par des prairies humides

Le versant littoral du bourrelet dunaire est plus dégradé que le versant interne. Le Fort-Vert est partagé entre les communes de Marck et de Calais. Il est composé d'une majorité de dunes et, dans une moindre mesure, de prés salés.

A l'ouest de Calais, le massif dunaire isolé de Fort- Mahon s'étend entre Blériot-Plage et l'est de l'agglomération de Sangatte. Ce mince cordon marque la limite septentrionale d'une zone humide de faible altitude. Ce site, d'une grande valeur paysagère, subit les pressions engendrées par des installations touristiques et de loisirs situées sur ses marges.

Le site du cap Blanc-Nez marque la fin du complexe dunaire flamand. Il s'inscrit dans les massifs rocheux du Boulonnais, constitués de falaises crétacées et jurassiques. Ce site fait l'objet d'une vaste opération de renaturation et de protection dans le cadre de l'opération « grand site ». Le Blanc Nez compose un ensemble géomorphologique et géologique remarquable. Il est le support d'une végétation calcicole riche, menacée par le piétinement et délaissée par les éleveurs. Cette portion du littoral comprise dans l'opération « grand site », s'étend sur les communes de Sangatte, Escalles et Wissant (commune hors du pays du Calais), et s'élargit au Mont d'Hubert, aux Noires Mottes, au Fond de la Forge ainsi qu'au Mont de Couples.

D'une manière générale, la continuité et la qualité de ces sites est parfois compromise par une tendance ancienne à la colonisation de ces milieux par de l'habitat de loisir.

Les waterings

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, la région des waterings couvre une superficie de près de 850 km² et regroupe 88 communes.

La plaine maritime a pour caractéristique d'être située à un niveau inférieur à celui de la mer, dont elle est séparée par des cordons dunaires ou des digues. Les problèmes d'écoulement gravitaire des eaux de surface posés par cette configuration ont été résolus par la mise en place des waterings. Ce système particulier de gestion des eaux, composé de drains, fossés et canaux communiquant entre eux (pompes, vannes, écluses, etc.), permet de réguler le niveau des eaux de surface en évacuant en cas de besoin les excédents à la mer.

- **le secteur du Calaisis**, regroupant le canal des Pierrettes, le canal de Calais et le canal de Marck

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Entre Sangatte et Bray-Dunes, le rivage s'étend sur une soixantaine de kilomètre. Les dunes de morphologie flamande forment un bourrelet littoral unique orienté Ouest-Sud-Ouest – Est-Nord-Est dans le sens des vents dominants. Il est généralement étroit et peu élevé. Ce bourrelet dunaire est interrompu par des zones industrialo-portuaires comme Calais. Le rivage est par ailleurs artificialisé par des ouvrages de défense côtière devant les secteurs urbanisés comme Sangatte.

Les secteurs dunaires qui subsistent sont pour la plupart propriétés du Conservatoire du Littoral et sont donc protégés de l'extension urbaine. Entre Sangatte et Calais, ils couvrent une surface de 80 ha sur 7,5 km de rivage.

Les ouvrages de défense côtière ainsi que la barrière du cordon dunaire constituent une véritable protection contre les pénétrations marines dans la plaine maritime flamande. Cet arrière-pays agricole, de faible altitude est établi sur des polders et pénètre jusqu'à 35km à l'intérieur des terres. La plaine maritime qui correspond au vaste delta de l'Aa est drainée par un réseau puissant et complexe de fossés rejetant l'eau dans des canaux débouchant à la mer au niveau des agglomérations de Calais, Dunkerque et Gravelines.

Les événements historiques

Entretenir la mémoire du risque

La connaissance des phénomènes historiques sur un site est nécessaire pour permettre, aux populations, de se saisir du risque d'apparition de ce phénomène. Ceci est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'un phénomène dont la possibilité d'occurrence est très variable ou faible, par exemple dans le cas où il est conditionné par la rupture d'un ouvrage (qui ne s'est pas produite depuis longtemps). De plus, les populations peuvent ne pas avoir connu d'aléa, ce qui remet en question la notion de culture du risque attachée au territoire.

Un inventaire des phénomènes passés permet alors de remettre en mémoire ce risque, et ainsi permettre la mise en place d'une prévention du risque. L'élaboration du PPRL est donc un instant privilégié pour développer la culture du risque.

Localiser les sites à risque

Connaître les phénomènes passés permet de localiser les sites qui ont été soumis à l'aléa et dans quelle mesure. Il est d'autant plus important de définir ces sites que certains ont pu être urbanisés entre temps, et ne constituent pas les mêmes enjeux. Il s'agit d'être vigilant aux changements significatifs qu'a pu connaître le territoire, particulièrement si le pas de temps depuis le dernier événement est important. , des éléments du site ont pu disparaître et d'autres apparaître, modifiant ainsi les conditions dans lesquelles l'aléa peut se produire : il peut être diminué, mais également amplifié.

Connaître le dysfonctionnement du littoral

La réalisation d'un inventaire des phénomènes et l'étude de leurs caractéristiques permet de définir le fonctionnement du littoral en cas d'événement tempétueux et de connaître les conditions météo-marines pouvant l'engendrer. Cela permet aux autorités publiques de mettre en place une prévention du risque et d'aménager l'espace littoral de façon à le réduire, qu'il s'agisse de diminuer la vulnérabilité ou de « contrer » l'aléa.

Déterminer l'aléa de référence

Etudier les événements passés permet de comprendre comment fonctionne le littoral lorsqu'il est soumis au phénomène afin de définir un aléa de référence qui va servir de base pour les modélisations et la

ENQUETE PUBLIQUE

réalisation du plan de prévention des risques. Ces événements peuvent également servir à la validation des modèles en les comparants, mais il est nécessaire de tenir compte du fait que ces modèles peuvent également apporter de nouveaux éléments concernant le risque.

Les principaux événements marquants

Les événements qui ont marqué le territoire ont été recensés lors de l'étape 1 de « détermination de l'aléa submersion marine intégrant les conséquences du changement climatique en région Nord-Pas-de-Calais : compréhension du fonctionnement littoral ».

Des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et actions des vagues sont fréquents sur ces communes

Les événements qui ont marqué le territoire :

Date	Commune	Dommages provoqués	
1607	Sangatte	Submersion de la plaine maritime	
1614		La digue s'écroule en partie, la mer courait jusqu'à Guines, rendant pour plusieurs années le marais improductif	
1720		Une tempête ouvre une brèche de 20 toises (40m) et ruine 7 fermes et 30 maisons	
27 février 1736		Brèche dans le cordon dunaire	
27 février 1738		Submersion de la plaine maritime	
Janvier 1764		Submersion du polder de Sangatte	
1767		Une tempête ouvre une brèche	
20 octobre 1795		Submersion, brèche dans digue et la dune	
25-28 novembre 1795		Inondation de 40 à 50 ha de terres agricoles	
10-11 octobre 1813		Brèche dans la digue de Sangatte	
1825		Une tempête ouvre une brèche	
19-21 janvier 1863		Sangatte	Recul du pied de dune sur 600m. Suite à cette tempête, extension de la digue
1899			Une tempête ouvre une brèche
7 janvier 1905	Ouverture de brèches dans la digue, et à l'extrémité de la digue, la dune a été rongée sur 5 à 6m de profondeur. En plusieurs endroits, la mer passa par-dessus la digue dont elle ravine la plate-forme et rendit intenable pendant environ une demi-heure une partie du chemin de la grande communication n°119		
1 ^{er} novembre 1921	Marée de vive eau. Recul de la dune de 6 à 8m sur 600m de long. Abaissement du niveau de l'estran de 1,5m		
31 décembre 1921	Recul de la dune de 10m sur une longueur de 500m, baisse du niveau dès l'estran de 1m. Deux brèches importantes sont ouvertes dans la digue de Sangatte. Coefficient de marée de 95 et surcote de 1m à Calais		
Octobre et novembre 1925	La grande digue qui avait résisté jusqu'à présent aux tempêtes vient de subir e, moins de deux mois trois avaries assez graves...le pied de la digue est en fort mauvais état, et maintenant qu'il est soumis à l'action directe des lames, il ne peut résister aux fortes tempêtes. Il s'ensuit des affaissements locaux, dont le dernier en date (27 novembre) intéresserait une surface d'au moins 150m ² .		
10-11 décembre 1925	5 brèches d'une surface totale d'environ 1200 m ² se sont ouvertes simultanément dans le perré de la digue... le remblai de sable qui forme le corps de la digue a été mis à nu et un éboulement de plus de 100 m ³ s'est produit dans la dernière brèche de l'Est.		
	Marck	La mer a ouvert plusieurs brèches dans la Digue Taaf, sur une longueur totale de 80m environ, à proximité de la limite des communes de Calais et de Marck. Par ces brèches	

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

31 janvier, 1 ^{er} et 2 février 1953		l'eau de mer a pénétré dans les terres et a inondé des exploitations agricoles de cultivateurs, route de Gravelines. Par ailleurs, une chasse et un chalet situés en avant de la digue Taaf donc non protégés contre l'envahissement par la mer ont été inondés (...) On s'aperçoit que l'eau tient à peu près la généralité des garennes, s'étendant de la route devant la digue Taaf jusqu'à la mer.
	Calais	Dégâts aux ouvrages portuaires de Calais : brèche de 400m ² ouverte dans la digue à la mer, plusieurs brèches ouvertes dans le brise-lame NE et dans le brise-lame SE, dans le perré Ouest et dans le perré en enrochements de la jetée Ouest. Dégradation des écluses de 21m ; 14m et de 17m, des quais et des terres plains ainsi que du bureau du port. La mer a baigné les quais et les terres plains. Toutes les cabines de bain ainsi que les caves ont été envahies par la mer et le sable : portes enfoncées, meubles cassés...
	Sangatte	La digue, quoique sérieusement affaiblie, a tenu et il n'y a pas eu invasion des eaux dans la zone qu'elle protège qui comprend notamment le village de Sangatte. La mer a ouvert deux brèches : – sur 30m immédiatement à l'Est de la digue de Sangatte. Elle a entraîné la submersion de 15ha environ de labours – sur une dizaine de mètres de largeur à 200m environ à l'Est de l'extrémité Est de la digue de Sangatte. On peut estimer à une vingtaine d'hectares la superficie totale des terres qui ont été légèrement submergés pendant un laps de temps qui avait été relativement court et variable selon les zones. L'eau arrivait de la Route Nationale et envahit quelque peu les maisons portant les n°27 et 29 de la RN.
7 mars 1954	Sangatte	Pendant la pleine mer, une brèche a été ouverte dans la digue de Sangatte. Cette brèche a une longueur de 15m environ. Elle est située à l'extrême Est de la digue et fait suite à celle ouverte par la tempête de l'année précédente.
26, 27 et 28 février 1990	Sangatte	Affaissement (sur 50m) et dégradation (20m) de la digue.

EVENEMENT MARQUANT RECENT

Le passage de la tempête Xaver (5-6 décembre 2013) au nord de la mer du Nord a provoqué une surélévation importante du niveau de la mer dans plusieurs pays européens. A son passage sur la mer du Nord, la tempête Xaver a généré une onde de tempête qui s'est propagé vers le Sud et qui a provoqué une surcote importante du niveau de la mer sur le littoral français et plus particulièrement en région Nord-Pas de Calais. La surcote maximum a été mesurée à Dunkerque lors de la basse mer vers 20h40 UTC : le niveau de la mer observé était alors 2,40m au-dessus du niveau prédit. La hauteur d'eau maximale a ainsi atteint 7,44 m par rapport au zéro hydrographique. A noter enfin que cet épisode a eu lieu alors que les coefficients de marée (calculés pour le port de Brest) étaient supérieurs à 100.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

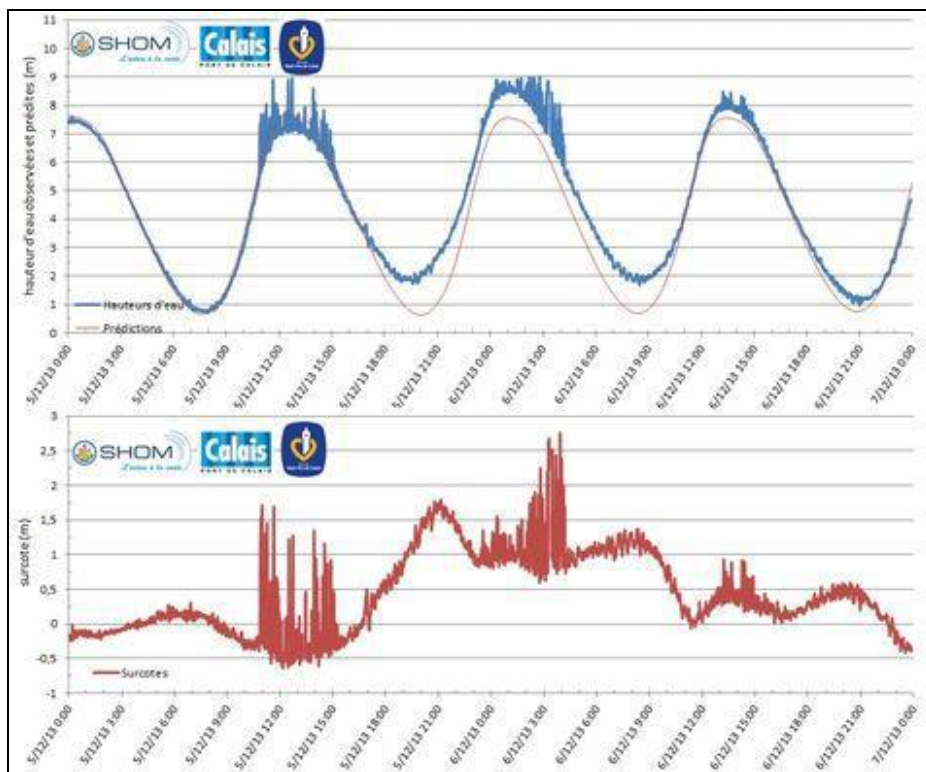
Observations de hauteurs d'eau à Calais



Observatoire marégraphique de Calais (Crédits SHOM - 2010)

Un bruit conséquent apparaît sur cette série de mesures. Il est lié à la conception de l'observatoire en lui-même. En effet, contrairement au marégraphe de Dunkerque qui mesure le niveau de la mer à l'intérieur d'un puits de tranquillisation, le capteur radar installé à Calais mesure directement le niveau de la mer avec l'ensemble du signal haute fréquence (houle, clapot, ...) sans système de filtration mécanique. La surcote maximale autour d'1,70m est observée lors de la basse mer vers 20h50 UTC le 5 décembre 2013. La surcote lors de la pleine mer suivante est quantifiée à environ 1m. La hauteur d'eau maximale a ainsi atteint environ 8.60 m par rapport au zéro hydrographique ou 5,15m par rapport à l'IGN69. Cette hauteur d'eau mesurée est supérieure à la valeur numérique des niveaux extrêmes de pleine mer calculée pour une période de retour de 100 ans qui est de 5,04m (d'après les statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France (Manche et Atlantique) 2012 - SHOM - CETMEF)

- 5,22 m NGF à Calais (36 années de mesures depuis 1941) SOURCE SEREMA



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Observations et prédictions du niveau de la mer à Calais (graphique du haut - hauteurs exprimées par rapport au zéro hydrographique) et calcul des surcotes (graphique en bas) du 5 au 6 décembre 2013 lors de la tempête Xaver -

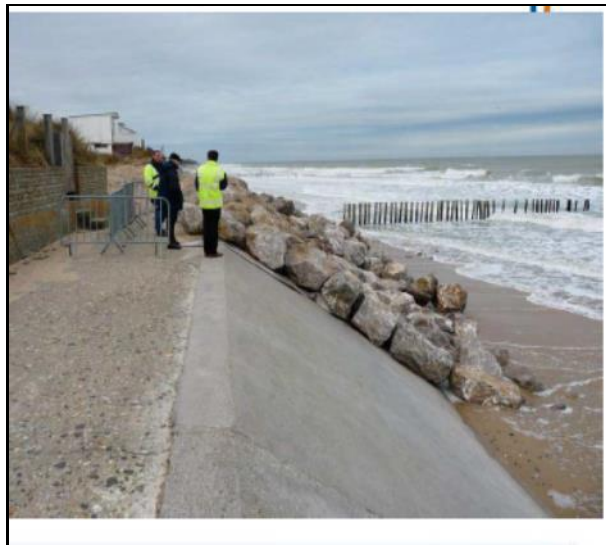
À Sangatte

Les services de la commune ont découvert l'effondrement partiel de la digue (face au stade de football, à l'entrée de la ville). Les dégâts, impressionnants, concernent une quarantaine de mètres de digue. Les dalles de béton ont rompu sous la force la marée dans la nuit de jeudi à vendredi vers 2 h. L'eau est passée au-delà de la dune et a inondé la voirie de la route départementale, axe principal qui traverse la commune. Le sous-préfet, les services de la direction départementale des territoires et de la mer, le maire de Sangatte ont fait un état des lieux le matin. À cet endroit, la digue n'est plus qu'un enchevêtrement de dalles. des enrochements ont été mis pour conforter la dune, qui risquait de s'effondrer avec la marée ainsi que quatre à cinq cents tonnes de roches.

La digue de Sangatte est en partie effondrée sur une dizaine de mètres. C'est l'une des conséquences les plus spectaculaires du passage de la tempête Xaver la nuit dernière sur le littoral du Nord Pas-de-Calais, qui a été soumis à rude épreuve avec des vents violents

Digue de Sangatte

- Dalles de béton fracturées sur 40 mètres.
- Lessivage des matériaux de la dune.
- Pas de brèche.
- Dégradations ponctuelles sur l'ensemble (dalles et maçonnerie fissurées).
- Surverse par franchissement de paquets de mer de la digue



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



A Calais

Le vent a chahuté quelques chalets de plage en front de mer. Deux d'entre eux ont été légèrement déplacés. Le toit d'un troisième s'est envolé. Les propriétaires appelés par la mairie sont venus constater les dégâts. Au port de Calais, a été observée avec inquiétude la montée de la mer, qui empiétait sur le quai de la Colonne, les vagues venant lécher les aubettes des pêcheurs.

Pendant la nuit de jeudi à vendredi, Mr. le Sous-préfet de Calais est resté en alerte. Il a participé à trois audioconférences à 19 h, 0 h 30 et 7 h, pour faire le point avec les services mobilisés en cas d'urgence (pompiers, police et gendarmerie, Météo France et les services de l'État).

COMMUNE DE SANGATTE

Code Insee : 62774 - Code postal : 62231

Population : **4673**

- Commune dotée d'un DICRIM : Non
- Nombre d'arrêtés CatNat : 5

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plan	Aléa	Prescrit le / Prorogé le	Enquêté le	Appliqué par anticipation le / Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le / Abrogé le
Littoral	PPRn	Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	24/11/1999 /-	18/08/2003	- / 22/10/2007	-	-	- / - / -
littoral	PPRn	Inondation - Par submersion marine Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	27/08/2001 /-	-	- / -	-	-	13/09/2011 / - / -

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Calaisis	PPRn	Inondation - Par submersion marine Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	13/09/2011 /-	-	- / -	-	-	- / - / 10/05/2016
Aa	PPRn	Inondation - Par remontées de nappes naturelles Inondation - Par ruissellement et coulée de boue Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	01/09/2014 /-	-	- / -	-	-	- / - / -
secteur du calaisis	PPRn	Inondation - Par submersion marine	10/05/2016 /-	-	- / -	-	-	- / - / -

Territoire à risque important d'inondation TRI

Nom du TRI	Aléas	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégies locales	Arrêté préfet/parties prenantes	Arrêté d'approbation de la stratégie locale	Arrêté TRI national
TRI Calais	Inondation - Par submersion marine		26/12/2012	10/12/2014	-	-	-

Programmes d'actions de prévention contre les inondations - PAPI

Nom du PAPI	Bassin de risque	Aléas	Cours d'eau	Labellisé le	Convention signée le
PAPI du Delta de l'Aa	Sangatte	Inondation		-	-

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	18/11/1991	22/11/1991	21/09/1992	15/10/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/12/2000	21/12/2000	29/05/2001	14/06/2001
Inondations et coulées de boue	12/08/2006	13/08/2006	01/12/2006	08/12/2006
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	06/12/2013	06/12/2013	27/02/2014	01/03/2014

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

SANGATTE Basse mer coefficient 101 le 30 avril 2017



PLEINE MER SANGATTE COEFFICIENT 101



ENQUETE PUBLIQUE



SANGATTE Photomontage du futur dispositif (digue)

La fin des travaux est prévue pour mars 2018

Pour être en conformité avec le futur Décret Dignes (article 1er, IV : art. R214-119-24), le dimensionnement de la future protection est réalisé avec le niveau d'eau de Xaver :

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

La crête de l'ouvrage sera à 8m soit l'altitude maximale de ce qui existe actuellement aujourd'hui. Les travaux permettront d'homogénéiser l'altitude.

- L'aléa simulé prend en compte non pas un débordement (le niveau marin est situé sous le niveau maximum de l'ouvrage) mais une défaillance de la digue. Les terrains situés derrière l'ouvrage seront toujours situés en dessous du niveau marin centennal.
- La circulaire du 27 juillet 2011 (voir pièce jointe) rappelle qu'aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible

Evènement de référence à l'horizon 2100 = +6,13 m NGF.

Les caractéristiques de l'évènement Xaver (5 et 6/12/2013) sont :

- ✓ Niveau d'eau = +5,23 m NGF,

Pour être sécuritaire de dimensionner la digue avec un niveau d'eau Xaver 2100 et une houle 1 an, soit : Niv = +6,13 m NGF et Hs = 3,9 m.

COMMUNE CALAIS

Code Insee : 62193 - Code postal : 62100

Population : **73636**

- La commune est soumise à un PPRN : Oui
- Nombre d'arrêtés CatNat : 4

Prescription du [PPRN](#) : 2014-09-01

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plan	Aléa	Prescrit le / Prorogé le	Enquêté le	Appliqué par anticipation le / Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le / Abrogé le
Littoral	PPRn	Inondation - Par submersion marine Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	27/08/2001 /-	-	- / -	-	-	13/09/2011 /- / -
-	PPRn	Mouvement de terrain	07/02/2003 /-	-	- / -	-	-	- / - / -
Calaisis	PPRn	Inondation - Par submersion marine Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	13/09/2011 /-	-	- / -	-	-	- / - / 10/05/2016
Aa	PPRn	Inondation - Par remontées de nappes naturelles Inondation - Par ruissellement et coulée de boue Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	01/09/2014 /-	-	- / -	-	-	- / - / -
secteur du calaisis	PPRn	Inondation - Par submersion marine	10/05/2016 /-	-	- / -	-	-	- / - / -

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Programmes d'actions de prévention contre les inondations - PAPI					
Nom du PAPI	Bassin de risque	Aléas	Cours d'eau	Labellisé le	Convention signée le
PAPI du Delta de l'Aa	Calais	Inondation		-	-

Territoire à risque important d'inondation TRI							
Nom du TRI	Aléas	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégies locales	Arrêté préfet/parties prenantes	Arrêté d'approbation de la stratégie locale	Arrêté TRI national
TRI Calais	Inondation - Par submersion marine		26/12/2012	10/12/2014	-	-	-

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	18/11/1991	22/11/1991	21/09/1992	15/10/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain	20/09/2000	10/01/2002	29/10/2002	09/11/2002
Inondations et coulées de boue	12/08/2006	13/08/2006	01/12/2006	08/12/2006

COMMUNE COQUELLES

Code Insee : 62239 - Code postal : 62231

Population : 2291

- Nombre d'arrêtés CatNat : 3
- La commune est soumise à un PPRN : Oui
- Date de prescription du PPRN : 2014-09-01

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plan	Aléa	Prescrit le / Prorogé le	Enquêté le	Appliqué par anticipation le / Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le / Abrogé le
Littoral	PPRn	Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	24/11/1999 / -	18/08/2003	- / 22/10/2007	-	-	- / - / -
Littoral	PPRn	Inondation - Par submersion marine Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	27/08/2001 / -	-	- / -	-	-	13/09/2011 / - / -
Calaisis	PPRn	Inondation - Par submersion marine Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	13/09/2011 / -	-	- / -	-	-	- / - / 10/05/2016

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Aa	PPRn	Inondation - Par remontées de nappes naturelles Inondation - Par ruissellement et coulée de boue Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	01/09/2014 /-	-	- / -	-	-	- / - / -
secteur du calaisais	PPRn	Inondation - Par submersion marine	10/05/2016 /-	-	- / -	-	-	- / - / -

Territoire à risque important d'inondation TRI							
Nom du TRI	Aléas	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégies locales	Arrêté préfet/parties prenantes	Arrêté d'approbation de la stratégie locale	Arrêté TRI national
TRI Calais	Inondation - Par submersion marine		26/12/2012	10/12/2014	-	-	-

Programmes d'actions de prévention contre les inondations - PAPI					
Nom du PAPI	Bassin de risque	Aléas	Cours d'eau	Labellisé le	Convention signée le
PAPI du Delta de l'Aa	Coquelles	Inondation		-	-

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	18/11/1991	22/11/1991	21/09/1992	15/10/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	12/08/2006	13/08/2006	01/12/2006	08/12/2006

COMMUNE Marck-en-CALAISIS

- Code INSEE : 62548
- Nombre d'arrêtés CatNat : 4
- La commune est soumise à un PPRN : Oui
- Date de prescription du PPRN : 2011-09-13

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plan	Aléa	Prescrit le / Prorogé le	Enquête le	Appliqué par anticipation le / Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le / Abrogé le
Littoral	PPRn	Inondation - Par submersion marine Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	27/08/2001 / -	-	- / -	-	-	13/09/2011 / - / -
-	PPRn	Inondation - Par remontées de nappes naturelles Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/10/2001 / -	-	- / -	-	-	- / - / -
Calais	PPRn	Inondation - Par submersion marine Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	13/09/2011 / -	-	- / -	-	-	- / - / 10/05/2016
secteur du calais	PPRn	Inondation - Par submersion marine	10/05/2016 / -	-	- / -	-	-	- / - / -

Programmes d'actions de prévention contre les inondations - PAPI

Nom du PAPI	Bassin de risque	Aléas	Cours d'eau	Labellisé le	Convention signée le
PAPI du Delta de l'Aa	Marck	Inondation		-	-

Territoire à risque important d'inondation TRI

Nom du TRI	Aléas	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégies locales	Arrêté préfet/parties prenantes	Arrêté d'approbation de la stratégie locale	Arrêté TRI national
TRI Calais	Inondation - Par submersion marine		26/12/2012	10/12/2014	-	-	-

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	18/11/1991	22/11/1991	21/09/1992	15/10/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	07/01/2001	10/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
Inondations et coulées de boue	12/08/2006	13/08/2006	01/12/2006	08/12/2006

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

8- La prescription du PPRL

Les raisons

L'étude des événements historiques montre que certaines communes du littoral du Calaisis sont sensibles au risque de submersion marine. Cette sensibilité peut s'expliquer par le fait qu'une partie de leur territoire est situé à des altitudes très basses protégé par des digues ou des cordons dunaires.

Ces communes subissent une pression foncière significative, tant pour les besoins en habitat que pour les activités économiques (agriculture, commerce, tourisme, artisanat et industrie). L'urbanisme dans les zones à risque doit être encadré.

La tempête Xynthia a, quant à elle, joué le rôle de catalyseur.

Le périmètre de l'arrêté de prescription

a) Le premier arrêté de prescription

Un premier arrêté de prescription a été signé le 13 septembre 2011 pour la réalisation d'un PPRL sur le territoire du Calaisis. Il concernait les communes de :

- CALAIS
- COQUELLES
- ESCALLES
- MARCK
- SANGATTE

b) Le second arrêté de prescription

Le périmètre de cet arrêté signé le 10 mai 2016 a été réduit au regard de la qualification de l'aléa défini par les études techniques préliminaires au PPRL. La commune de ESCALLES a été retirée de ce périmètre du fait qu'elle n'était pas concernée par le risque de submersion marine d'une part et que l'aléa érosion ait été abandonné d'autre part.

Ce nouveau périmètre est établi sur la base d'études prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, soit une hausse du niveau de la mer de 20 cm sur l'aléa de référence et de 60 cm sur l'aléa 2100 ans.

Le nouvel arrêté concerne les communes de :

- CALAIS
- COQUELLES
- MARCK
- SANGATTE

Définition de la submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer) ; elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Trois modes de submersion marine sont distingués :

- Submersion par débordement, lorsque le niveau marin est supérieur à la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel,
- Submersion par franchissements de paquets de mer liés aux vagues, lorsque après déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel,
- Submersion par rupture du système de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont en dessous du niveau marin : défaillance d'un ouvrage de protection ou formation de brèche dans un cordon naturel, suite à l'attaque de la houle énergie libérée lors du déferlement, au mauvais entretien d'un ouvrage, à une érosion chronique intensive, au phénomène de surverse, à un déséquilibre sédimentaire du cordon naturel, etc.

D'autres aléas accompagnent la submersion marine. Il s'agit principalement des effets de dissipation d'énergie des phénomènes marins induisant des chocs mécaniques pouvant être extrêmement violents. Le choc des vagues peut ainsi être considéré comme un aléa à part entière. Son impact est distinct d'une inondation et est lié à la pression exercée par l'impact des vagues sur les structures

L'arrivée brutale des eaux à terre peut elle aussi être génératrice de choc violent. Elle peut être engendrée par une surverse ou une rupture d'ouvrage. Ce phénomène est particulièrement rencontré :

- En arrière immédiat des ouvrages de protection contre les submersions,
- Au-delà de celles-ci dans les zones d'écoulement préférentiel.

Le risque de submersion marine résulte de la conjonction entre une marée importante et des conditions climatiques défavorables de type tempête qui engendrent une surcote dite surcote météorologique. Certaines configurations de la frange littorale engendrent une surcote supplémentaire appelée surcote de déferlement

Les éléments contribuant à atteindre le niveau marin exceptionnel

- **La marée** processus important dans l'hydrodynamisme des environnements littoraux. La puissance de la marée est un facteur contributeur clef dans la constitution du niveau marin exceptionnel.
- **La surcote météorologique**

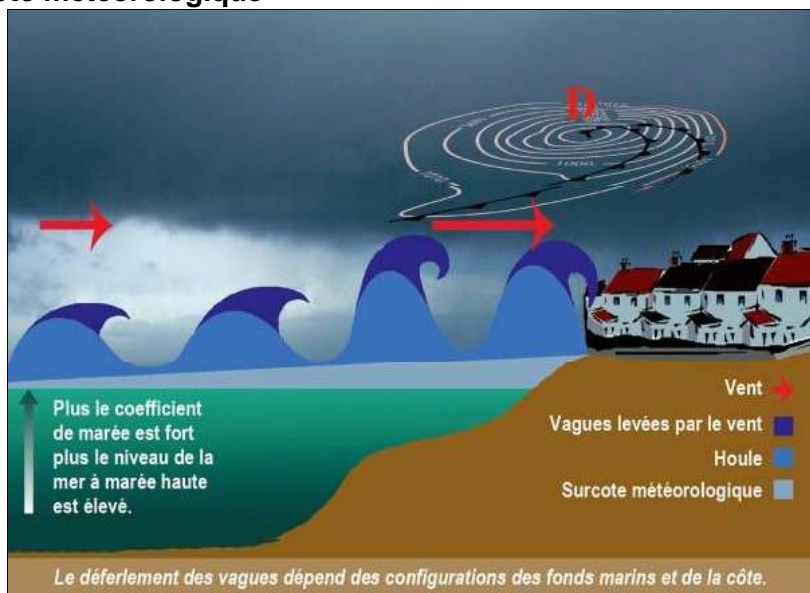


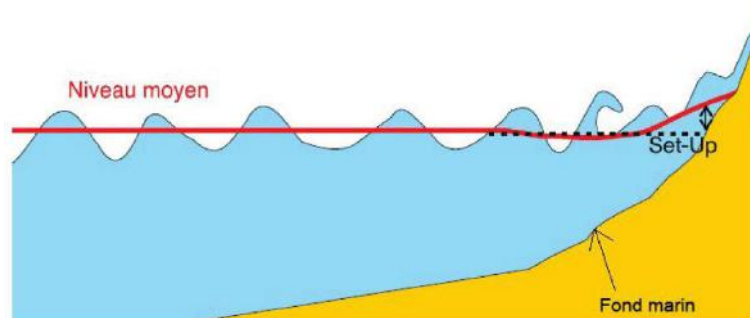
Schéma représentant l'influence des conditions météorologiques sur le phénomène de submersion marine : source Météo France

On parle de surcote atmosphérique ou météorologique pour qualifier la surélévation du niveau de la mer due au passage de la tempête.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Houle et surcote de déferlement La houle est l'action du vent sur la surface de l'eau



La figure ci-dessus représente la surcote de déferlement (set-up) qui correspond à une surélévation du niveau moyen due au déferlement des vagues. Cette surcote s'applique à chaque site significativement exposé à la houle.

L'aléa

L'élaboration du PPRL s'est basée sur l'étude « Détermination de l'aléa de submersion marine intégrant les conséquences du changement climatique en région Nord-Pas-de-Calais », réalisée par le bureau d'études DHI, pour le compte de la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Débutée en 2008, cette étude a été entreprise pour améliorer la connaissance du risque de submersion marine sur le littoral Nord-Pas-de-Calais.

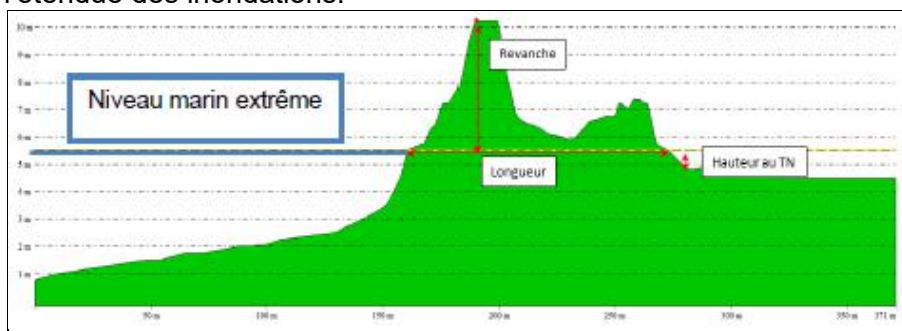
En 2010 sont produits les premiers résultats, sous la forme d'une cartographie de l'aléa centennal modélisé. Les objectifs sont revus à la hausse après la tempête Xynthia (28 février 2010), dans le but de réaliser des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Dans le contexte fortement évolutif de l'après-Xynthia, les différentes consignes ministérielles ont été progressivement intégrées (circulaire du 7 avril 2010 relative à la prise en compte du changement climatique, circulaire du 27 juillet 2011 sur l'élaboration des PPRL). Pour ces raisons, mais aussi pour tenir compte des observations recueillies lors des étapes de concertation avec les collectivités du territoire, les hypothèses et méthodes de modélisation ont beaucoup évolué.

En octobre 2013, les résultats ont été validés par la DREAL, et ont été présentés en collectivité le 5 novembre 2013.

L'aléa correspond à l'intensité des phénomènes de submersion. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (période de retour centennale par exemple : un risque sur 100 de survenir tous les ans) et par l'importance de sa manifestation (hauteur, vitesse d'écoulement, durée de submersion). Il peut être qualifié par différents niveaux : faible, moyen, fort et même très fort. Plus le territoire est occupé, plus les enjeux sont importants et plus l'évaluation du risque est forte.

➤ **Zones exposées**

Une fois les niveaux marins déterminés, il s'agit d'identifier les zones qui peuvent être exposées à la submersion marine. La topographie du site a été définie à partir d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) du littoral, en y ajoutant les ouvrages hydrauliques ; Elle est comparée aux niveaux marins extrêmes afin de déterminer quels peuvent être les points de débordement, mais aussi quels ouvrages (digues, cordons dunaires...) seraient en situation de franchissement (par paquets de mer) ou de rupture. La topographie en retrait du littoral a été prise en compte par une étude morphologique, une topographie haute en retrait des ouvrages peut limiter l'étendue des inondations.



L'étude VSC (Visite Simplifiée Comparée) a aussi permis d'identifier les sites présentant un potentiel risque de rupture.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

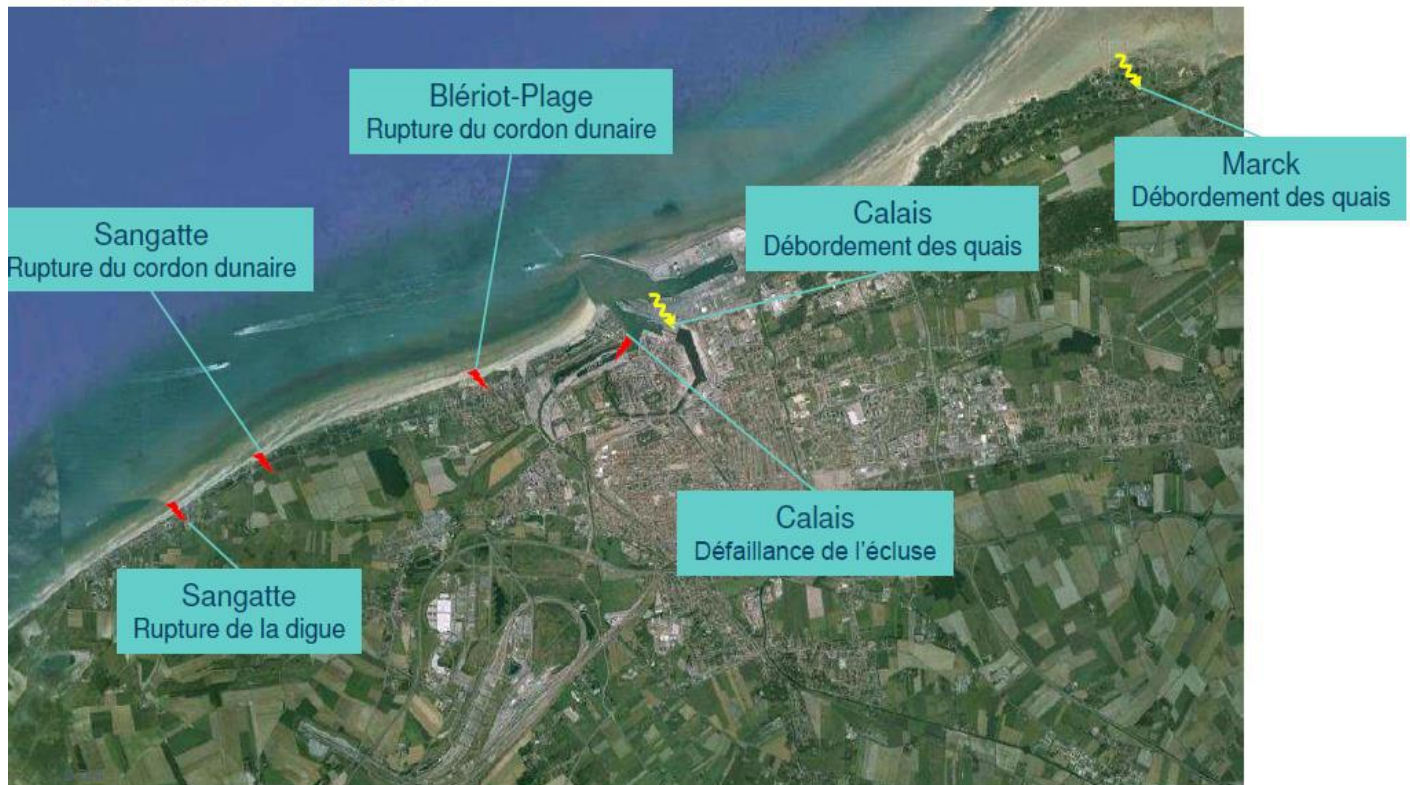
L'ensemble de la façade littorale a ainsi été examinée, et les sites à risques identifiés selon les critères suivants :

<p>Débordements : la mer envahit les terres situées sous le niveau exceptionnel de la mer. Ce phénomène est aussi appelé « surverse ».</p>	
<p>Franchissements : les terres situées au-dessus du niveau de la mer peuvent parfois aussi être inondées lorsque des projections d'eau de mer franchissent les ouvrages de protection sous l'effet de la houle.</p>	
<p>Ruptures : les protections telles que les digues et les cordons dunaires peuvent céder sous l'effet de la mer et créer un raz-de-marée.</p>	

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Les sites retenus



VOIR ANNEXE N° 25 POUR LES HYPOTHESES DES COMMUNES CONCERNEES

L'analyse topographique a montré qu'il existait, pour des niveaux marins élevés, un risque de débordement sur les terres situées en retrait des marais. Le site étant exposé à la houle, la modélisation est réalisée en considérant une surélévation du niveau de la mer due à la surcote de déferlement.

Secteur Marck : débordement

L'analyse topographique a montré qu'il existait, pour des niveaux marins élevés, un risque de débordement sur les terres situées en retrait des marais. Le site étant exposé à la houle, la modélisation est réalisée en considérant une surélévation du niveau de la mer due à la surcote de déferlement.

Secteur Calais : débordement de quais portuaires

L'analyse des données topographiques a montré que les quais du port de Calais étaient potentiellement submersibles lors d'un événement de niveau marin extrême de période de retour supérieur à 100 ans. En 1953, la mer a baigné les quais et les terres plains ce qui a causé de nombreux affaissements de pavages et revêtements bitumeux.

Le débordement étudié se situant à l'intérieur des infrastructures portuaires, à l'abri de la houle, la surcote de déferlement n'est pas considérée sur ce site. Les événements historiques ont montré qu'il pouvait exister une surcote dans les enceintes portuaires, sans qu'il n'y ait de déferlement de houle. À l'heure actuelle, ce type de surcote est mal connu et ne peut être quantifié. Les statistiques sur les niveaux marins extrêmes étant issues des mesures de niveau effectuées dans les ports, on peut considérer que les niveaux statistiques tiennent compte de ce type de surcote. D'autre part, l'écluse de 10 mètres entre le port d'échouage et le bassin des chasses de l'Ouest a déjà fait l'objet d'une défaillance par le passé. Des travaux de confortement de l'ouvrage ont été menés permettant de considérer un scénario « porte fermée ».

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Secteur Blériot-plage : rupture du cordon dunaire

L'analyse des données topographiques ainsi que l'étude « Visite Simplifiée Comparée » ont montré qu'il existait un point bas dans le cordon dunaire correspondant à un chemin d'accès à la plage. Ce secteur a également subi des dégâts lors de la tempête de 1953.

Compte tenu de la géographie du site et des caractéristiques des ruptures de cordons dunaires historiques dans la région, une brèche de 100 mètres a été retenue pour la modélisation. Ce choix résulte des retours d'expérience concernant les dunes de la région. Aucun débordement par-dessus la dune n'est pris en compte du fait de sa hauteur importante. Le niveau de la mer ici considéré tient compte de la surcote de déferlement.

Secteur Sangatte : rupture du cordon dunaire

En 1953, une brèche de 30 mètres dans le cordon dunaire a entraîné la submersion d'une vingtaine d'hectares de terre agricole. Depuis la dune s'est considérablement engraisée mais le risque existe encore immédiatement à l'Est de la digue de Sangatte où le cordon dunaire est plus mince.

Compte tenu de la géographie du site et des caractéristiques historiques de la rupture du cordon dunaire, une brèche de 100 mètres a été retenue pour la modélisation, comme préconisé par la circulaire du 27 juillet 2011. Par ailleurs, la dune étant élevée, aucun débordement par-dessus la digue n'est modélisé.

Le site étant exposé à la houle, le niveau de la mer tient compte de la surcote de déferlement.

Secteur Sangatte : rupture de digue

L'analyse des données topographiques a montré qu'il existait un point bas sur la digue de Sangatte. Bien que ce point n'ait pas été repéré par l'étude VSC, l'hypothèse d'une brèche dans cet ouvrage a été retenue pour la modélisation. En effet, la digue de Sangatte a connu de nombreux événements occasionnant des submersions marines, notamment en 1953 où une brèche de 15m de large a permis à la mer de submerger la route nationale par 40cm d'eau et les champs à l'arrière.

La largeur de brèche retenue pour la modélisation est de 100 mètres. La surcote de déferlement est prise en compte. Il est difficile de définir *a priori* où précisément la brèche sera susceptible de se produire sur l'ensemble de la digue. Aussi, trois positions de brèche distinctes ont été simulées sur ce secteur. Les résultats présentés sont alors une combinaison des résultats obtenus pour chacune des trois simulations.

Compte tenu de la cote relativement élevée de la digue, le débordement par-dessus celle-ci n'est pas pris en compte.

Les niveaux marins

Statistique des niveaux marins extrêmes de pleine mer

Origine des données

Dans le cadre de l'étude de l'aléa submersion marine, un niveau marin centennal a été retenu. Ce niveau marin centennal est issu des travaux du SHOM réalisés en 2008 et actualisé en 2012 qui ont pour fondement une analyse statistique des niveaux marégraphiques.

Les niveaux extrêmes de pleine mer rassemblent les phénomènes statiques (comme la marée) et les phénomènes dynamiques de grande ampleur de type météorologique (vent et pression atmosphérique) à l'origine des surcotes ou décotes.

On peut tirer de ces travaux, pour les ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque, les valeurs ci-après exprimées dans le système IGN69.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

On distingue deux réseaux :

- NGF - IGN69 pour la France métropolitaine, le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe de Marseille ;
- Les altitudes sont mesurées dans le système IGN69 par rapport au niveau moyen des altitudes exprimées dans le système Cote Marine (CM) sont mesurées par rapport au niveau des plus basses mers dans le port le plus proche.
- NGF - IGN78 pour la Corse, le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe d'Ajaccio.
-

L'accès aux fiches signalétiques de chaque point peut se faire depuis le début de 2007 via le Géoportail (surcote « repères de nivellement », dans le thème « Géodésie »).

L'écart entre les deux systèmes indiqué dans le tableau ci-après, ainsi que les différences de niveaux extrêmes aux ports de référence.

Ports	Différence entre l'altitude en CM et en IGN69	Période de retour							
		10 ans		20 ans		50 ans		100 ans	
		2008	2012	2008	2012	2008	2012	2008	2012
Calais	-3,459	4,72	4,77	4,80	4,85	4,90	4,96	4,97	5,04
Boulogne-sur-Mer	-4,388	5,55	5,49	5,63	5,57	5,75	5,66	5,83	5,74
Dunkerque	-2,693	4,42	4,40	4,50	4,49	4,63	4,61	4,74	4,70

Niveaux marins retenus

La comparaison des interpolations spatiales entre les versions de 2008 et 2012 montre des différences notables entre Calais et la frontière Belge, expliquées principalement par la prise en compte des points secondaires forçant l'interpolation spatiale.

Les niveaux finaux retenus pour la modélisation des submersions marines sont :

- les niveaux de 2012 pour les ports de référence (Dunkerque, Calais et Boulogne)
- les plus forts niveaux entre les versions de 2008 et de 2012 pour les autres sites conformément aux instructions du SHOM et du CETMEF.

Ces niveaux marins extrêmes sont établis à partir des mesures effectuées en dehors des zones d'influence de la houle, et ne tiennent pas compte de la surcote de déferlement. Pour les sites étudiés exposés à la houle, il convient donc d'ajouter à ces niveaux extrêmes une surélévation due à la surcote de déferlement.

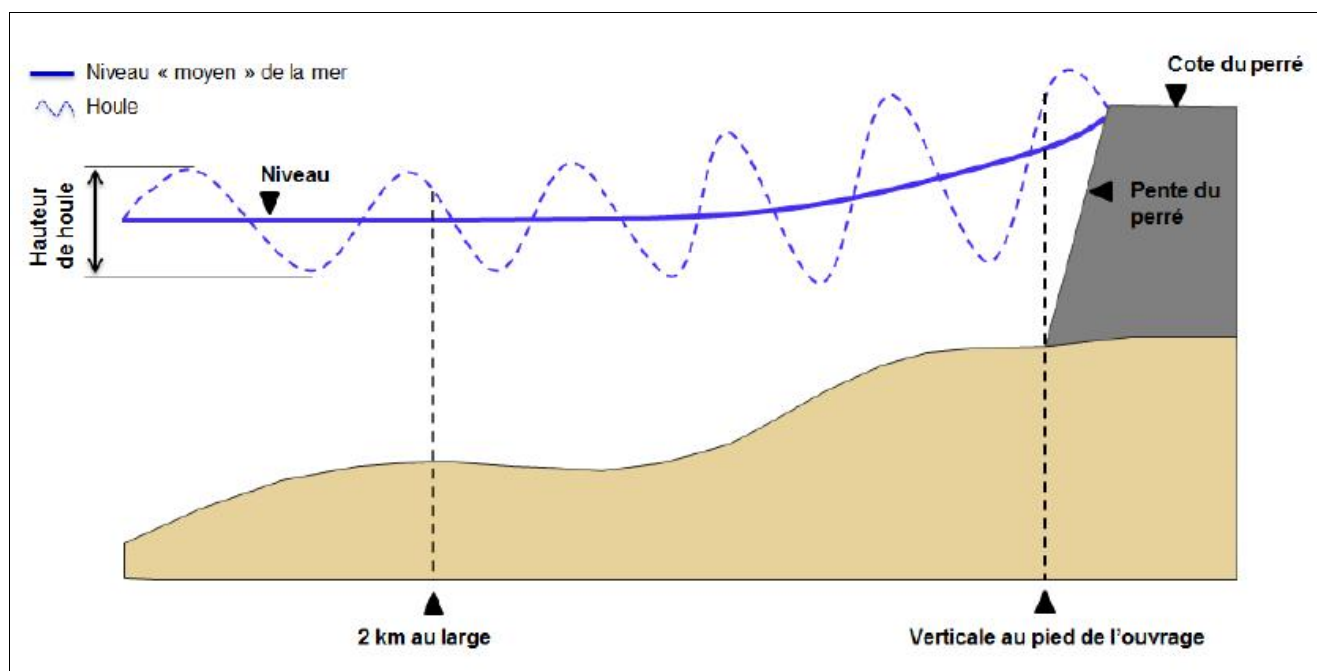
Sites	Niveau d'eau le plus pénalisant (version)	Niveau extrême centennal de pleine mer retenu
Mark	2008	4,90 m IGN69
Calais	Données du marégraphe du port	5,04 m IGN69
Blériot-plage	2012	5,10 m IGN69
Sangatte	2012	5,20 m IGN69

Tableau récapitulatif des niveaux marins retenus (sans prise en compte du changement climatique)

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- Prise en compte de la surcote de déferlement



Niveau marin et hauteur de houle, au large et au pied de l'ouvrage

La surcote de déferlement a été calculée à partir des profils de l'ouvrage (pente et cote du perré), des profils bathymétriques et de la houle. À cette surcote calcul ont été ajoutés quelques centimètres afin de prendre en compte l'incertitude sur le calcul. Au total la surcote, variable selon les sites, est de l'ordre d'une dizaine de centimètres.

✚ La prise en compte du changement climatique dans l'étude et la prévention de la submersion marine

Le niveau de la mer

L'ONERC définit trois hypothèses de prise en compte de l'impact du changement climatique sur l'évolution du niveau de la mer. Elles sont basées sur les scénarii suivants :

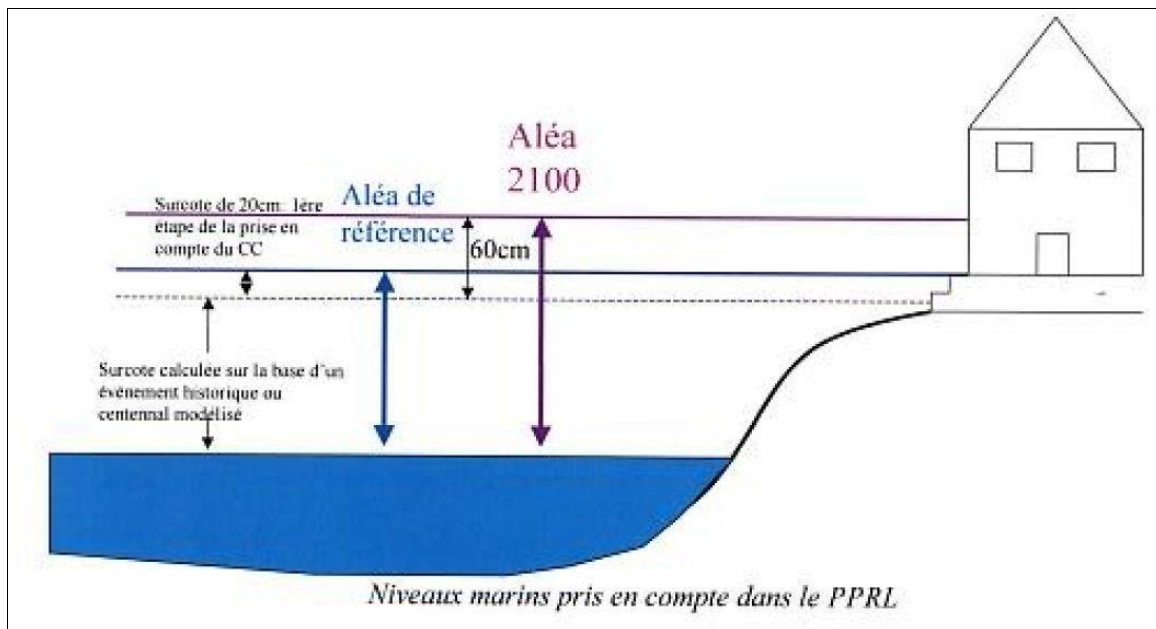
- Hypothèse optimiste : scénario d'émission de gaz à effet de serre (GES) les plus bas retenu par le GIEC dans son dernier rapport
- Hypothèse pessimiste : scénario d'émission de GES le plus élevé du dernier rapport du GIEC
- Hypothèse extrême : prise en compte d'une possible accélération de la perte de masse de glace en Antarctique et au Groënland, qui aboutirait à une augmentation du niveau de la mer plus forte que prévue

Hypothèse	2030	2050	2100
Optimiste	10	17	40
Pessimiste	14	25	60
Extrême	22	41	100

Selon la circulaire du 27 juillet 2011 indique que l'hypothèse retenue est l'hypothèse pessimiste de l'ONERC qui correspond à une augmentation de 60cm du niveau marin à l'horizon 2100.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



Hausse du niveau de la mer en fonction des hypothèses et à l'horizon 2030, 2050 et 2100

Impact sur les niveaux marins de référence

Conformément à la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans PPRL, l'intégration de la hausse du niveau marin provoquée par le réchauffement climatique s'effectue en deux étapes :

- Intégration au niveau marin de référence d'une surcote de 20 cm constituant une première étape vers l'adaptation au changement climatique
- Constitution d'un aléa à l'horizon 2100 intégrant une augmentation du niveau marin de 60 cm (soit 40 cm de plus que le niveau marin de référence)

Le tableau suivant récapitule les différents niveaux marins utilisés pour modéliser l'aléa submersion marine (colonne 3 et 4

Sites	Niveau extrême centennal de pleine mer retenu	Niveau extrême centennal de pleine mer retenu après prise en compte de la première étape vers l'adaptation au changement climatique et de la surcote de déferlement	Niveau extrême centennal de pleine mer retenu à l'horizon 2100
Mark	4,90 m IGN69	5,25 m IGN69	5,59 m IGN69
Calais	5,04 m IGN69	5,24 m IGN69	5,64 m IGN69
Blériot-plage	5,10 m IGN69	5,47 m IGN69	5,78 m IGN69
Sangatte digue	5,20 m IGN69	5,65 m IGN69	5,94 m IGN69
Sangatte dune	5,20 m IGN69	5,59 m IGN69	5,89 m IGN69

Modélisation du phénomène de submersion

Représenter la propagation des eaux une fois que la submersion s'est produite. Le modèle construit permet de représenter les écoulements en deux dimensions, afin d'en restituer correctement la complexité.

Les paramètres suivants sont renseignés et déterminent le fonctionnement du modèle :

- la topographie via le modèle numérique de terrain ;
- la rugosité du sol ;
- le nombre de cycles de marée ;

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- Pour les sites à rupture : la géométrie de la brèche, l'instant de rupture par rapport à la marée, la vitesse de rupture. Les débits pénétrants sur le site sont calculés en fonction de la topographie et des caractéristiques de la brèche.

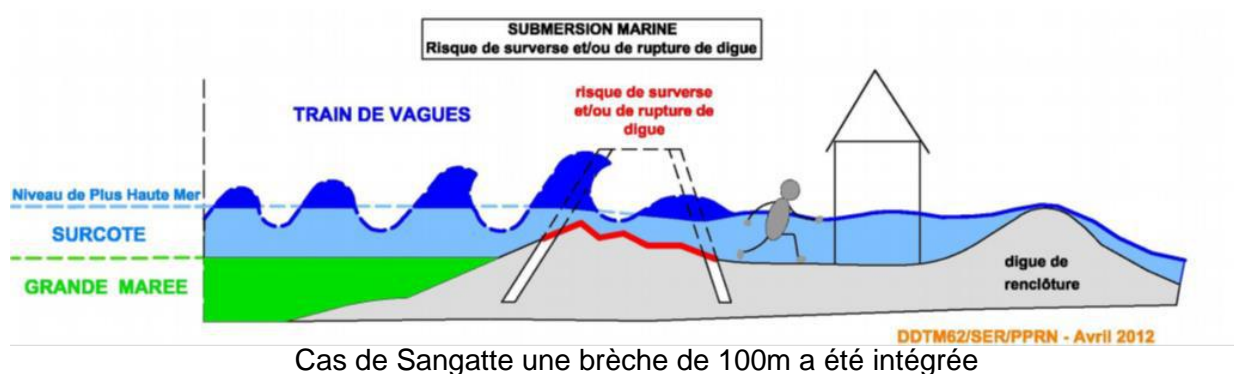
Les simulations se font sur deux cycles de marée (environ une journée), en considérant que l'essentiel des volumes pénètre lors du premier cycle, le second cycle étant atténué (tempête en cours d'éloignement).

Principes retenus pour l'étude de l'aléa de référence

L'aléa le plus important l'aléa centennal avec changement climatique. Il a été utilisé pour définir le nouveau périmètre de prescription du PPRL

Caractéristique des brèches

Conformément au guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Littoraux », et suite au retour d'expérience de la tempête Xynthia, la longueur des brèches est forfaitisée à 100 mètres. Pour rappel, des brèches sont simulées à Blériot-plage et Sangatte. Les brèches sont représentées dans le modèle de façon simplifiée, car les conditions de rupture et d'écoulement dépendent de l'état de l'ouvrage et des conditions de mer. Dans cette étude, il est considéré que les ouvrages commencent à rompre 1 h avant la pleine mer, et que la brèche se forme en 15 minutes. Il s'agit là d'un scénario sécurisant, pris dans le cadre de la politique nationale de prévention des risques.



Evènements remarquables en terme de surcotes instantanées enregistrées

Le tableau présenté ci-dessous récapitule les valeurs de surcotes instantanées maximales enregistrées au niveau de l'ensemble des observatoires, pour les sept évènements étudiés.

On constate que quatre évènements seulement sont significativement marquants en terme de surélévations de la mer enregistrées :

- *Tempête CHRISTIAN : enregistrement systématique de maxima très élevés (0.9m à 1.6m) sur une zone concentrée entre St Malo et Dunkerque ;*
- *Tempête GODEHART : enregistrement de maxima élevés en Manche orientale ;*
- *Tempête XAVER : enregistrement de maxima élevés voire exceptionnels (Dunkerque, Calais) sur une zone concentrée entre Le Havre et Dunkerque ; Marée de vive eau équinoxiale moyenne à marée moyenne*
- *Tempête QUMAIRA : enregistrement de maxima élevés en Manche orientale et Loire-Atlantique/Vendée/Charentes maritime.*

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

PORTS	EVENEMENTS DE TEMPETES						
	CHRISTIAN	GODEHART	XAVER	DIRK	SANSNOM1	PETRA	QUMAIRA
	26/10/2013 - 29/10/2013	03/11/2013 - 06/11/2013	05/12/2013 - 08/12/2013	23/12/2013 - 27/12/2013	31/01/2014 - 03/02/2014	04/02/2014 - 05/02/2014	06/02/2014 - 07/02/2014
DUNKERQUE	1.13	0.99	2.36	0.79	0.47	0.47	1.04
CALAIS	0.91	1.29	1.87	0.74	0.74	0.70	0.88
BOULOGNE/MER	1.43	1.02	1.05	0.88	0.87	0.98	1.22

PORT		HAUTEUR MAXIMALE					SURCOTE INSTANTANEE MAX				
NOM DU PORT	Cadence acquisition mesure	Hauteur max (m)	indice	Jour	Heure : TU	Surcote de PM Associée en m	Surcote Instantanée max En m	Jour	Heure TU	Hauteur associée en (m)	Info marée
DUNKERQUE	10 mn	7.43	H>=H100	06/12	1h30	1.26	2.35	05/12	20h47	3.10	flot
CALAIS	10 mn	8.68	H>H100	06/12	0h50	1.12	1.87	06/12	03h31	7.74	Jusant BM
BOULOGNE/MER	10 mn	9.93	H10<H<=H20	06/12	1h00	0.83	1.05	06/12	06h00	3.62	Jusant BM

Comparaison des maxima de surcote instantanée enregistrés au niveau des différents observatoires pour l'ensemble des événements étudiés (rouge: $simax > 1.5m$, orange: $1.25m < simax < 1.5m$, jaune: $1m < simax < 1.25m$, vert : $0.75m < simax < 0.5m$).

PORTS	EVENEMENTS DE TEMPETES						
	CHRISTIAN	GODEHART	XAVER	DIRK	SANSNOM1	PETRA	QUMAIRA
	26/10/2013 - 29/10/2013	03/11/2013 - 06/11/2013	05/12/2013 - 08/12/2013	23/12/2013 - 27/12/2013	31/01/2014 - 03/02/2014	04/02/2014 - 05/02/2014	06/02/2014 - 07/02/2014
DUNKERQUE	H<PHMA	PHMA<H<H5	H >H100	H<PHMA	H<PHMA	H<PHMA	H<PHMA
CALAIS	H<PHMA	H10<H<H20	H >H100	H<PHMA	H<PHMA	H<PHMA	H<PHMA
BOULOGNE/MER	H<PHMA	PHMA<H<H5	H10<H<H20	H<PHMA	H<PHMA	H<PHMA	H<PHMA

Comparaison des caractéristiques des hauteurs maximales enregistrées au niveau des différents observatoires pour l'ensemble des événements étudiés. Hk : niveau de période de retour k ans,

Evènements remarquables en terme de hauteurs enregistrées

Le tableau présenté ci-dessous récapitule les caractéristiques des hauteurs maximales atteintes au niveau de l'ensemble des observatoires, pour les sept évènements étudiés.

On constate que trois évènements seulement sont marquants en terme de hauteurs d'eau enregistrées :

- *Tempête GODEHART : enregistrement de hauteurs supérieures aux PHMA sur une grande partie du littoral, à l'exception du littoral breton, et ponctuellement remarquables (Calais, Le Havre).*
- *Tempête XAVER : enregistrement de hauteurs très exceptionnelles sur le littoral Nord-Pas de Calais ;*
- *Tempête SANSNOM1 : enregistrement de hauteurs supérieures aux PHMA sur une grande partie du littoral, à l'exception du littoral Pas de Calais.*

Tempête XAVER (05/12/2013 -08/12/2013)

Analyse des données marégraphiques

Coefficients de marée à Brest sur la période: de 102 (le 05/12) à 72 (le 08/12).

Le passage de la dépression Xaver, au nord des îles britanniques, a affecté le littoral de la Manche orientale, du Havre à Dunkerque.

Des pics de surcote notables (0.78m à 2.35m) sont observables du Havre à Dunkerque, entre le 05 décembre au soir et le 06 décembre au matin, avec des valeurs maximales exceptionnelles enregistrées à Calais (1.87m) et Dunkerque (2.35m).

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Les hauteurs maximales atteintes à Calais et Dunkerque sont également exceptionnelles, supérieures aux niveaux statistiques de période de retour 100 ans correspondants. Il s'agit des plus fortes hauteurs mesurées depuis la mise en place des observatoires. Elles sont supérieures de 0.12m et 0.42m aux maxima respectivement relevés jusqu'alors à Dunkerque (12 janvier 1978) et Calais (4 novembre 2013, GODEHART). Les maxima de surcote instantanée pour ces observatoires sont arrivés à mi-marée, mais les pics étant étalés sur plusieurs marnages, les surcotes coïncidentes avec la PM sont restées élevées (1.25m à Dunkerque, 1.12m à Calais). A titre indicatif, ces dernières sont proches des surcotes de PM relevées à La Rochelle et Saint-Nazaire pendant la tempête XYNTHIA (respectivement 1,52m et 1,12m en février 2010).

Le caractère exceptionnel des hauteurs observées à Dunkerque et Calais est lié à la présence d'un pic de surcote d'amplitude et de largeur remarquables, en période de marée vive-eau. La hauteur maximale atteinte à Boulogne-sur-Mer est moins extrême en raison d'un pic de surcote moins prononcé mais reste considérable (comprise entre les niveaux statistiques de périodes de retour 10 et 20 ans). Cette hauteur n'a jamais été relevée en 26 années de mesures effectives depuis 1941.

Rapprochement à des analogues anciens :

Cet évènement peut être considéré comme un nouvel évènement de référence pour le littoral Manche orientale et notamment pour les observatoires de Dunkerque et Calais, pour lesquels surcotes instantanées et hauteurs maximales atteintes n'ont jamais été observées jusqu'alors.

Il n'a pas pu être comparé à l'évènement historique du 31 janvier au 2 février 1953 (évènement très ancré dans les mémoires, ayant produit de gros dégâts aux Pays-Bas) car aucune mesure marégraphique en Manche n'est disponible sur cette période.

En terme de « dynamique » (formes et amplitudes des pics de surcote, extension spatiale de la zone touchée), l'évènement du passé le plus ressemblant est l'évènement du 9 novembre 2007: les maxima de surcote atteints avaient été inférieurs mais comparables (2.20m à Dunkerque et 1.60m à Calais) ; en phase avec la marée basse, ils n'avaient pas produit de hauteurs très remarquables.

Qualification de l'aléa

En tout point du territoire, les paramètres de hauteur d'eau et de vitesse sont enregistrés au cours de deux simulations : le scénario de référence et le scénario à l'horizon 2100.

La gravité de l'aléa est déterminée en tout point du territoire, en fonction de l'intensité des valeurs prises par des paramètres physiques de la submersion distinctement pour les deux scénarios :

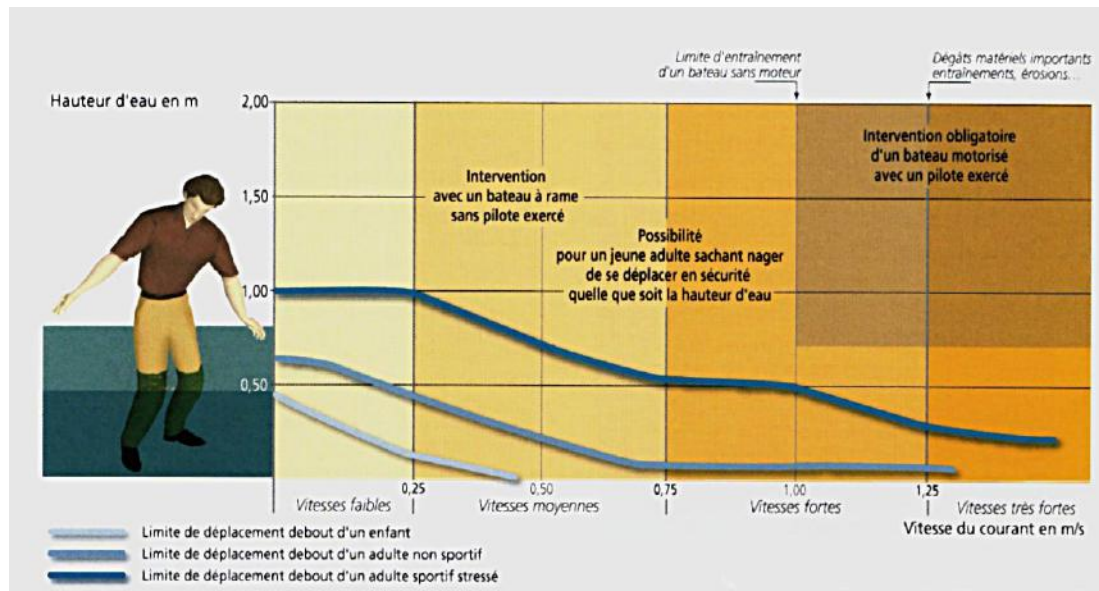
- Les hauteurs de submersions
- Les vitesses d'écoulement

Les niveaux d'aléas sont donc construits à partir d'un croisement en différentes classes de vitesses d'écoulements, comme reporté dans le tableau suivant :

Aléa submersion marine		Dynamique de submersion (V)		
		V < 0,2 m/s	0,2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
Hauteur d'eau (H)	H < 0,50 m	Faible	Moyen	Fort
	0,5 < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
	H > 1 m	Fort	Fort	Très fort

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



Qualification de l'aléa :

A partir d'un modèle numérique de terrain (LIDAR)

Modèle hydraulique et dynamique de propagation informe sur la hauteur d'eau rencontré et la vitesse du courant.

Aléa = croisement hauteur / vitesse : aléas très fort, Fort, Moyen et faible (pour T100 et T100cc)

Certaines zones sont connues de manière forfaitaire : ce sont les bandes de précaution

Type des ouvrages suivant VSC

Dans le bassin de risque Sangatte – Calais Port Ouest, on compte trois types d'ouvrages de protection

- *un cordon dunaire de premier rang avec les dunes de Fort Mahon et de Blériot-plage et un cordon dunaire de second rang derrière les ouvrages de protection de Sangatte,*
- *Des ouvrages de protections en dur au niveau de la ville de Sangatte et de Blériot-Plage*
- *Des talus naturels dans les terres (digues de 2nd rang)*

On compte aussi un grand nombre d'ouvrages à la mer et notamment des écluses, des stations de pompes et des exutoires etc.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

2.2 Les ouvrages de protection en dur






Lieu-dit	Type d'ouvrage	Photos
Perré de Sangatte falaise	Talus protégé en maçonnerie ou béton armé avec talus naturel en second rang	 Béton
		 Maçonnerie
Perré de soutènement du site aquatique	Mur poids en maçonnerie ou en béton	 Mur poids
Digue perré de Sangatte	Talus protégé en béton, maçonnerie ou enrochements naturels et talus naturel	 Maçonnerie
		

		 Talus naturel
		 Enrochements
Mur de soutènement en maçonnerie en 3 ^e rang derrière le cordon dunaire	Mur de soutènement en maçonnerie	
Épis et brise-lames de Sangatte et des dunes de Fort Mahon	Épi (x17) pieux bois	
	Épi (x23) pieux bois	

ENQUETE PUBLIQUE






	Brise lame pieux bois (Sangatte)	
	Brise lame pieux bois (Fort-Mahon) Indice d'état IE de l'ouvrage égal à 4 (bon état structurel)	
Perré de Blériot plage (Digue Berthe)	Talus protégé en béton, maçonnerie ou enrochement naturels	
Port de Calais	Digue ouest en mur bloc Digues est en enrochements avec mur de couronnement Terre-plein protégé par des enrochements Hoverport non protégé	

Les talus naturels

Lieu-dit	Type d'ouvrage	Photos
Digue Camin	Talus naturel de second rang	 
Digue Royale de Sangatte	Talus naturel de second rang	 
Digue Mouron	Talus naturel de second rang	

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Digue de la RD 940	Talus naturel	
Digue du parc automobile (PA)	Talus naturel	
Digue Nieulay	Talus naturel	
Remblai A16	Talus naturel	
A216	Talus naturel de second rang	

Suivi des profils de plage (ANNEXE N°26)

Secteur Marck

Pour les deux événements modélisés, la digue bordant les marais empêche l'entrée de la mer sur les terres, l'inondation reste en conséquence confinée à la zone des marais. Les hauteurs d'eau maximales sont élevées dans les petits bassins, et les vitesses maximales sont élevées entre les bassins, aboutissant à un aléa globalement fort dans la zone de marais à l'Est. L'aléa est plus faible sur le côté Ouest et au plus près de la digue. Pour l'aléa centennal à l'horizon 2100, l'inondation se propage davantage vers l'ouest des marais que pour l'aléa de référence, et les écoulements vers le sud viennent se bloquer contre la digue.

Secteur Calais

Les événements modélisés ne touchent que les infrastructures portuaires et n'appellent pas de remarques particulières.

Secteur Blériot-Plage

Dans le cas du scénario d'occurrence centennale, l'inondation s'étend à partir du parking situé à l'extrémité de la rue de la mer. Elle se propage par le côté Ouest jusqu'à la rue du Fort Lapin, et par le côté Est où elle surverse par-dessus la RD940 1h45 après la rupture du cordon dunaire et se propage sur le parking en rive gauche du canal des Pierrettes. L'inondation se propage également vers le sud jusqu'à l'encontre du remblai formé par la digue Mouron, les écoulements se font alors vers l'Ouest juste en dessous des quartiers Sud et vers le Sud le long de la digue.

Pour le scénario incluant le changement climatique, l'inondation s'écoule dans un premier temps librement en suivant les points bas de la topographie. Elle atteint la limite Sud de la commune où elle est contrainte par la digue Mouron 1h après l'ouverture de la brèche dans le cordon dunaire. L'eau suit ensuite cette digue vers l'Ouest jusqu'au chemin de la Française qu'elle vient surverser 2h30 après l'ouverture de la

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

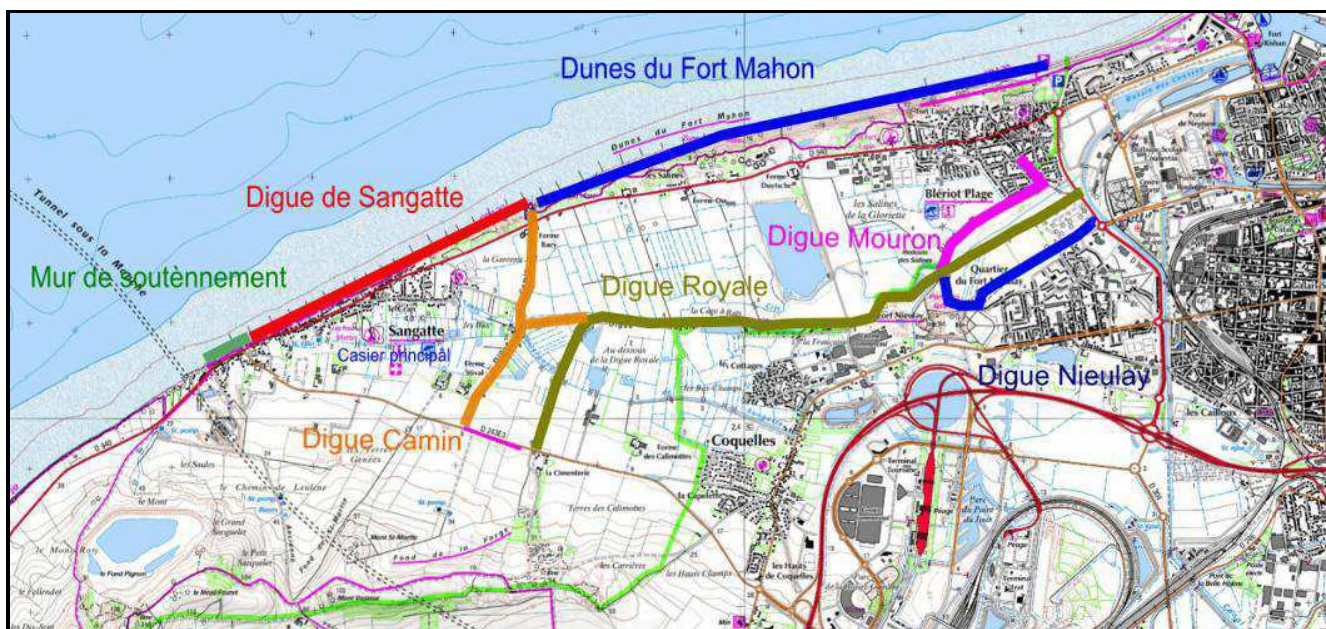
brèche et se stocke dans le bassin. À l'Est, l'inondation traverse la rue de Verdun pour submerger une partie des quais situés rive gauche du canal des Pierrettes. D'importantes hauteurs d'eau sont stockées le long de la digue Mouron.

Secteur Sangatte

Rupture du cordon dunaire

La propagation de l'inondation pour l'événement centennal est limitée par la présence de la digue Royal au Sud. L'eau s'écoule alors en partie en direction de l'étang situé à l'Est de la brèche. Suite à l'ouverture de la brèche (et principalement son extrémité Ouest), une partie des écoulements se fait à l'Ouest de la digue Camin, et se propage sur les terrains au Nord de la partie Est de la rue Roll avec une hauteur très faible (centimétrique).

Pour l'événement centennal à l'horizon 2100, l'inondation provoquée par la brèche du côté Ouest de la digue Camin se propage davantage vers le Sud que pour l'événement centennal. Elle longe la digue Camin vers le Sud et se propage vers l'Ouest par le biais du Watergang de Sangatte. Du côté Est de la digue Camin, l'emprise de l'inondation est toujours contrôlée par la digue Royale au Sud, mais se propage davantage vers l'Est jusqu'à la rive gauche du canal des Pierrettes via le petit canal au Sud de la digue Mouron.



Secteur Sangatte

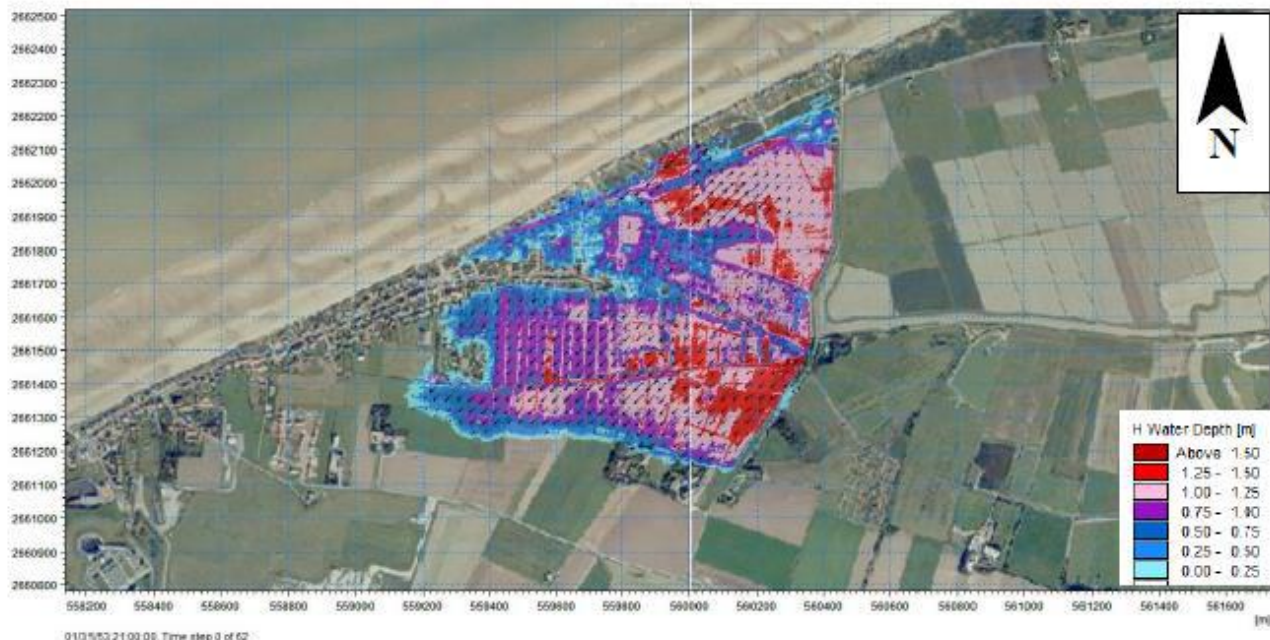
Rupture de digue

Trois positions de brèches distinctes ont été étudiées pour la digue de Sangatte. Ces diverses positions permettent de tenir compte de la variabilité des inondations en fonction de l'emplacement des brèches, dans la mesure où les brèches peuvent apparaître en des points quelconques de la digue. Les résultats sont alors obtenus séparément pour les trois positions de brèche. Les cartographies représentent l'aléa quelle que soit la position de la brèche considérée.

Dans un premier temps, l'inondation se propage librement en suivant la topographie du site, sans rencontrer d'obstacle majeur. 45 minutes après l'apparition de la brèche, l'extension de l'inondation est contrainte par la digue Camin, et est déjà proche de l'extension maximale sur le secteur compris entre la mer et la digue

ENQUETE PUBLIQUE

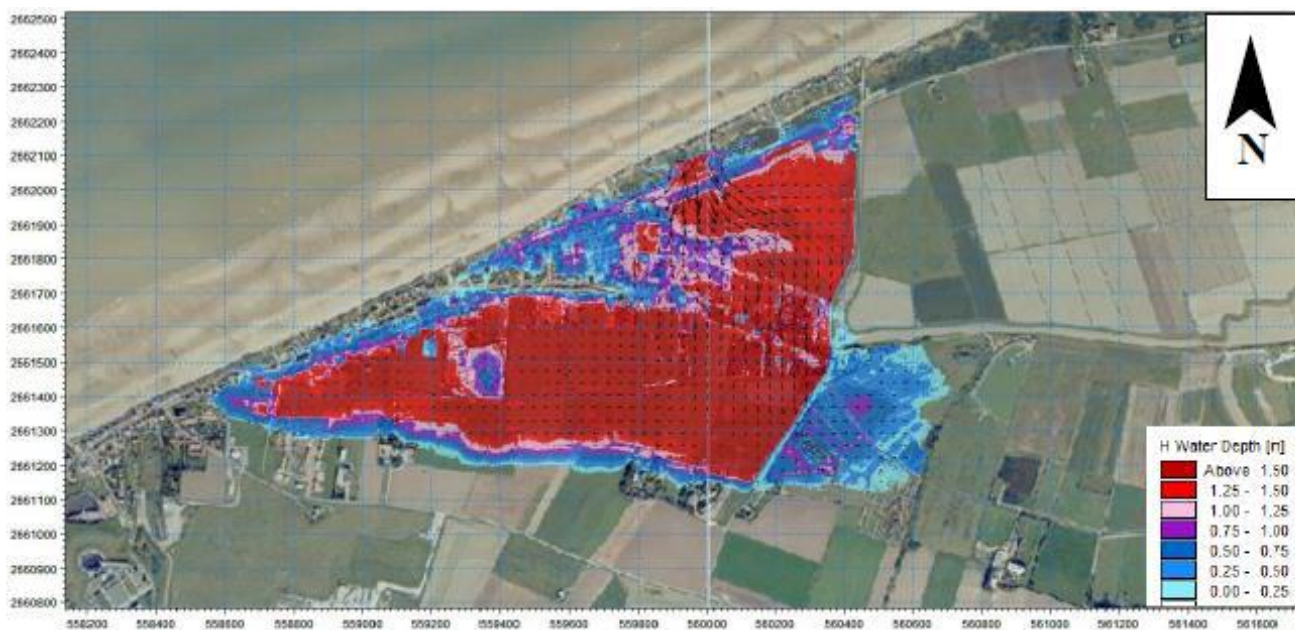
Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



État des inondations 45 min après l'apparition de la brèche coté Est

(Aléa de référence sans prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100)

Les vitesses d'écoulement près de la digue deviennent temporairement faibles du fait de la présence de la digue, et le niveau d'eau monte de manière continue durant 30 minutes. 1H15 après l'apparition de la brèche, l'eau commence alors à s'écouler par-dessus la digue, comme présenté sur la figure suivante pour l'événement centennal.



État des inondations 1h15 après l'apparition de la brèche coté Est

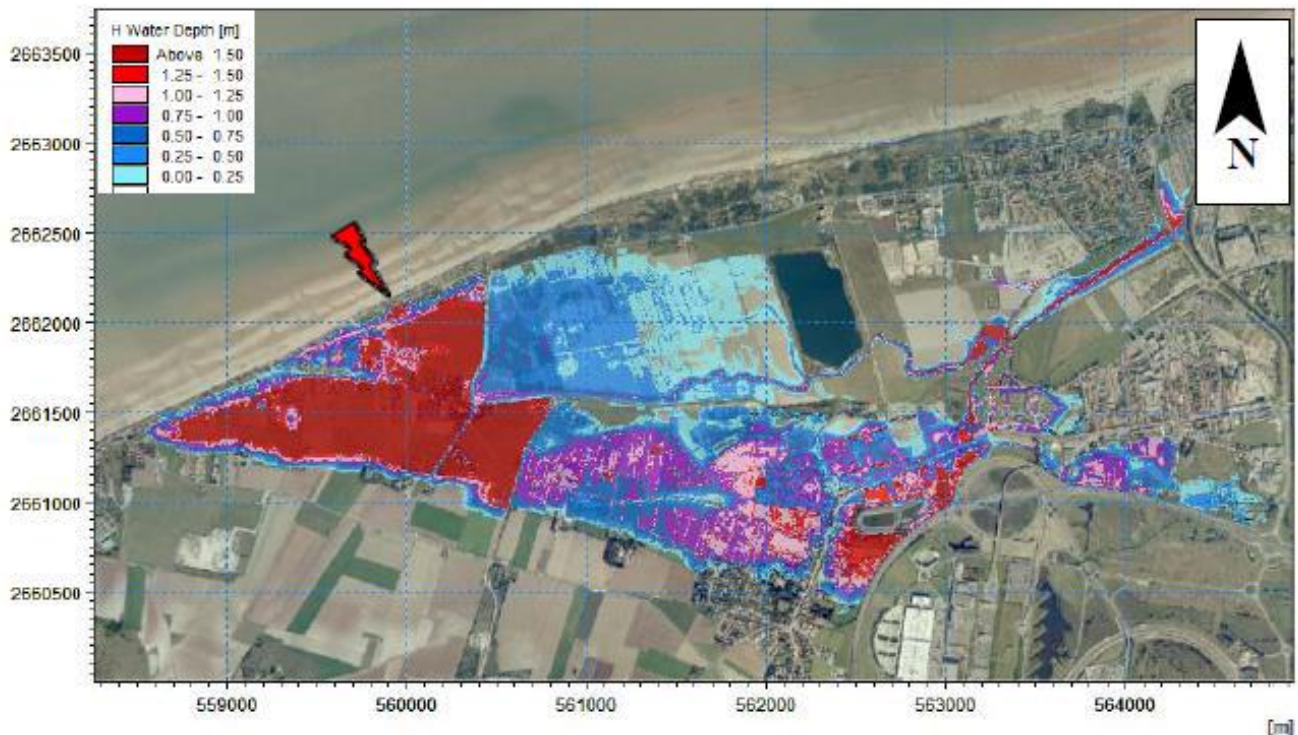
(aléa de référence sans prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100)

Dès lors, le niveau d'eau entre la digue et la mer évolue peu, mais l'inondation s'étend désormais progressivement en direction de Coquelles. Sa propagation est néanmoins légèrement ralentie par la présence d'une seconde digue au-delà de la digue Camin. L'inondation se propage alors en suivant les points bas topographiques, et s'étend jusqu'à Coquelles où elle est stoppée par la digue artificielle formée par l'avenue Charles De Gaulle. Il apparaît une surverse au-dessus de cette avenue plus au Nord, au niveau de la zone commerciale, inondant le secteur proche de l'autoroute et les premiers quartiers Nord-Est de Coquelles.

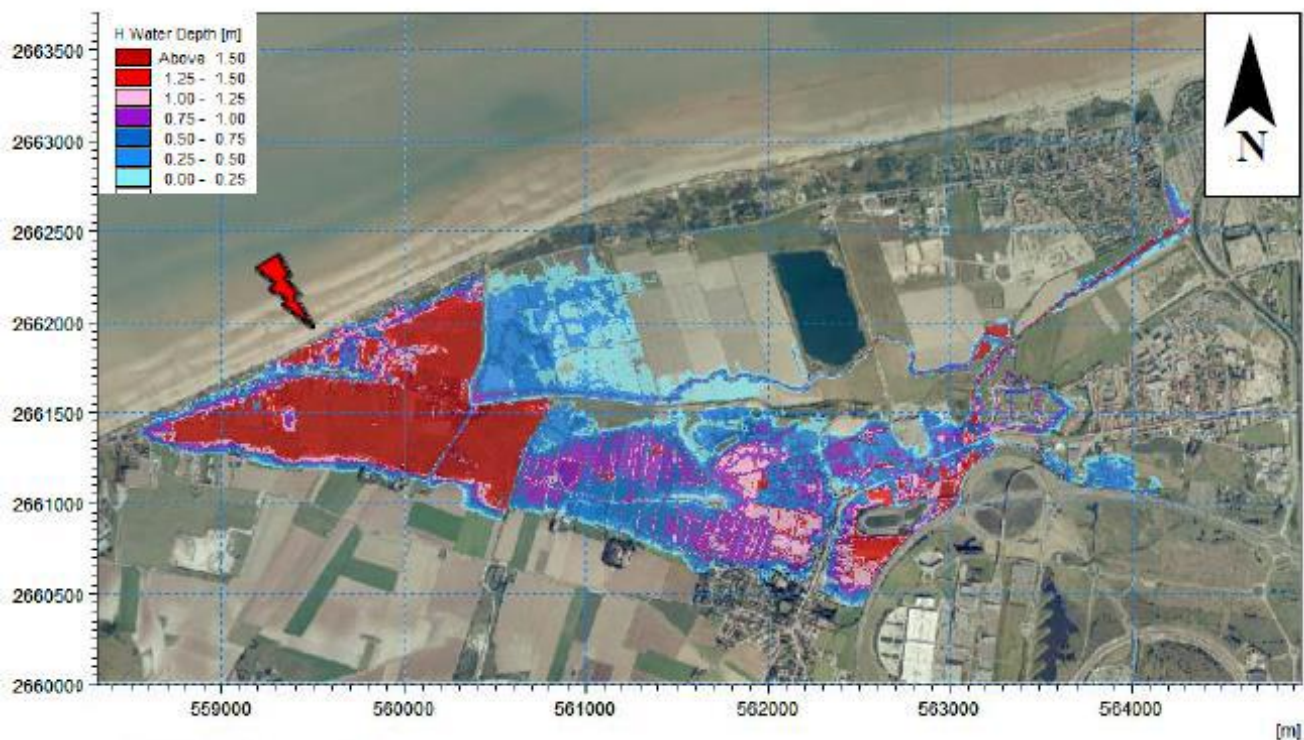
ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

L'inondation se propage également au Sud-Est de la citadelle, avec de faibles hauteurs d'eau, et n'atteint pas la rue de Verdun. Les inondations au Nord continuent à se propager vers l'Est via les points bas au Sud de la digue Mouron jusqu'à atteindre les abords du canal des Pierrettes.



Hauteurs maximales de submersion issues d'une brèche dans la partie Est de la digue
(Aléa de référence sans prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100)



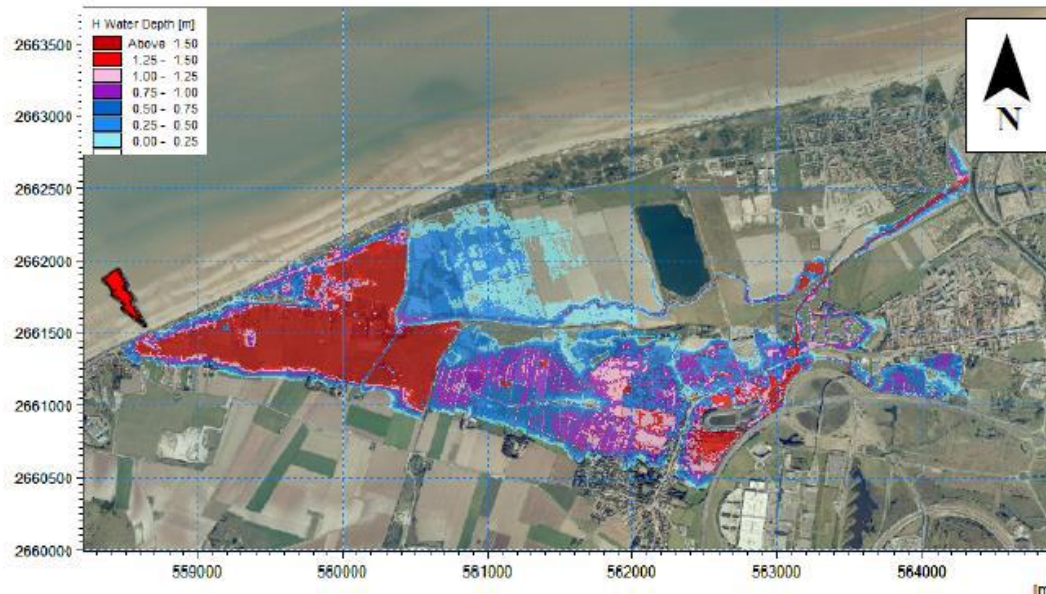
Hauteurs maximales de submersion issues d'une brèche située dans la partie centrale de la digue

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

(Aléa de référence sans prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100)

Pour l'aléa centennal à l'horizon 2100, l'inondation à l'Est de la digue Camin recouvre les terres à l'Ouest du bassin. Elle se propage au Sud-Est de la citadelle jusqu'à atteindre le rond-point sous l'A16, qui permet alors les écoulements sur les terrains au Sud de cette route. La propagation vers l'Est des écoulements près du rond-point provoque une entrée d'eau dans le canal des Pierrettes, en volumes faibles devant la capacité de stockage du canal avec débordement.



Hauteurs maximales de submersion issues d'une brèche située dans la partie Ouest de la digue
(Aléa de référence sans prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100)

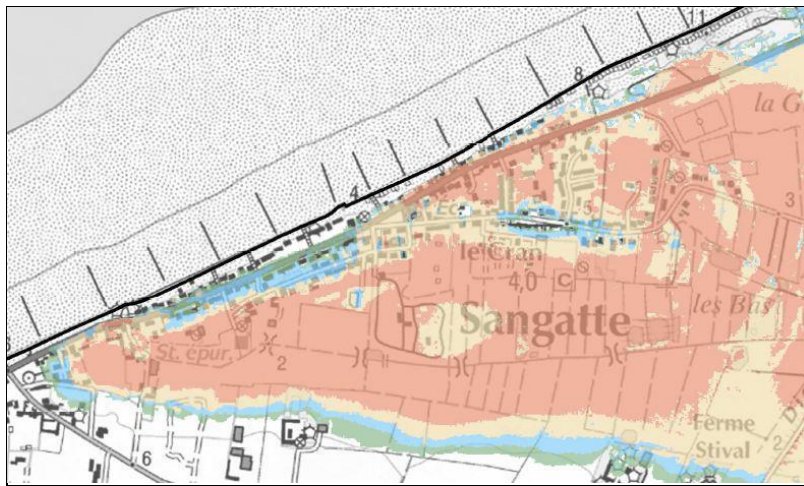
CARTOGRAPHIQUES

Représentation de l'aléa

Dans le cadre du présent PPRL, deux cartes d'aléa ont été produites :

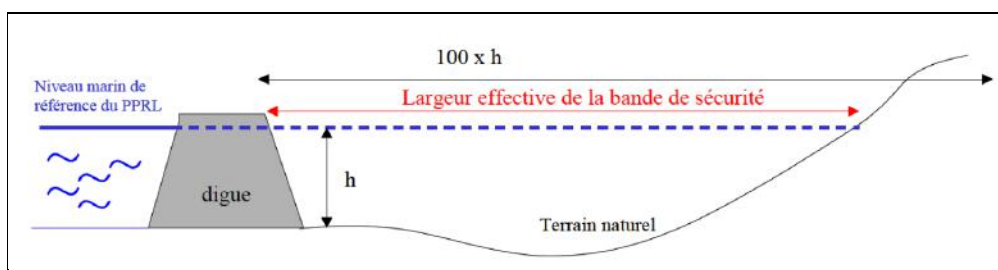
- Une carte pour l'aléa de référence
 - Une carte pour l'aléa de référence à l'horizon 2100
- présent PPRL, deux cartes d'aléa ont été produites :
- Une carte pour l'aléa de référence
 - Une carte pour l'aléa de référence à l'horizon 2100

Aléa	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Code couleur				



La bande de précaution débordement / rupture

La bande de précaution derrière les digues est définie sur la base des règles de la circulaire du 30 avril 2002, reprises par la circulaire du 27 juillet 2011 relative aux PPRL (voir schéma ci-dessous). Le principe est qu'une zone endiguée reste soumise au risque.



L'ajout de cette bande de précaution provient de la méthodologie de définition des points de rupture de digue étant assez espacés sur l'ensemble du linéaire, la bande de précaution détermine un espace pouvant être impacté par la submersion en cas de défaillance.

Les bandes de précaution derrière les structures peuvent être soumises à des écoulements rapides, essentiellement en cas de surverse ou de brèche.

La bande de précaution est considérée comme une zone d'aléa fort. Théoriquement, la largeur dépend de l'écart entre le niveau d'eau côté mer et le niveau du terrain en arrière de la structure (l'espace protégé). **Dans le cadre du présent PPRL une largeur forfaitaire de 100 mètres a été appliquée.**

Aléa	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Code couleur				

Représentation de la bande de précaution débordement-rupture en fonction de l'aléa de référence

La bande de précaution débordement-rupture est représentée sur la carte de zonage réglementaire.

Les Enjeux

La notion d'enjeux recouvre l'ensemble des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées ou endommagées par les aléas considérés au titre du PPRL.

L'analyse des enjeux inclut la compréhension du fonctionnement du territoire ainsi que des différentes problématiques à prendre en compte. Cette analyse sera adaptée au contexte local, à la complexité du territoire, aux moyens disponibles et aux objectifs poursuivis.

Les enjeux sur une commune balnéaire sont très forts sur le plan de l'urbanisation en raison de l'attractivité touristique et la fréquentation estivale.

La caractérisation des enjeux menée généralement en liaison avec les Services communaux portent en particulier sur :

- Les espaces urbanisés,
- Les établissements recevant du public, vulnérables ou non,
- Les enjeux de développement de l'urbanisme à court terme,
- Les zones d'activités,
- Les équipements d'intérêt général vulnérables,
- Les habitats isolés,
- Les principales voies de communication.

Objectif

Délimiter les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) et les Parties Non Actuellement Urbanisées (PNAU)

PAU : permettre un urbanisme limité, prenant en compte le risque

PNAU : pas de nouveaux enjeux

Circulaire n°96-32 du 13 mai 1996

« Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non en fonction d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables »

Conséquences :

- Les zones U des PLU ne sont pas forcément en PAU
- Les zones AU non construites sont en PNAU

Différencier les zones bâties et les zones non bâties dans l'emprise des aléas.

Les zones bâties

Les zones bâties sont définies par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996.

La distinction doit s'apprécier sur la réalité physique de l'urbanisation au travers d'un faisceau d'indices :

- Nombre de constructions existantes,
- Distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- Contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements.

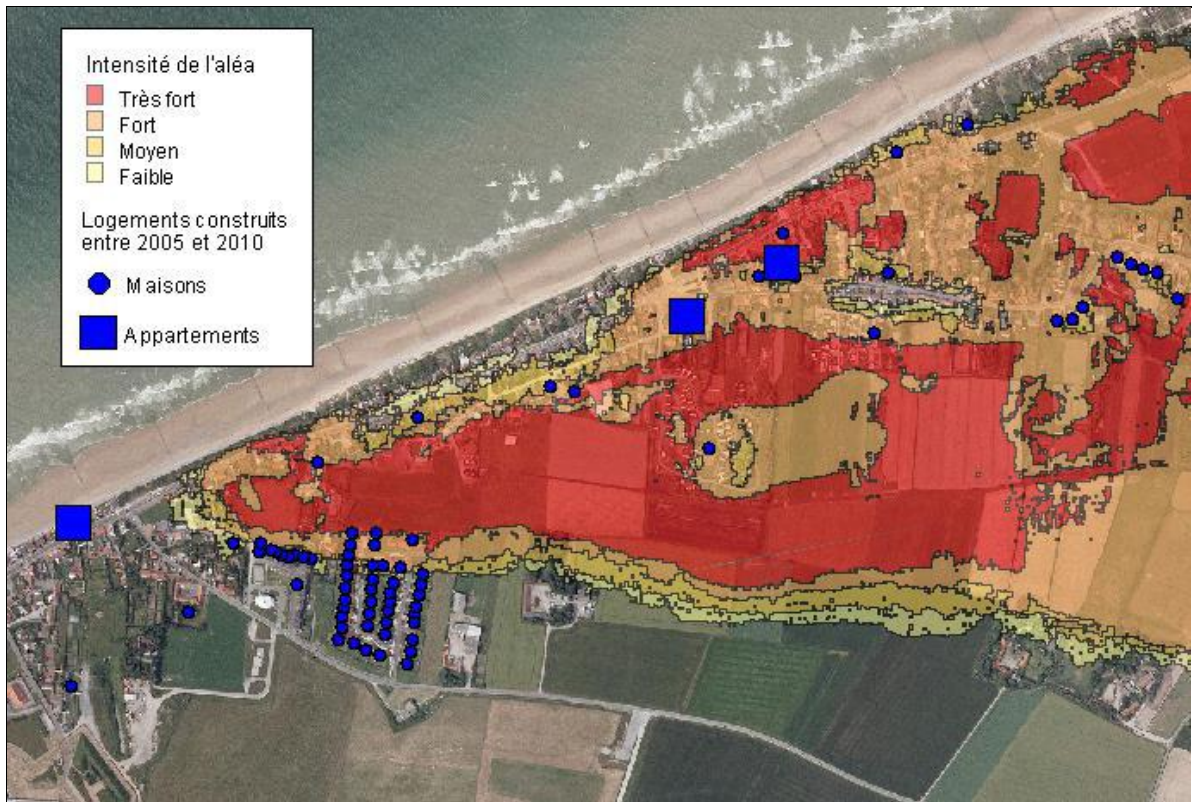
L'ensemble de ces critères a été dégagé par la jurisprudence relative à la notion des parties actuellement urbanisées introduite en 1983 où s'applique le principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un POS ».

Les zones bâties sont habituellement dénommées « parties actuellement urbanisées » ou PAU dans le cadre des PPR.

Sangatte, la construction de logements a été particulièrement dynamique sur la période récente. Les logements construits entre 2005 et 2010 représentent 20% du parc total. La moitié de ces logements est située en zone d'aléa et 10% en zone d'aléa très fort. On note cependant que les deux principales opérations d'aménagement réalisées sur la période (un lotissement à Sangatte et un second à Blériot-Plage) sont essentiellement situées hors zone d'aléa

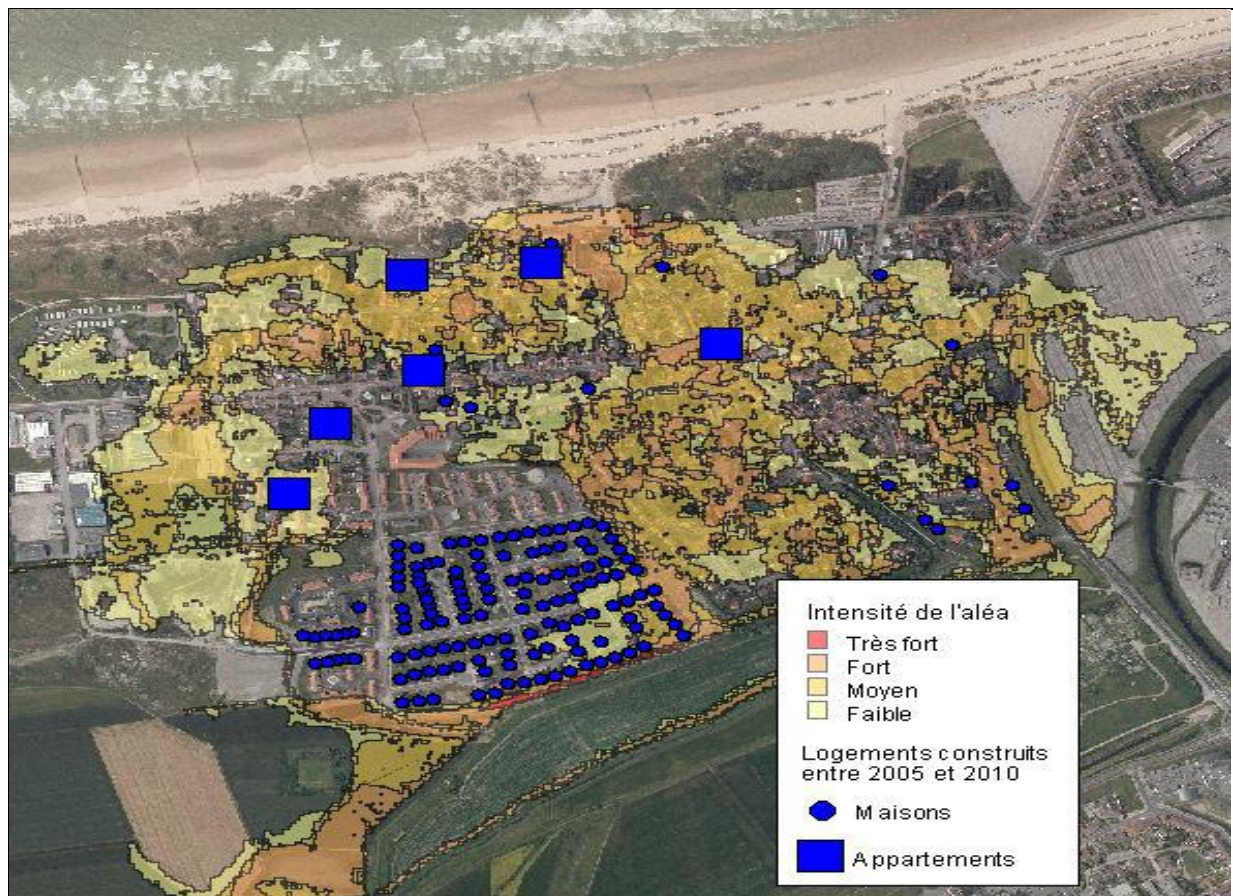
ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



Les logements construits entre 2005 et 2010 à Sangatte

Sources : DGFIP, fichiers fonciers 2011 ; DREAL NPdC, DHI, mai 2011 ; IGN, BD Ortho 2009



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Les logements construits entre 2005 et 2010 à Blériot-Plage (Sangatte)

Sources : DGFIP, fichiers fonciers 2011 ; DREAL NPdC, DHI, mai 2011 ; IGN, BD Ortho 2009

Coquelles, la dynamique de construction a été relativement soutenue.

La construction récente représente 10% du parc total. Les volumes de logements concernés par l'aléa restent relativement modestes (20 logements pour Coquelles). À l'échelle de Coquelles, l'impact est cependant relativement important : 18% des logements construits entre 2005 et 2010, correspondant à 19 appartements, sont situés en zone d'aléa fort et très fort.

Les centres urbains

Ces secteurs doivent répondre aux critères suivants :

- Densité de constructions importante,
- Continuité du bâti,
- Mixité des usages (commerces, habitations et services),
- Une occupation des sols historique.

Dans le cadre du présent PPR aucun centre urbain n'a été défini car aucun secteur ne répond à ces quatre critères.

Les zones non bâties

Il s'agit des secteurs non ou peu bâtis comme les hameaux, les espaces verts, les terrains agricoles, les zones boisées, les terrains de sports... Ces secteurs seront regroupés au sein des parties non actuellement urbanisées (PNAU).

Méthode

La délimitation des différents secteurs est réalisée sous un logiciel de traitement de l'information géographique et les bases de données (BD) suivantes ont été utilisées :

- La BD parcellaire de 2013 de l'IGN : permet de localiser les constructions et les limites de parcelles qui dans la plupart des cas matérialisent la frontière entre zones naturelles (classées en PNAU) et parties actuellement urbanisées (PAU)
- Le SCAN25 et la BD ortho de 2009 de l'IGN : permettent de vérifier la nature des constructions et de déterminer l'utilisation de la parcelle (culture, élevage, jardin, bois, dunes, marais...).
- La BD Topo de 2012 de l'IGN

Il est nécessaire de vérifier la nature des constructions car, outre les bâtiments classiques, la BD parcellaire englobe des ouvrages militaires de la seconde guerre mondiale, des cabines de plage, et d'autres constructions légères sans lien avec l'urbanisation.

Les fonds de parcelles

La portion de parcelle concernée est obligatoirement non bâtie.

Afin d'adapter le découpage au contexte local deux configurations peuvent être adoptées :

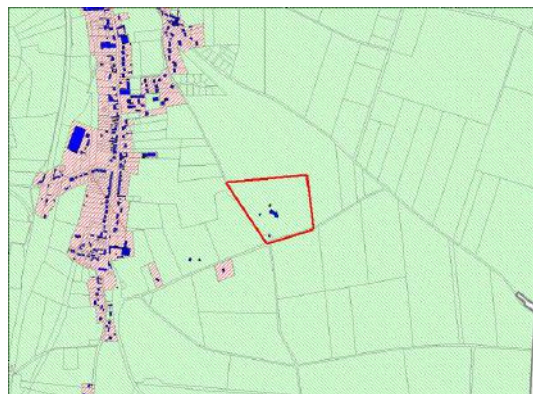
- Le découpage prolonge les limites de la ou des parcelles mitoyennes,
- En l'absence de parcelle mitoyenne de taille moyenne, la longueur de la portion intégrée aux parties actuellement urbanisées correspond à la longueur moyenne des parcelles du secteur.

Les campings et les terrains de sports

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Les terrains de sports et les parcelles occupés par un camping ne sont pas considérés comme des parties actuellement urbanisées. Toutefois lorsque la zone bâtie de ce type de parcelle se trouve dans la continuité d'une partie actuellement urbanisée mitoyenne, elle y est intégrée.



Le camping repéré en rouge est isolé, il est intégré à une PNAU (hachures vertes)



Les zones bâties du camping repérées en rouge sont mitoyennes de la partie actuellement urbanisées et y sont intégrées (hachure rouge)

Les zones rurales

L'urbanisation en zone rurale est composée essentiellement de hameaux et de fermes isolées. Il s'agit d'une urbanisation peu dense qui est intégrée aux PNAU. Sont aussi compris dans cette zone les jardins familiaux.

- Affinage des enjeux
- Cartographies brutes

Les cartes d'enjeux ont été réalisées par le Cerema sur la base de la méthodologie précédemment décrite. Ces cartes ont été présentées lors de réunions bilatérales à l'ensemble des communes selon le calendrier suivant :

CALAIS	24 octobre 2014	SANGATTE	12 juin 2014
COQUELLES	23 octobre 2014		

Ces réunions ont permis d'une part de préciser et de mettre à jour les cartes d'enjeux mais aussi de recenser et d'échanger sur les projets afin d'en étudier la faisabilité au titre du risque.

Remarques formulées et réponses apportées

- Zonage des enjeux supérieurs à l'enveloppe d'aléa

L'étude des enjeux a été réalisée sur un périmètre supérieur au périmètre concerné par l'aléa submersion marine ; aucune incidence sur le zonage réglementaire. Le risque étant défini comme la combinaison d'un aléa et d'un enjeu si l'aléa est nul, le risque l'est aussi.

- Prise en compte des constructions récentes

L'étude des enjeux a été réalisée à partir de base de données de 2009, 2012 et 2013. Les « nouveaux » bâtiments non recensés dans la base de données, ont été inventoriés sur les cartes de travail et les parcelles concernées ont été intégrées à la PAU.

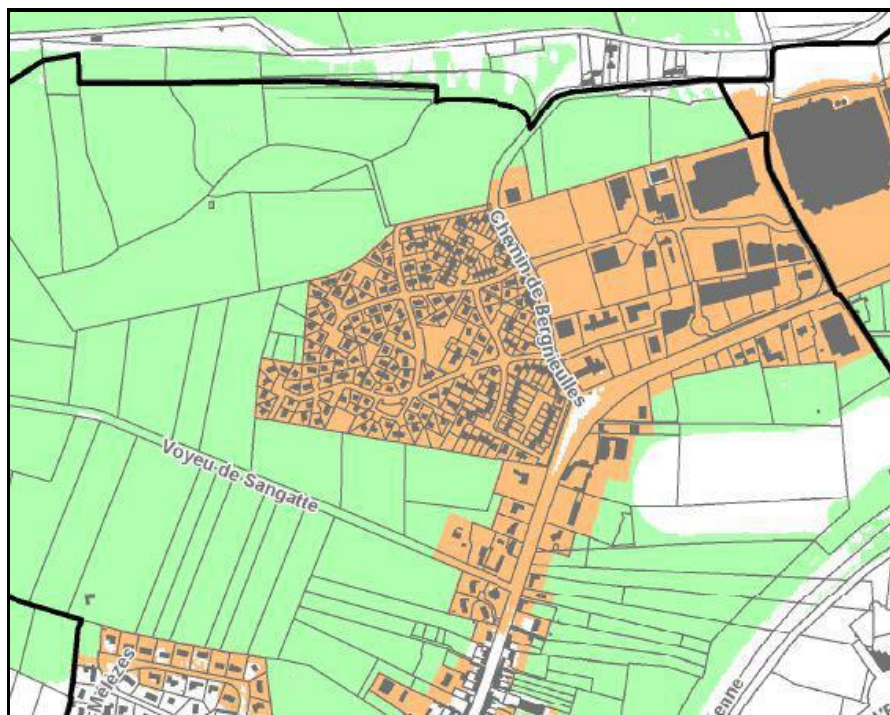
- Prise en compte des permis déjà accordés

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK


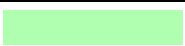
Un certain nombre de parcelles non construites mais où une autorisation d'urbanisme a été accordée a été intégré à la PAU. La circulaire du 24 janvier 1994, précise que les opérations déjà autorisées soient prises en compte après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité. Les parcelles pour lesquelles une autorisation a été délivrée ont été intégrées à la PAU moyennant le respect de prescriptions permettant de diminuer la vulnérabilité du projet

Représentation cartographique



Extrait de la carte des enjeux (Coquelles)

Le caractère urbanisé ou non est représenté par le code couleur suivant :

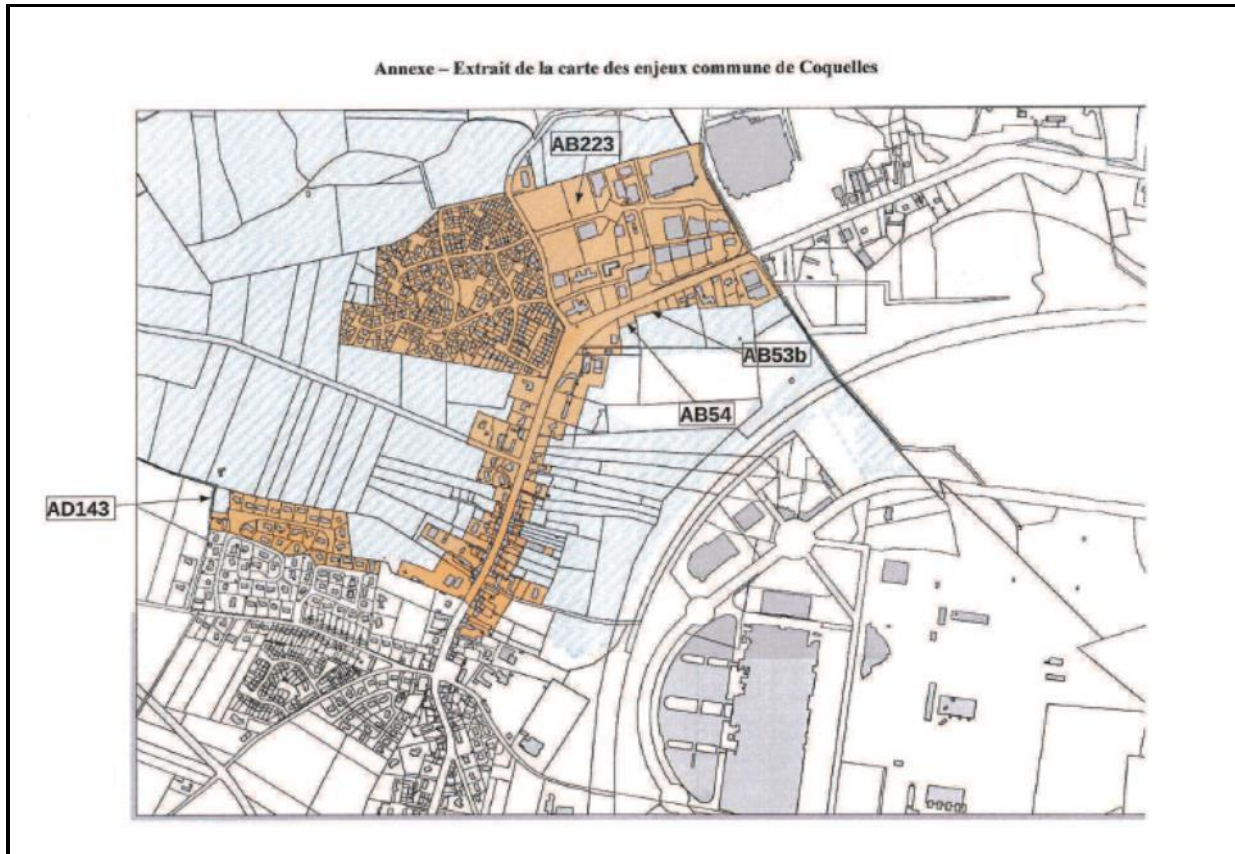
	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non actuellement urbanisée
Code couleur		

Les cartes d'enjeux sont définies à une échelle globale (1/10000ème) et ont une valeur informative. N'apparaissent sur les cartographies que les enjeux touchés par l'aléa submersion marine (les parties non colorées sont hors aléa).

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Annexe – Extrait de la carte des enjeux commune de Coquelles



- La parcelle AB53-b étant dans la continuité du bâti, je vous propose de la placer en PAU. Je vous rappelle cependant que cette parcelle est située en aléa fort et reste donc inconstructible.
- La parcelle AB54 est une dent creuse. Une partie de cette parcelle peut être considérée comme de la PAU. La construction est alors possible en front à rue, dans la continuité du bâti.
- La parcelle AB223 est intégrée dans un îlot urbanisé, elle est donc placée en PAU.
- La parcelle AD143 correspond à des fonds de jardin. Elle s'intègre logiquement dans la PNAU proche.

Les documents opposables du PPRL

Le risque est établi par croisement entre l'aléa et les enjeux du territoire. L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur le risque encouru et d'identifier des zones homogènes pour lesquelles le règlement édicte des mesures de prévention, protection ou de sauvegarde.

Chacune des zones se voit donc identifiée de manière homogène par :

- Un niveau d'aléa (faible, moyen, fort ou très fort) ;
- Un objectif de prévention ;
- Des mesures réglementaires permettant d'assurer la mise en œuvre des objectifs identifiés.
- Le zonage réglementaire est étudié et représenté pour chaque commune au 1/5 000 sur fond cadastral

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Le zonage réglementaire et le règlement

Le PPRL poursuit les objectifs généraux de prévention suivants :

- Préserver les zones d'expansion marines actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- Cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (aléa fort) ;
- Réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le zonage réglementaire traduit de façon cartographique les choix issus de l'évaluation des risques et de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque. Il a pour but de définir, dans les zones directement exposées aux risques et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène comprenant des interdictions et des prescriptions réglementaires. Pour l'élaborer, la méthodologie retenue a consisté à croiser des niveaux d'aléa aux différents types d'enjeux recensés sur le territoire concerné

❖ **Particularité des PPRL**

Circulaire du 27/07/2011

2 aléas

« Prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires »

PNAU

Encourager l'implantation des nouveaux enjeux hors des zones soumises à un risque potentiel futur (en particulier hors des zones de cuvettes)... mais permettre l'extension urbaine dans les zones modérément exposées, sous réserves de précautions adaptées

PAU

Aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la seule base de l'aléa 2100 le périmètre et la nature des mesures à prescrire (hauteur de plancher, espace refuge...) seront définis à partir de l'aléa 2100.

Le croisement aléas / enjeux

Les modalités de passage des aléas et des enjeux au plan de zonage réglementaire traduit les objectifs de prévention du PPRL. La circulaire du 27 juillet 2011 permet de répondre partiellement à cette difficulté par les objectifs fixés suivants :

- Zone urbanisée : inconstructibilité sur la base de l'aléa 2100 au moins en cas d'aléa fort de manière à encourager l'implantation des nouveaux projets hors des zones soumises à un risque potentiel futur
- Zone déjà urbanisée : le caractère inconstructible est décidé sur la base de l'aléa de référence. Aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la base de l'aléa 2100.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Un travail de synthèse sur les objectifs de prévention a permis de définir 4 zones différentes qui présentent les mêmes objectifs. Le zonage PPRL est obtenu par l'application du tableau de croisement suivant :

Aléa		Enjeux	
Aléa de référence	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort	Fort à très fort	Rouge	Vert foncé
	Faible à moyen		
Faible à moyen	Fort à très fort	Bleu	
	Faible à moyen		
Nul	Fort à très fort		
	Faible à moyen		

Les objectifs de prévention

Le PPRL identifie quatre zones par quatre couleurs :

En partie actuellement urbanisée

En zone rouge :

L'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement.

En zone bleu :

L'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y est interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation est recherchée.

En partie non actuellement non urbanisée

En zone vert foncé :

L'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

En zone vert clair :

Objectif principal permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver au maximum les capacités d'expansion marine. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur le l'aléa.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5 000, seul format juridiquement opposable au tiers.

Les cartes d'aléa et d'enjeux ont une valeur strictement informative.

Bande violette : bande de débordement-rupture (100m)



*Extrait de la carte de zonage réglementaire au niveau de Blériot-plage
(en violet la bande de débordement-rupture)*

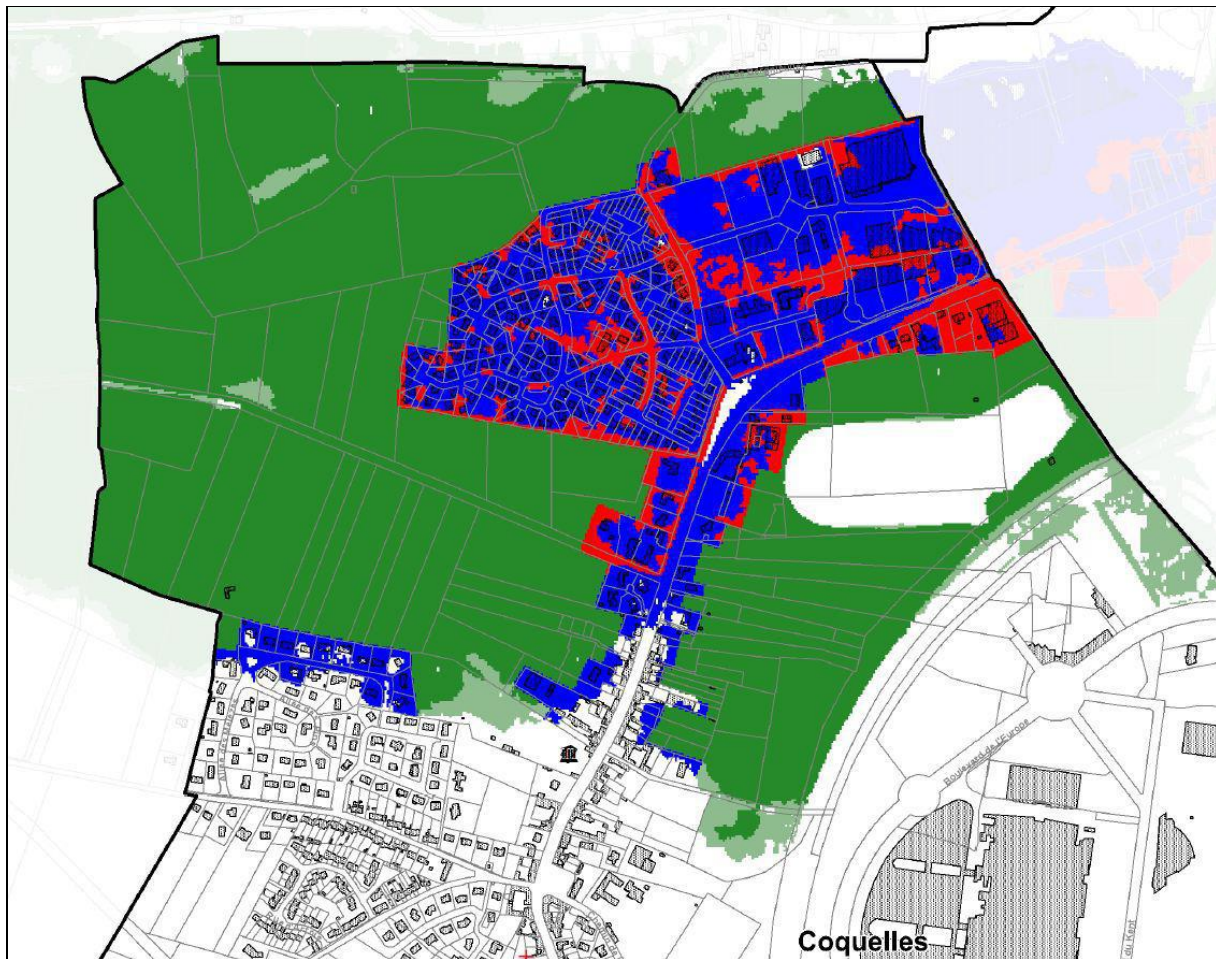
La bande de précaution à l'arrière des secteurs en débordement et/ou rupture fait l'objet d'un affichage et de mesures réglementaires particulières. Cette bande vient masquer le zonage réglementaire sous-jacent

Cette bande de précaution est rendue inconstructible, afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- Moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence (ici égale au niveau marin centennal à l'horizon 2100)
- Après s'être assuré que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



Le règlement

Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone (**Rouge**, **Bleu**, **Vert foncé**, **Vert clair**) et à la bande de débordement rupture (**Violet**).

Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

Le règlement édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction notamment. En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRL, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées. Les recommandations n'ont pas de caractère réglementaire.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Violet : bande de débordement - rupture	Bande de franchissement
Règle générale	Ce qui n'est pas autorisé est interdit		Ce qui n'est pas autorisé est interdit		Ce qui n'est pas autorisé est interdit	Complète le zonage réglementaire en dessous Ne concerne que le <u>boulonnais</u>
PROJET NOUVEAU						
Logement	Non	Au-dessus de la cote Emprise au sol : 20% ou 100m ² si UF < 500m ²	Non	Au-dessus de la cote Emprise au sol : nulle	Non	Les mesures constructives suivantes viennent s'additionner à l'ensemble des mesures rendues obligatoires par le zonage réglementaire existant au niveau de cette bande.
ERP	Non	Classe 3 : interdit Autre classe : emprise au sol : 40% de l'UF	Non	Classe 3 : interdit Autre classe : emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Non	Ces règles s'appliquent pour les projets nouveaux ainsi que pour les projets nouveaux liés à l'existant.
Activité économique	Non	Emprise au sol : 40% de l'UF	Non	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Non	Règles de la construction
Parc urbain et jardins publique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	<ul style="list-style-type: none"> les équipements, matériels, mobiliers et autres structures non démontés du 1^{er} octobre au 30 avril seront scellés
Voiries et parking	Si au-dessus de la cote → ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation Sinon peuvent être situés au niveau du terrain naturel ou en dessous				Non	<ul style="list-style-type: none"> les ouvertures seront munies de volets pouvant résister aux projections
Camping – aires de stationnement de camping car et aires d'accueil des gens du voyage	Non	Emprise au sol : 40% de l'UF	Non	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensé	Non	Règles d'exploitation et d'utilisation
Installation provisoire	Oui Devront être facilement démontable	Oui Devront être facilement démontable	Oui Devront être facilement démontable	Oui Devront être facilement démontable	Non	<ul style="list-style-type: none"> les voies publiques (rues, promenades, esplanades...) faisant face à la mer seront fermées et rendues interdites aux piétons lors des épisodes de vigilance orange ou rouge les volets seront fermés lors des épisodes de vigilance orange ou rouge

	Rouge	Bleu	Vert foncé	Vert clair	Violet : bande de débordement - rupture	Bande de franchissement
PROJET NOUVEAU LIE A L'EXISTANT						
Extension	Pas de nouveau logement au-dessus de la cote Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf surface < 10m ²	Au-dessus de la cote sauf surface < 10m ² Emprise au sol : 20% ou 100m ² si UF < 500m ²	Pas de nouveau logement au-dessus de la cote Pas d'augmentation de l'emprise au sol sauf surface < 10m ²	Au-dessus de la cote sauf surface < 10m ² Emprise au sol : nulle	Au-dessus de la cote sauf surface < 10m ² Pas d'augmentation de l'emprise au sol Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s	Les mesures constructives suivantes viennent s'additionner à l'ensemble des mesures rendues obligatoires par le zonage réglementaire existant au niveau de cette bande.
Garage	25 m ² par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m ² si UF < 500m ²	25 m ² par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m ² si UF < 500m ²	25 m ² par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m ² si UF < 500m ²	25 m ² par habitation Emprise au sol : nulle	25 m ² par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m ² si UF < 500m ² Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s	Ces règles s'appliquent pour les projets nouveaux ainsi que pour les projets nouveaux liés à l'existant.
Changement de destination	Vers l'habitat : interdit	Vers l'habitat : surface de plancher au-dessus de la cote	Vers l'habitat : interdit	Vers l'habitat : surface de plancher au-dessus de la cote	Vers l'habitat : interdit	<ul style="list-style-type: none"> les équipements, matériels, mobiliers et autres structures non démontés du 1^{er} octobre au 30 avril seront scellés
Extension d'activité économique	Emprise au sol : 20% de l'UF	Emprise au sol : 40% de l'UF	Emprise au sol : 20% de l'UF	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée	Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s	Règles d'exploitation et d'utilisation
ERP	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Sans augmentation de la classe de vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> les voies publiques (rues, promenades, esplanades...) faisant face à la mer seront fermées et rendues interdites aux piétons lors des épisodes de vigilance orange ou rouge
Camping – Aire d'accueil des gens du voyage	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20% ou 100m ² si UF < 500m ²	Emprise au sol : 20% ou 100m ² si UF < 500m ²	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20% ou 100m ² si UF < 500m ²	Emprise au sol : 20% devra être compensée	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20% devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s	<ul style="list-style-type: none"> les volets seront fermés lors des épisodes de vigilance orange ou rouge

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- Organisation

Le règlement est composé de 5 grandes parties :

- Le **Titre I** : présente les dispositions générales ainsi que les effets du PPR et les sanctions liées au non-respect de celui-ci
- Le **Titre II** définit l'ensemble des termes et notions utilisés dans le PPR. Il s'agit ici de reprendre les termes définis au titre de la réglementation (par exemple par le code de l'urbanisme) ou de définir sans équivoque les notions utilisées au titre du PPR. Par exemple la notion « d'emprise au sol » au titre du code de l'urbanisme est différente de la notion « d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation » utilisée dans le PPR.
- Le **Titre III** spécifie pour chaque zone les conditions de réalisation des projets. En règle générale :
 - en zone Rouge, Vert foncé et violet : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
 - en zone Bleu et vert clair : tout ce qui n'est pas strictement interdit ou réglementé est autorisé
- Les **Titres IV et V** s'intéressent aux mesures rendues obligatoires à l'approbation des PPR.

Réglementer les projets

Le règlement en distingue deux catégories:

- **les nouveaux** : l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou de tout aménagement. l'objectif recherché étant d'aboutir à un projet prenant en compte le risque de la manière la plus optimale.
- **les nouveaux liés à l'existant** représentés par les projets d'extension, d'annexe... pour lesquels il est nécessaire de prendre en compte l'existant. L'objectif recherché est de diminuer la vulnérabilité de la construction existante ex : création un niveau refuge hors d'eau lors de la construction d'une extension.

Chaque projet est soumis à des règles d'urbanisme, de construction et les règles d'exploitation et d'utilisation ainsi que les recommandations.

Diminuer la vulnérabilité de l'existant

La diminution de la vulnérabilité du territoire au risque de submersion marine peut s'opérer de deux manières différentes :

- A l'occasion de projet nécessitant un acte d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...)
- En rendant obligatoire certaines mesures, aménagement ou organisation pour l'existant.

Au travers des **Titres IV** (à destination des collectivités et des activités économiques) et **V** (à destination des particuliers) le PPR rend obligatoire, le plus généralement dans un délai de 5 ans les mesures suivantes :

ENQUETE PUBLIQUE

Public visé	Mesure obligatoire	Délai
Collectivités (propriétaire ou gestionnaire)	Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics	5 ans
	Gestion des espaces publics : interdiction des accès soumis au risque, affichage d'un panneau d'information...	5 ans
	Tenue d'un registre des personnes vulnérables	1 an
	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, d'accueil d'enfant, de personnes âgées et / ou handicapés situés en zone à risque	2 ans
	Réalisation d'un plan de mise en sécurité des ERP accueillant des personnes vulnérables et situés en zone rouge ou au niveau des bandes de débordement-rupture	2 ans
	Obligation d'information des riverains sur le Plan Familial de Mise en Sécurité	5 ans
	Mise en sécurité du réseau d'assainissement : verrouillage ou dispositif de protection des tampons	5 ans
Activités économiques (propriétaire ou gestionnaire)	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité	3 ans
	Arrimage des citernes	5 ans
	Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages	5 ans
	Fixation ou arrimage des caravanes et autres Habitations Légères de Loisirs présentes à l'année	5 ans
	Campings et aires d'accueil des gens du voyage <ul style="list-style-type: none"> • installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine • la diffusion d'un message d'alerte à destination des usagers en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange • l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau rouge 	5 ans
	Diagnostic des réseaux : s'assurer qu'ils peuvent résister aux conséquences d'une inondation, assurer la continuité du service, faciliter le retour à la normale	5 ans
Particuliers	Réalisation d'une zone refuge pour les habitations situées en zone rouge ou dans la bande de débordement-rupture	5 ans (2 ans dans la bande de débordement de Sangatte)
	Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée des habitations	5 ans - 2 ans pour les habitations situées en zone rouge ou violette
	Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel (zone rouge et violette)	5 ans
	Fixation ou déplacement au-dessus de la cote des citernes de produits polluants ou toxiques	5 ans
	Mise en sécurité des piscines	5 ans

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

À ces mesures obligatoires s'ajoutent des mesures recommandées qui n'ont donc pas un caractère impératif.

Les mesures recommandées pour les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRL, permettent aux habitants et à l'activité déjà existante située en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Ces mesures sont prises en application du 4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitant ou utilisateurs de biens concernés.

Les mesures rendues obligatoires sont subventionnables (les mesures recommandées ne le sont pas) par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Les côtes de référence

La « côte de référence » correspond, pour un terrain donné, à la cote altimétrique « la côte altimétrique d'un point correspond à l'altitude de ce point » qu'atteindrait l'eau sur ce terrain pour une crue exceptionnelle (souvent la crue centennale) augmentée d'une marge de sécurité. Elle prend en compte le changement climatique.

Ces côtes de référence ont été définies à partir de l'aléa de référence à l'horizon 2100 conformément à la circulaire du 27 juillet 2011, qui préconise de prendre les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français ».

En fonction de l'aléa, de la topographie des terrains et de la présence d'ouvrage cette côte de référence peut varier.

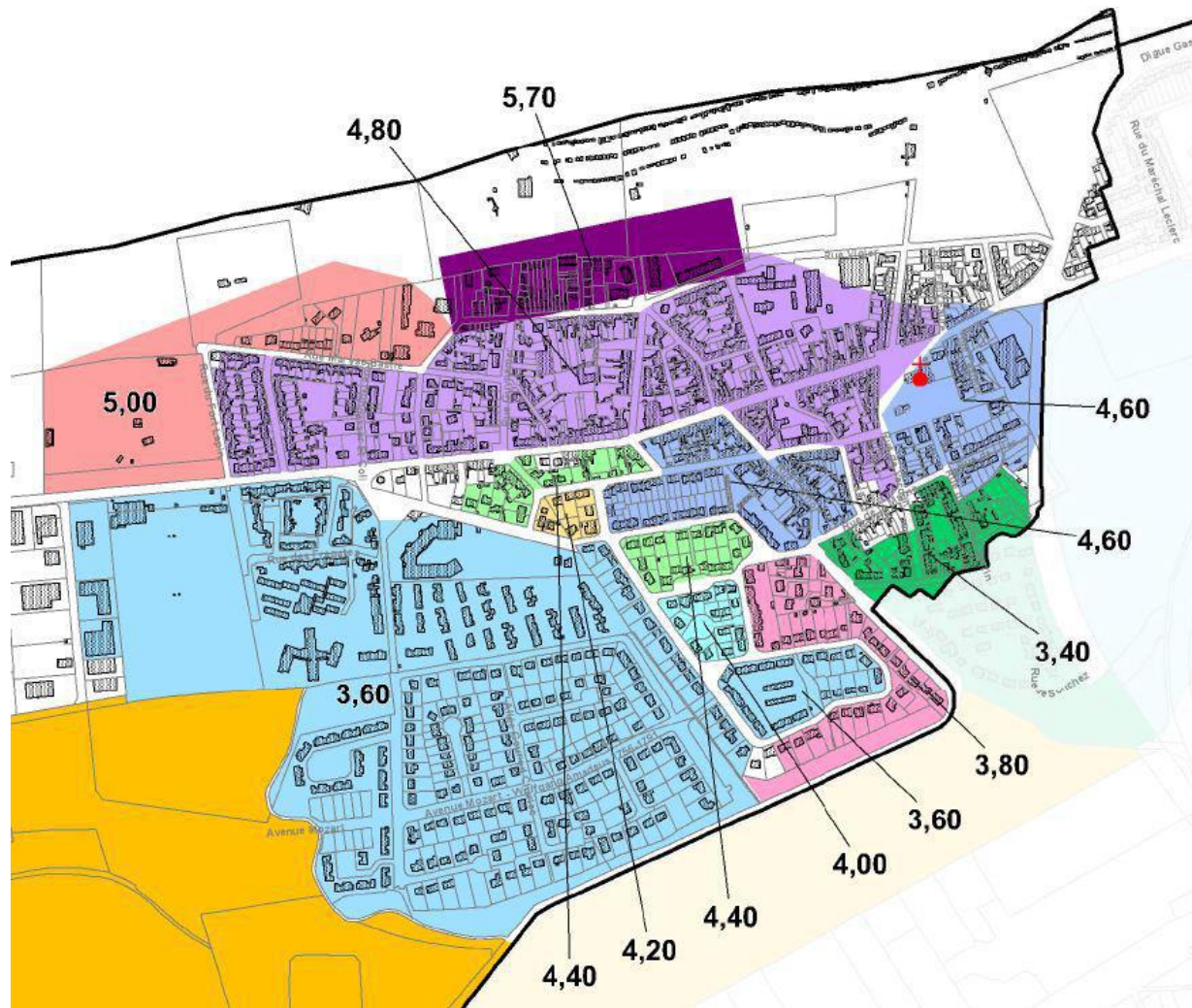
Cette côte opposable au même titre que le zonage réglementaire fixe l'altitude minimale à laquelle doivent se situer les surfaces de plancher.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Représentation graphique

Les cotes de référence sont définies à la commune à l'échelle 1/5000.






Extrait de la carte des cotes de référence au niveau de Blériot-Plage

Au niveau de la bande de précaution débordement-rupture, la cote de référence est forfaitisée et correspond au niveau marin centennal à l'horizon 2100.

ENQUETE PUBLIQUE

- BUT DE L'ENQUETE**9. ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE****- BUT DE L'ENQUETE**

-  Informer la population sur la nature et le motif du projet ;
-  Instaurer un dialogue entre le public et le maître d'ouvrage ;
-  Permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques, suggestions ou contre-propositions.

Consultations officielles

Conformément aux articles R.562-7 du code de l'environnement le projet de PPRL est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

9.1 - Organismes consultés**Pour avis**

Un dossier papier a été envoyé aux entités suivantes :

- Conseil municipal des communes de :
 - ❖ Calais
 - ❖ Coquelles
 - ❖ Marck-en-calais
 - ❖ Sangatte
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Calaisis (Cap Calaisis Terre d'Opale)
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Hauts-de-France

Pour information

Le dossier dans sa version numérique (CD) a été transmis aux organismes suivants :

- 3^{ème} et 4^{ème} sections de Wateringues
- Agence de l'eau
- Architecte des Bâtiments de France
- Association de défense de l'environnement du Calaisis (ADECA)
- Association Nationale des Élus du Littoral
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Côte d'Opale

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Conservatoire des Sites Naturels du Nord Pas de Calais
- Conservatoire du Littoral
- DREAL Hauts-de-France
- DDTM du Pas-de-Calais :
- Coordination Territoriale Côte d'Opale
- Délégation à la Mer et au Littoral
- Service Urbanisme et Aménagement
- ERDF
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- GRDF
- Météo France
- Orange
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale
- Sage du delta de l'Aa (CLE et EPTB)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Syndicat Mixte de la Côte d'Opale

- Syndicat Mixte de l'Institution Intercommunale des Wateringues
- Université du Littoral Côte d'Opale

- Avis des Organismes consultés

Les instances consultées avaient deux mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des risques littoraux du Calaisis.

Le tableau suivant est arrêté aux avis reçus avant le 7 avril 2017. Les avis reçus postérieurement sont réputés favorables.

Instance consultée	Date de réception	Avis à rendre avant le	Avis favorable	Avis favorable (hors délai – date de la délibération)	Avis réputé favorable (sans avis délibératif)
Commune de Calais	19/01/17	19/03/17			28/03/17
Commune de Coquelles	23/01/17	20/03/17	08/02/17		
Commune de Marck				28/03/17	
Commune de Sangatte	19/01/17	19/03/17			07/04/17
Communauté d'agglomération du Calaisis	23/01/17	23/03/17			Réputé favorable

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Syndicat Mixte du Pays du Calais	25/01/17	25/03/17	17/03/17		
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	19/01/17	19/03/17			Réputé favorable
Conseil Régional des Hauts-de- France	01/02/17	01/04/17			Réputé favorable
Centre Régional de la Propriété Forestière	20/01/17	20/03/17			Réputé favorable

Un courrier aux entités qui ont émis des remarques sera transmis. Il précise qu'une réponse sera formulée à l'issue de l'enquête publique. La prise en compte ou non des observations sera concertée avec ces entités.

ENQUETE PUBLIQUE
DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES CONCERNEES

COMMUNES	PROPOSITIONS
SANGATTE-BLERIOT-PLAGE Délibérations du Conseil Municipal Du 09 novembre 2012	<p style="text-align: center;">Avis DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS N° 18.</p> <p style="text-align: center;"><u>COMMUNE DE SANGATTE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u></p> <p>L'an deux mille dix-sept, le sept avril, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente de Sangatte, sous la présidence de Monsieur Guy ALLEMAND, Maire, en suite de convocation en date du 30 mars 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.</p> <p><u>Etaient présents</u> : ALLEMAND Guy, DUCLOY-HUYGHES Ghislaine, VERON Philippe, BANCQUART Jeannette, BRAEMS Patrick, FONTAINE Patrick, DUPUY Thérèse, DUBUS Pascal, ROBBE Jean-Pierre, BROUTIN Murièle, GUFFROY Christine, CHOTEAU André, VASSEUR Claudine, VERON Christine, DESTREHEM Laurent, PERON Katy, POURE Pierre, HAMY Aurore, DUTERTRE Christophe, RAMOS Henrique, DESEILLE Xavier, LIVERMORE Marie-Christine.</p> <p><u>Absents</u> :</p> <p><u>Absents excusés représentés</u> : LAPAUW Jeanne-Marie, THORAVAL Philippe, BOUTOILLE Sandrine, BROUSSE Henri, THOREL Francine.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : VASSEUR Claudine</p> <p>OBJET : Avis du conseil municipal sur le plan de prévention des risques naturels littoraux du Calais.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Calais a été repescrip par arrêté préfectoral du 10 mai 2016.</p> <p style="text-align: center;">Suite à la réunion de concertation du 23 juin 2016, le projet de plan, conformément aux dispositions de l'article R.562.7 du Code de l'environnement fait désormais l'objet d'une</p>

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

consultation officielle. Les avis recueillis lors de cette consultation officielle seront annexés au registre d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R. 562.8 du Code » de l'environnement.

A l'issue de cette phase de consultations officielles, le projet de PPRL sera soumis à enquête publique.

Le conseil municipal, après délibéré, décide à **l'unanimité** d'émettre sur ce PPRL, un avis favorable sous réserve qu'un certain nombre de points techniques dans le règlement soient précisés afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme et dans un souci de compréhension pour les futurs pétitionnaires. Cet avis est joint à la présente délibération.

Le dossier complet du PPRL est consultable auprès du service urbanisme de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture
Pour extrait conforme,

Le Maire

Guy ALLEMAND.



Annexe à la délibération n° 18 du 7 avril 2017.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SANGATTE
SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
LITTORAUX DU CALAISIS

Pour faire suite au courrier de la Préfecture en date du 25 novembre 2016 reçu en mairie le 19 janvier 2017, le conseil municipal a l'honneur de faire connaître qu'il émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Calaisis sous réserve qu'un certain nombre de précisions soient apportées dans un souci de clarté, afin de mieux appréhender le projet de plan.

Il est à notre sens nécessaire de préciser pour la zone rouge (2.2c page 22) et en zone bleue (2.2b page 32) que les extensions (hors activités économiques) seraient possibles sur un vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement d'eau ou sur pilotis dès lors que le projet se situe au-dessus de la cote de référence, dans la mesure où on ne soustrait pas du volume d'eau à l'inondation des constructions.

En parallèle, il serait intéressant, pour une meilleure compréhension, de développer les notions de « vide sanitaire » et « pilotis » (pages 13 et 16) au moyen de plusieurs schémas ainsi que de donner une définition de l'expression « emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation » et du « changement d'affectation ».

Pour rester dans le paragraphe des définitions, il manque l'annexe permettant de calculer la surface de plancher en page 70.

Par ailleurs, il serait utile de mentionner en page 20 (1.1) que les interdictions trouvent leur signification dans le fait de ne pas exposer des populations supplémentaires au risque, de même qu'évoquer le cas particulier des vérandas en zone rouge (page 22) et dans la bande de débordement-rupture (page 57).

S'agissant de la bande de débordement-rupture (page 2.2c), dans le cadre de la création d'un étage, le bâtiment principal ainsi que l'extension devront résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s et pour les autres configurations, seule l'extension répondra à cet objectif. Pour les permis de construire, une attestation de

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

	<p>l'architecte ou d'un expert permettant de vérifier que le bâtiment ou les fondations peuvent résister à de telles vitesses de courant doit être demandée au dépôt du dossier (page 56). Cette résistance au courant doit-elle être vérifiée lors du contrôle de conformité ?</p> <p>Dans l'affirmative, par quels moyens ? Le pétitionnaire devra-t-il également remettre une attestation à l'achèvement sur le même modèle que l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ? Quelles sont les conséquences en cas d'absence d'attestation au dépôt ? Refus automatique ?</p> <p>On parle des permis de construire mais qu'en est-il des déclarations préalables ?</p> <p>Concernant les changements de destination en zone bleue (2.2 g page 33), il n'est pas fait mention de la limite des 20% de la surface de l'unité foncière, est-ce un oubli de votre part ou n'y-a-t-il aucune limite ? Il en est de même, pour les démolitions volontaires, contrairement en zone rouge, aucune prescription n'est mentionnée dans le règlement. Doit-on en déduire qu'il n'y pas de limite ?</p> <p>En matière de mesures de prévention de protection et de sauvegarde, un point très important a été soulevé (page 63). On peut lire que le maire devra interdire l'accès aux voiries des secteurs situés dans les bandes de débordement-rupture en cas de vigilance orange afin d'éviter qu'une personne soit emportée par les eaux ou blessée par les projections. Cette mesure nous paraît impossible à appliquer sur notre territoire, dans la mesure où la Route Départementale 940 se trouve dans la bande de débordement-rupture, du terrain de football à l'église soit sur 1,5 km et qu'elle dessert de très nombreuses habitations, l'école, la crèche, le centre social. Par conséquent, cela reviendrait à interdire aux habitants de regagner leur maison ou encore d'aller chercher leurs enfants à l'école, ce qui paralyserait le village. De plus, nous rappelons que l'alerte vigilance orange est de plus en plus déclenchée par Météo France, ainsi, cette mesure serait problématique à mettre en place sur notre commune.</p> <p>Pour finir sur les parkings, quelques précisions sont à apporter s'agissant de l'interdiction de stationner sur les parkings ouverts au public en période de vigilance orange ou rouge dans la bande débordement-rupture (2.2i page 61). Que doit-on entendre par « parking » ? Les places de stationnement matérialisées le long de la Route Départementale 940 sont-elles concernées par cette mesure ?</p> <p>Dans la bande de débordement-rupture, un nouveau parking est-il possible ? Dans l'affirmative, doit-il se situer au-dessus de la cote de référence de 6 m NGF IGN69 ? Quels sont les aménagements précis à intégrer hormis de le laisser perméable, pour être conforme au Plan de prévention ?</p>
<p align="center">CALAIS Délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2017</p>	<p align="center">Avis Pas de remarque à formuler</p>
<p align="center">COQUELLES Délibération du Conseil Municipal du 08 février 2017</p>	<p align="center">Avis</p> <p>Pour la commune de Coquelles les quartiers concernés par le PPRL sont : les Cottages, le Parc la Française, l'Avenue Charles de Gaulle (des Cottages vers la Mairie) et une partie de l'Allée des Bouleaux .</p> <p>Le projet présenté concerne essentiellement des secteurs déjà urbanisés. Les zones non urbanisées se situent le plus souvent en zone Agricole ou Naturelle du PLU de Coquelles donc déjà inconstructible.</p> <p>Ainsi l'impact et les conséquences du projet de PPRL en ce qui concerne la commune étant limités un avis favorable peut être rendu.</p> <p>Néanmoins plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés ont été identifiées et révèlent pour celles-ci une impossibilité de construire. Les privés concernés seront invités à faire part de leurs remarques lors de l'enquête</p>

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

	publique qui se tiendra prochainement (dates non définies).
MARCK-EN-CALAISIS Délibération du Conseil Municipal 28 mars 2017	Le conseil municipal à l'unanimité : propose que soit permis l'accueil de nuit pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion » pour l'ensemble des projets « nouveaux » et « nouveaux liés à l'existant » de huttes de chasse sur l'espace littoral. demande que soient clarifiées les conditions de mise en place de la signalisation obligatoire sur le risque de « submersion marine »
Syndicat Mixte du Pays du Calais Délibération du 17 mars 2017	Pas de remarque

Remarque du Commissaire Enquêteur

On constate globalement une participation Faible : sur 36 organismes, 28 n'ont émis aucun avis ; les autres mises à part la Chambre d'agriculture sont censées n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet présenté à l'enquête publique.

Les points suivants retiennent l'attention :

- *L'intercommunalité et une commune n'ont pas émis d'avis, ce qui est compréhensible car elles ne sont que faiblement concernées par le projet.*
- *les organismes de l'Etat se sont peu exprimés, ce qui est logique dès lors qu'ils ont été impliqués dans l'élaboration des projets dans leurs domaines respectifs de responsabilité.*

Sur ce bilan, le commissaire enquêteur a souhaité recevoir les observations du Maître d'ouvrage.

9.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier se compose :

Le dossier concernant le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Sangatte-Blériot-plage, Calais, Coquelles, Marck-en-Calais présenté à l'ouverture de l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

Le dossier d'enquête publique du P.P.R.L comporte les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, avec notamment le projet de P.P.R.L complet et cohérent : note de présentation, documents graphiques, règlement (Code de l'environnement art. R. 562-3).

Le dossier mis à l'enquête se présente sous la forme d'un dossier cartonné

- ✓ Un registre, document relié, destiné à recevoir les observations du public auquel sont notamment annexés les avis des Conseils Municipaux des communes de Sangatte-Blériot-plage, Calais, Coquelles, Marck-en-Calais et du SyMpaC ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 prescrivant l'enquête publique ;
- ✓ La Notice explicative (Article R 1323-8 du Code de L'Environnement) ;
- ✓ L'arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des risques littoraux du secteur du Calais ;
- ✓ La décision de non soumission à l'évaluation environnementale du PPRL du Calais ;
- ✓ Note de présentation (46 pages) ;
- ✓ Un règlement. (70 pages),
- ✓ Un bilan de la concertation. (127 pages environ)

Cartographie

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- ✓ Carte informative des aléas : échelle 1/10 000 ;
- ✓ Aléa centennal de référence – Plan 1 ;
- ✓ Aléa centennal de référence – Plan 2 ;
- ✓ Aléa centennal de référence à l'horizon 2100 – Plan 1 ;
- ✓ Aléa centennal de référence à l'horizon 2100 – Plan 2 ;
- ✓ **Carte informative des aléas : échelle 1/10 000 ;**
- ✓ Plan 1 ;
- ✓ Plan 2 ;
- ✓ **Carte opposable du zonage réglementaire ; échelle 1/5 000 ;**
- ✓ Calais plan Est ;
- ✓ Calais plan Ouest ;
- ✓ Coquelles ;
- ✓ Marck-en-Calais ;
- ✓ Sangatte-Blériot-plage plan Est ;
- ✓ Sangatte-Blériot-plage plan Ouest ;
- ✓ Carte des côtes de référence : échelle 1/5 000 ;
- ✓ Calais plan Est ;
- ✓ Calais plan Ouest ;
- ✓ Coquelles ;
- ✓ Marck-en-Calais ;
- ✓ Sangatte-Blériot-plage plan Est ;
- ✓ Sangatte-Blériot-plage plan Ouest ;
- ✓ Délibérations des communes de Sangatte-Blériot-plage, Calais, Coquelles, Marck-en-Calais ;
- ✓ .Délibération du SYMPAC du Calais.
- ✓ Avis des PPA.
- ✓ Plaquettes d'information du public.

Le dossier complet était consultable en sous-préfecture de Calais et les 4 mairies concernées aux jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public durant toute l'enquête publique.

Le dossier ne faisait pas l'objet d'une Évaluation Environnementale.

L'analyse du dossier

Avis sur la forme :

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des pièces détaillées ci-dessus. Il comprend les pièces prévues par les articles L 123-12, R 123-8, R 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

Avis sur le fond:

Les priorités : Conformément à la doctrine de l'Etat, ce PPRL a comme première priorité la mise en sécurité des personnes et des biens et en seconde priorité celle de la réduction de la vulnérabilité pour limiter les dommages.

Les objectifs :

Les objectifs généraux du PPRL ont été précisés ci-dessus. Pour le PPRL du Calais, ils peuvent également se décliner comme suit :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines.
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- Adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées au stockage et à l'écoulement des eaux.
- Prescrire les mesures de prévention et de sauvetage.

Le commissaire enquêteur adhère pleinement aux objectifs du PPRL du Calais tels que précisés et déclinés ci-dessus. Il considère toutefois que les dispositions et prescriptions permettant d'atteindre ces objectifs doivent pouvoir être interprétées et si possible adaptées au cas par cas, pour tolérer, dans le respect de la protection des personnes et des biens, certaines évolutions, en terme d'aménagements et de constructions nécessaires pour la vie et le développement des communes concernées et des pôles touristiques en particulier.

Le commissaire enquêteur constate également que les études de ce dossier ont été menées en suivant les prescriptions réglementaires. La composition est conforme à la réglementation en vigueur:

Le document est accessible, avec une logique de présentation par secteurs

Avec leur contexte particulier (submersion marine, débordements...)

Mais aussi :

- *La présentation du Projet*
- *La gestion du risque, l'aléa, les enjeux*
- *Les objectifs généraux de prévention poursuivis par le PPRL,*
- *Les cartographies pour l'enquête publique.*

La clarté de ce document a permis d'informer au mieux tous les intervenants, concernés ou non directement par le projet.

Il n'y a pas eu d'observation négative à son sujet.

Contexte réglementaire.

- ✓ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 561-3, L562-1 II à L562-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- ✓ Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1, R111-2, L 111-1-4;
- ✓ Code des Assurances notamment les articles L-125-1 et L-125-6 ;
- ✓ La Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux
- ✓ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- ✓ Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- ✓ Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007.
- ✓ Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- ✓ La Circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 ;
- ✓ Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- ✓ Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques.
- ✓ Vu l'arrêté Préfectoral du 10 mai 2016 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Sangatte-Blériot-plage, Calais, Coquelles, Marck-en-Calais.
- ✓ l'arrêté Préfectoral du 11 avril 2017 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Sangatte-Blériot-plage, Calais, Coquelles, Marck-en-Calais.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- ✓ Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 07 Mars 2017 nous désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé.
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal de Sangatte Blériot Plage en date du.
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal de Coquelles en date du.
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal de Marck-en-Calais en date du
- ✓ Vu l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par la DDDTM du Nord mis à la disposition du public.
- ✓ Vu les registres d'enquête publique joints.
- ✓ Vu le rapport d'enquête publique joint.
- ✓ Vu la demande de mémoire en réponse au pétitionnaire.
- ✓ Vu les auditions des maires de Sangatte-Blériot-plage, Calais, Coquelles, Marck-en-Calais jointes.

Le Commissaire enquêteur constate un dossier très détaillé et structuré et complet sur le plan réglementaire.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Arrêté de mise à l'enquête publique

Le 11 avril 2017, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction de la Coordination des politiques Publiques (bureau des Installations classées, de d'Utilité Publique et de l'Environnement DCPAT-BICUP-SUP-MB 2017), a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative

- au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
- Communes de SANGATTE, CALAIS, COQUELLES et MARCK-EN-CALAIS;

Cet arrêté comprenant quatorze articles fixe les modalités du déroulement de l'enquête.

Enquête publique durant trente-trois jours, du lundi 15 mai 2017 au vendredi 16 Juin 2017 inclus ; concernant le territoire des communes de Sangatte, Calais, Coquelles, Marck-en-Calais et la Sous-préfecture de Calais.

Désignation du Commissaire enquêteur

Le 07 mars 2017 : par décision N° E 17000033/59, le Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur :

- **Monsieur Jean-Paul DANCOISNE,**

En application de l'article R123 -9 du code de l'environnement applicable au 26 mars 2012 :

« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération. »

Le commissaire enquêteur a attesté sur l'honneur n'être ou avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de sa fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

10 .Une réunion préparatoire

Le vendredi 31 mars 2017 de 9h30 -12h30 à la Coordination Territoriale Côte d'Opale - 8 rue du Puits d'amour à Boulogne/mer

En préliminaire à l'ouverture d'enquête

Le 31 Mars 2017 une réunion rassemblant Le Commissaire Enquêteur et les deux commissions d'enquête sur les trois PPRL (du Calaisis, du Boulonnais, du Montreuillois) des représentants de la Préfecture et des représentants de la DDTM.

Le mode d'élaboration des projets est présenté. Leurs caractéristiques sont décrites.

Pour la Préfecture :

- Madame, Magali BARTOUX, chargée du suivi des enquêtes publiques (PPRL du Calaisis) ;
- Madame Vanessa GALINSKI, chargée du suivi des enquêtes publiques (PPRL du Montreuillois) ;
- Madame Amélie CARLE, chargée du suivi des enquêtes publiques (PPRL du Boulonnais)

Pour la DDTM :

- Monsieur Christian HENNEBELLE, responsable de l'Unité risques, en charge des dossiers ;
- Monsieur Aurélien PRUD'HOMME de l'Unité risques en charge des dossiers ;
- Monsieur Sébastien COCHARD ;
- Monsieur Gérard FACQ ;

Commission d'Enquête PPRL du Boulonnais :

- Monsieur Michel, NIEMANN, Président de la Commission ;
- Monsieur Dominique DESFACHELLES membre de la Commission ;
- Monsieur Vital RENOND, membre de la Commission ;

Commission d'Enquête PPRL du Montreuillois :

- Monsieur Didier CHAPPE, Président de la Commission ;
- Madame Anne-Marie, DUEZ membre de la Commission ;
- Monsieur Jean-Paul DELVART, membre de la Commission ;

(Liste intervenants ANNEXE N°29)

Cette réunion a permis:

- un tour de table, présentation du Commissaire-Enquêteur. Et des Commissions d'Enquête ;
- de prendre connaissance (et possession) du dossier et de la problématique de l'enquête
- La présentation du projet par Monsieur Christian HENNEBELLE, responsable de l'Unité risques et Monsieur Aurélien PRUD'HOMME de la DDTM ARRAS
- Finalisation de l'arrêté de mise à enquête.

Ont été fixés :

Les conditions d'affichage de l'avis d'enquête.

Les lieux d'enquête et de permanences pour l'accueil du public :

Mercredi 19 avril 2017 :

Réunion en Mairie de Calais avec Messieurs HENNEBELLE et PRUD HOMME de la DDTM ARRAS
Le but de cette réunion était de présenter au commissaire enquêteur le projet dans ses grandes lignes et dans ses grands principes puis de répondre à ses interrogations. Participaient à cette réunion :

- ✓ Vérification du dossier d'enquête ; Le maître d'ouvrage a remis au Commissaire-Enquêteur les dossiers pour son usage personnel et un CD-Rom comprenant l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique.
- ✓ Signature des registres d'enquête ;

Une visite des sites concernés par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) a été effectuée le même jour, Monsieur Frédéric DIASSE DDTM Boulogne-sur-Mer était également présent. Une grande partie du territoire touché par ce projet, en recherchant les zones à enjeux a été vue et les explications utiles à la compréhension des risques littoraux ont été données au commissaire enquêteur par la DDTM.

(ANNEXE N°14)

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Après une étude approfondie du dossier j'ai constaté que le public n'avait pas été tenu informé de l'avancement du projet.

Préalablement avant l'ouverture de l'enquête publique, la nécessité d'organiser une réunion d'information publique est apparue, pour les raisons suivantes : il m'a semblé nécessaire, pour conforter mon indépendance, d'organiser, avant qu'on me le demande éventuellement, deux réunions avant le début de l'enquête.

11. Tenue de deux réunions publiques d'information à SANGATTE et CALAIS

- Le mardi 25 avril 2017 sur la demande de Monsieur le Maire de la Commune qui a souhaité que cette réunion publique prévue le 25 avril à la salle des fêtes de la Commune ne concerne que Sangatte. Il refuse que les autres communes du Calaisis y soient associées.
- Le jeudi 27 avril 2017 réunion publique à 15H00 à l'Auditorium du Musée des Beaux-Arts à Calais concernant les communes de Coquelles, Marck-en-Calais- et Calais.

A chacune d'elles, le commissaire enquêteur a été présent dans l'assistance.

Commentaire du Commissaire Enquêteur:

Lors de ces deux réunions publiques d'informations sur le PPRL, organisées par les mairies, le projet du PPRL du calaisis a été présenté, sur support diaporama, par les services de la DDTM ARRAS. L'information du public sur le projet de PPRL a été correctement diffusée. Peu de participation à ces deux réunions.

(ANNEXE N°15)

Les 25 et 27 avril 2017 Dépôt des registres

Les registres d'enquêtes, ont été déposés à la Sous-Préfecture de Calais dans chacune des quatre communes concernées par le projet afin qu'ils puissent être ouverts pour le 15 mai 2017 au matin.

Le dépôt des registres a été effectué par le commissaire enquêteur,

Modalités de déroulement d'enquête

- ✚ Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été déterminées avec la Préfecture et la DDTM lors de la réunion du 31 mars 2017;
- ✚ les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées. ; Les lieux d'accueil du public, déterminés en concertation avec la Préfecture et la DDTM, ont été confirmés ;
- ✚ Les permanences ont été organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil ;
- Publication de l'arrêté daté du 11 avril 2017 de Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais; prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur : le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis » Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES et MARCK-EN-CALAISIS;

L'arrêté Préfectoral indique les modalités :

- Le délai d'enquête du lundi 15 mai 2017 au vendredi 16 juin 2017 inclus, correspondant à 33 jours consécutifs ;
- La détermination du siège d'enquête la Commune de Sangatte-Blériot-Plage ;
- La désignation du commissaire enquêteur ;
- Le déroulement de l'enquête :
- La composition du dossier d'Enquête ;
- Lieux et modalités de prise de connaissance par le public du dossier d'Enquête ;

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- Les permanences du commissaire enquêteur, Les modalités d'expression du public : sur les registres d'enquête déposé en Sous-Préfecture de Calais et dans chacune des quatre communes concernées, par courrier postal, par courrier électronique;
- Audition des Maires concernés au cours de l'Enquête publique ;
- Demandes d'informations au responsable du projet ;
- Les formalités de publicité ;
- Les modalités de clôture d'enquête.
- Envoi à la DDTM par la préfecture du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.
- Au terme de ces formalités la décision d'approbation du PPRL du Calaisis éventuellement modifié de manière non substantielle revêtira la forme d'un arrêté Préfectoral.

 **Planning des permanences :**

Lieux, jours, dates et heures des permanences

DATE	COMMUNES	HORAIRES
Lundi 15 mai 2017	Mairie SANGATTE	09H00-12H00
Mardi 16 mai 2017	Mairie MARCK	08H30-11H30
Vendredi 19 mai 2017	Mairie de COQUELLES	08H30-11H30
Samedi 20 mai 2017	Mairie de CALAIS	09H00-12H00
Mercredi 24 mai 2017	Mairie BLERIOT- PLAGES	14H00-17H00
Samedi 27 mai 2017	Mairie SANGATTE	09H00-12H00
Mardi 30 mai 2017	Mairie de CALAIS	15H00-18H00
Samedi 03 juin 2017	Mairie de CALAIS	09H00-12H00
Mercredi 07 juin 2017	Mairie de COQUELLES	14H00-17H00
Samedi 10 juin 2017	Mairie BLERIOT- PLAGES	09H00-12H00
Mardi 13 juin 2017	Mairie MARCK	11H30-14H30
Vendredi 16 juin 2017	Mairie SANGATTE	14H00-17H00

Il est à noter que la commune la plus concernée par les thématiques du PPRL a fait l'objet de cinq permanences, dont deux un samedi matin. Il s'agit de la commune de SANGATTE-. BLERIOT- PLAGES Dans chacune des autres communes deux permanences ont été organisées. Trois pour CALAIS dont la Mairie est ouverte le Samedi.

En dehors des jours de permanence du Commissaire enquêteur, le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des sièges d'enquête :

- ❖ **Sous-Préfecture de Calais 9 Esplanade Jacques Vendroux**
 - Du lundi au Vendredi de 08H45 à 11H45 et de 13H30 à 16H00.
- ❖ **Mairie de SANGATTE, Siège de l'enquête publique Place du Général de Gaulle 62231 SANGATTE**
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14H00 à 17h00.
- ❖ **Mairie de Blériot-Plage Place de la République 62231 BLERIOT-PLAGE (M. le Maire de Sangatte Blériot-Plage)**
 - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

❖ **Hôtel de Ville de Calais - Place du Soldat Inconnu – CALAIS**

- du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.
- Le samedi de 10 h 00 à 12h 00 horaire du service Etat Civil.

La consultation du dossier d'enquête publique hors permanence du commissaire enquêteur pendant les horaires d'ouverture du service Urbanisme (9 rue Paul Bert à Calais) du lundi au vendredi 8 h 00 à 12 00 et de 13h30 à 17h 30.

❖ **Mairie de COQUELLES 980 Avenue Charles de Gaulle, 62231 Coquelles**

- Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15.
- Le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

❖ **Mairie MARCK 2, place de l'Europe B.P. 14 62730 Marck;**

- Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h..
- Une permanence est disponible le mardi de 12h à 13h30 et le jeudi soir de 17h à 18h30.

Publicité de l'enquête

La publicité « réglementaire » de l'enquête a été conduite selon les modalités définies à l'art 10 de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, le projet de PPRL a fait l'objet d'articles dans les journaux locaux à l'initiative de leurs rédactions.

Publicité légale

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire pour le 30 avril 2017 et pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté portant ouverture d'enquête a été publié par Monsieur le Sous-Préfet de Calais et par les Maires des communes concernées, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, par tout autres procédés »:

COMMUNE	Lieu d’Affichage
SOUS PREFECTURE CALAIS	Intérieur, extérieur
SANGATTE	Mairie – Intérieur, extérieur 2 Affiches salle des fêtes Panneau affichage situé à Sangatte sur la place Panneaux Lumineux
BLERIOT-PLAGE	Mairie – Intérieur, extérieur Panneaux Lumineux
CALAIS	Mairie – Intérieur
COQUELLES	Mairie – Intérieur, extérieur
MARCK-EN-CALAISIS	Intérieur extérieur

Constatés par le commissaire enquêteur les avis d'enquête étaient visibles et lisibles.

Monsieur le Sous-Préfet de Calais et chaque Maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. **(ANNEXE N°28)**

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Affichage et publicité complémentaires :**Internet**

L'avis d'enquête publique était consultable, dans les mêmes délais, sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prévention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Littoraux-en-cours-/PPRN-du-Calais/Enquête-publique>.

Les Mairies concernées ont signalé l'enquête publique sur leur site Internet ;

Modalités d'affichage pour
La SOUS PREFECTURE DE CALAIS - SANGATTE BLERIoT/PLAGE:– MARCK-- CALAIS: -COQUELLES.
Dossier Publicités joint-en (ANNEXE N°27)

Parution dans la presse (ANNEXE N°28)

« L'avis d'enquête sera également publié à la diligence de M. le Préfet du Pas-de-Calais, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. »

Première parution	Seconde parution
La Voix du Nord. Mercredi 26 avril 2017 Nord-Littoral Mercredi 26 avril 2017	La Voix du Nord. Mercredi 17 mai 2017 Nord-Littoral Mercredi 17 mai 2017

Le Dernier jour de l'enquête soit le 16 juin 2017 un article important concernant le PPRL du Calais est paru dans le journal la Voix du Nord (ANNEXE N°27)

Récapitulatif de l'activité du commissaire enquêteur au cours des Permanences

<u>Dates</u>	<u>Lieux</u>	<u>Horaires</u>	<u>Observations</u>
Lundi 15 Mai 2017	Mairie de SANGATTE	09h00/12H30	<u>Dossier</u> : Complet et conforme <u>Affichage</u> : visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Bureau de Monsieur le Maire au rez-de-chaussée. Espace d'attente avec possibilité de sièges en dehors de la pièce de permanence. Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIoT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Nbr de Visites : **07**

Motifs des visites : demande d'information, demande de modification, consultation. Intérêt particulier

Commune concernée : Sangatte.

Oralement : **01** personne

Registre : **Six** observations portées.

Mardi 16 mai 2017	Mairie de MARCK	08h30/11h30	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> : vérifié <u>Lieu de permanence</u> : Bureau Rez-de-Chaussée (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique
------------------------------	------------------------	--------------------	--

Nbr de Visites : **01**

Entretien avec Monsieur le Maire de la Commune, prise de rendez-vous pour son audition.

Vendredi 19 Mai 2017	Mairie de COQUELLES	08h30/11h30	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> : vérifié <u>Lieu de permanence</u> : Rez-de-Chaussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite
---------------------------------	--------------------------------	--------------------	---

Nbr de Visites : **02**

Motifs de la visite : Entretien avec le Directeur Général des services de la Commune et la responsable du service de l'urbanisme sur le déroulement de l'enquête publique.

Samedi 20 Mai 2017	Mairie de CALAIS	09h00/12h00	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> , visible <u>Lieu de permanence</u> : parfait. Rez-de-Chaussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite
-------------------------------	-----------------------------	--------------------	--

Nbr de Visites : **01**

Motifs des visites : Entretien avec Monsieur le Premier Adjoint au Maire de la Commune, prise de rendez-vous pour son audition.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Mercredi 24 Mai 2017	Mairie de BLERIOT/PLAGE	14h00/17h00	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> : en place <u>Lieu de permanence</u> : parfait. Rez-de-Chaussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite
<p><u>Nbr de Visites</u> : 6 <u>Motifs des visites</u> : demande d'information, consultation. Communes concernées : Sangatte/Blériot Plage Oralement : 2 <u>Registre</u> : 4 Observations portées.</p>			
Samedi 27 Mai 2017	Mairie de SANGATTE	09h00/12h00	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> , visible <u>Lieu de permanence</u> : Bureau de Monsieur le Maire au rez-de-chaussée. Espace d'attente avec possibilité de sièges en dehors de la pièce de permanence. Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique
<p><u>Nbr de Visites</u> : 2 <u>Motifs des visites</u> : demande d'information, consultation Intérêt particulier Commune concernée : Sangatte. Oralement : 01 <u>Registre</u> : 01 Observation portée.</p>			
Mardi 30 Mai 2017	Mairie de CALAIS	15h00/18h00	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> , visible <u>Lieu de permanence</u> : parfait. Rez-de-Chaussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique
<p><u>Aucune visite</u></p>			

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Samedi 03 Juin 2017	Mairie de CALAIS	09h00/12h00	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> , visible <u>Lieu de permanence</u> : parfait. Rez-de-Chaussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique
--------------------------------	-----------------------------	--------------------	--

Aucune visite

Mercredi 07 Juin 2017	Mairie de COQUELLES	14h00/17h00	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> : en place <u>Lieu de permanence</u> : parfait. Rez-de-Chaussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique
----------------------------------	--------------------------------	--------------------	---

Nbr de Visites : 2

Motifs des visites : demande d'information, consultation

Registre : 2 **Observations portées.**

Audition de Monsieur HAMY maire de la Commune accompagné de Mr le Directeur Général des services de la Commune et de Mme la responsable du service de l'urbanisme.

Samedi 10 Juin 2017	Mairie de BLERIOD/PLAGE	08h30/13h30	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> , visible <u>Lieu de permanence</u> : parfait. Rez-de-Chaussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique
--------------------------------	------------------------------------	--------------------	--

Nbr de Visites : 08

Motifs des visites : demande d'information, demande de modification, consultation. Intérêt particulier

Communes concernées : Sangatte/Blériot Plage

Oralement : 03 - Entretien avec Mr VERON Adjoint à l'Urbanisme de la commune ;

Registre : 5 **Observations portées.**

Pièces jointes : - les plans actualisés d'exploitation agricole. Remis par Mr VANHAECKE

- le plan d'altimétrie effectué le 30 Mai 2017 par la société SAS B.P.H – à Calais – 2) Plan de zonage d'avant le 17 mars 2017, permis de construire ayant été accepté dans les années 1990-2000 le maire de l'époque Mr René LAPOTRE – 3) un avant-projet établi par la SAS B.P.H. en date du 20 novembre 2006. Remis par les conjoints DUPUY ;
- courrier ainsi que deux photos de l'arrière de la maison DUPUY Patrick ;
- dossier complet de la demande pour la construction d'un garage à Sangatte Monsieur DEMERSSEMAN François, et Madame PETIT Anne-Sophie
- Deux plans remis par Madame Djohar IMMOUNI

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »

Communes de SANGATTE-BLERIOD-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Mardi 13 Juin 2017	Mairie de MARCK	11h30/15h00	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> : en place <u>Lieu de permanence</u> : parfait. Rez-de-Chaussée dans la grande salle de réunion (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique
-------------------------------	------------------------	--------------------	---

Nbr de Visites : 1

Motifs des visites : demande d'information, consultation Intérêt particulier

Commune concernée : Coquelles

Registre : 1 **Observation portée.**

Pièces jointes : 1 courrier notarial valeur immobilière **et 2** annexes remises par M. **TOURRET.**

Vendredi 16 Juin 2017	Mairie de SANGATTE	14h00/18h30	<u>Dossier</u> : complet <u>Affichage</u> , visible <u>Lieu de permanence</u> : Rez-de-Chaussée dans un bureau près de la salle de réunions (bonnes conditions) Accès des personnes à mobilité réduite Ligne téléphonique
----------------------------------	---------------------------	--------------------	---

Nbr de Visites : 8

Motifs des visites : demande d'information, demande de modification, consultation. Intérêt particulier

Communes concernées : Sangatte/Blériot Plage

Oralement : 04

Registre : 04 **Observations portées.**

Audition de Monsieur ALLEMAND maire de la Commune accompagné de Mr VERON Adjoint à l'Urbanisme.

Pièces jointes : un courrier Madame Luce KAMECKI DURIEZ, 515 chemin de l'Enclos Couteron à Aix en Provence

- Remarques de Monsieur Michel HAMY, Président de l'ADCC – Association de la Défense des Cottages de Coquelles – Membre de l'ADECA. ;
- les remarques de L'ADECA (Association de Défense de l'Environnement du Calais, concernant le PPRL du Calais.

Bilan comptable de l'activité au cours des permanences.

Mairies	Visites	Observ. Orales	Observations écrites		
			registre	courrier	Voie électronique
Mairie de Sangatte (siège de l'Enquête)	17	06	11	03	08

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Mairie de Bériot-Plage	14	05	09		
Mairie de Calais	01	01	00		
Mairie de Coquelles	04	02	02		
Mairie de Marck	02	01	01		
TOTAL	38	15	23	03	

CLOTURE DE L'ENQUETE

Le 16 juin 2017 à l'heure de fermeture des Mairies concernées et de la sous-préfecture de Calais, dépositaires d'un dossier et registre, l'enquête publique était close, conformément à l'arrêté Préfectoral, portant ouverture d'enquête. Les registres, ont été repris accompagnés des annexes et courriers par le commissaire enquêteur, l'ensemble des documents se trouvait à disposition le 16 juin 2017 au soir.

Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur.

12 - AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUETE

Aucun incident n'est à signaler ; l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions générales favorisant l'accueil du public et la consultation des dossiers.

Au vu des observations portées sur les registres de la sous-préfecture de Calais et des 4 communes concernées par le projet Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis », on ne peut que constater le peu d'intérêt qu'a suscité cette enquête au vu de la faible mobilisation des différents publics qui y ont participé.

Il est important de noter que les personnes qui se sont exprimées ne remettent pas en cause l'intérêt et la nécessité d'un PPRL.

Le commissaire enquêteur a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique de la part du personnel de la DDTM ainsi que communal.

13 - Bilan des rencontres avec les maires des communes du PPRL

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, la commission s'est entretenue dans le courant de l'enquête avec les maires des communes concernées par le PPRL.

Le calendrier de ces rencontres fait l'objet du tableau ci-après

COMMUNES	DATES	ELUS PRESENTS - Observations
SANGATTE/ BLERIO PLAGE	16 juin 2017	Mairie de SANGATTE-BLERIOT 16 juin 2017 Participation : Monsieur ALLEMAND, Guy Maire de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE ; Monsieur VERON, Philippe Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme; Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur ; Entretien

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

		<p>Contribution personnelle à l'enquête publique sur le projet de PPRL « Submersion marine »</p> <p>Ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux, soumis à enquête publique, au regard des risques de « submersion marine » qui menacent la commune de Sangatte est un bien entendu un document nécessaire et utile. Il est indiscutable que la commune de Sangatte, de par sa configuration altimétrique, terres basses situées entre le détroit du Pas de Calais et la crête des monts du début des monts du boulonnais, est exposée à un risque d'inondations d'origines marines.</p> <p>L'évènement centennal enregistré de 1953 (31 janvier et 1er février) nous le rappelle (inondation limitée de la zone dites « des Salines » entre Blériot et Sangatte, ainsi que quelques rues à Blériot dont la hauteur d'eau n'a pas dépassée 0,40 m). D'autres évènements plus anciens avaient d'ailleurs conduits à l'édification d'une digue, en trois phases distinctes, pour s'en prémunir. Par ailleurs plus récemment lors de la tempête Xaver (05 décembre 2013) une portion de la digue s'est effondrée consécutif à un phénomène de ravinement et d'aspiration des matériaux qui la constituaient sous le revêtement de béton de celle-ci lors du retrait de la marée. La tragédie recensée sur la côte Atlantique à la suite de la tempête « Xynthia » (nuit du 27 au 28/02/2010) a bien entendu interpellé les pouvoirs publics sur la nécessité de renforcer la stratégie de prévention contre ce risque naturel et a entraîné l'accélération des démarches d'élaboration de tel plan de prévention.</p> <p>Dans le cadre d'une telle démarche il a été retenu le principe « dogmatique » de considérer qu'un ouvrage de défense (digue, cordon dunaire, etc....) pouvait toujours dans l'absolu rompre. Ce plan de prévention proposé retient comme postulat cette hypothèse et conduit à considérer que le bourg de Sangatte était exposé à un éventuel évènement de rupture de sa digue de protection avec prise en compte des paramètres enregistrés lors de cette tempête (importance la dépression atmosphérique et force et orientation des vents qui l'accompagne, surcote de la marée, topographie des lieux...etc.) et induit selon l'étude de danger à définir une cartographie de différents niveaux d'aléas.</p> <p>Il en découle donc une zone définie comme « zone de rupture » sur une largeur de 100 m derrière la digue, ce qui implique des contraintes importantes en matière d'urbanisme et notamment, entre autre, à l'inconstructibilité des dents creuses situées dans la zone urbaine.</p> <p>Cela m'amène à formuler les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dupliquer « mécaniquement » un scénario identique à l'évènement constaté lors de la tempête « Xynthia » sans tenir compte de l'exposition différente dans le détroit du Pas de Calais au phénomène de la houle n'est pas crédible. En effet c'est omettre la protection naturelle qu'offrent les caps Gris Nez et Blanc Nez à une orientation de flux de Sud – Sud-Ouest dominant dans le détroit. La présence de la côte anglaise (à 35 kms dans la partie la plus étroite du détroit) face à la commune de Sangatte rend un gonflement de la mer différent à celui pouvant être observé face à un océan. (A noter que les évènements en 1953 et le 05/12/2013 s'accompagnaient d'un flux de Nord- Nord Est. Pour ce dernier évènement ce n'est pas une rupture qui est constaté lors de la pleine marée mais plutôt un début de phénomène de débordement). - Les Pouvoirs Publics n'ont donc pas confiance dans son nouvel ouvrage en reconstruction actuellement et alors que l'investissement s'élève à 19 millions €. Penser qu'un tel ouvrage dans sa nouvelle configuration et conception technique (3 couches d'enrochement dont 1 avec des roches de 4 à 6 tonnes + rehaussement en moyenne de 0,60 m) puisse rompre est difficile à admettre. Imaginer une rupture sur 100 m linéaire me semble d'autant plus disproportionnée. Pourquoi dans ce cas effectuer une telle dépense ? - Retenir uniquement l'hypothèse d'un possible phénomène de débordement me semble plus réaliste. Il en découlerait des hauteurs d'eau estimées moins élevées tout comme la vitesse de propagation de moindre
--	--	---

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

		<p>importance, donc une cartographie des zones d'aléas très différente de celle retenue dans le présent projet de Plan de Prévention. L'impact et les contraintes sur l'urbanisme seraient moindres.</p> <p>De surcroît l'adoption d'un tel PPRN doit s'accompagner d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à définir et à mettre en œuvre opérationnellement dès que le niveau de vigilance émis par Météo France atteint le niveau Orange. Cela se produit 2 à 3 fois par an. La prise de décision de faire évacuer préventivement la population incombe au Maire qui ne dispose pas de moyens fiables scientifiquement pour estimer de la réelle nécessité de le faire. Difficulté de mise en œuvre des mesures préconisées lors d'une alerte ultérieure de même niveau (ex : interdiction d'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public selon le titre IV du projet de règlement – paragraphe 1 – A). La crédibilité de l'autorité locale pouvant être sérieusement mise en doute sur la nécessité de mise en œuvre donc du respect par la population de ces mesures).</p> <p>En conclusion, bien que conscient de la nécessité d'observer une démarche préventive face à des risques naturels tels que celui des risques de submersion marine qui peuvent de révéler dramatique sur le plan humain, il faut se garder, me semble –t-il d'ériger des réglementations qui peuvent apparaître objectivement excessives (scénario de rupture de digue au lieu de débordement retenu comme postulat) et qui produiront l'effet inverse recherché auprès de la population : la diffusion et l'adhésion à la culture du risque et de la prise de conscience de celui-ci.</p> <p>La sécurité à 100% est illusoire. Si l'on en croit les experts en matière d'évolution climatique, la trajectoire actuelle à l'horizon 2100 du réchauffement de la planète reste trop élevée (+ 3°) donc une augmentation du niveau de la mer qui pourrait se révéler supérieure à celui pris en compte pour le niveau de rehaussement de la nouvelle digue en reconstruction donc une mise en alerte plus fréquente. Ne faut-il pas dès maintenant envisager l'évacuation définitive du bourg de Sangatte ?</p> <p>Je suis en total accord avec la rédaction de mon adjoint à l'urbanisme Monsieur VERON et j'ajouterais je ne peux pas considérer que les cartes proposées définissant les aléas (fort, moyen, faible) puissent définitivement approuver ce PPRL.</p> <p>Je revendique la possibilité juridique de pouvoir selon les possibles projets urbains à venir. Adopter une clause de revoyure bien évidemment validés par les services de l'Etat.</p> <p>C'est d'autant plus vrai que les relevés « LIDAR » relevant d'une actualité trop ancienne pour être reconnus aujourd'hui comme une côte de référence définitive ; cela pourrait se concevoir sur une échéance triennale ou quinquennale.</p>
<p>CALAIS</p>	<p>31 Mai 2017</p>	<p>Participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur AGIUS Emmanuel, 1 er adjoint au Maire de CALAIS - Monsieur MIQUET Olivier, responsable du service Urbanisme de la commune de CALAIS. - Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur ; <p>Entretien :</p> <p>En introduction, l'avis favorable sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis émis par le Conseil Municipal de Calais dans la séance du 28 mars 2017 est rappelé.</p> <p>Mr DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur, précise que cette enquête publique du 15 mai 2017 au 16 juin 2017, dont le siège d'enquête est fixé à Sangatte, concerne la ville de Calais, et également les communes de Sangatte - Blériot, Coquelles et Marck en Calaisis.</p> <p>Le Commissaire Enquêteur, a rappelé qu'il ressort du dossier d'enquête que la commune est relativement peu impactée par le Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis.</p> <p>Monsieur AGIUS Emmanuel, 1 er adjoint au Maire de CALAIS, précise que le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis est une</p>

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

		<p>thématique importante pour la ville, qu'in fine, la commune est peu impactée. Le risque de Submersion Marine est à rejoindre à ce que Calais est l'exutoire des eaux de l'arrière-pays. Des solutions trouvées quant à la gestion de la « Porte des 10 mètres », avec l'ensemble des partenaires, la commune de Calais n'étant pas le propriétaire ni le maître d'ouvrage de cette écluse régulant les eaux, ont permis d'ajuster les premières études et projet de risques d'aléa de submersion marine.</p> <p>Ainsi, la Zone de la Rivière Neuve, zone ou la ville a des projets de développement, n'est pas concernée. Ce secteur d'extension est nécessaire à la commune.</p> <p>De plus, dans le cadre du déplacement du camping municipal « Les Gravelots », camping devenu plus moderne et plus vert, à l'Ouest de Calais, la commune a initié une démarche de concertation avec les services de l'Etat pour la prise en compte, dès l'amont du projet de ce risque de submersion marine, tant dans la conception que dans la gestion de cet équipement.</p> <p>Il est constaté que malgré les permanences, très peu de personnes, pour ne pas dire pas, se sont déplacés à ce jour lors de l'enquête.</p> <p>C'est ainsi que le Conseil municipal de Calais a délibéré favorablement à ce nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis.</p>
COQUELLES	07 juin 2017	<p>Participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur HAMY, Michel Maire de COQUELLES - Monsieur Olivier DESFACHELLES, Directeur Général des Services de COQUELLES - Madame Angélique VASSAUX responsable du service Urbanisme de la commune de COQUELLES - Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur ; <p>Par délibération en date du 8 février 2017, le Conseil municipal de Coquelles a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux</p> <p>Le vote du plan n'a pas suscité de remarques particulières. Pas plus qu'il n'a déclenché l'intérêt des coquellois comme l'atteste le peu de remarques adressées au commissaire enquêteur.</p> <p>En effet, un examen détaillé du plan révèle que l'impact et les conséquences du plan sont limités sur le territoire de la commune. Les zones touchées sont déjà urbanisées et celles qui ne les sont pas sont classées en zone agricole ou naturelle au Plan Local d'Urbanisme. De rares propriétés privées sont affectées par le document.</p> <p>En conclusion, je n'exprime aucune réserve sur le plan ad hoc et ne trouve aucune raison légitime ou légale pour m'y opposer.</p>
MARCK	31 Mai 2017	<p>Monsieur DUMONT Pierre Henry Maire de MARCK</p> <p>Participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur DUMONT Pierre Henry Maire de MARCK; - Monsieur GALY-DEJEAN Stéphane, Directeur de Cabinet ; - Monsieur LEFEBVRE Christophe, responsable Service Urbanisme; - Monsieur SABAU Clovis, Responsable Développement Durable ; - Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur ; <p>Entretien</p> <p>Rappel : Le Conseil municipal de MARCK a émis un avis favorable avec</p>

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

		<p>réserve. Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur a rappelé qu'il ressort du dossier d'enquête que la commune est relativement peu impactée par le PPRL ; Seule la zone littorale où sont disposées les huttes de chasse de la commune est concernée.</p> <p>Monsieur le Maire indique que le règlement impose d'apposer un panneau d'information sur le risque de submersion marine sans préciser qui en a l'obligation (si c'est au propriétaire ou à la commune de le poser), le lieu d'implantation (sur le domaine public ou privé), ni les conditions de mise en place (pour ses caractéristique et son contenu).</p> <p>Monsieur le Maire souhaite que soient clarifiés ces points.</p> <p>Concernant les huttes de chasse une erreur avait été constatée dans le règlement. Avisée, la DDTM a confirmé que cela serait homogénéisé dans le document final.</p> <p>En dehors de ces remarques, la ville de Marck a approuvé ce Plan de Prévention des Risques Littoraux.</p> <p>La municipalité va se conformer aux prescriptions du règlement du présent PPRL pour les mesures qui lui incombent, lorsqu'il sera approuvé.</p>
--	--	--

Ces visites ont donné lieu à l'établissement de comptes rendus qui font l'objet de l'**ANNEXE 13**

14 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Participation du public, rapport comptable des observations :

Pendant le délai d'enquête tous les moyens d'expression légaux mis à disposition du public ont été exploités :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences prévues ;
- en annotant chacun des registres d'enquête mis à disposition du public, à la Sous-Préfecture de Calais, dans chaque Mairie concernée et par « Courrier électronique site internet de la préfecture », par le biais du bouton "Réagir à cet article".
- par courrier transmis au siège d'enquête, Place du Général De Gaulle 62231 SANGATTE-BLERIOT-PLAGE .ceux-ci étant annexés au registre d'enquête ;
- Sous-Préfecture de Calais, et Courrier électronique - Aucune observation-

15 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSE MAITRE D'OUVRAGE et C.E.

OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE, EN MAIRIE DE SANGATTE SIEGE DE L'ENQUETE

Permanence du Lundi 15 mai 2017

OBSERVATION N°1 (CF Observation N° 4 Registre Blériot-Plage):

VERMESCH Jean Claude – 12 Allée Vivaldi 62231 BLERIOT

Prise de connaissance du dossier. Je viendrai déposer mes questions après étude du dossier sur Internet – Adresse donnée par M. DANCOISNE Commissaire Enquêteur.

(Signé VERMESCH)

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :

Présentation du dossier Aucune remarque particulière.

Analyse et avis conformes (Observation N° 4 Registre Blériot-Plage)

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

OBSERVATION N°2 : (CF Observation N° 7 Registre Blériot-Plage):**M. DUPUY Patrick – 129 Rue Pierre Dupuy 62231 SANGATTE**

J'ai un projet d'installation d'une véranda sur l'arrière de la maison, d'une surface inférieure à 20 m², adossé à mon mur existant d'une hauteur de 2 m - 2 m50, j'ai constaté dans la cartographie du dossier en zonage réglementaire, je suis en zone rouge et aléa centennal fort et côte de référence 4.40m. Si mon dossier est accepté, je m'engage à respecter toute la législation en vigueur. Je pense que le numéro de parcelle est soit le n° C 1842 ou sur un plan plus récent le n°167.

(Signé DUPUY Patrick)

Réponse de la DDTM

La parcelle AE167 est située en zone rouge du PPRL, la cote de référence est de 4,40 m NGF-IGN69.

La création d'une véranda, revient à créer une extension et à répondre au paragraphe 2.2.c du règlement de la zone rouge du PPRL.

Ce dernier autorise les extensions sous réserve des prescriptions suivantes :

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10 m² autorisée une seule fois)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Nous rappelons que pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16.f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur considère que ces explications qui complètent les définitions du Règlement doivent répondre aux interrogations de M. DUPUY Patrick.

Le commissaire enquêteur constate que le règlement est rédigé d'une façon parfaitement intelligible pour le lecteur, mais il est évident qu'il ne peut traiter tous les points particuliers de manière explicite. Pour ce faire, les services chargés de l'urbanisme de la commune, en liaison avec les services de l'Etat seront en mesure, après approbation du PPRL de répondre avec précision aux demandes émanant de toute personne physique ou / et morale.

ENQUETE PUBLIQUE

A noter également que le Plan Communal de Sauvegarde sera un outil permettant d'assurer dans les meilleures conditions la sauvegarde des personnes et qu'ils seront élaborés en tenant compte des risques définis par le PPRL.

Le commissaire enquêteur estime que le règlement, en dépit d'une certaine complexité, ne mérite pas une remise en cause fondamentale : quelques ajustements peuvent probablement être apportés, mais il est évident que l'essentiel, pour le tiers intéressé, résidera dans l'application qui en sera faite par les différents services après approbation du PPRL.

En tout état de cause, Le commissaire enquêteur est favorable à l'approbation du règlement.

Analyse et avis conformes (Observation N° 7 Registre Blériot-Plage)

OBSERVATION N°3 : (CF Observation N° 6 Registre Blériot-Plage): M. DUPUY Philippe – 197 Rue Pierre Dupuy 62231 SANGATTE

Je suis venu à la permanence de Monsieur le commissaire enquêteur, j'ai consulté les documents en sa possession et mis à disposition. J'ai relevé que la côte de référence était de 4.40m. Le cabinet BPH doit venir prendre la côte ING 69 ; des résultats communiqués par ce cabinet de géomètres, je compléterai le dossier et viendrai revoir le commissaire enquêteur et lui remettrai en mains propres. Nous avons toujours l'intention de construire sur ce terrain situé rue Pierre Dupuy sur terrain consorts Dupuy.

(Signé DUPUY Philippe)

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler à ce stade.

Une réponse a été donnée au niveau de l'observation n°6 du registre de Blériot-plage.

Avis du CE :

Concernant l'altimétrie et ses incertitudes, sujet principal de cette intervention, il faut rappeler que le niveau d'aléa est le résultat d'une modélisation résultant de la combinaison de deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement. C'est en fonction de ce résultat que le zonage est établi et aucune démonstration scientifique, dans les documents fournis, ne permet de mettre en cause, les données retenues pour le projet.

Il appartient donc à Monsieur DUPUY Philippe, s'il conteste cette altimétrie, d'avoir recours aux services d'un Géomètre-Expert-Foncier, seule méthode recevable pour faire pièce aux chiffres retenus par le projet

Analyse et avis conformes (Observation N° 6 Registre Blériot-Plage)

OBSERVATION N°4 : MERLOT Sylvain – 8 Rue du Sémaphore à Blériot SANGATTE

Je suis venu prendre connaissance du dossier. Mon habitation se situe dans la zone de débordement de rupture à Blériot Plage. J'ai pris connaissance des prescriptions et recommandations. J'en tiendrai compte et je ferai le nécessaire en temps voulu.

(Signé MERLOT Sylvain)

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :

Présentation du dossier ; le Commissaire enquêteur constate avec satisfaction que Monsieur MERLOT s'engage à prendre en compte les prescriptions et recommandations réglementaires obligatoires.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

OBSERVATION N°5 : Monsieur THELIEZ Serge – 32 bis quai de l'Yser à CALAIS

Je suis venu prendre connaissance du dossier.

(Signé THELIEZ Serge)

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :

Présentation du dossier Aucun commentaire concernant cette observation.

OBSERVATION N°6 : SIX – TROST Arlette et JC – 35 Rue Darnel 62100 CALAIS

Pour résidence secondaire 1012 RD 940 62231 SANGATTE.

Nous avons connu de 1982 à 1986 (date de son décès) M. Louis BOIDART 1^{er} adjoint au maire de Sangatte, habitant 1019 RD 940 a vécu l'évènement du 01/02/1953, il a été envahi par l'eau de mer sur une hauteur de 0.10 m, notre maison n'a pas été touchée, la cour étant surélevée de 0.50m environ par rapport à la route. Les habitants de l'époque M. et Mme DUMAZET sont rentrés à 23H et ont dormi sans se rendre compte de rien.

- Vers février 1984, une tempête de Nord avec coeff. de 95 a déposé une laisse de mer derrière le portillon d'accès à la digue (0.50 m sur le Perret).
- En déc. 2013, nous n'étions pas présents lors de XAVER la laisse de mer se trouvait environ 0.20m plus haut que le dépôt de 1984.
- Toute comparaison de la situation de Sangatte avec la celle de la Faute S/Mer est dénuée de cohérence.

Notre dernière visite dans cette commune date d'Aout 2009, six mois avant Xynthia.

La commune de la Faute n'existe que depuis 1953, elle se situe dans une cuvette et le lotissement « mortel » était exclusivement constitué de pavillons de plain-pied. Contrairement à ce qui était prétendu par M. les Préfets de Vendée et de Charente Mme, un évènement similaire s'était produit en mars 1938, sans conséquence à l'époque car il n'y avait que quelques cabanes de pêcheurs. La Pointe d'Arçay et la digue de l'Aiguillon ont formé barrage et entraîné les conséquences que l'on sait.

- Nous connaissons la Zélande (NL) que nous parcourons au cours de nos activités naturalistes depuis 1972, nous connaissons très bien les travaux du plan Delta achevés en 1993.

Les Néerlandais constituent des comités de surveillance des digues permettant d'alerter 24/24h les autorités compétentes (engagement citoyen auquel nous voulons bien participer en rotation avec d'autres).

- Nous avons vécu l'orage meurtrier du 03/10/2015 dans les Alpes Maritimes (sous la tente !!) les morts sont avant tout _____ dus à l'imprudence des habitants qui ont voulu extraire leurs véhicules des parkings en sous-sol. En pareil cas, ce sont les VIES qu'il faut penser à préserver et surtout réfléchir à l'urbanisation : la partie de la côte d'Azur qui a été gravement touchée est celle dont la topographie est la moins vigoureuse mais l'urbanisation y a été particulièrement sauvage.

La 1012 RD 940 comporte :

- Un rez de chaussée sur cour non habité (garage, chaufferie, cave avec cuve à fuel) qui est en partie enterrée sur l'arrière.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- Un étage comportant les chambres et la s.d.b avec porte à ouverture manuelle donnant sur le perron (côte +3m par rapport à la RD)
- Un étage d'habitation avec porte donnant sur escalier extérieur, sans volet électrique
- Un grenier aménagé où l'on peut dormir (côte +10m par rapport à la RD). Il est pourvu de deux 'Velux » GGL8 1.34x1.38m) donnant accès à la toiture faiblement pentue.
- Hormis l'ajout d'un détecteur d'eau, non ne voyons pas bien quelles mesures supplémentaires nous pourrions mettre en place.

(Signé SIX – TROST Arlette et JC)

Réponse de la DDTM

Les objectifs du PPRL sont :

- de limiter l'urbanisation dans les zones à risques
- diminuer la vulnérabilité de l'existant en rendant obligatoire certaines mesures (travaux, limitation des usages...)

Pour les particuliers et pour l'existant, les mesures rendues obligatoires en zone à risque sont à minima pour toutes les zones :

- fixer ou déplacer au-dessus de la cote de référence les citernes de produits polluants ou toxiques
- mettre en sécurité les piscines

Ces mesures sont complétées en zonage rouge et violet.

Pour ce qui est du cas de M et Mme SIX – TROST dont l'habitation est située en zone violette, les mesures obligatoires se limiteront à :

- l'installation d'un détecteur d'eau
- la fixation ou le déplacement au-dessus de la cote de référence des citernes de produits polluants ou toxique (s'il y a lieu)
- la mise en sécurité de la piscine (s'il y a lieu)

Ces mesures obligatoires sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) à partir de la date d'approbation du plan.

Avis du CE :

Même s'il est compréhensible que les riverains n'aient pas observé de phénomène comparable depuis qu'ils sont installés sur ce secteur, cela ne signifie pas qu'un tel évènement ne s'y produira pas un jour.

Le commissaire enquêteur estime que ces différentes prises de position sont clairement liées aux préférences en termes d'adaptation et contribuent à expliquer le décalage existant entre la stratégie nationale de gestion du risque de submersion marine et recul du trait de côte et son application sur le terrain. Il pense que les positions exprimées face aux risques côtiers et ces préférences en matière d'adaptation sont également en relation avec l'attachement au lieu. Les personnes fortement attachées à leur lieu d'habitation ont tendance à minimiser le risque, notamment parce qu'un lieu de vie participe à la construction de leur identité.

Monsieur et madame SIX – TROST Arlette et JC s'étonnent du zonage de leur propriété en se référant à ce qu'ils ont constaté à l'occasion de tempêtes qu'ils ont vécues. Le Commissaire Enquêteur note, la difficulté de penser l'impensable, c'est-à-dire de prendre en considération à son juste niveau l'évènement de référence. Bien évidemment, la référence à la réalité, telle qu'elle est perçue par les propriétaires concernés, n'est pas susceptible d'entraîner des ajustements, même minimes, du zonage.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Le Commissaire Enquêteur n'est pas en mesure d'appréhender la justesse des arguments présentés par ces personnes qui se réfèrent à leur propre perception de la dangerosité du secteur. Toutefois, il considère qu'il est dans l'ordre des choses que le zonage découle de la modélisation. C'est pourquoi, soucieux de l'importance de ne pas créer de précédents et considérant que sa responsabilité est d'une certaine façon engagée,

Le Commissaire Enquêteur conseille de prendre en compte les réponses faites par la DDTM.

Permanence du Samedi 27 Mai 2017

OBSERVATION N°7 : (CF Observation N° 8 Registre Blériot-Plage): Monsieur DEMERSSEMAN François, 20 rue de Verchaing à QUERENAINS 59629 et Madame PETIT Anne-Sophie.

Je suis propriétaire au 1192 route départementale à Sangatte.

J'ai pris connaissance du PPRL, je suis situé dans la bande de débordement..

J'ai le projet de construire un garage (ou un carport pour protéger mes biens suite à des vols fréquents et d'occupation.

Je vais déposer un dossier plus complet à une prochaine permanence après avoir bien étudié les contraintes que me seront imposées.

Je pense qu'il y a des solutions pour mon projet avec pour exemple un sol en éco-Gravel qui laisse le sol perméable en cas de submersion.

(Signé DEMERSSEMAN François – PETIT Anne-Sophie)

Réponse de la DDTM

Les garages sont autorisés pour toutes les zones en tant que projet nouveau lié à l'existant. Les prescriptions sont les suivantes :

Règles d'urbanisme

- la surface sera limitée à 25 m² pour un garage par unité d'habitation
- en zone rouge, bleu, vert foncé et violet : l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²
- en zone vert clair : l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera nulle
- en zone violet : le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s
- pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

Règle d'exploitation et d'utilisation

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

Les car-ports sont autorisés sans prescription en zone bleu et vert-clair et interdits en zone rouge, vert-foncé et violet. Nous recommandons à M. DEMERSSEMAN d'étudier la construction d'un garage (autorisé au titre du PPRL) plutôt que d'un car-port (refusé).

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions qui répondent aux interrogations des intervenants.

Analyse et avis conformes (Observation N° 8 Registre Blériot-Plage)

OBSERVATION N°8 : (CF Observation N° 2 Registre Blériot-Plage- Courrier N° 2 Registre Sangatte Commentaire N°2 reçu par voie électronique)

Monsieur Michel HAMY, Président de l'ADCC – Association de la Défense des Cottages de Coquelles – Membre de l'ADECA.

Remis ce jour, mes remarques suite à la rencontre du 24 mai 2017 avec la commissaire enquêteur.

(Signé Michel HAMY)

Réponse de la DDTM

Une réponse est formulée au niveau des remarques en question.

Avis du CE :

Analyse et avis conformes (CF Observation N° 2 Registre Blériot-Plage- Courrier N° 2 Registre Sangatte- Commentaire N°2 reçu par voie électronique)

OBSERVATION N°9 : Monsieur Pascal WILLAERT ; 1538 RD 940 Sangatte :

J'ai bien pris connaissance des dispositions applicables pour les débordements et la rupture.

Pourquoi ne pas nettoyer plus fréquemment les fils d'eau car il y a beaucoup de poussières générées par les passages des camions. Ce n'est pas tous les jours les 4 jours de Dunkerque.

Ceci étant dit le projet est nécessaire pour les biens immobiliers et la sécurité des habitants.

(Signé Pascal WILLAERT)

Réponse de la DDTM

L'entretien de la voirie et de l'assainissement n'est pas du ressort du PPRL. Nous invitons M. WILLAERT à faire part de sa remarque au gestionnaire compétent en la matière.

Avis du CE :

Aucun commentaire concernant cette observation.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

OBSERVATION N°10 : (CF Courrier N° 3 Registre Sangatte)

Remis ce jour, les remarques de L'ADECA (Association de Défense de l'Environnement du Calaisis, concernant le PPRL du Calasiris.

En conclusion générale l'ADECA ne s'oppose pas à la réglementation applicable par le PPRL.

(Signé Son Président BOGAERT Dany)

Réponse de la DDTM

Une réponse est formulée au niveau des remarques en question

Avis du CE :

Analyse et avis conformes (Courrier N° 3 Registre Sangatte)

OBSERVATION N°11 : (CF Observation N° 5 Registre Blériot-Plage) Monsieur VANHAECKE Pierre,
1496 avenue du général De GAULLE 62231 COQUELLES :

Propriétaire de l'exploitation de VANHAECKE Damien, route de Coquelle à Sangatte. Certifie par la présente que malgré les orages et intempéries de 1979 à nos jours ; jamais il n'y a eu la moindre goutte d'eau apparente sur la parcelle B 326 sur laquelle le corps de ferme est installé.

Je demande instamment à ce que cette parcelle soit retirée de la zone verte et de la passer en zone blanche, afin que mon locataire puisse travailler et agrandir son corps de ferme si nécessaire pour entreposer son matériel d'exploitation.

(Signé Mr. VANHAECKE Pierre)

Réponse de la DDTM

Le PPRL du calaisis traite de la submersion marine et non à une inondation provoquée à la suite de précipitations importantes, de débordement du réseau hydrographique ou de problématiques liées au ruissellement.

Le passage en zone blanche du PPRL, reviendrait à supprimer l'aléa au niveau de la parcelle B326, ce qui est impossible en l'état de la connaissance et des arguments avancés.

La réponse ci-dessus a été fournie suite à l'observation n°5 du registre de Blériot-Plage, elle permet de compléter la réponse formulée ici :

« Pour rappel, le Plan de Prévention des Risques Littoraux du calaisis traite de la submersion marine et non des inondations par débordement du réseau de watergangs.

Le PPRL est dimensionné pour répondre au risque centennal, c'est-à-dire un risque qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année. Il est donc possible qu'aucun événement de ce type ne soit connu au cours d'une génération.

En zone vert foncé, la construction d'extension, d'annexe ou de dépendance d'un bâtiment existant ou fonctionnellement lié au bâtiment existant est possible au titre du PPRL et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 de la zone « Extension d'activité économiques ».

Les fonds de plans utilisés sont les dernières versions fournies par l'IGN (Institut Géographique National). Il est possible les bâtiments récemment construits n'aient pas été intégrés par cet organisme et n'apparaissent donc pas sur les cartographies. »

En outre, les possibilités d'extension des activités économiques sont possibles en zone « vert-foncé » sous réserve des prescriptions suivantes :

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Règles d'urbanisme

- *aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage*
- *l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :*
 - *l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois)*
 - *la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte*
- *une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)*
- *pas de cave ni de sous-sol*

Règles de la construction

- *la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)*
- *les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence*

Règle d'exploitation et d'utilisation

- *les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine*

Recommandation

- *la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks*

Avis du CE :

Le Commissaire Enquêteur, en ce qu'il se trouve en charge de recueillir les avis de la population à propos du PPRL, ne peut que faire observer que la question abordée, celle des eaux pluviales, ne relève pas de sa compétence, n'entrant pas, sinon très marginalement et par incidence, dans le champ d'application du PPRL.

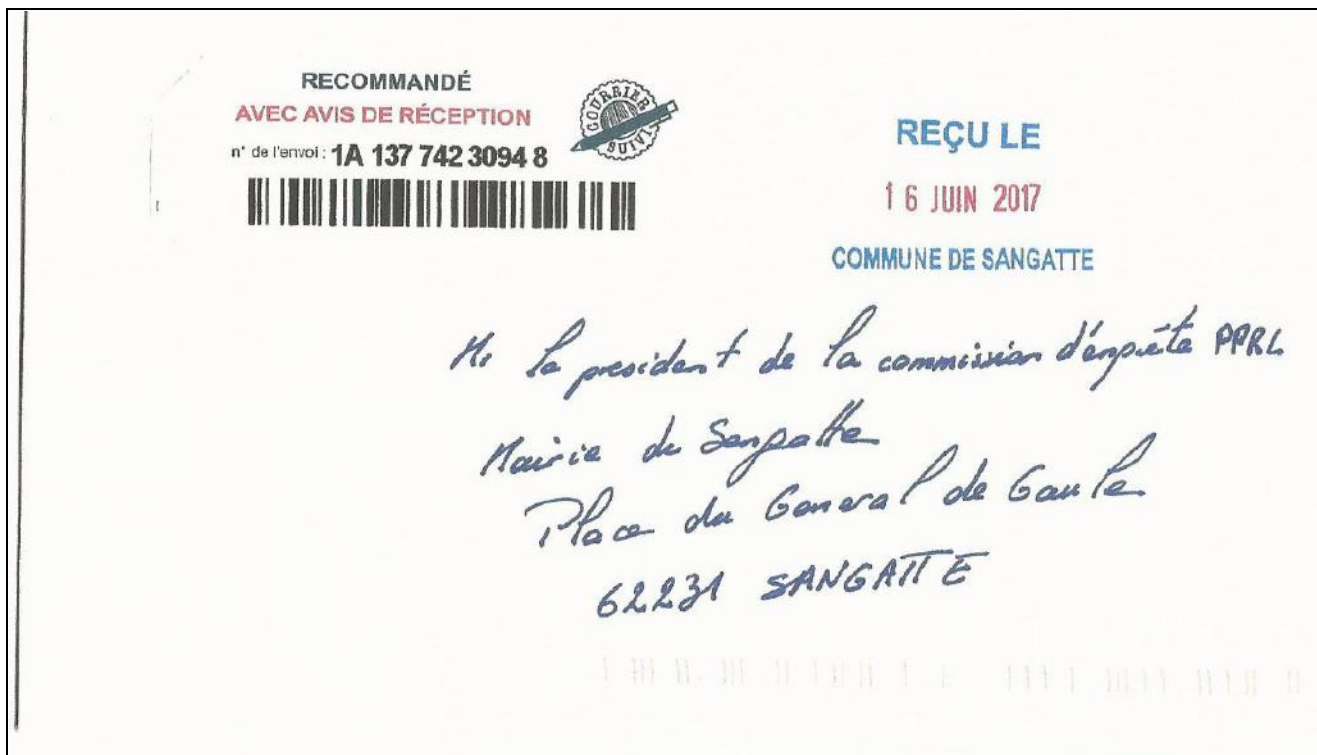
(Pour la demande concernant son fils Damien Analyse et avis conformes CF Observation N° 5 Registre Blériot-Plage)

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

COURRIER N° 1 : Cf. observations N° 3-4-6-7-8 reçus par voie électronique)

Madame Luce KAMECKI DURIEZ, 515 chemin de l'Enclos Couteron à Aix en Provence 13100



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Luce Kamecki Duriez
 515 Chemin de l'enclos
 Couteron
 13100 Aix en Provence
 04 42 92 08 67
 06 82 42 52 82

Aix en Provence, le 13 juin 2017

A l'attention de Monsieur le Président
 de la commission d'enquête
 du PPRL Calaisis
 Mairie de Sangatte
 Place du Général de Gaulle
 62231 SANGATTE

Ref : PPRL_DUR_COQ1
 Objet : Observation en classement zone inondable
 Parcelle située à Coquelles- AB0004

Monsieur,

Après une lecture approfondie du Plan de Prévention des Risques Littoraux PPRL du calaisis, nous constatons que notre parcelle située à Coquelles ref AB004 est située en une zone réglementaire à faibles risques (vert clair) lors d'un aléa centennal.

Dans l'actuel PLU de Coquelles, cette parcelle vient d'être classée en zone AUEi zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés.

Le conseil municipal de coquelles de février dernier spécifie que notre parcelle deviendrait **inconstructible** par application du PPRL. Or après discussion avec vos techniciens, il semblerait que le PPRL permet une urbanisation adaptée aux contraintes futures d'un aléa centennal.

Pouvez vous nous indiquer les contraintes à suivre nous permettant d'adapter un futur projet immobilier sur cette parcelle ?

Vous remerciant d'avance de bien vouloir répondre à notre question, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses



Luce Kamecki-Duriez

Pour Marc Duriez, Charlotte Reverdy-Duriez et Bruno Duriez (propriétaires en indivision)

Copies : Mairie de Coquelles – M. Hamy Maire- Mme Vassault Responsable de l'urbanisme

Réponse de la DDTM

La parcelle AB 004 est concernée par un zonage réglementaire vert-clair et un zonage réglementaire vert-foncé.

En zone vert foncé, les projets non clairement autorisés dans le règlement du PPRL sont interdits. Il s'agira par exemple des nouveaux logements, des nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP) ou encore des nouveaux terrains d'hôtellerie de plein air, d'accueil des gens du voyage.

En zone vert clair, les nouveaux projets sont autorisés hormis les ERP de classe de vulnérabilité 3 sous réserve de prescription particulière. Par exemple :

- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les règles sont les suivantes

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
 Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte
- Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera nulle
- les garages et autres annexes ne développant pas de la surface de plancher permettront le passage de l'eau
- pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

Bien entendu les prescriptions données ici sont au titre du PPRL. Des prescriptions supplémentaires plus contraignantes peuvent être données par le document d'urbanisme.

La DDTM vous invite à consulter :

- le dossier de PPRL
- votre commune pour connaître l'ensemble des obligations à respecter

Au titre du PPRL, nous confirmons que la construction nouvelle est possible en zone vert-clair via les prescriptions exposées ci-avant.

Avis du CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la DDTM.

Il ajoute :

Règlement de la zone 2AUei applicable à la parcelle AB 4 à Coquelles.

Chapitre IX – Dispositions Applicables à la Zone 2AU

CARACTERE DE LA ZONE

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Elle correspond à une zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés. Cette zone ne pourra être urbanisable qu'après une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Plusieurs secteurs ont été identifiés :

- 2AU à vocation d'accueillir de l'habitat.*
- 2AU_i, à vocation d'accueillir de l'habitat, inondable*
- 2AU_e à vocation d'accueillir des activités économiques.*

RAPPELS ET OBLIGATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels potentiels sur le territoire à savoir :

- le risque d'inondation par ruissellement par l'identification de secteurs indicés i*
- Le risque de mouvement de terrain lié au retrait/ gonflement des argiles.*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires face à ces phénomènes afin de garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages.

Le PPRL n'a pas à prendre en considération des projets dont la réalisation par définition est incertaine. Il détermine des zones et des dispositions réglementaires qui doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme SCoT et PLU notamment. Par suite tout projet, grand ou minuscule, en se conformant au PLU satisfera ipso facto aux exigences du PPRL.

Afin d'envisager un projet sur cette parcelle il convient de réviser le Plan Local d'Urbanisme de la Commune et de passer cette zone en 1AU_{ei}. En l'état actuel aucune procédure de révision n'est prévue.

ENQUETE PUBLIQUE

**COURRIER N° 2 : (CF Observation N° 2 Registre Blériot-Plage- Observation N° 8 Registre Sangatte
Commentaire N°2 reçu par voie électronique)**

**Monsieur Michel HAMY, Président de l'ADCC – Association de la Défense des Cottages de Coquelles –
Membre de l'ADECA**

Enquête publique PPRL

Pour faire suite à mon entretien avec Monsieur le commissaire enquêteur, permanence du mercredi 24 mai à Blériot-plage,

Voici un résumé de notre entrevue sur le PPRL.

Nous tenons à remercier les techniciens pour leur disponibilité et leur prestation aux réunions publiques de Sangatte le 25/04/ et Calais le 27/04/17

Nous regrettons le manque de participants de tout ordre ! le sujet est pourtant important pour tous:

A ces réunions publiques, j'ai regretté que dans le montage historique, on ait oublié les faits évidents des inondations accidentelles en 1945, lorsque les allemands ont fait sauté la digue de Sangatte pour inonder l'arrière pays et ainsi retarder l'avance des alliés ; Puis une inondation sur catastrophe naturelle en 1953 en même temps qu'aux Pays Bas. (environ 50 cm d'eau de mer dans les rues de Sangatte Blériot-plage avec écoulement vers le bassin des chasses et le port de Calais.)

Les relevés qui ont permis la constitution des cartes datent un peu (2009), avec quelques actualisations en 2011 et 2012.

Enfin ces cartes ont l'avantage de présenter clairement une situation de risques que personne ne peut maintenant ignorer !

Nous regrettons vivement que les élus aient peu ou pas communiqué avec leur population sur le sujet. Qu'attendent-ils, une catastrophe ?

Pour notre lotissement de Coquelles, nous sommes en première ligne après Sangatte et Blériot-plage ! La gravière des Salines créée pour les besoins du tunnel n'a pas amélioré les risques.....

Si la reconstruction de la digue de Sangatte, techniquement ouvrage d'art comme à Wissant, cela ne supprimera pas les dangers ailleurs sur le cordon dunaire, surtout dans les zones sensibles. (Là où la mer est déjà passée autrefois par exemple au dos d'âne, entre Blériot et Sangatte.

La nature a horreur du vide et reprend vite sa place !

La catastrophe maximum serait en cas de tempête avec submersion marine, accompagnée d'une très forte pluie car notre arrière pays est très marécageux : marais de Coquelles, Fréthun et Guinesl'eau peut aller jusque Saint Omer!

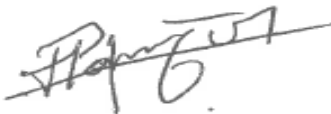
Nos anciens étaient plus prudents et avaient construit des digues dans l'arrière pays : digue royale, mouron etc....Mais elles ne sont plus entretenues ou ont subi des ruptures. Il serait bon de les revoir, de les renforcer et de les utiliser comme voies vertes ou douces de promenades pédestres et (ou) cyclistes.

Bref le sujet est si important que nous ne comprenons pas pourquoi chacun ne se sent pas concerné par la préservation de son patrimoine ou de celui de ses partenaires !

Il me semble urgent que des mesures soient prises même si elles peuvent déplaire à certains. Le risque « 0 » n'existe pas !

Il y a d'autres risques sur le Calaisais, mais je pense que l'ADECA interviendra.

Michel HAMY, président de l'ADCC (Association de Défense des Cottages de Coquelles),
membre de l'ADECA



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

réponse de la DDTM

- **Concernant les événements historiques**

L'étude des événements historiques a pris en compte les événements d'origine naturelle et non les événements anthropiques. Ces derniers, provoqués, ne sont pas reproductibles ne peuvent être intégrés aux réflexions sur le risque naturel.

L'événement de 1953 a été pris en compte. Mention en est faite à la page 16 de la note de présentation.

- **Concernant l'information du public**

La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que dans les communes du territoire sur lesquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le Maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

De plus, les services de l'État vont transmettre aux communes de la documentation sur le risque de submersion marine et sur sa gestion. L'ensemble de ces dispositions permettront d'améliorer la culture du risque.

- **Concernant la conjonction des événements**

Une conjonction entre une submersion marine et une inondation d'origine terrestre n'a pas été étudiée dans le cadre du présent PPRL.

En effet, si l'on additionne un événement centennal « submersion marine » et un événement centennal « inondation terrestre », l'événement résultant dépasse la période de retour centennale, on est alors en dehors du domaine de définition des PPRN. Pour obtenir un événement centennal « submersion et inondation terrestre » il faudrait émettre un certain nombre d'hypothèses à la fois sur les conditions marines et les conditions pluviales. La multiplication des hypothèses aurait un impact négatif sur la robustesse de l'événement résultant.

- **Concernant la gestion des ouvrages**

Les digues intérieures comme la digue Mouron ou la digue Royal ne sont pas classées au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (selon le décret digue de 2007). Ces ouvrages ne sont à notre connaissance pas intégrés à un système d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Avis du CE :

Les réponses du maître d'ouvrage sont cohérentes, respectueuses de la législation et n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du Commissaire enquêteur.

(CF Observation N° 2 Registre Blériot-Plage- Observation N° 8 Registre Sangatte Commentaire N°2 reçu par voie électronique)

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

COURRIER N° 2 : REMIS PAR DANY BOGAERT président A.D.E.C.A. (CF Observation N° 10 Registre Sangatte)



Calais le 16 juin 2017

Association de Défense
de l'Environnement du
Calaisis

à

Monsieur Jean-Paul Dancoisne
Commissaire enquêteur

Objet : remarques de l'ADECA à propos du PPRL du calaisis

Monsieur,

L'ADECA vous fait part par écrit des observations à propos du projet de PPRL du Calaisis.

Association bénévole et apolitique existant depuis mai 1991, l'ADECA s'est donnée pour mission la préservation de l'environnement du calaisis, la vigilance sur les projets ou activités pouvant porter atteinte à l'environnement des citoyens. Pour cela, elle n'a de cesse de privilégier la concertation avec les industriels, les instances territoriales et préfectorales, les structures liées à l'environnement, les élus... Elle s'est engagée à informer la population des nuisances ou risques de détérioration du cadre de vie de chacun, inhérents à une activité industrielle, de service ou à un projet.

ENQUETE PUBLIQUE :

En préambule :

L'ADECA avait depuis de nombreuses années, fait remonter par le biais des enquêtes publiques, la nécessité de mettre en ligne les dossiers d'enquête. C'est chose faite avec l'ordonnance d'août 2016 qui permet à la population de lire et analyser les documents dans le plus grand confort et surtout autant de fois qu'elle le souhaite. L'ADECA se félicite du respect de cette disposition.

L'ADECA se félicite également que deux réunions publiques aient été organisées en amont de l'enquête à Sangatte et à Calais, la complexité du dossier et les enjeux le nécessitaient. Bien entendu, l'association était représentée à chaque fois et a bénéficié du concours de M. Hamy, président de l'Association Des Cottages de Coquelles, membre également de l'ADECA.

Fidèle à ses valeurs d'information, l'ADECA avait anticipé et présenté à la population le projet de PPRL (version envoyée par la DDTM que nous remercions)

Lors de son Assemblée Générale le 11 mars 2017. Etaient présents lors de cette présentation, M. Allemand maire de Sangatte, M. Capet député de la 7ème circonscription, M. Legrand, 1er adjoint de la ville de Coulogne dont le maire est chargé de la mise en place de la compétence GEMAPI.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Réflexions sur le dossier

Fort d'une première expérience avec l'enquête publique du PPRL de Gravelines de la fin 2016, nous comprenons que la population (notamment la plus concernée, celle qui demeure dans les zones à risque) s'interroge. Elle a du mal à admettre que le PPRL n'est pas un programme d'actions destiné à réaliser des travaux de lutte contre les inondations et les submersions marines. A l'image des PPRT autour des sites Seveso du calaisis, la population et l'ADECA s'était interrogée sur la pertinence d'avoir recours à la prescription ou à la recommandation pour les travaux de mise en sécurité à la charge du particulier. A une différence près très importante, c'est que dans le cadre des PPRT, le risque est représenté par l'activité industrielle que l'exploitant peut et doit maîtriser. Dans le cadre des PPRL, le risque est engendré par un phénomène naturel difficilement maîtrisable.

L'enjeu est double :

- établir une réglementation pour éviter entre autres que les zones à risque ne s'urbanisent plus et préserver la population exposée. On est dans le cadre des PPRL.
- à court, à moyen et long terme, prendre des dispositions concrètes pour limiter les conséquences des aléas, c'est le rôle des collectivités territoriales mais aussi de la responsabilité de l'état.

Dans le premier enjeu, si la prescription dans les zones les plus exposées est difficilement à remettre en cause, la recommandation doit s'appliquer pour les habitants des autres zones. Dans le cadre de la prescription, l'état et les fonds Barnier doivent pallier au maximum le coût des travaux imposés aux habitants.

Réponse de la DDTM

Pour l'existant, les mesures rendues obligatoire par le PPRL concernent les secteurs pour lesquels le risque est le plus fort. En effet, un bon nombre d'entre elles concernent les biens situés en zone rouge ou violet du PPRL, elles visent en la sécurité des personnes.

Les mesures recommandées permettent quant-à-elles de limiter au maximum les conséquences d'une submersion en particulier sur les biens.

Une hiérarchisation des mesures est donc bien opérée. Elle vise à rendre obligatoire et donc subventionnables les mesures qui permettent de sauver des vies humaines et à recommander les mesures qui permettent un retour plus rapide à la normale.

Avis du CE :

Le territoire concerné par le PPRL a été analysé afin de connaître ce qui se trouve dans les différents espaces exposés aux risques littoraux. Il s'agit de caractériser les enjeux en présence et d'en mesurer la vulnérabilité pour évaluer le niveau de risque auquel est exposé chacun de ces espaces. Le zonage réglementaire est la traduction cartographique des choix issus de l'évaluation des risques et de la concertation menée avec l'ensemble acteurs du territoire. Il définit, dans les zones exposées au risque, des interdictions et des prescriptions stipulées au règlement qui l'accompagne.

Le règlement du PPRL vise, en fonction du zonage défini, à imposer des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de conception. Certaines de ces mesures sont obligatoires avec un délai de mise en œuvre, d'autres sont simplement recommandées. Les mesures obligatoires sont éligibles des subventions de l'Etat à hauteur de 40% du cout des travaux prescrits pour les biens à usage d'habitation et de 20% de ce même cout pour les biens liés a un usage professionnel, sous certaines conditions.

Dans le second enjeu, la compétence GEMAPI assumée maintenant par les communautés d'agglomérations et intercommunalités doit permettre d'être au plus près des ouvrages locaux, des aménagements, des entretiens nécessaires au quotidien des dispositifs anti-submersion ou anti-inondations. C'est une bonne chose. Cependant, l'état ne doit pas pour autant se désengager ni financièrement ni sur le plan de la responsabilité. Certains ouvrages importants (digue de Sangatte par exemple) ne peuvent être assumés même par une intercommunalité.

D'autre part, la taxe inhérente à l'application effective de la compétence GEMAPI est propre à générer des difficultés. Exemple local, la CAPSO (intercommunalité de St Omer) lève actuellement une taxe auprès de ses habitants. Grand Calais terre et mer à ce jour budgète sur ses fonds propres les dépenses GEMAPI. On peut y voir au premier abord une iniquité pour les habitants. Les communautés d'agglomérations ayant une façade littorale ou de nombreux secteurs marécageux par exemple, implantées sur des polders peuvent-elles supporter efficacement à elles seules la charge financière exigée ? A l'heure où les départements (59 62) se désengagent de la gestion des waterings ?

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Réponse de la DDTM

En ce qui concerne la digue de Sangatte, l'État réalise en ce moment même la remise en état de l'ouvrage. À l'échéance 2024, un transfert de l'ouvrage vers la collectivité « gémapienne » sera réalisée, il s'agira selon toute vraisemblance de la Communauté d'Agglomération du Calais.

Concernant la taxe « GEMAPI », son recouvrement est facultatif et est plafonné à 40 € par habitant. Elle permettra de financer en fonction des besoins et des enjeux du territoire, les items 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *la défense contre les inondations et contre la mer*
- *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines*

Avis du CE :

Les acteurs, y compris locaux, sont quasi-unanimes, dans la configuration actuelle et à venir, les intercommunalités voient leur rôle profondément redéfini : elles seront amenées à exercer de plus en plus de responsabilités, y compris en matière de gestion des risques naturels. L'augmentation du seuil minimal de population des intercommunalités doit être encouragée. Au regard des impératifs de prévention et de gestion des risques littoraux, il semble qu'un regroupement à une échelle intercommunale pertinente et élargie (a minima adossée à celle des SAGE pour l'application de la compétence GEMAPI, soit le gage d'une meilleure efficacité de l'action publique dans ce domaine. L'élection au suffrage universel des élus des intercommunalités contribue également à leur responsabilisation en leur accordant une plus grande légitimité démocratique et en les obligeant à rendre compte devant leurs électeurs.

L'Etat et la société civile doivent être intégrés à ce processus. Pour favoriser l'acceptabilité sociale des projets et parvenir à la définition d'une stratégie cohérente pour le territoire, les décideurs locaux doivent en effet s'appuyer sur l'ensemble des acteurs et s'engager à leurs côtés dans une réflexion globale.

Au 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) deviendra une compétence obligatoire des EPCI. Pour financer leurs projets, ceux-ci bénéficieront d'importants crédits au titre du fonds européen de développement régional (FEDER), du fonds « Barnier » et des aides de l'agence de l'eau. Ils auront aussi la faculté d'instaurer une taxe, fiscalisée sur les bases locales.

Ce sera l'enjeu de ces prochaines décennies face aux estimations du GIEC sur la surélévation du niveau des mers. Faut-il rappeler que ces estimations ne sont pas les plus pessimistes (1 m au lieu de 0.60 m) ?

Réponse de la DDTM

L'hypothèse extrême du GIEC sur l'augmentation du niveau marin est effectivement de 1 m. Néanmoins la circulaire du 27 juillet 2011 indique que l'hypothèse retenue est celle des 60 cm. Les discussions avec l'administration centrale ne font pas pour le moment part d'une remise en question de ces 60 cm.

Avis du CE :

Le 5ème rapport du GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) prévoit une hausse du niveau des mers, tous scénarios confondus, située entre 29 et 82 centimètres d'ici la fin du 21^{ème} siècle (2081-2100).

Ce rapport a revu à la hausse l'impact de la fonte du Groenland et de l'Antarctique sur l'élévation du niveau des mers, grâce à de nouvelles modélisations et aux observations récentes. Même si cela peut paraître abstrait, une hausse d'un mètre du niveau des mers toucherait directement une personne sur 10 dans le monde, soit 600 à 700 millions de personnes !

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Conclusions :

Nous ne sommes pas opposés au projet de réglementation du PPRL du calaisis. Nous serons très vigilants sur l'application concrète de la GEMAPI sur notre territoire. Un défi énorme attend nos élus et nous ne manquerons pas d'alerter la population et les pouvoirs publics si nous décelons un manque d'ambition dans les travaux et les mesures à prendre en matière d'entretien par exemple des dispositifs existants (digues Mouron, Taaf, royale...)

Vous souhaitant bonne réception de ces remarques, nous vous prions de croire Monsieur à l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'ADECA, son président
Dany Bogaert

A.D.E.C.A. Maison pour tous 81 bd Jacquard 62100 Calais adecadbogaert@gmail.com

Avis du CE :

Prend acte des conclusions de l'ADECA.

OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE EN MAIRIE DE BLERIOT-PLAGE

Permanence du Mercredi 24 Mai 2017

OBSERVATION N°1 : Monsieur et Madame DEFACHELLE Sylvain, 29 rue de la Marne à BLERIOT. Avons pris connaissance du dossier PPRL. Là où nous habitons nous ne sommes pas concernés.

(Signé Mr et Mme DEFACHELLE)

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :

Présentation du dossier Aucun commentaire concernant cette observation.

OBSERVATION N°2 : (CF Observation N° 8 Registre Sangatte - Courrier N° 2 Registre Sangatte - Commentaire N°2 reçu par voie électronique)

Monsieur Michel HAMY, Président de l'ADCC – Association de la Défense des Cottages de Coquelles – Membre de l'ADECA.

Je connais assez bien le dossier et les risques qui découleraient d'une submersion marine. J'ai participé aux réunions d'information à Sangatte et Calais.

Je ferai part de nos observations par mail au commissaire enquêteur après avoir reçu l'aval de mon bureau et du comité de gestion de l'ADECA.

Le commissaire enquêteur a été très attentif à mes remarques et observations.

(Signé Mr Michel HAMY)

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :

Présentation du dossier Aucun commentaire concernant cette observation.

Avis conforme (CF Observation N° 8 Registre Sangatte - Courrier N° 2 Registre Sangatte - Commentaire N°2 reçu par voie électronique)

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

OBSERVATION N°3 : Monsieur et Madame LEUSSIÉ Sylvie et Bastien.

Curieux, avons pris connaissance du dossier ; envie d'un éventuel achat sur la commune.
La cartographie par nom de rue serait plus simple à utiliser.

(Signé Mr et Mme LEUSSIÉ)

Réponse de la DDTM

Certains noms de rue apparaissent sur la cartographie. Néanmoins et afin de ne pas alourdir la carte et occulter le zonage réglementaire les noms de rues ont été supprimées au niveau des zones colorées.

Avis du CE :

Après examen des différentes cartes de zonage, il est à souligner la difficulté rencontrée pour se localiser aisément dans les différentes zones impactées, ce qui sera d'ailleurs confirmé, lors du déroulement de l'enquête, par une partie du public lors de la consultation du dossier.

Ce point particulier devra être amélioré par le maître d'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur atteste des difficultés rencontrées par une partie du public pour situer leur habitation sur les cartes du zonage du dossier PPRL. Il est à noter qu'avec l'aide du commissaire-enquêteur présent et l'apport supplémentaire si nécessaire de cartes locales confiées par les mairies, chaque intervenant a pu néanmoins se situer sur les cartes consultées et repartir de son entretien avec le commissaire-enquêteur en ayant obtenu les renseignements souhaités.

Le commissaire-enquêteur précise que cette faiblesse notée par quelques intervenants n'a pas eu de conséquences négatives dans le déroulement de l'enquête mais que le maître d'ouvrage pourrait, peut-être, apporter certaines facilités à une localisation plus aisée sur les cartes de zonage. (La question a été posée à la DDTM par le Commissaire Enquêteur)

OBSERVATION N°4 (CF Observation N° 1 Registre Sangatte):

Monsieur VERMESCH Jean-Claude ;

A la lecture du dossier, les ouvrages secondaires (digue Mouron et autres) vont être entretenues par les propriétaires des champs.

Qui va contrôler que ces digues vont être vraiment entretenues ??

Ces digues sont prises en compte dans l'étude des risques.

(Signé Mr VERMESCH)

Réponse de la DDTM

Le PPRL du calaisis n'impose ni ne traite de la question des ouvrages secondaires. Ils ont été intégrés à l'étude en tant qu'éléments topographiques au même titre que les autres particularités du paysage.

La digue Mouron n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique (selon le décret digue de 2007). Cet ouvrage n'est à notre connaissance pas intégré à un système d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Avis du CE :

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par la DDTM.

Les précisions apportent la clarté nécessaire et n'appellent pas de précisions complémentaires de la part du Commissaire enquêteur.

ENQUETE PUBLIQUE

Permanence du Samedi 10 Juin 2017**OBSERVATION N°5 : (CF Observation N° 11 Registre Sangatte):**

Monsieur Damien VANHAECKE, CSCEA les Calimottes, agriculteur à Sangatte.

Suite à l'établissement du PPRL, je constate que ma parcelle cadastrée B 352 où se situe l'ensemble de mon corps de ferme est classée en partie en vert foncé, soit risques élevés.

Cette parcelle se situe au-dessus de la wateringue, elle n'est jamais inondée, même en période de fortes pluies.

Je dépose un permis de construire pour un bâtiment de stockage de matériels. Ce bâtiment sera contigu aux bâtiments existants et sera construit dans le respect des règles imposées. Je précise également qu'il n'y aura pas de matières toxiques ou dangereuses de stockées.

Par ailleurs, je n'ai que 43 ans et emploie cinq permanents et une dizaine de saisonniers et aussi j'ai au moins deux enfants qui prendront la suite de l'exploitation agricole.

Ainsi j'envisage à terme la construction d'un bâtiment de stockage de matériels et production agricole (Pommes de terre, céréales...)

Par ailleurs, je tiens à signaler que sur les plans présentés, la moitié de mes bâtiments n'apparaît pas.

Je fournis ce jour à Monsieur Jean-Paul Dancoisne, commissaire Enquêteur, tous les plans actualisés d'exploitation agricole.

(Signé Mr Damien VANHAECKE)

Réponse de la DDTM

Pour rappel, le Plan de Prévention des Risques Littoraux du calais traite des inondations par submersion marine et non des inondations par débordement du réseau de watergangs.

Le PPRL est dimensionné pour répondre au risque centennal, c'est-à-dire qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année. Il est donc possible qu'aucun événement de ce type soit connu au cours d'une génération.

En zone vert foncé, la construction d'extension, d'annexe ou de dépendance d'un bâtiment existant au fonctionnellement lié au bâtiment existant est possible au titre du PPRL et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 de la zone « Extension d'activités économiques ».

Les fonds de plans utilisés sont les dernières versions fournies par l'IGN (Institut Géographique National). Il est possible les bâtiments récemment construits n'aient pas été intégrés par cet organisme et n'apparaissent donc pas sur les cartographies.

Avis du CE :

Le Commissaire enquêteur approuve la réponse faite par la DDTM.

Monsieur Damien VAN HAECKE s'engage à respecter les prescriptions de l'article 2.2.i la réalisation de son projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...) pas de matières toxiques ou dangereuses seront stockées.

Le Commissaire enquêteur Invite Monsieur Damien VAN HAECKE à contacter les services chargés de l'urbanisme de la commune, en liaison avec les services de l'Etat qui seront en mesure, après approbation du PPRL de répondre avec précision à ses demandes.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

SCEA LES CALIMOTTES
Monsieur Damien VAN HAECKE
6045, Route de Coquelles
62231 SANGATTE
Tél : 03.21.19.41.40 – 06.81.40.31.32

COPIE

ATTESTATION DE L'EXPLOITANT

Je soussigné Monsieur Damien VAN HAECKE, représentant de la SCEA DES CALIMOTTES, projette de faire construire un bâtiment agricole sur ma propriété, sise 6045 Route de Coquelles à SANGATTE, et atteste :

- agir en qualité de chef d'exploitation.

- avoir l'intention de construire un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel agricole, ceci sur les parcelles référencées au cadastre de SANGATTE sous les numéros B n° 226-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354.

- déposer donc une demande d'attestation de non-classement, puisque le remisage de matériel n'est pas recensé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- avoir la nécessité du projet, puisqu'à l'heure actuelle le matériel est entreposé en extérieur, ce qui entraîne des dégradations dues aux intempéries. Le projet permettra donc de sauvegarder le matériel, et d'améliorer les conditions de travail.

Pour information, il existe sur le site, suivant repérage du plan terrain :

- A, B et C : Matériel
- H1 : Logements locataires (six)
- D1 : Hall matériel palox vides
- D2 : Frigo R404 (1000 tonnes en palox)
- E1 : Auvent
- E2 : Conditionnement et triage
- E3 : Frigo 2000 tonnes (R404)
- F : Poulailier
- G : Frigo 1000 tonnes & Atelier

Nota : le nombre total de palox sur le site est de 2500, soit environ 655 m³ de bois (<1000m³).

- ne pas avoir, provenant du projet, d'eaux résiduaires ou d'émanation de quelque nature à traiter, ni de déchets à éliminer ; les eaux pluviales seront envoyées vers la wateringue, après ruissellement et infiltration sur le site (dito bâtiments existants).

Nota : Le projet ne sera pas raccordé aux réseaux d'électricité et d'eau potable.

- avoir prévu des dispositions en cas de sinistre, puisqu'il existe sur le site une réserve incendie normalisée de 240 m³ répertoriée.

Le centre de secours défendant la commune est le centre de CALAIS.

L'accès est direct au site et au bâtiment, et le demi périmètre sera accessible aux engins de secours.

Il n'est pas prévu de désenfumage car le bâtiment sera entièrement sur l'extérieur ouvert sur deux façades.

Des extincteurs seront posés suivant les normes en vigueur.

Fait à SANGATTE
Le 1^{er} Juin 2017
Pour valoir et servir ce que de droit

Pour la SCEA DES CALIMOTTES,
Monsieur Damien VAN HAECKE

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

SCEA LES CALIMOTTES
Monsieur Damien VAN HAECKE
6045, Route de Coquelles
62231 SANGATTE

COPIE

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction des Affaires Générales

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS CEDEX 9

Sangatte, le 1^{er} Juin 2017

Objet : Demande d'attestation de non-classement
Concernant : Projet de la SCEA LES CALIMOTTES
Situé : 6045, Route de Coquelles à SANGATTE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de notre projet de construction d'un bâtiment agricole sur la commune de SANGATTE, nous devons fournir au service instructeur du permis de construire la pièce PC25. Aussi et compte-tenu de notre situation, nous vous prions de bien vouloir établir une attestation de non-classement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous trouverez ci-jointes et en trois exemplaires les pièces nécessaires pour l'établissement de l'attestation à savoir :

- un plan de situation,
- un plan du terrain,
- un plan de masse faisant apparaître le projet,
- une notice descriptive de notre projet

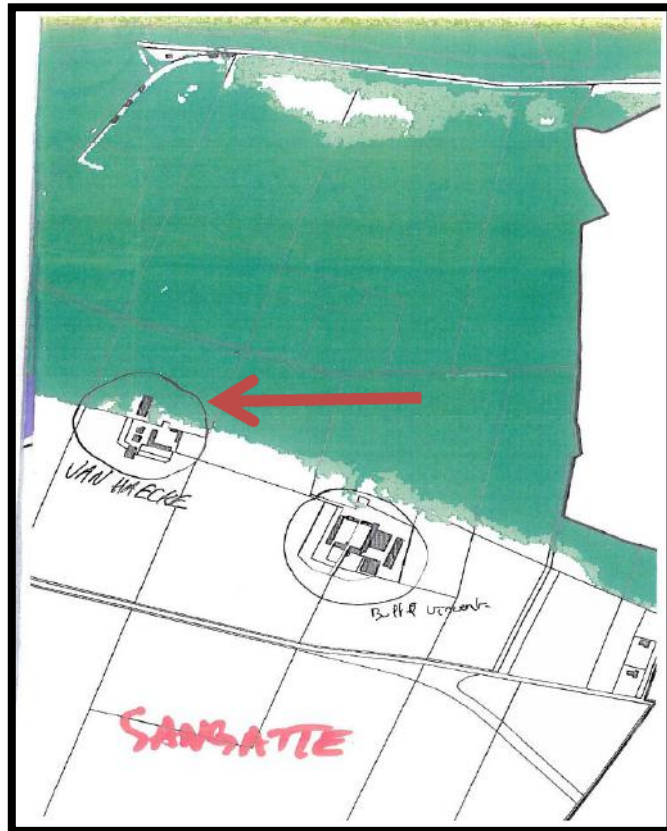
Concernant le plan de masse, je vous demande de bien vouloir accepter cette version réalisée au 1/1.000^{ème}, un plan au 1/200^{ème} étant impossible à dessiner sur un format A3, compte tenu de la taille de la propriété.

En vous remerciant par avance, et dans l'attente de votre courrier,
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la SCEA LES CALIMOTTES,
Monsieur Damien VAN HAECKE

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



Département du Pas de Calais
Commune de SANGATTE
6045, Route de Coquelles
Parcelles B n° 224-337-338-339-340-
341-342-343-344-345-346-347-348-349-
350-351-352-353-354

Projet de construction de la
SCBA LES CALIMOTTES
Régionnée par
Monsieur Daniel VAN HAECKE

1

Philippe BALLY
Architecte diplômé
Parc de la Porte Nord
409 rue Jean Joseph Étienne Lesoir
62100 BILLY-VALENTIN
TEL : 03 21 61 81 33
N° Ordre : 0011684-0001173

EXEMPLAIRE
CLIENT

CONSTRUCTION D'UN
BATIMENT AGRICOLE

*Plan
à
conserver.*

17H5

Dessin : MC

JUN 2017

Document exclusivement destiné à l'obtention des autorisations
Les cotes portées sur le plan sont



PLAN TERRAIN - Echelle:1/2.500 Ème

ENQUETE PUBLIQUE

Philippe BAILLY, architecte, 62700 BRUAY LA BUISSE - Tél: 03.21.61.03.03

Philippe BAILLY
ARCHITECTE D.P.L.G.
Parc de la Porte Nord
409, rue Jean Joseph Etienne Lenoir
62700 BRUAY LA BUISSE
Tél : 03 21 61 03 03
N° Ordre : N21164 - R001172



PLAN MASSE - Echelle:1/1.000 Ème

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

OBSERVATION N°6 : (CF Observation N° 3 Registre Sangatte): Blériot-Plage le 10 juin 2017

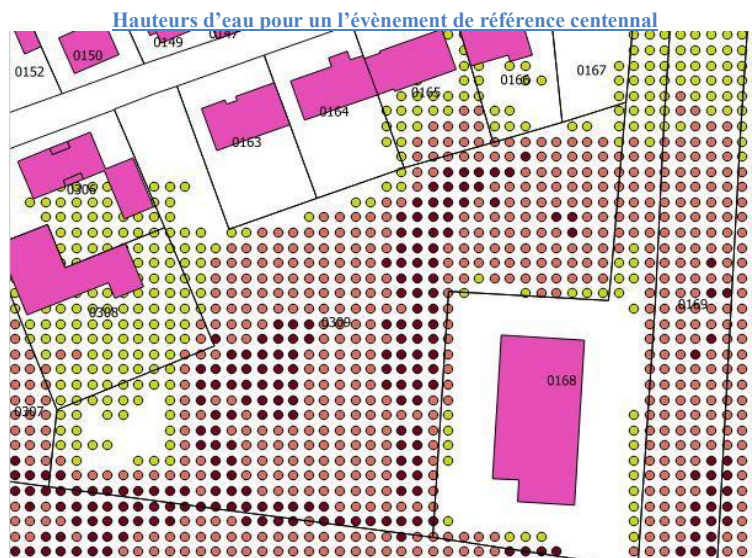
Nous soussignés consorts DUPUY avoir remis ce jour en double exemplaire : 1) le plan d'altimétrie effectué le 30 Mai 2017 par la société SAS B.P.H – à Calais – 2) Plan de zonage d'avant le 17 mars 2017, permis de construire ayant été accepté dans les années 1990-2000 le maire de l'époque Mr René LAPOTRE – 3) un avant-projet établi par la SAS B.P.H. en date du 20 novembre 2006. Le terrain du futur projet a fait l'objet d'un remblaiement d'octobre 2009 à février 2010. Nous avons rencontré le maire de Sangatte-Blériot-Plage par trois fois en 2011-2013 et enfin 2016 (Années approximatives).

Nous nous engageons, si notre demande est acceptée, d'obliger les futurs acquéreurs à rehausser par la pose de parpaings et remblaiement conforme sous dalle afin de nous mettre en conformité avec les exigences demandées soit 4,40 mètres. Nous espérons que notre demande sera prise favorablement en compte.

(Signé consorts DUPUY)

Réponse de la DDTM

- La détermination des aléas « submersion-marine » a été réalisée à partir des données LIDAR acquises en mars 2009 soit, avant les remblaiements effectués de 2009 à 2010
- L'examen des hauteurs d'eau existantes sur cette parcelle (avant leur remblaiement) montre pour l'aléa de référence des hauteurs d'eau importantes avoisinant les deux mètres sur la parcelle (voir schéma ci-dessous)
- La hauteur des remblais estimée en première approche par les plans fournis par le pétitionnaire et à partir de la comparaison des Lidar de 2009 et plus récent (après remblai) est entre 50 cm et 1 m.
- La cote de référence est de 4,4 m (soit 1 m au-dessus du terrain naturel actuelle des terrains)



En jaune hauteur d'eau comprise entre 1 m et 1,5 m, en rouge clair entre 1,5 et 2 m et en bordeaux supérieures à 2 m

En conclusion :

- les remblais effectués après 2009 ne sont pas pris en compte dans le présent PPRL qui « fixe le territoire » à un temps donné ceci afin de mettre à mal le réflexe qui consisterait à remblayer pour rendre constructible les terrains qui ne le sont pas

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- la prise en compte de ces remblais ne modifierait pas substantiellement l'aléa au niveau de cette parcelle qui dans une première approche présenterait des hauteurs d'eau importantes et supérieures à 1 m ce qui correspond à un aléa fort
- le zonage réglementaire au niveau de la parcelle AE309 ne sera pas modifié

Pour rappel, la réalisation de remblai permet certes de préserver ou de réduire l'inondation des terrains mais a pour effet de reporter l'inondation ailleurs et notamment d'augmenter le risque sur la parcelle voisine. C'est pour cette raison que le PPRL encadre ce procédé.

Avis du CE :

Après examen du relevé altimétrique du terrain par la DDTM, confirmé par la société SAS B.P.H – à Calais plan d'altimétrie effectué le 30 Mai 2017 à la demande consorts DUPUY (3.36 NGF) le zonage de leur parcelle est cohérent. Les prescriptions sont indiquées dans la réponse et confirmées par le Commissaire enquêteur.

Avis conforme du Commissaire enquêteur à celui de la DDTM. Dans la zone considérée, du fait du risque encouru, toute nouvelle construction est interdite.

L'existence des zones basses, la montée des eaux prévue à l'échéance 2100, les phénomènes tempétueux récurrents, font peser des risques indéniables sur la population locale.

Ces problématiques concernent également les collectivités territoriales auxquelles l'Etat vient de confier de nouvelles responsabilités dans ce domaine.

Il est indispensable de prendre en compte ces risques désormais connus et de réglementer l'urbanisation afin d'éviter d'accroître ses conséquences souvent dramatiques.

Le PPRL prolonge et formalise ce qui a déjà été mis en place au fil des générations (initiatives locales, ouvrages publics et privés). Il doit aussi s'appuyer sur un volet prévention qui est à la charge des collectivités et dont la large diffusion est un élément essentiel pour développer parmi les habitants une réelle culture du risque. Celle-ci contribuera à une meilleure acceptabilité sociale du PPRL, indispensable pour que ces objectifs soient atteints.

Sans surprise, les consorts DUPUY contestent le zonage de leurs propriétés en se référant à ce qu'ils ont constaté à l'occasion de tempêtes qu'ils ont vécues. Le Commissaire Enquêteur note la difficulté de penser l'impensable, c'est-à-dire de prendre en considération à son juste niveau l'événement de référence. Bien évidemment, la référence à la réalité, telle qu'elle est perçue par les propriétaires concernés, n'est pas susceptible d'entraîner des ajustements, même minimes, du zonage.

Le Commissaire Enquêteur n'est pas en mesure d'appréhender la justesse des arguments présentés par ces personnes qui se réfèrent à leur propre perception de la dangerosité du secteur. Toutefois, il considère qu'il est dans l'ordre des choses que le zonage découle de la modélisation. C'est pourquoi, soucieux de l'importance de ne pas créer de précédents et considérant que sa responsabilité est d'une certaine façon engagée,

Le Commissaire Enquêteur ne serait pas favorable à une modification qui ne serait pas motivée par des raisons objectives et irréfutables.

La méthodologie employée pour l'élaboration du PPRL n'appelle pas de remarque particulière du Commissaire enquêteur sachant qu'elle respecte rigoureusement les dispositions imposées par l'autorité ministérielle. Les éléments de réponse soulevés sur ce point par plusieurs intervenants

ENQUETE PUBLIQUE

correspondent totalement aux précisions ci-dessus apportées par la DDTM. Quelques personnes s'étant présentées en mairie au tout début de l'enquête publique sont revenues prendre contact avec le Commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête publique afin de déposer un relevé altimétrique de leur terrain effectué par un géomètre. Ces documents ont été transmis à la DDTM pour examen et éléments de réponse.

Le Commissaire enquêteur valide la réponse apportée par le Maitre d'Ouvrage sur ce point particulier.

Référence Observation N° 3 Registre Sangatte

Consorts DUPUY
Rue Pierre DUPUY
62231 SANGATTE

Sangatte le 10/06/2017

Parcelle AE 309

à Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à notre visite en mairie de Sangatte le 15 mai 2017, vous trouverez ci-joints les documents complémentaires nécessaires à notre projet.

1°) le plan d'altimétrie effectuée le 30 mai 2017 par la société :
SAS B.P.H - 15 rue du Mal de Lattre de Tassigny à CALAIS,

2°) le plan de zonage avant le 17 mars 2017, sachant que le permis de construire était accepté dans les années 1990-2000 (nous ne connaissons pas la date exacte), par le maire de l'époque : M René LAPOTRE.

3°) Un avant projet qui avait été établi par SAS B.P.H en date du 20 novembre 2006,

Le terrain du futur projet a fait l'objet d'un remblaiement d'octobre 2009 à février 2010.

Nous avons rencontrés le Maire de SANGATTE : M Guy ALLEMAND en 2011, en 2013 et enfin en 2016 (années approximatives).

Nous nous engageons, si notre demande est acceptée, d'obliger les futurs acquéreurs à rehausser par la pose de parpaings et remblaiement sous dalle afin de se mettre en conformité avec les exigences demandées soit : 4,40 M.

En espérant que notre requête retiendra toute votre attention et dans l'espoir d'une réponse favorable de votre part et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M), nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos respectueuses salutations.

Consorts DUPUY

Patrick Dupuy Philippe Dupuy
 

P.O.
Jean Pierre - Dominique Jean François

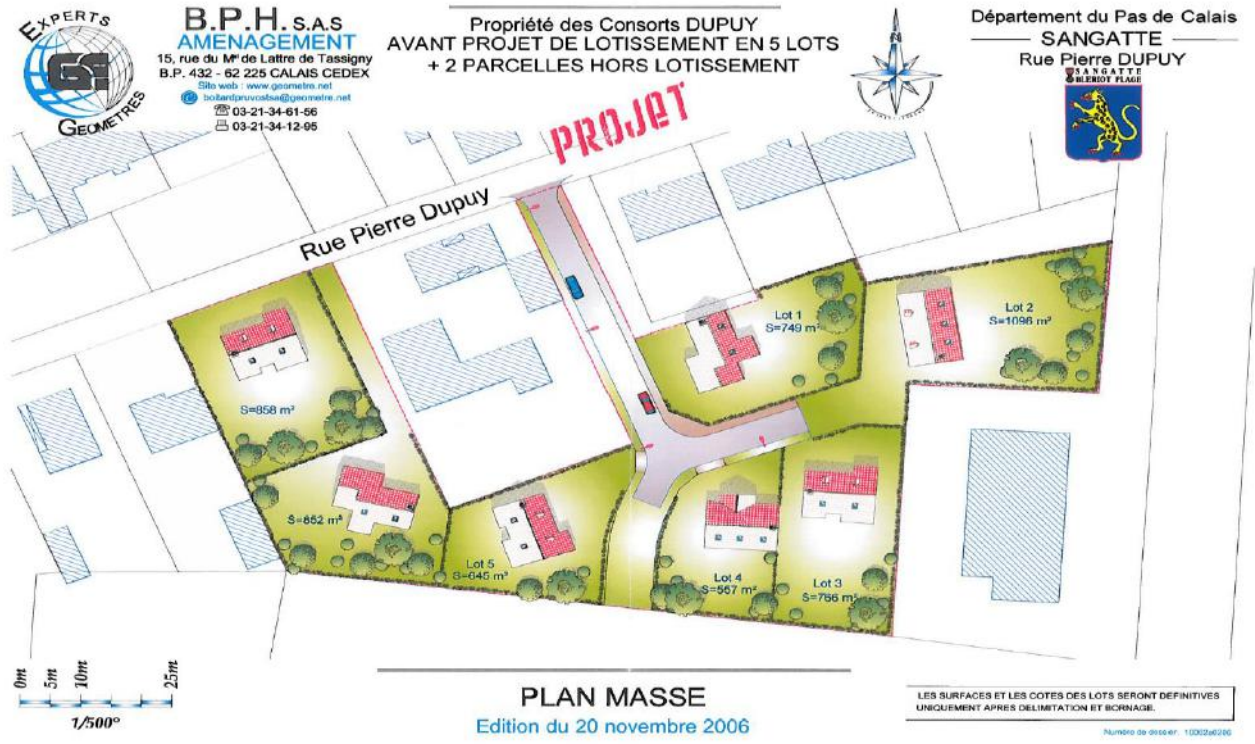

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



OBSERVATION N°7 : (CF Observation N° 2 Registre Sangatte): Je soussigné M. DUPUY Patrick :

Déclare que lors d'une première visite en mairie de Sangatte, Mr Dancoisne m'a demandé de fournir un complément de document pour mon projet de véranda. J'ai remis ce jour en double exemplaire le courrier ainsi que deux photos de l'arrière de ma maison. En effet, mon projet consiste en la mise en place d'une véranda sur dalle existante et protégée sur le côté par un mur à aménager éventuellement pour qu'il s'intègre à la véranda.

A ce jour, je n'ai pris aucun contact avec aucune entreprise pour un devis, mais cela sera fait si mon projet est accepté. Comme vous pouvez le constater la surface au sol sera inférieure à 20 m².

En espérant que ma demande recevra une réponse favorable de votre part.

(Signé Mr DUPUY Patrick)

Réponse de la DDTM : même réponse que sur l'observation n°2 du registre de Sangatte

La parcelle AE167 est située en zone rouge du PPRL, la cote de référence est de 4,40 m NGF-IGN69.

La création d'une véranda, revient à créer une extension et à répondre au paragraphe 2.2.c du règlement de la zone rouge du PPRL.

Ce dernier autorise les extensions sous réserve des prescriptions suivantes :

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10 m² autorisée une seule fois)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence.

Nous rappelons que pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16.f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Avis du CE :**Analyse et avis conforme (CF Observation N° 2 Registre Sangatte)****ENQUETE PUBLIQUE**

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

M et Mme DUPUY Patrick
129 rue Pierre DUPUY
62231 SANGATTE

Sangatte le 10/06/2017

à

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à ma visite en mairie de Sangatte le 15 mai 2017, je vous prie de trouver en complément de mon projet les photos de l'arrière de la maison.

En effet, mon projet consiste en la mise en place d'une véranda sur dalle existante et protégée sur le côté par un mur à aménager éventuellement pour qu'il s'intègre à la véranda.

A ce jour, je n'ai pris contact avec aucune entreprise pour un devis, mais cela sera fait si mon projet est accepté.

Comme vous pouvez le constater la surface au sol sera inférieure à 20 M².

Ce projet me tiens très à cœur, car il me permettrait de profiter de l'extérieur sans les contraintes liées au temps. Le vent est très présent et ne nous permet pas de profiter au maximum de l'extérieur.

En espérant que je pourrai concrétiser mon projet, et dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie de croire Monsieur le Commissaire Enquêteur en mon profond respect,

M DUPUY Patrick



P.S. Je m'engage à installer les matériaux
qui me seront imposés pour la construction
de la véranda

Patrick Dupuy



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK
Page 124 sur 193



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK
Page 125 sur 193

OBSERVATION N°8 : (CF Observation N° 7 Registre Sangatte) : Je soussignée

Madame PETIT Anne-Sophie compagne de Mr DEMERSSEMAN François, déclare déposer ce jour un dossier complet de notre demande pour la construction d'un garage à Sangatte.

Nous respecterons toutes les contraintes techniques qui nous seront demandées pour que notre bâtiment soit résistant à la vitesse maximale des eaux comme expliqué dans le dossier.

(Signé Mme PETIT Anne-Sophie)

Réponse de la DDTM

La réponse ci-dessous vient préciser celle donnée dans le registre de Sangatte.

La parcelle AH 008 à Sangatte est située en zonage violet « bande de débordement-rupture ».

Les garages sont autorisés en tant que projet nouveau lié à l'existant. Les prescriptions sont les suivantes :

- Règles d'urbanisme
 - la surface sera limitée à 25 m² pour un garage par unité d'habitation
 - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²
 - le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s
 - pas de cave ni de sous-sol
- Règle de la construction
 - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- Règle d'exploitation et d'utilisation
 - ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil
- Recommandation
 - le garage sera situé au-dessus de la cote de référence (ici 6m00 NGF-IGN69)

Les car-port sont interdits en zone violet.

Nous recommandons à M. DEMERSSEMAN d'étudier la construction d'un garage (autorisé au titre du PPRL) plutôt que d'un car-port (refusé).

Nous rappelons que pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16.f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées par le maître d'ouvrage.

Il considère qu'elles doivent répondre aux interrogations et attentes de M. DEMERSSEMAN et Madame PETIT, qui s'engagent à respecter toutes les contraintes techniques et sont prêts à installer tous les systèmes de sécurité qui leur seront demandés.

Notamment que leur garage soit résistant à la vitesse maximale des eaux comme indiqué dans le dossier.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Le Commissaire enquêteur Invite M. DEMERSSEMAN et Madame PETIT à contacter les services chargés de l'urbanisme de la commune, en liaison avec les services de l'Etat qui seront en mesure, après approbation du PPRL de répondre avec précision à leur demande.

Analyse et avis conformes à l'observation N° 7 Registre Sangatte

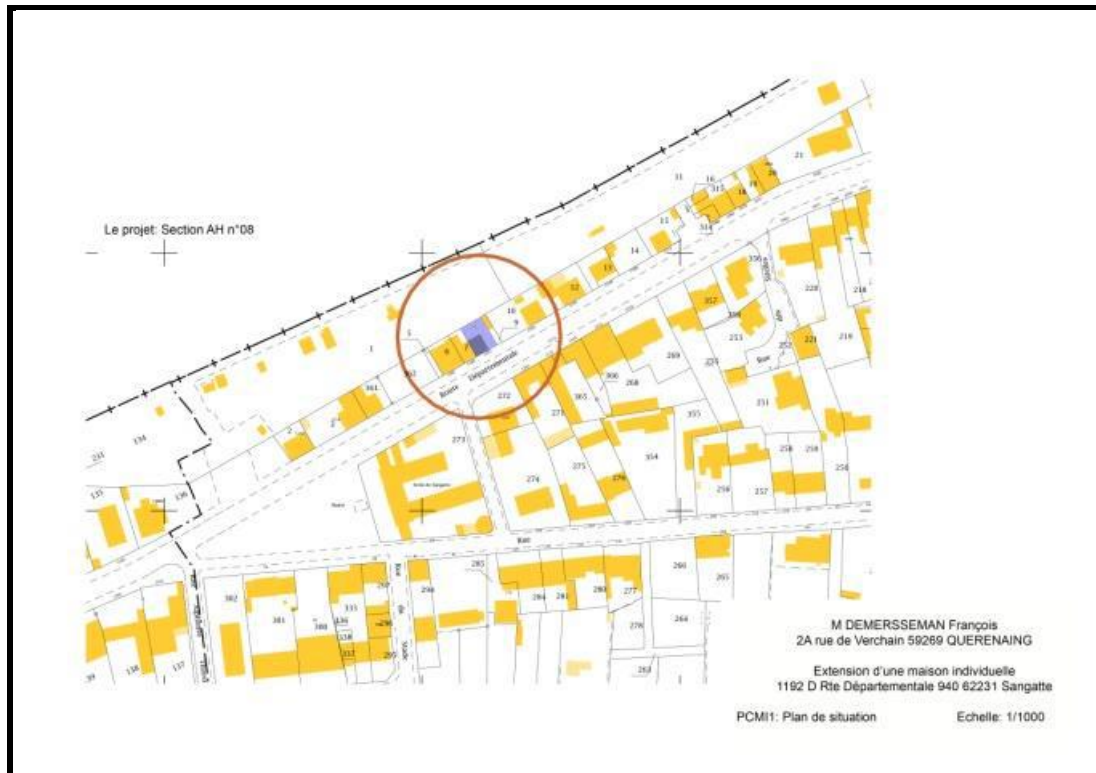
Enquête publique du plan de prévention des risques littoraux du calaisis.

1/Propriété

a/ Présentation

La maison est située au 1192 route départementale 940 à Sangatte 62231.

La parcelle est cadastrée Section AH, numéro 008.



C'est une maison individuelle à usage d'habitation qui comprend :

- au rez de chaussée : Entrée, cuisine, séjour, WC et pièce d'eau
- au 1^{er} étage : 1 chambre et 1 salle de bains
- au 2nd étage : 1 chambre sous comble avec 3 fenêtres de toit.

b/Historique

La maison a été construite en 1957 par la famille MALINGUE.

Au décès de Mme Malingue en 1979, sa fille unique Mme Giniaux est devenue propriétaire par succession.

En septembre 2015, Mme Giniaux a vendu sa propriété à Mr Demersseman Francois.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



Photo1



Photo3



Photo2

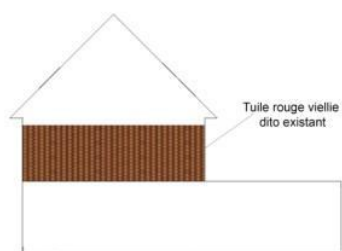


Photo4

M.DEMERSSEMAN François
2A rue de Verchain 59269 QUERENAING
Extension d'une maison individuelle
1192 D Rte Départementale 940 62231 Sangatte

PCMI7 PCMI 8: Photos

Un permis de construire a été obtenu pour la construction d'une extension sanitaire et une autorisation de travaux pour l'installation de fenêtre de toit.



M.DEMERSSEMAN François
2A rue de Verchain 59269 QUERENAING
Extension d'une maison individuelle
1192 D Rte Départementale 940 62231 Sangatte

PCMI5: Façades

Echelle: 1/100e

Le permis de construire d'un garage a été refusé. A la place de notre garage, nous avons fait réaliser une place de parking avec un sol en ECOGRAVEL (perméable à l'eau)



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Toutes ces demandes de travaux ont fait l'objet de concertation avec les services de l'urbanisme de la mairie de Sangatte.

c/Risque de submersion.

Aujourd'hui, notre propriété est classée en aléas très fort de submersion.

Après s'être renseigné auprès de nos voisins, la dernière submersion dans notre quartier date de 1953. Notre maison n'étant pas construite à cette époque, elle n'a donc jamais été concernée par une submersion.

La digue a cédé à 300 mètres de chez nous en 2013 mais l'eau n'est pas entrée dans les zones d'habitation.

Aujourd'hui, une nouvelle digue de protection est en construction, elle sera rehaussée de 1300mm derrière chez nous.

2/Propriétaires et Occupants

a/Présentation

Mr Francois DEMERSSEMAN, 45 ans, commercial et Mme Anne-Sophie PETIT, 43 ans, dirigeante PME sont pacsés depuis septembre 2015.

Le couple valenciennois vient chaque weekend d'avril à novembre à Sangatte pour pratiquer le kite surf.

b/Historique

Francois connaît la région depuis l'âge de 12 ans. Il passait toutes les vacances à Wissant dans la résidence secondaire de son grand-père.

Pendant ses vacances, Francois a pratiqué la planche à voile et a fait la rencontre de très nombreux amis locaux à qui il faisait profiter des commodités de la maison accès direct à la plage.

Au décès de son grand-père, Francois avait 30 ans et il a vécu la vente de la maison de vacances familiale. La pratique de la planche à voile est devenue compliquée, le transport du matériel volumineux est devenu impossible.

Passionné de sport nautique, François s'est initié au Kite surf pour plus de commodité. Il continuait ses allers retours chaque weekend end en profitant de l'hospitalité de ces nombreux amis.

En 2010, François rencontre Anne-Sophie et lui fait découvrir la région, le village de Sangatte.

Tout l'été 2010, le couple valenciennois loue des gites chaque week end pour profiter du littoral.

En avril 2011, François fait l'acquisition d'un appartement sur la commune de Sangatte.

Le couple profitera chaque weekend end et vacances de cet appartement jusqu'à sa vente en aout 2015 pour faire l'acquisition de la maison située route départementale.

Depuis 2010, le couple se rend très régulièrement sur la cote pour pratiquer le kitesurf, la marche nordique, la course à pieds et les randonnées en VTT. La présence régulière sur Sangatte, les nombreux amis locaux, la participation aux fêtes locales et aux initiatives océanes ont permis au couple de s'intégrer à la vie du village. Ils sont des habitants à part entière et non des touristes.

Le couple est respectueux de l'environnement et conscient de la beauté et de fragilité du site. Ils sont sous le charme de la région et leur projet de maison est pour profiter pleinement de la nature et se ressourcer. Il n'est pas question de spéculation immobilière ou de projet d'investissement locatif.

c/Risque de submersion

Le couple habite Valenciennes.

La maison de Sangatte est une résidence secondaire, elle est peu habitée.

Le couple est présent à la belle saison et ne s'aventure pas à Sangatte lorsque tous les facteurs de risques de submersion sont réunis.

Le couple ne s'expose pas aux risques de submersion marine.

Malgré cela, la maison est équipée de 3 fenêtres de toit et d'une chambre sous comble qui sera un refuge et un échappatoire en cas de submersion.

ENQUETE PUBLIQUE

3/Désagréments

A l'achat de la maison en 2015, le couple pensait pouvoir construire un garage en façade dans l'alignement des propriétés voisines.



Ce garage était prévu pour y stocker le matériel de sport (vélo, planche, aile de kitesurf, harnais, combinaison humide etc...) et y ranger nos poubelles, plus simplement sécuriser nos biens.

Le permis de construire a été refusé. Le refus est motivé par le risque de submersion et la protection des biens et des personnes.

Aujourd'hui, l'emplacement du garage rêvé laisse place à une place de parking totalement ouverte sur la rue.

Depuis notre emménagement, à plusieurs reprises, cette place de parking est source de désagrément :

- Personne qui urine sur notre pignon de maison
- Déjections canines
- Dépôt de poubelle sauvage



- Cette parcelle de terrain est difficilement identifiable par les usagers et ils se stationnent devant l'entrée, ce qui ne nous permet de garer notre voiture

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



-Personne allongée en état d'ébriété chassée par notre voisin
 -Vol de nos containers d'ordures ménagères et tri sélectif. (cf. dépôt de plainte en annexe 1)
 Suite à ce vol, nous avons dû nous rendre au commissariat de police pour y déposer une plainte puis rédiger un courrier et de nombreux appels à Cap Calais pour obtenir un seul container de remplacement sur les deux volés. Nous avons fait l'achat d'un container d'ordures ménagères à BRICOMAN de Calais.



4/Souhaits et projets

Aujourd'hui, nous réitérons notre demande de garage avec tous les aménagements qui nous seront demandés pour être en sécurité en cas de submersion.

Notre projet peut être assimilé à un carport fermé.

Par exemple, la dalle béton peut être remplacée par un sol en ECOGRAVEL. Ce système permet l'infiltration naturelle de l'eau dans la nappe phréatique en cas de submersion.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
 Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Pour le mur de l'enceinte, il sera construit sur des fondations et de façon à résister à des vitesses de courant supérieures à 1.5m/s.

Il n'y aura évidemment ni cave, ni sous-sol.

Nous mettrons en œuvre toutes les recommandations du règlement.

5/Conclusion

Nous sommes un couple parfaitement intégré à la vie du village. Nous sommes conscients des risques et respectueux des règles.

Nous ne demandons pas d'augmenter notre surface foncière, nous voulons juste nous protéger des incivilités, vols dont nous sommes victimes.

Nous voulons améliorer nos conditions de vie dans notre maison car notre matériel de sport est stocké dans nos pièces à vivre.

Nous souhaitons être entendus, notre projet est plein de bons sens et ne s'oppose pas au Plan de prévention des risques littoraux. Nous sommes prêts à installer tous les systèmes de sécurité qui nous seront demandés.

En aucun cas, cette construction peut augmenter les risques de submersion et mettre en danger nos concitoyens. Au contraire, nos containers seront moins dangereux enfermés dans cet ensemble clos que vuquant dans les rues lors d'une submersion.

OBSERVATION N°9 : (CF Commentaire N° 5 reçu par voie électronique)

Madame Djohar IMMOUNI, demeurant 56 rue Pierre Bachelet 62510 ARQUES.

Je viens de prendre connaissance du dossier d'enquête PPRL du Calaisis.

J'ai fait l'acquisition en indivision avec M Pierre Masset de deux parcelles.

- En 2002 parcelle section AM 291 de 439 m²
- En 2004 parcelle section AM 302 de 108 m².

Les terrains ont été achetés en vue d'un projet de construction à usage d'habitation.

J'ai déposé en mairie le 27 avril 2017 une demande de certificat d'urbanisme opérationnel avec un projet à destination d'habitation cf. doc ci-joints.

Je découvre aujourd'hui avec grand étonnement que le projet de PPRL du Calaisis situe les terrains sur une bande partie dans la bande de débordement de rupture. Ce PPRL est théorique et non historique.

- Sur quelle base la délimitation a été arrêtée n'ayant pas les enjeux ?

La bande de débordement débute à quelques mètres de la limite de mon terrain, empêchant tout projet d'habitation d'une superficie correcte.

Je souhaiterais que ce projet de PPRL prenne en compte le cas par cas. En effet, ces terrains sont situés dans une dent creuse. Un projet de construction pourrait être envisagé en prenant en compte toutes les prescriptions qui permettent de résister aux vitesses de courant en se conformant au règlement de la zone concernée, point par point afin de permettre une diminution de la vulnérabilité. A mon avis, les constructions à venir sont beaucoup plus sécurisées que les constructions existantes étant soumises à des obligations strictes et rigoureuses pour pallier aux enjeux humains et matériels.

J'ajoute qu'actuellement ce terrain est nu, entouré par des clôtures murées d'origines. Notre projet supprimerai ces obstacles empêchant éventuellement en cas d'aléa l'écoulement des eaux et seraient remplacées par une clôture végétalisée.

Par ailleurs, n'étant pas sur place, il nous a été rapporté que notre terrain est souvent squatté par des migrants, ce qui occasionne des gros problèmes supplémentaires.

Enfin, le coût de cette acquisition en 2002 et 2004 d'élève à plus de 50.000€, la valeur estimée à ce jour est plus du double. Dans l'hypothèse où ces terrains seraient considérés définitivement non constructible, une indemnisation est-elle prévue. J'ajoute que nous payons depuis plus de 15 ans l'impôt foncier et les waterings.

Comptant sur votre compréhension et restant à votre disposition.

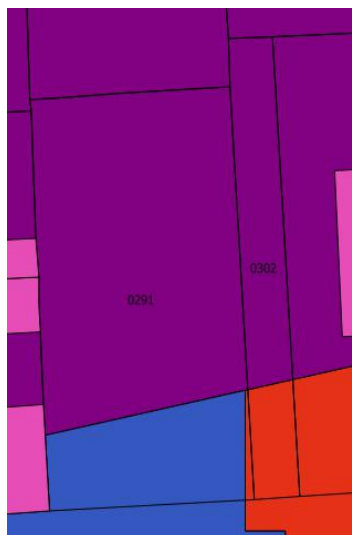
Je souhaiterais que ma demande soit prise en considération.

(Signé Mme Djohar IMMOUNI)

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Réponse de la DDTM



Comme le montre le zoom ci-contre :

— la parcelle AM291 est concernée par un zonage bleu en front à rue et un zonage violet à l'arrière

— la parcelle AM302 est concernée par un zonage rouge en front à rue et un zonage violet à l'arrière.

En zone violet et rouge aucun nouveau projet de construction ne sera autorisé. Une possibilité est laissée en zone bleu, sous réserve de prescriptions.

Le 6 juin 2017, les services de l'État ont indiqué à la commune de Sangatte qu'il convenait de ne pas autoriser le projet ayant fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme (Cub 062 774 17 00032). → cf. annexe ci-après.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service De l'Environnement
 Unité Gestion des Risques
 Réf: 17 324PM
 ☎ 03 21 22 99 99

ARRAS, le - 6 JUIN 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation des services concernant la demande de certificat d'urbanisme CUB 062 774 17 00032, relative à la construction d'une maison individuelle sur la parcelle n°291 de la section cadastrée AM, située rue Vigier à SANGATTE (62231), je vous communique un tableau récapitulant les risques susceptibles d'impacter ce projet (voir page suivante).

Je vous informe que la parcelle est concernée par le PPRL secteur du Calaisis, prescrit le 10/05/2016. Elle se situe dans la zone de débordement-rupture – cf annexe n°1.

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution est rendue inconstructible.

En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, il convient de ne pas autoriser ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer,
 Le Chef du Service De l'Environnement

Olivier MAURY

Monsieur le Maire
 Service urbanisme
 Mairie de SANGATTE BLERIOD-PLAGE
 62231 BLERIOD-PLAGE

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007
 Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49
 Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

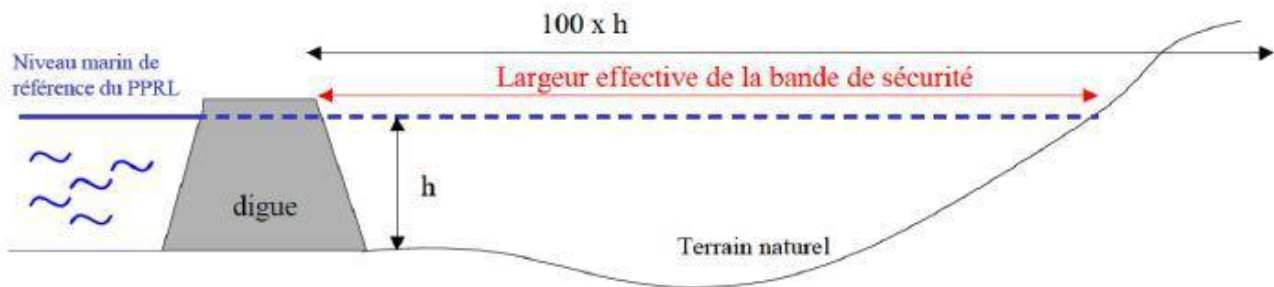
Les parcelles ont été classées en « Partie Actuellement Urbanisée », la situation de « dent creuse » a été prise en compte.

Pour rappel le zonage violet correspond à l'emprise de la bande de précaution « débordement-rupture ». D'une largeur réglementaire de 100 mètres, elle permet de prendre en compte une éventuelle rupture du cordon dunaire. En effet, en cas de rupture d'ouvrage, les terrains situés à l'arrière de celui-ci sont particulièrement vulnérables du fait des hauteurs d'eau, des vitesses de courant et des cinétiques rencontrées.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
 Communes de SANGATTE-BLERIOD-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

La largeur de la bande forfaitaire de 100 mètre est issue de la circulaire du 27 juillet 2011 qui précise « par défaut cette bande de précaution est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière



l'ouvrage », et qui est explicité par le schéma suivant :

De plus, la circulaire précise que cette bande forfaitaire peut être adaptée.

Dans le cas de Sangatte :

— le niveau marin à l'horizon 2100 au niveau de la digue de Sangatte est de 5,94 m

— les terrains situés à l'arrière ont une altitude moyenne d'environ 4 m

— la hauteur h est donc d'environ 1,94 m (5,94 m – 4 m)

, la bande de précaution pouvait potentiellement présenter une largeur de 200 mètres. Néanmoins la valeur de 100 mètres permet de prendre en compte l'ensemble des positions possibles des brèches conformément aux stipulations du bureau d'étude qui a réalisé les modélisations hydrauliques.

Les autres zones du PPRL ont été définies à partir d'une modélisation hydraulique d'une inondation par submersion marine et ont donc un fondement non seulement scientifique mais aussi topographique.

Les terrains considérés comme non constructibles ne sont pas indemnisables

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur approuve la réponse du maître d'ouvrage. Dans la zone considérée, du fait du risque encouru, toute nouvelle construction est interdite.

La problématique de l'aménagement des dents creuses se heurte à la logique de protection des biens et des personnes imposée par le PPRL: il ne faut pas augmenter les risques. Il n'y a donc pas d'autorisation de construire en dents creuses en zone violet et rouge, en zone bleue, sous réserve de prescriptions une possibilité est laissée

Concernant l'impact supposé du PPRL sur la valeur des biens, il est difficile d'établir une corrélation entre l'existence d'un PPRL et une évolution de la valeur des biens concernés. D'autres facteurs (marché de l'immobilier, pression foncière) influencent le marché de manière nettement plus significative. Le PPRL ne fait par ailleurs que cartographier un risque qui s'est concrétisé durant la tempête Xynthia. Une étude réalisée sur ce sujet dans le Nord Pas de Calais a ainsi permis de démontrer la difficulté à mesurer cet impact supposé : les biens identifiés dans les zones les plus

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

exposées au risque se sont avérés être ceux qui demeureraient les plus chers, car ces biens sont aussi les plus recherchés du fait de leur proximité du littoral.

Ces éléments ne sont pas de nature à démontrer une dévalorisation, et par conséquent à justifier une imposition moindre ou une prise en charge particulière de l'Etat.

La vocation première du PPRI est l'information sur le risque, et la limitation de vulnérabilité, la sauvegarde de vies humaines. La valeur financière n'est pas prise en compte

Le PPRL ne traite pas la valeur fiscale du patrimoine.

Analyse et avis conformes au commentaire reçu par voie électronique N° 5 Registre Sangatte



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
 Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

http://carto-geo-ide-application... x +

carto-geo-ide-application-developpement-durable/gouv/fr/162/RISQUES-map

Préfecture de Calais
 PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 DE PAS-DE-CALAIS

Les risques sur le territoire

AVERTISSEMENT - LIMITE DE VALIDITÉ DES DONNÉES

Cet outil permet de consulter l'exposition d'une parcelle à un risque connu. Cependant, les cartes d'aléas et de PPRP ont été réalisées à une échelle donnée. En cas de doute, il est conseillé de les visualiser à la même échelle ou de consulter les documents opposés disponibles en collectivités ou sur le site de la préfecture départementale de Calais (<http://risques-pas-de-calais.fr/risques-pas-de-calais/risques-pas-de-calais>). L'échelle d'affichage des données relatives aux tronçonnés et emprises de cavités se situe entre le 1:50 000ème et le 1:25 000ème. Merci de faire mentionner à l'adresse ser-cgr@pas-de-calais.gouv.fr, vos remarques ou si vous constatez des erreurs ou des omissions.

Aide en ligne simplifiée

Catalogue des données

Choisissez une échelle

Zones favorites

Rechercher

Situation

Localisation à l'adresse

Rue, Avenue, Hameau... : 22 rue vignier
 Code postal et/ou localité : 62231
 Recherche Efficacer les résultats

1 proposition

Cliquez sur une proposition pour la situer

22 RUE VIGNER / 62231 SANGATTE

Localisation parcellaire

Choisissez une région Localiser

Légende

Contenu de la carte

Annotations

RGF93/Lambert 93

Position : 617115.68, 7096440.65

ENQUETE PUBLIQUE

OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE EN MAIRIE DE COQUELLES**Permanence du Mercredi 07 Juin 2017****OBSERVATION N°1 : Monsieur SPANNUT, Guy, 719 avenue Charles de Gaulle COQUELLES :**

A la vue des dossiers complets sur les risques de submersions marines, il est intéressant pour le public d'apprendre que des études ont été établies afin de prévenir tout risque pour le public

(Signé Mr SPANNUT)

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :

Présentation du dossier Aucun commentaire concernant cette observation.

OBSERVATION N°2 : Monsieur MALLET, Bruno, rue Anatole France à CALAIS :

Dossier (très) complet.

(Signé Mr MALLET)

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :

Présentation du dossier Aucun commentaire concernant cette observation.

OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE EN MAIRIE DE MARCK-en-CALAISIS**Permanence du Mardi 16 Juin 2017****OBSERVATION N°1 : Monsieur Pierre TOURRET, COQUELLES :**

Propriétaire des parcelles situées à Coquelles Avenue Charles De Gaulle – N° 230-232-234 section AB achetées en terrain constructible suivant le PLU évaluées pour une superficie de 2194 m² au prix de 100£ le m².

Aujourd'hui frappé par la zone submersible en zone bleue et verte donc non constructible, prévu par le règlement de l'enquête publique en cours. J'ai assisté à la conférence de Calais.

Je subis donc un préjudice très important. Je souhaite bénéficier d'une compensation pour la perte importante que je subis.

Agé de 75 ans je n'ai jamais connu Coquelles et Sangatte inondées. Mes terrains sont situés à, plus de 3 Kms du bord de mer et je ne comprends donc pas pourquoi je suis concerné.

(Signé Mr TOURRET)

R Réponse de la DDTM

La parcelle AB230 est soumise au zonage vert foncé, la 232 au zonage bleu et la 234 est concernée par du zonage bleu en front à rue et vert en fond de parcelle.

Les parcelles ou parties de parcelle soumises au zonage bleu sont constructibles sur l'emprise concernée par ce type de zonage et sous prescriptions décrites dans le règlement. Celles soumises au zonage vert foncé sont inconstructibles.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Les terrains considérés comme non constructibles ne sont pas indemnisables.

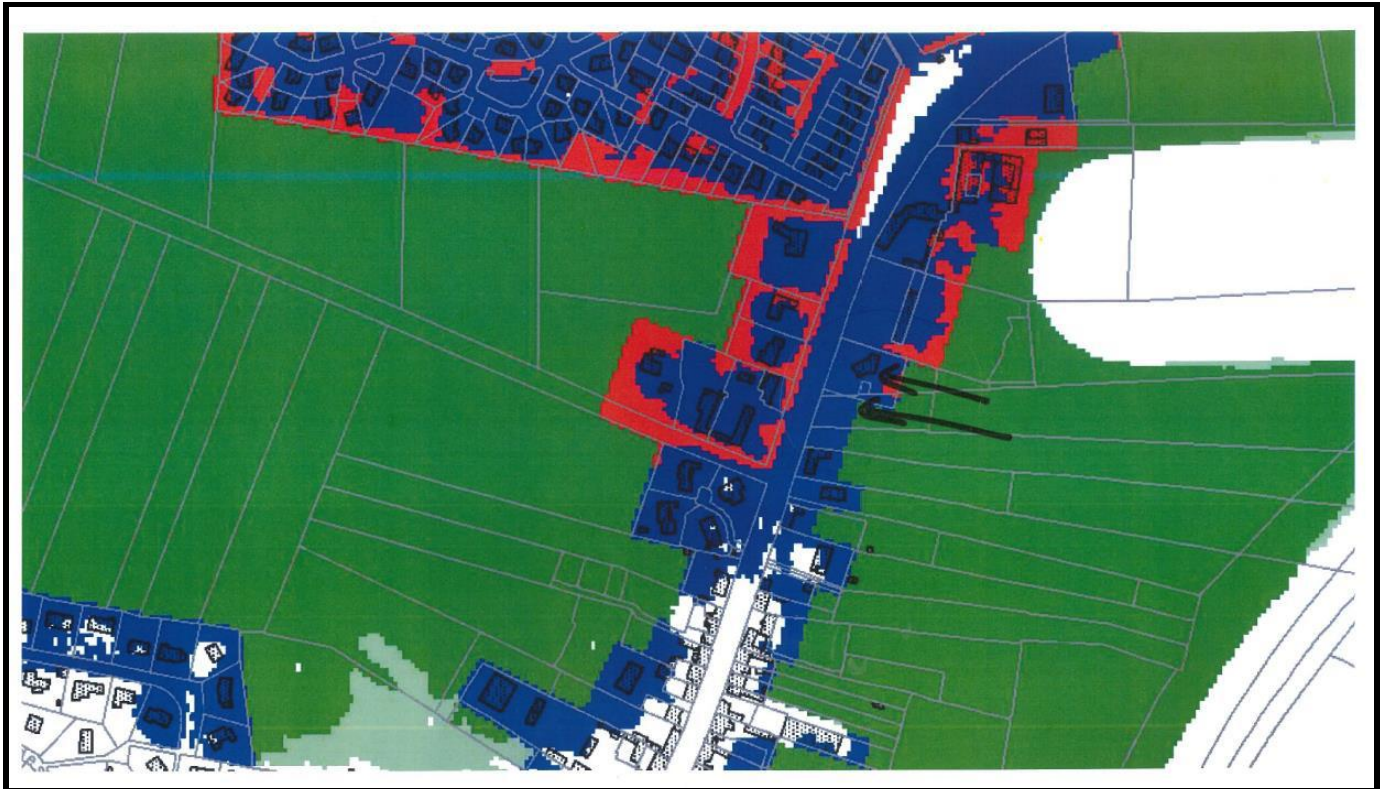
Les aléas submersion marine sont diffusés depuis juillet 2012 au travers d'un « Porter à Connaissance ». Dans le cadre de l'IAL (Information Acquéreur Locataire), cette connaissance sur le risque est transmise au futur locataire ou acheteur d'un bien via le notaire. Cette procédure permet d'informer sur l'état des risques existants sur le territoire communal. De cette manière les biens achetés depuis cette date le sont en tout état de cause.

Pour rappel, le PPRL du calaisis intègre le risque centennal c'est-à-dire qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année. Autrement dit en cent ans, la probabilité de ne pas observer un événement centennal est d'environ 36 %. Il est donc possible que durant une vie d'Homme, un événement centennal ne soit pas observé.

L'inondation des terrains à Coquelles provient d'une propagation de l'onde de submersion, cette dernière emprunte les terrains les plus bas mais aussi les réseaux existants (fossés...) ce qui explique que des terrains situés « très loin » de la mer peuvent être inondés.

Avis du CE :

Le Commissaire Enquêteur n'a pas à donner d'avis sur la dépréciation des biens ce qui n'est pas dans l'objet du PPRL Les éléments fournis par le maître d'ouvrage apportent un premier éclairage sur cette question de l'évolution de la valeur des biens mais il n'en reste pas moins difficile d'en évaluer précisément l'impact avec la mise en place du PPRL sur la valeur des biens.



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



**Jean-Christophe HEMERY
& Isabelle HEMERY-BOYAVAL**

Successeurs de Maître Jean-Pierre DESOOMER

2 rue de la Pomme d'Or
Angle Bld Jacquard
B.P. 97
62102 CALAIS CEDEX

Madame et Monsieur Pierre TOURRET
601 avenue Charles de Gaulle
62231 COQUELLES

Dossier suivi par
Benoît BEKKAI
Ligne Directe : 03.21.34.36.60

Calais, le 13 septembre 2013

AVIS DE VALEUR
SERVICE IMMOBILIER
Vos réf. :

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous m'avez demandé la valeur du bien que vous possédez à COQUELLES, 601 avenue Charles de Gaulle et cadastré section AB n° 66 ; 229 et 233 pour un total de 1 650 m².

Il s'agit d'une maison individuelle de construction récente (2004) et bâtie sur des fondations spéciales. Elle comprend :

Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, salon, salle à manger avec cheminée feu de bois, cuisine aménagée et équipée, arrière cuisine agencée, wc, dégagement, salle de bains avec 2^{ème} wc, une chambre, un bureau.

Au 1^{er} étage : grand palier, deux chambres dont une avec dressing, salle de bains, wc.

Prestations haut de gamme : matériaux de qualité, appuis de fenêtre en marbre, triple vitrage avec volets roulants électriques programmables, portail motorisé etc...)

Garage carrelé avec une pièce d'environ 25 m² aménagée au dessus avec accès indépendant.

Car-port fermé avec porte de garage motorisée.

Grande terrasse autour de la maison donnant sur un parc arboré et clos.

Après visite, et compte tenu du marché immobilier local actuel, je vous confirme que la valeur de ce bien peut être fixée à environ 550 000 Euros.

Réception : Du lundi au vendredi : 9h30-12h & 13h50-17h45
Permanence immobilière le samedi : 9h30-12h
Parkings : Rue de la Pomme d'Or - Mairie
E-Mail : hemery@notaires.fr

Standard : 03.21.34.67.24
Immobilier : 03.21.34.36.60
Gestion des loyers : 03.21.34.07.11
Télécopie : 03.21.34.48.65

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



La deuxième partie de la propriété appartient à la société MAGNESIA et comprend 15 331 m² de terres :

- Section AB n° 230 ; 232 et 234 pour une superficie de 2 194 m²,
En « zone constructible UCi » d'après le PLU de la commune – Prix m² retenu : 100 € soit 219 400 €

- Section AB n° 68 ; 231 et 235 pour une superficie de 13 137 m²,
En « zone à caractère naturelle Npi » d'après le PLU de la commune – valeur retenu : environ 25 000 €

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Jean-Christophe HEMERY et Isabelle HEMERY-BOYAVAL, notaires associés
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à CALAIS (62100), 2 rue de la Pomme d'Or
Standard : 03 21 34 67 24 - Télécoie : 03 21 34 48 65 - E-mail : hemery@notaires.fr

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



OBSERVATIONS RECUES PAR VOIE ELECTRONIQUE**COMMENTAIRE N° 1**

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [Enquête publique Calaisis](#)

Jeu. 18/05/2017 10:57

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:

Pallanchier Philippe

Adresse de messagerie:

philippe.pallanchier@mairie-calais.fr

Sujet:

lien zonage règlementaire coquelles

Message:

Bonjour,

je tiens à vous signaler que le lien 'zonage réglementaire coquelles' pointe sur le fichier 'cote de référence coquelles'

cordialement

Avis DDTM

La carte a été modifiée le 19 mai 2017 à 18:15.

Pour rappel : le dossier papier transmis à la mairie comporte l'ensemble des documents soumis à l'enquête publique.

[Avis du CE :](#)

Dont acte

COMMENTAIRE N° 2 : (CF Observation N° 2 Registre Blériot-Plage- Observation N° 8 Registre Sangatte Courrier N°2 Registre Sangatte)

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [Enquête publique Calaisis](#)

Ven. 26/05/2017 12:38

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:

Michel HAMY- Président de l'ADCC-Membre de l'ADECA.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Adresse de messagerie:

michel.hamy@laposte.net

Sujet:

Enquête publique PPRL du Calaisis.

Message:

J'aimerais savoir si les commentaires que j'ai rédigés hier (25/08/17) sur ce site ont été enregistrés ?

Merci de me le faire savoir.

J'ai rencontré le Commissaire enquêteur en mairie de Blériot-Plage le mercredi 24 après-midi.

Réponse de la DDTM :

Aucun commentaire n'a été reçu le 25 mai 2017 sur le site de la préfecture. Nous vous invitons à redéposer vos commentaires ou à les écrire sur les registres d'enquêtes déposés en mairie ou en sous-préfecture ou encore à les adresser par voie postale au Commissaire enquêteur.

Avis du CE :

Monsieur HAMY est venu déposer ses remarques lors de la dernière Permanence du Commissaire Enquêteur le vendredi 16 juin 2017 à Sangatte.

Courrier N° 2 registre Sangatte

COMMENTAIRE N° 3: (CF Courrier N° 1 registre Sangatte et Commentaires N° 4-6-7-8 reçus par voie électronique)

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [Enquête publique Calaisis](#)

Récapitulatif du commentaire:

Mer. 14/06/2017 13:31

Auteur:

Kamecki Duriez Luce

Adresse de messagerie:

kamecki.duriez@laposte.net

Sujet:

Contraintes des parcelles classées faible risque

Message:

Monsieur,

Bonjour,

Après une lecture approfondie du Plan de Prévention des Risques Littoraux PPRL du calaisis, nous constatons que notre parcelle située à Coquelles ref AB004 est située en une zone réglementaire à faibles risques (vert clair) lors d'un aléa centennal.

Dans l'actuel PLU de Coquelles, cette parcelle vient d'être classée en zone AUEi zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Le conseil municipal de coquelles de février dernier spécifie que notre parcelle deviendrait inconstructible par application du PPRL. Or après discussion avec vos techniciens, il semblerait que le PPRL permet une urbanisation adaptée aux contraintes futures d'un aléa centennal.

Pouvez-vous nous indiquer les contraintes à suivre nous permettant d'adapter un futur projet immobilier sur cette parcelle ?

Vous remerciant d'avance de bien vouloir répondre à notre question, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses

Luce Duriez Kamecki

Réponse de la DDTM

La parcelle AB 004 est concernée par un zonage réglementaire vert-clair et un zonage réglementaire vert-foncé.

En zone vert foncé, les projets non clairement autorisés dans le règlement du PPRL sont interdits. Il s'agira par exemple des nouveaux logements, des nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP) ou encore des nouveaux terrains d'hôtellerie de plein air, d'accueil des gens du voyage.

En zone vert clair, les nouveaux projets sont autorisés hormis les ERP de classe de vulnérabilité 3 sous réserve de prescription particulière. Par exemple :

- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les règles sont les suivantes

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

- Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera nulle
- les garages et autres annexes ne développant pas de la surface de plancher permettront le passage de l'eau
- pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

ENQUETE PUBLIQUE

Bien entendu les prescriptions données ici sont au titre du PPRL. Des prescriptions supplémentaires plus contraignantes peuvent être données par le document d'urbanisme. C'est la prescription la plus contraignante des deux qui sera appliquée.

La DDTM vous invite à consulter :

- le dossier de PPRL
- votre commune pour connaître l'ensemble des obligations à respecter

Au titre du PPRL, nous confirmons que la construction nouvelle est possible en zone vert-clair via les prescriptions exposées ci-avant

Avis du CE :

Avis conforme Courrier N° 1 Registre Sangatte

COMMENTAIRE N° 4 : (CF Courrier N° 1 registre Sangatte et Commentaires N° 3-6-7-8 reçus par voie électronique)

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [Enquête publique Calaisis](#)

Récapitulatif du commentaire:

Mer. 14/06/2017 13:35

Auteur:

Duriez

Adresse de messagerie:

kamecki.duriez@laposte.net

Sujet:

Application PPRL Coquelles

Message:

Après une lecture approfondie du Plan de Prévention des Risques Littoraux PPRL du calaisis, nous constatons que notre parcelle située à Coquelles ref AB004 est située en une zone règlementaire à faibles risques (vert clair) lors d'un aléa centennal.

Dans l'actuel PLU de Coquelles, cette parcelle vient d'être classée en zone AUEi zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés. Le conseil municipal de coquelles de février dernier spécifie que notre parcelle deviendrait inconstructible par application du PPRL. Or après discussion avec vos techniciens, il semblerait que le PPRL permet une urbanisation adaptée aux contraintes futures d'un aléa centennal.

Pouvez-vous nous indiquer les contraintes à suivre nous permettant d'adapter un futur projet immobilier sur cette parcelle ?

Vous remerciant d'avance de bien vouloir répondre à notre question, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses

ENQUETE PUBLIQUE

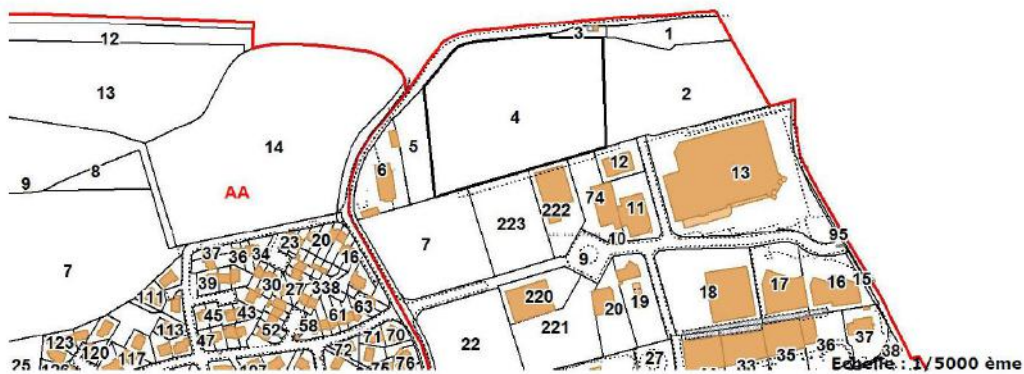
Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



Ville du Tunnel sous la Manche



FICHE DE SYNTHESE PARCELLE
COMMUNE : COQUELLES
SECTION : AB
PARCELLE : 4



ADRESSE PARCELLAIRE :	RUE DE BERGNIEULLES
SURFACE CADASTRALE :	18551 m ²
SURFACE BATIE :	0 m ²

PLU et Autres :

--	--	--

PROPRIETAIRES :

DURIEZ MARC ANTOINE MARIE-JOSEPH	0007 SQ DES PLATANES 76240 BONSECOURS	Propriétaire	Indivision
DURIEZ CHARLOTTE MARIE JOSEPH	LES GRANDES ROCHES OUEST 69490 SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	Propriétaire	Indivision
DURIEZ LUCE MARIE	COUTHERON 0515 CHE DE L ENCLOS 13100 AIX EN PROVENCE	Propriétaire	Indivision
DURIEZ BRUNO PHILIPPE	APP 8 ET 4 0030 RUE JEAN DE LA BRUYERE 41000 BLOIS	Propriétaire	Indivision

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



Réponse de la DDTM

Même réponse que celle donnée pour le commentaire 3 reçu le mercredi, 14 juin 2017 à 13 :31

La réponse est la suivante :

La parcelle AB 004 est concernée par un zonage réglementaire vert-clair et un zonage réglementaire vert-foncé.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

En zone vert foncé, les projets non clairement autorisés dans le règlement du PPRL sont interdits. Il s'agit par exemple des nouveaux logements, des nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP) ou encore des nouveaux terrains d'hôtellerie de plein air, d'accueil des gens du voyage.

En zone vert clair, les nouveaux projets sont autorisés hormis les ERP de classe de vulnérabilité 3 sous réserve de prescription particulière. Par exemple :

- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les règles sont les suivantes

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

- Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera nulle
- les garages et autres annexes ne développant pas de la surface de plancher permettront le passage de l'eau
- pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

Bien entendu les prescriptions données ici sont au titre du PPRL. Des prescriptions supplémentaires plus contraignantes peuvent être données par le document d'urbanisme.

La DDTM vous invite à consulter :

- le dossier de PPRL
- votre commune pour connaître l'ensemble des obligations à respecter

Au titre du PPRL, nous confirmons que la construction nouvelle est possible en zone vert-clair via les prescriptions exposées ci-avant.

ENQUETE PUBLIQUE

Avis du CE :Avis conforme Courrier N° 1 Registre Sangatte**COMMENTAIRE N° 5: (CF Observation N° 9 Registre Blériot-Plage)**

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [Enquête publique Calaisis](#)

Récapitulatif du commentaire:

Mer. 14/06/2017 16:39

Auteur:

Pierre Masset

Adresse de messagerie:

lucasmartinique@hotmail.fr

Sujet:

enquête publique PPRL Calaisis

Message:

Pierre Masset Ajaccio le 14 juin 2017

Résidence 3D parc Berthault

Entrée A1 4ème étage

20000 Ajaccio

06 43 04 88 71

Enquête publique Plan de prévention des risques

Littoraux du Calaisis – commune de Blériot Plage

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vu les arrêtés de prescription du plan de prévention des risques littoraux du Calaisis (13 septembre 2011 et 10 mai 2016), je me permets de soumettre à votre prochaine synthèse les remarques suivantes, ces dernières touchent principalement aux hypothèses retenues par le bureau d'étude technique DHI et validées par la DREAL des Hauts de France tant sur l'intégration de l'aléa historique de submersion marine que de la modélisation centennale intégrant le changement climatique.

Je suis propriétaire en indivision d'un terrain rue Vigier à Blériot Plage localisé à gauche d'un bâtiment de logements sociaux « Logis 62 » ;

Mon terrain d'une superficie de 539m2 combine 3 zones au PPRL :

- Rouge : inconstructible,

- Violette : bande de débordement – rupture évaluée dans sa longueur et profondeur de manière forfaitaire dont

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

l'objectif est de rendre inconstructible la zone.

- Bleu : urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique.

Concernant l'aléa historique à Blériot Plage :

La tempête de 1953, a effectivement causé une brèche dans le cordon dunaire au niveau de l'aire d'accueil des mouettes : il a été constaté à peine 10 cm d'eau sur cet espace.

Dans l'intégration de cet événement historique, le bureau d'étude DHI n'intègre pas que cette brèche correspondait à un chemin d'accès à la plage. Ce chemin constituant un point bas pourrait faire l'objet d'un aménagement afin qu'il ne soit plus un point bas (caillebotis enjambant le cordon dunaire). Aujourd'hui, nous constatons que ce chemin d'accès à la plage de Blériot est même réalisé en dur (en béton) bref aujourd'hui ce chemin d'accès bétonné (en point bas) bloque le mouvement naturel du cordon dunaire.

Le bureau d'étude DHI n'intègre pas l'engraissement de ce cordon en ayant une gestion douce de l'ouvrage naturel de défense (oyats, flux piétons canalisés, passerelle).

Réponse de la DDTM

L'étude des événements historiques a pour objectif de recenser l'ensemble des éléments qui ont impacté le territoire. À vocation pédagogique, cette phase permet aussi d'intégrer à la réflexion certains points particuliers du territoire. Depuis 1953, le territoire a évolué, les éléments historiques ont fait l'objet d'une analyse précise avant leur prise en compte.

C'est pour cette raison qu'une étude topographique a été menée, elle permet de figer à un instant « t » donné le territoire. Les dynamiques dunaires sont donc fixées sur cette photo instantanée du territoire.

Concernant la modélisation du bureau d'étude DHI :

Les hypothèses actuelles de modélisation ne peuvent être jugées de purement restrictives

— Les épis et les brises lames sur la plage ont permis un renforcement du cordon dunaire, à certains endroits le bureau d'études DHI a même considéré un engraissement de la dune. Sur la zone de Blériot Plage, à aucun endroit de la note de présentation ne figure cette tendance d'engraissement du cordon.

Réponse de la DDTM

Le PPRL fige le territoire à un instant donné. Comme rappelé ci-dessus, les dynamiques dunaires sont donc fixées sur cette photo instantanée du territoire.

— En matière de modélisation du modèle numérique de terrain n'est mentionnée la marge d'erreur en Z (en cm) du relevé LIDAR

Réponse de la DDTM

La marge d'erreur du levé LIDAR est de 10 cm.

— Concernant la modélisation de la brèche par le bureau d'étude, il a été retenu la simulation d'une brèche sur une longueur de 100mètres. Je suis contraint de constater que sur d'autres territoires et là aussi pour un chemin d'accès à la plage (cas du cordon dunaire à Grand Fort Philippe étudié par la DREAL Nord Pas de Calais) il avait été retenu par DHI, une diminution de la brèche de 100 mètres à 15 mètres. La brèche de 100 mètres est excessive et improbable !

Réponse de la DDTM

La taille des brèches est issue du retour d'expérience Xynthia où des brèches de 100 m ont effectivement été observées. Elle est imposée par la réglementation en vigueur.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Dans de rares cas les brèches peuvent se limiter au seul point de fragilité lorsque les caractéristiques de l'ouvrage anthropique ou non rendent très peu probable la survenue d'un tel phénomène (épaisseur du cordon dunaire très important, remontée rapide du niveau des terrains à l'arrière de la brèche...), ce qui n'est pas le cas ici.

— A propos de la lisibilité des deux scénarios (occurrence centennale et scénario incluant le changement climatique) en page 28/46 ne figure aucune territorialisation de l'inondation (45 minutes après l'apparition de la brèche, état de l'inondation 1h15 après l'inondation), le paragraphe 3.3.C mériterait d'être complété par deux représentations cartographiques avec les hauteurs d'eau.

Réponse de la DDTM

Les cartographies présentes en page 29, 30 et 31 sont des cartes de hauteurs d'eau. Une précision sera apportée dans ce sens pour les cartes en page 29. La légende serait donc la suivante :

*État des inondations(...) Est
(hauteur d'eau pour un aléa de référence (...) 2100)*

— *Contestation de la largeur forfaitaire de 100 mètres et son positionnement*

La bande de débordement / rupture évaluée forfaitairement à 100mètres aurait pu l'être à 70, 60 ou 200 mètres aucune explication scientifique n'est vraiment apportée afin de justifier ce corridor qui débute à partir d'un ouvrage naturel de défense (dune). Le trait rectiligne peut se comprendre à partir d'un point haut d'une digue ou d'un perré mais dans le cas blériotin nous sommes sur une dune qui bouge et qui s'engraisse.

Le calage de la bande de précaution débordement rupture me paraît peu crédible scientifiquement à un moment donné ainsi que sur le court moyen et long terme. Ce calage grève logiquement la constructibilité de mon terrain sur une base que je ne peux accepter comme forfaitaire. Le PPRL du calaisis en matière de bande de débordement / rupture ne peut passer tel quel : il va tout figer sur l'unique base d'hypothèses forfaitaires !

Il m'apparaît important de trouver un juste milieu, le raisonnement du bureau d'étude DHI au forfait est grave de conséquences : les parapluies sont ouverts.

La tempête de 1953 (événement historique) a effectivement inondé l'aire d'accueil des mouettes, mais le cabinet DHI prestataire pour le compte de l'Etat semble se protéger lui, sans apporter une vision prospective quant à la gestion du trait de côte blériotin à savoir sous trois angles :

- *La prévision,*
- *La prévention,*
- *La protection.*

Le rapport 647 du 7 juillet 2010 suite à la tempête Xynthia affiche « les approches développées en France pour caractériser l'aléa submersion marine sont souvent relativement simplistes en croisant un niveau extrême de référence avec des données topographiques ».

Réponse de la DDTM

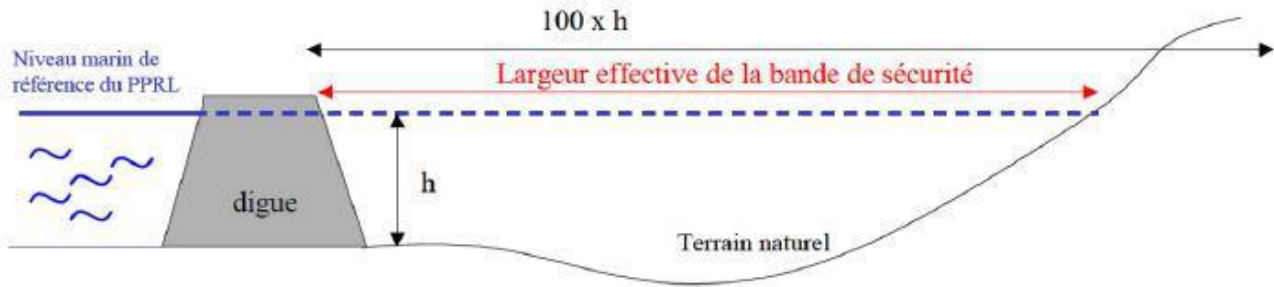
Les hypothèses prises en compte pour étudier les aléas submersion marine sont définies à partir de guides méthodologiques nationaux et de la réglementation en vigueur.

Pour rappel la bande de précaution provient de la méthodologie de définition des points de rupture des ouvrages. Ces brèches étant assez espacées sur l'ensemble du linéaire de la digue, la bande de précaution détermine un espace pouvant être impacté par des conditions particulières (cinétique, vitesse de courant et hauteurs d'eau importantes).

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

La largeur de la bande forfaitaire de 100 mètre est issue de la circulaire du 27 juillet 2011 qui précise « par défaut cette bande de précaution est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage », et qui est explicité par le schéma suivant :



De plus, la circulaire précise que cette bande forfaitaire peut être adaptée.

Dans le cas de Sangatte :

- le niveau marin à l'horizon 2100 au niveau de la digue de Sangatte est de 5,94 m
- les terrains situés à l'arrière ont une altitude moyenne d'environ 4 m
- la hauteur h est donc d'environ 1,94 m ($5,94 \text{ m} - 4 \text{ m}$)

, la bande de précaution pouvait potentiellement présenter une largeur de 200 mètres. Néanmoins la valeur de 100 mètres permet de prendre en compte l'ensemble des positions possibles des brèches conformément aux stipulations du bureau d'étude qui a réalisé les modélisations hydrauliques.

— *Questionnement sur les relevés topographiques*

Les relevés LIDAR mesurant l'altimétrie, ont été faits mais leur exploitation n'est pas bonne. En effet il est possible de relever un nombre important d'erreurs entre les modélisations (différents zonages) et la réalité du terrain. Des voisins, avec la même altitude pour leur terrain n'ont pas le même zonage pour leurs maisons. C'est injuste, il reste nécessaire de corriger les erreurs une à une.

Réponse de la DDTM

Le relevé topographique au moyen du LiDAR a été réalisé en 2009. Depuis certains propriétaires ont pu remblayer ou au contraire déblayer leur terrain.

Même si le LIDAR présente une marge d'erreur de 10 cm, les classes d'aléa définies par palier de 50 cm permettent d'absorber cette erreur relative.

En outre et comme le mentionne le tableau en page 27 de la note de présentation l'intensité de l'aléa est définie non seulement à partir des hauteurs d'eau (donc de la topographie des terrains) mais aussi à partir des vitesses de propagation du courant. Aussi, certaines zones à topographies équivalentes peuvent présenter des résultats d'aléas différents.

— *Contestation des enjeux*

Le cabinet estime que la zone d'enjeux n'intègre pas de centres urbains mixant différentes activités, il est possible de s'interroger en effet historiquement mon terrain accueillait une blanchisserie employant de nombreux blériotins. Permettre de construire une maison sur cette même parcelle n'augmentera pas historiquement les enjeux sur la zone. Elle a toujours eu une densité de population importante.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Réponse de la DDTM

Comme souligné, les centres historiques doivent répondre à l'ensemble des critères suivants (rappelés dans la note de présentation) :

- densité de construction importante
- continuité du bâti
- mixité des usages
- occupation des sols historiques

Aucun secteur présentant l'ensemble de ces critères n'a été décelé sur le littoral du Pas-de-Calais soumis au risque de submersion-marine et du calaisis en particulier.

Pour l'ensemble de ces raisons, constats et interrogations, je ne peux considérer que le travail de modélisation concilie raisonnablement sans tomber dans l'extrême, la gestion du risque submersion marine avec l'aménagement de l'espace littoral.

Le zonage violet (bande de précaution débordement/rupture) dans son calage vis-à-vis de la dune (pied ou haut de dune) anéanti toute option de construction à usage d'habitation même en dent creuse et sur un linéaire déjà urbanisé.

Enfin je désire être informé sur le dispositif d'évaluation révision du PPRL du calaisis afin de valoriser des modélisations moins simplistes (érosion éolienne, transferts sédimentaires côtiers, impacts du grand port de Calais, gestion renouvelée du cordon dunaire bannissant du ternaire ou du béton sur le cordon dunaire).

Je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pierre Masset

Réponse de la DDTM

En conclusion, le PPRL a été défini

- à partir d'une « photographie » qui a figé le territoire à un instant donné
- en application de l'ensemble des textes, méthodes et état de l'art applicable lors de la détermination des aléas et des enjeux.
- lors d'une éventuelle révision du PPRL, une nouvelle photographie du calaisis sera prise et les réglementations en vigueur alors seront appliquées. Tout PPR approuvé peut-être révisé à tout instant.

Avis du CE :

Le Commissaire Enquêteur approuve la réponse du maître d'ouvrage.

Il tient à rappeler les trois points essentiels suivants :

- ✓ **L'élaboration de PPRL a pour ambition de limiter les conséquences d'évènements dramatiques comme ceux liés à la tempête Xynthia.**

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

- ✓ *Le PPRL est un document d'urbanisme opposable qui s'impose aux autres documents d'urbanisme.*
- ✓ *Le premier objectif du PPRL est la protection de la vie humaine.*

Ce Projet repose sur les moyens d'étude puissants de notre temps

La modélisation est la pierre angulaire de l'élaboration du projet. Si l'on peut se permettre une telle expression, elle pense l'impensable sans état d'âme. Pour autant la réalité du terrain est prise en compte, dans la mesure où elle intègre parmi ses nombreux paramètres les retours d'expérience des événements tempétueux passés.

La modélisation, parce qu'elle est aujourd'hui d'une pratique courante et maîtrisée dans de nombreux domaines, apporte la certitude de la fiabilité et de l'impartialité du zonage réglementaire qui constitue la base du PPRL. Le remettre cause en se fondant sur de simples comparaisons avec des événements passés reviendrait à remettre en cause l'impartialité des personnes impliquées dans l'élaboration du projet et son approbation.

Il n'en demeure pas moins que quelques imperfections sont possibles. Elles mériteront d'être examinées au cas par cas, exercice auquel se sont employés les services de l'Etat au cours de l'enquête publique pour examiner les demandes motivées qui lui ont été soumises.

La prescription du PPRL a, entre autre, pour rôle de déclencher cette prise de conscience Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les protections ne peuvent pas être considérées comme infaillibles. Ce terrain est situé dans une zone abritant des parcelles loties et pour la plupart déjà construites. Le projet de PPRL y interdit désormais toute nouvelle construction. Les conséquences financières pour le passage d'un terrain en zone rouge sont une forte perte de valeur mais il ne semble pas y avoir de recours possible.

Cela étant, toutes les remarques formulées par le public sur ce point particulier sont judicieuses et le Commissaire Enquêteur comprend parfaitement les inquiétudes ainsi manifestées. Pour le surplus, sa compétence s'arrête à la mise en place du PPRL et ne peut s'étendre aux conséquences qui seraient susceptibles d'en découler.

Le Commissaire enquêteur considère que l'Etat, qui a des responsabilités essentielles en matière de sécurité des personnes et des biens, doit prendre suffisamment de marge, au-delà de ce qui est calculable actuellement, pour prendre en compte l'évolution climatique désormais admise pour l'horizon 2100 avec toutes les conséquences de turbulences du fait de l'augmentation prévisible de la température moyenne (au moins 2°) et du niveau des mers.

Il retient plutôt les événements historiques des tempêtes et inondations antérieures et prend en compte l'aléa climatique dans l'avenir, pour estimer, que faute de protection adéquate dans la prévention, la probabilité de la submersion et de l'inondation du site de Sangatte-Blériot- Plage lors d'un événement climatique majeur (conjonction d'éléments) ne peut être éludée. Les surcotes énoncées (marges d'incertitude) dans le dossier d'enquête semblent devoir être retenues.

Aucun délai n'est fixé pour une révision du PPRL et dans ses réponses l'Etat indique qu'une telle révision ne se fera qu'en cas de changement significatif des éléments Il serait nécessaire de prévoir une durée dans le temps de validité du PPRL, basé sur les aléas actuels, avec révision périodique qu'un calendrier prévisionnel serait élaboré dans un délai de l'ordre de 10 ans par la DDTM,

(Analyse et Avis conforme à l' Observation N° 9 Registre Blériot-Plage)

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

COMMENTAIRE N° 6: (CF Courrier N° 1 registre Sangatte et Commentaires N° 3-4-7-8 reçus par voie électronique)

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [Enquête publique Calaisis](#)

Récapitulatif du commentaire:

Jeu. 15/06/2017 13:10

Auteur:

Reverdy

Adresse de messagerie:

charlotte.reverdy@hotmail.fr

Sujet:

PPRL Coquelles

Message:

Monsieur,

Après une lecture approfondie du Plan de Prévention des Risques Littoraux PPRL du calaisis, nous constatons que notre parcelle située à Coquelles ref AB004 est située en une zone réglementaire à faibles risques (vert clair) lors d'un aléa centennal.

Dans l'actuel PLU de Coquelles, cette parcelle vient d'être classée en zone AUEi zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés.

Le conseil municipal de coquelles de février dernier spécifie que notre parcelle devient par application du PPRL inconstructible. Après discussion avec vos techniciens, il semblerait que le PPRL permet une urbanisation adaptée aux contraintes futures d'un aléa centennal.

Pouvez-vous nous indiquer les contraintes à suivre nous permettant d'adapter un futur projet immobilier sur cette parcelle ?

Vous remerciant d'avance de bien vouloir répondre à notre question, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses

Charlotte Reverdy Duriez

Réponse de la DDTM

Même réponse que celle donnée pour le commentaire 4 reçu le mercredi. 14 juin 2017 à 13 :31.

La réponse est la suivante :

La parcelle AB 004 est concernée par un zonage réglementaire vert-clair et un zonage réglementaire vert-foncé.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

E zone vert foncé, les projets non clairement autorisés dans le règlement du PPRL sont interdits. Il s'agira par exemple des nouveaux logements, des nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP) ou encore des nouveaux terrains d'hôtellerie de plein air, d'accueil des gens du voyage.

En zone vert clair, les nouveaux projets sont autorisés hormis les ERP de classe de vulnérabilité 3 sous réserve de prescription particulière. Par exemple :

- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les règles sont les suivantes

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

- Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera nulle
- les garages et autres annexes ne développant pas de la surface de plancher permettront le passage de l'eau
- pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

Bien entendu les prescriptions données ici sont au titre du PPRL. Des prescriptions supplémentaires plus contraignantes peuvent être données par le document d'urbanisme.

La DDTM vous invite à consulter :

- le dossier de PPRL
- votre commune pour connaître l'ensemble des obligations à respecter

Au titre du PPRL, nous confirmons que la construction nouvelle est possible en zone vert-clair via les prescriptions exposées ci-avant.

Avis du CE :

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Analyse et Avis conforme Courrier N° 1 Registre Sangatte**COMMENTAIRE N°7 : (CF Courrier N° 1 registre Sangatte et Commentaires N°3-4-6-8 reçus par voie électronique)**

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [Enquête publique Calaisis](#)

Récapitulatif du commentaire:

Jeu. 15/06/2017 13:13

Auteur:

Reverdy

Adresse de messagerie:

charlotte.reverdy@hotmail.fr

Sujet:

PPRL Coquelles

Message:

Monsieur,

Après une lecture approfondie du Plan de Prévention des Risques Littoraux PPRL du calaisis, nous constatons que notre parcelle située à Coquelles ref AB004 est située en une zone réglementaire à faibles risques (vert clair) lors d'un aléa centennal.

Dans l'actuel PLU de Coquelles, cette parcelle vient d'être classée en zone AUEi zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés.

Le conseil municipal de coquelles de février dernier spécifie que notre parcelle devient par application du PPRL inconstructible. Après discussion avec vos techniciens, il semblerait que le PPRL permet une urbanisation adaptée aux contraintes futures d'un aléa centennal.

Pouvez-vous nous indiquer les contraintes à suivre nous permettant d'adapter un futur projet immobilier sur cette parcelle ?

*Vous remerciant d'avance de bien vouloir répondre à notre question, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses
Charlotte Reverdy Duriez*

Réponse de la DDTM

Même réponse que celle donnée pour le commentaire 4 reçu le Mercredi. 14 juin 2017 à 13 :31.

La réponse est la suivante :

La parcelle AB 004 est concernée par un zonage réglementaire vert-clair et un zonage réglementaire vert-foncé.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

E zone vert foncé, les projets non clairement autorisés dans le règlement du PPRL sont interdits. Il s'agira par exemple des nouveaux logements, des nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP) ou encore des nouveaux terrains d'hôtellerie de plein air, d'accueil des gens du voyage.

En zone vert clair, les nouveaux projets sont autorisés hormis les ERP de classe de vulnérabilité 3 sous réserve de prescription particulière. Par exemple :

- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les règles sont les suivantes

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

- Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera nulle
- les garages et autres annexes ne développant pas de la surface de plancher permettront le passage de l'eau
- pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

Bien entendu les prescriptions données ici sont au titre du PPRL. Des prescriptions supplémentaires plus contraignantes peuvent être données par le document d'urbanisme.

La DDTM vous invite à consulter :

- le dossier de PPRL
- votre commune pour connaître l'ensemble des obligations à respecter

Au titre du PPRL, nous confirmons que la construction nouvelle est possible en zone vert-clair via les prescriptions exposées ci-avant.

ENQUETE PUBLIQUE

[Avis du CE :](#)
[Analyse et Avis conforme Courrier N° 1 Registre Sangatte](#)

COMMENTAIRE N° 8 : (CF Courrier N° 1 registre Sangatte et Commentaires N°3-4-6-7 reçus par voie électronique)

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document [Enquête publique Calaisis](#)

Récapitulatif du commentaire :

jeu. 15/06/2017 19 :53

Auteur :

marc DURIEZ

Adresse de messagerie :

marc.duriez@orange.fr

Sujet :

Zone inondable Coquelles

Message :

Ref : PPRL_DUR_COQ1

Objet : Observation en classement zone inondable

Parcelle située à Coquelles – AB0004

Monsieur,

Après une lecture approfondie du Plan de Prévention des Risques Littoraux PPRL du calaisis, nous constatons que notre parcelle située à Coquelles ref AB004 est située en une zone règlementaire à faibles risques (vert clair) lors d'un aléa centennal.

Dans l'actuel PLU de Coquelles, cette parcelle vient d'être classée en zone AUEi zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés. Le conseil municipal de coquelles de février dernier spécifie que notre parcelle devient par application du PPRL inconstructible. Après discussion avec vos techniciens, il semblerait que le PPRL permet une urbanisation adaptée aux contraintes futures d'un aléa centennal.

Pouvez-vous nous indiquer les contraintes à suivre nous permettant d'adapter un futur projet immobilier sur cette parcelle ?

Vous remerciant d'avance de bien vouloir répondre à notre question, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses

marc DURIER

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Réponse de la DDTM

Même réponse que celle donnée pour le commentaire 4 reçu le mercredi. 14 juin 2017 à 13 :31.

La réponse est la suivante :

La parcelle AB 004 est concernée par un zonage réglementaire vert-clair et un zonage réglementaire vert-foncé.

En zone vert foncé, les projets non clairement autorisés dans le règlement du PPRL sont interdits. Il s'agit par exemple des nouveaux logements, des nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP) ou encore des nouveaux terrains d'hôtellerie de plein air, d'accueil des gens du voyage.

En zone vert clair, les nouveaux projets sont autorisés hormis les ERP de classe de vulnérabilité 3 sous réserve de prescription particulière. Par exemple :

- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les règles sont les suivantes

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

- Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera nulle
- les garages et autres annexes ne développant pas de la surface de plancher permettront le passage de l'eau
- pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

Bien entendu les prescriptions données ici sont au titre du PPRL. Des prescriptions supplémentaires plus contraignantes peuvent être données par le document d'urbanisme. Dans ce cas ce sont ces dernières qui s'appliquent.

ENQUETE PUBLIQUE

La DDTM vous invite à consulter :

- le dossier de PPRL
- votre commune pour connaître l'ensemble des obligations à respecter

Au titre du PPRL, nous confirmons que la construction nouvelle est possible en zone vert-clair via les prescriptions exposées ci-avant.

Avis du CE :

Analyse et Avis conforme Courrier N° 1 Registre Sangatte

LA SOUS-PREFECTURE CALAIS et LA MAIRIE CALAIS SONT SANS OBSERVATION NI COURRIER

16 - Bilan général de l'enquête :

Au terme de l'enquête, ont au total été recueillis :

- ✓ les remarques des maires concernés recueillies durant l'enquête publique,
 - ✓ les 34 interventions déposées par le public durant l'enquête.
- Par ailleurs, dans le souci de ne pas surcharger le présent rapport et considérant que le PPRL est un document d'urbanisme, le commissaire enquêteur a fait le choix de se focaliser strictement sur les éléments qu'il doit prendre en compte pour émettre son avis sur le projet et le motiver. Dans cette logique :
- ✓ Les demandes de modification du zonage « à la parcelle », lorsqu'elles étaient motivées et non susceptibles d'avoir une incidence significative sur le zonage réglementaire, ont été transmises au maître d'ouvrage, pour ajustement éventuel du zonage réglementaire.
 - ✓ Les demandes de vérification des résultats de la modélisation ou de remise en cause des paramètres, qu'elles émanent de particuliers. Dans le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur s'est abstenu de faire des commentaires sur ces demandes très techniques, car elle n'aurait apporté aucune plus-value et risquait même de compliquer inutilement les choses.

Dans cette logique également, le commissaire enquêteur n'a pris en compte qu'à titre d'information du maître d'ouvrage les éléments correspondant à la mise en œuvre du PPRL, car ils n'ont pas vocation à figurer dans ce plan.

Le commissaire enquêteur note que la participation constatée du public a été très modérée, eu égard :

- ❖ *A l'importance du territoire et à la population concernée,*
- ❖ *A la durée de l'enquête portée à 33 jours, alors que la réglementation ne prévoit que 30 jours,*
- ❖ *A la période de l'enquête en saison pré estivale qui correspond au moment de plus population plus importante sur le territoire des communes,*
- ❖ *Aux moyens mis à la disposition du public pour prendre connaissance du projet de PPRL : un dossier à la Sous-Préfecture de Calais et un dossier dans les mairies concernées ; et un dossier consultable par internet sur le site de la Préfecture,*
- ❖ *Aux moyens d'expression mis à la disposition du public : un registre avec chaque dossier à la Sous-Préfecture de Calais et dans les mairies concernées, avec également la possibilité de s'exprimer courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Sangatte, et par courriel sur un site internet à la Préfecture du Pas-de-Calais,*
- ❖ *Au nombre de permanences au cours desquelles le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public (DOUZE – Les 4 Samedis inclus),*
- ❖ *Surtout aux enjeux et aux incidences et conséquences de l'application de ce plan de prévention pour la mise en sécurité des personnes et des biens et la réduction de la vulnérabilité afin de limiter les dommages.*

Il faut noter que des personnes non connues et non répertoriées ont consulté le dossier sur les lieux d'enquête; mais n'ont pas jugé utile de s'exprimer.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Cette faible participation constatée du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- *Un dossier un peu complexe et d'une consultation un peu délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche,*
- *Une information préalable auprès du public, des élus et de Personnes et Organismes Associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population,*
- *Une partie de la population s'est peut-être ressentie moins concernée, en raison de l'éloignement (relatif) des périodes à risques, constatées sur les communes,*
- *Il est possible qu'une partie du public ait estimé que ce dossier établi et présenté par l'Etat (Services de la DDTM du Pas-de-Calais) devait être conforme aux dispositions légales, et qu'en tout état de cause, il ne pouvait qu'apporter plus de sécurité dans les zones soumises aux divers aléas,*
- *Le contexte socio-économique peu favorable pour l'analyse d'un dossier assez spécifique et un peu technique.*

Le commissaire enquêteur considère toutefois que cette faible participation constatée ne peut être considérée comme une opposition au projet de plan présenté.

Après la dernière permanence, soit le Vendredi 16 juin 2017, et après avoir recueilli toutes les observations émises par le public (registre, courriers et commentaire électronique), j'ai adressé le lundi 19 juin 2017 soit dans les 8 jours qui m'étaient impartis par la procédure, un courrier au Maître d'Ouvrage pour lui signifier les observations que j'avais reçues du public et que j'ai considérées comme recevables ; étaient également jointes mes observations ainsi que les résumé de ma conversation avec les maires concernés. J'ai rappelé au Maître d'Ouvrage qu'il disposait toujours suivant la procédure, de 15 jours pour me transmettre le mémoire en réponse.

Au cours de cette enquête ont été recensé l'intervention de **38** personnes ou familles pour la transcription de **23** observations sur les registres de Coquelles, Sangatte-Blériot-Plage, Marck ; **Un** courrier reçu, **deux** courriers remis, **huit** commentaires reçus par voie électronique soit **TRENTE QUATRE OBSERVATIONS**. Le dossier a, en outre, été consulté par un nombre indéterminé de personnes qui n'ont rien noté sur les registres (pendant et hors permanences).

'Article R 123-18 du code de l'environnement indique :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Dès la réception de l'ensemble des registres d'enquête le commissaire enquêteur, a traité l'ensemble des annotations et établi le procès-verbal de synthèse.

Procès-Verbal de Synthèse des observations et courriers reçus :

Le document rappelle le cadre légal en son article R123-18 du code de l'environnement, et évoque :

- l'ensemble des observations formulées;
- Le délai de quinze jours suivant la remise du Procès-Verbal, pour produire les réponses éventuelles aux observations.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Transmission des observations au pétitionnaire.**(ANNEXE N°16)**

Le responsable du projet a été destinataire du contenu littéral des observations par copies des registres d'enquête et des courriers et délibérations reçus.

Réponse de la DDTM : **MEMOIRE EN REPONSE du 30 juin 2017**
(ANNEXE N°17)

Dans le délai prescrit par la réglementation Le responsable du projet a fait parvenir le 30 juin 2017 un mémoire en réponse, qui répond aux observations du public et aux demandes de précisions demandées par Le Commissaire Enquêteur.

RENCONTRES AVEC LES MAIRES DES COMMUNES DU PPRL**CALAIS 31 Mai 2017**

Participation :

- Monsieur AGIUS Emmanuel, 1^{er} adjoint au Maire de CALAIS
- Monsieur MIQUET Olivier, responsable du service Urbanisme de la commune de CALAIS.
- Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur ;

Entretien :

En introduction, l'avis favorable sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calais émis par le Conseil Municipal de Calais dans la séance du 28 mars 2017 est rappelé.

Mr DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur, précise que cette enquête publique du 15 mai 2017 au 16 juin 2017, dont le siège d'enquête est fixé à Sangatte, concerne la ville de Calais, et également les communes de Sangatte – Blériot, Coquelles et Marck en Calais.

Le Commissaire Enquêteur, a rappelé qu'il ressort du dossier d'enquête que la commune est relativement peu impactée par le Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calais.

Monsieur AGIUS Emmanuel, 1^{er} adjoint au Maire de CALAIS, précise que le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calais est une thématique importante pour la ville, qu'en fine, la commune est peu impactée. Le risque de Submersion Marine est à rejoindre à ce que Calais est l'exutoire des eaux de l'arrière-pays. Des solutions trouvées quant à la gestion de la « Porte des 10 mètres », avec l'ensemble des partenaires, la commune de Calais n'étant pas le propriétaire ni le maître d'ouvrage de cette écluse régulant les eaux, ont permis d'ajuster les premières études et projet de risques d'aléa de submersion marine.

Ainsi, la Zone de la Rivière Neuve, zone où la ville a des projets de développement, n'est pas concernée. Ce secteur d'extension est nécessaire à la commune.

De plus, dans le cadre du déplacement du camping municipal « Les Gravelots », camping devenu plus moderne et plus vert, à l'Ouest de Calais, la commune a initié une démarche de concertation avec les services de l'Etat pour la prise en compte, dès l'amont du projet de ce risque de submersion marine, tant dans la conception que dans la gestion de cet équipement.

Il est constaté que malgré les permanences, très peu de personnes, pour ne pas dire pas, se sont déplacés à ce jour lors de l'enquête.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

C'est ainsi que le Conseil municipal de Calais a délibéré favorablement à ce nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis.

Réponse de la DDTM

La DDTM s'est tenue et se tiendra disponible auprès des communes et des pétitionnaires pour trouver des solutions qui permettent aux projets d'aboutir en intégrant le risque le plus en amont possible de la réflexion et conformément aux dispositions du PPRL.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse émise et approuve l'engagement pris par la DDTM.

COQUELLES 07 juin 2017

Participation :

- Monsieur HAMY, Michel Maire de COQUELLES
 - Monsieur Olivier DESFACHELLES, Directeur Général des Services de COQUELLES
 - Madame Angélique VASSAUX responsable du service Urbanisme de la commune
 - Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur ;
- Par délibération en date du 8 février 2017, le Conseil municipal de Coquelles a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux.

Le vote du plan n'a pas suscité de remarques particulières. Pas plus qu'il n'a déclenché l'intérêt des coquellois comme l'atteste le peu de remarques adressées au commissaire enquêteur.

En effet, un examen détaillé du plan révèle que l'impact et les conséquences du plan sont limités sur le territoire de la commune. Les zones touchées sont déjà urbanisées et celles qui ne les sont pas sont classées en zone agricole ou naturelle au Plan Local d'Urbanisme. De rares propriétés privées sont affectées par le document.

En conclusion, je n'exprime aucune réserve sur le plan ad hoc et ne trouve aucune raison légitime ou légale pour m'y opposer.

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler.

Avis du CE :

Dont acte

MARCK 31 Mai 2017

Participation :

- Monsieur DUMONT Pierre Henry Maire de MARCK ;
- Monsieur GALY-DEJEAN Stéphane, Directeur de Cabinet ;
- Monsieur LEFEBVRE Christophe, responsable Service Urbanisme ;
- Monsieur SABAU Clovis, Responsable Développement Durable ;
- Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur ;

Entretien

Rappel : Le Conseil municipal de MARCK a émis un avis favorable avec réserve.

Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur a rappelé qu'il ressort du dossier d'enquête que la commune est relativement peu impactée par le PPRL ; Seule la zone littorale où sont disposées les huttes de chasse de la commune est concernée.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Monsieur le Maire indique que le règlement impose d'apposer un panneau d'information sur le risque de submersion marine sans préciser qui en a l'obligation (si c'est au propriétaire ou à la commune de le poser), le lieu d'implantation (sur le domaine public ou privé), ni les conditions de mise en place (pour ses caractéristiques et son contenu).

Monsieur le Maire souhaite que soient clarifiés ces points.

Concernant les huttes de chasse une erreur avait été constatée dans le règlement. Avisée, la DDTM a confirmé que cela serait homogénéisé dans le document final.

En dehors de ces remarques, la ville de Marck a approuvé ce Plan de Prévention des Risques Littoraux.

La municipalité va se conformer aux prescriptions du règlement du présent PPRL pour les mesures qui lui incombent, lorsqu'il sera approuvé.

Réponse de la DDTM

La mise en place de panneaux d'information sur le risque est imposée au titre IV du règlement du PPRL destiné aux collectivités, ce sont donc à ces dernières que revient le respect de cette obligation. Au travers de cette obligation, le PPRL fixe un objectif, il revient à la collectivité en fonction de sa connaissance, de ses moyens, de ses propositions de mettre en œuvre cette disposition du PPR.

Concernant les huttes de chasse le courrier ci-après a été adressé à la commune.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions considère que ces explications qui complètent les définitions du Règlement doivent répondre aux interrogations de la Mairie.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer ARRAS, le 12 AVR. 2017
 Service de l'Environnement
 Unité Gestion des Risques
 Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
 ☎ 0321.22.99.29

Monsieur,

Je vous remercie de nous avoir fait parvenir la délibération de votre conseil municipal en date du 28 mars 2017 concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis. Vous formulez une remarque demandant que soit permis l'accueil de nuit pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion ».

Une imprécision s'est effectivement glissée dans la rédaction du règlement. Le projet de plan qui a été soumis aux consultations officielles, précise actuellement que l'accueil de nuit n'est pas possible en zone vert foncée pour les projets nouveaux liés à l'existant.

Votre demande sera bien prise en compte. Cependant, dans l'obligation de soumettre à l'enquête publique un dossier similaire à celui des consultations officielles, cette imprécision ne pourra être corrigée qu'à l'issue de l'enquête publique. Le dossier sera modifié afin d'autoriser l'accueil de nuit pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer


Matthieu DEWAS

Monsieur Pierre-Henri Dumont, Maire de Marck
2 place de l'Europe BP 14
62730 MARCK

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007
Tél : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Mairie de SANGATTE-BLERIOT 16 juin 2017**Participation :**

Monsieur ALLEMAND, Guy Maire de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE ;
Monsieur VERON, Philippe Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme ;
Monsieur DANCOISNE Jean-Paul, Commissaire Enquêteur ;

Entretien

Contribution personnelle à l'enquête publique sur le projet de PPRL
« Submersion marine »

Ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux, soumis à enquête publique, au regard des risques de « submersion marine » qui menacent la commune de Sangatte est un bien entendu un document nécessaire et utile. Il est indiscutable que la commune de Sangatte, de par sa configuration altimétrique, terres basses situées entre le détroit du Pas de Calais et la crête des monts du début des monts du Boulonnais, est exposée à un risque d'inondations d'origines marines.

L'évènement centennal enregistré de 1953 (31 janvier et 1er février) nous le rappelle (inondation limitée de la zone dites « des Salines » entre Blériot et Sangatte, ainsi que quelques rues à Blériot dont la hauteur d'eau n'a pas dépassée 0,40 m). D'autres évènements plus anciens avaient d'ailleurs conduits à l'édification d'une digue, en trois phases distinctes, pour s'en prémunir. Par ailleurs plus récemment lors de la tempête Xaver (05 décembre 2013) une portion de la digue s'est effondrée consécutif à un phénomène de ravinement et d'aspiration des matériaux qui la constituaient sous le revêtement de béton de celle-ci lors du retrait de la marée. La tragédie recensée sur la côte Atlantique à la suite de la tempête « Xynthia » (nuit du 27 au 28/02/2010) a bien entendu interpellé les pouvoirs publics sur la nécessité de renforcer la stratégie de prévention contre ce risque naturel et a entraîné l'accélération des démarches d'élaboration de tel plan de prévention.

Dans le cadre d'une telle démarche il a été retenu le principe « dogmatique » de considérer qu'un ouvrage de défense (digue, cordon dunaire, etc.) pouvait toujours dans l'absolu rompre. Ce plan de prévention proposé retient comme postulat cette hypothèse et conduit à considérer que le bourg de Sangatte était exposé à un éventuel évènement de rupture de sa digue de protection avec prise en compte des paramètres enregistrés lors de cette tempête (importance la dépression atmosphérique et force et orientation des vents qui l'accompagne, surcote de la marée, topographie des lieux..., etc.) et induit selon l'étude de danger à définir une cartographie de différents niveaux d'aléas.

Il en découle donc une zone définie comme « zone de rupture » sur une largeur de 100 m derrière la digue, ce qui implique des contraintes importantes en matière d'urbanisme et notamment, entre autre, à l'inconstructibilité des dents creuses situées dans la zone urbaine.

Cela m'amène à formuler les remarques suivantes :

- Dupliquer « mécaniquement » un scénario identique à l'évènement constaté lors de la tempête « Xynthia » sans tenir compte de l'exposition différente dans le détroit du Pas-de-Calais au phénomène de la houle n'est pas crédible. En effet c'est omettre la protection naturelle qu'offrent les caps Gris Nez et Blanc Nez à une orientation de flux de Sud – Sud-Ouest dominant dans le détroit. La présence de la côte anglaise (à 35 kms dans la partie la plus étroite du détroit) face à la commune de Sangatte rend un gonflement de la mer différent à celui pouvant être observé face à un océan. (A noter que les évènements en 1953 et le 05/12/2013 s'accompagnaient d'un flux de Nord – Nord Est. Pour ce dernier évènement ce n'est pas une rupture qui est constaté lors de la pleine marée mais plutôt un début de phénomène de débordement).

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Réponse de la DDTM

Le scénario de la tempête « Xynthia » n'a pas été dupliqué mécaniquement. En effet, pour le PPRL du calaisis ont été intégrés des données locales. Il s'agit :

- des niveaux marins fournis par le SHOM qui traitent du secteur Manche – Mer du Nord
- des surcotes liées au déferlement calculées à partir des profils d'ouvrage, des profils bathymétriques et de la houle. Cette dernière a été évaluée à environ une dizaine de centimètres pour le cas de Sangatte.

Aussi, l'étude a été menée localement en prenant en compte les caractéristiques du territoire.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces informations

- Les Pouvoirs Publics n'ont donc pas confiance dans son nouvel ouvrage en reconstruction actuellement et alors que l'investissement s'élève à 19 millions €. Penser qu'un tel ouvrage dans sa nouvelle configuration et conception technique (3 couches d'enrochement dont 1 avec des roches de 4 à 6 tonnes + rehaussement en moyenne de 0,60 m) puisse rompre est difficile à admettre. Imaginer une rupture sur 100 m linéaire me semble d'autant plus disproportionnée. Pourquoi dans ce cas effectuer une telle dépense ?

Réponse de la DDTM

Les textes nationaux sont très clairs en matière de prise en compte des ouvrages. La circulaire de 2011 indique notamment « *Dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR, le principe qui doit guider l'action est qu'une zone protégée par une digue reste une zone inondable.* ». Cette circulaire ajoute aussi « *Sauf cas très exceptionnel, par exemple ouvrage de plusieurs dizaines de mètre de large à la base très solide, aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée* ».

Ces deux principes permettent d'accorder une « confiance » relative à l'ouvrage telle qu'il est dimensionné en gardant à l'esprit que les terrains situés à l'arrière de la digue sont situés à des niveaux altimétriques très bas.

Avis du CE :

La réponse de la DDTM est argumentée et explique une prise en compte des ouvrages qu'une zone protégée par une digue reste une zone inondable, le principe de base du PPRL étant la notion de préservation des personnes et des biens.

Le guide méthodologique, qui définit la doctrine française, indique "qu'une zone protégée par une digue reste inondable". Leur présence peut générer une impression de sécurité mais le risque perdure.

C'est pourquoi aucun espace non urbanisé, même s'il est protégé par un ouvrage de qualité, ne doit être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa. La question reste cependant sensible lorsqu'une zone urbanisée est préexistante au PPRL.

- Retenir uniquement l'hypothèse d'un possible phénomène de débordement me semble plus réaliste. Il en découlerait des hauteurs d'eau estimées moins élevées tout comme la vitesse de propagation de moindre importance, donc une cartographie des zones d'aléas très différente de celle retenue dans le présent projet de Plan de Prévention. L'impact et les contraintes sur l'urbanisme seraient moindres.

ENQUETE PUBLIQUE

Réponse de la DDTM

La digue de Sangatte, ne peut être considérée comme infaillible. Ainsi des brèches ont été simulées sur cette dernière. Il en résulte les cartes d'aléa comprises dans le dossier de PPRL.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces informations

De surcroît l'adoption d'un tel PPRN doit s'accompagner d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à définir et à mettre en œuvre opérationnellement dès que le niveau de vigilance émis par Météo France atteint le niveau Orange. Cela se produit 2 à 3 fois par an. La prise de décision de faire évacuer préventivement la population incombe au Maire qui ne dispose pas de moyens fiables scientifiquement pour estimer de la réelle nécessité de le faire. Difficulté de mise en œuvre des mesures préconisées lors d'une alerte ultérieure de même niveau (ex : interdiction d'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public selon le titre IV du projet de règlement – paragraphe 1 – A). La crédibilité de l'autorité locale pouvant être sérieusement mise en doute sur la nécessité de mise en œuvre donc du respect par la population de ces mesures).

Réponse de la DDTM

Le règlement du PPRL ne définit pas quand il faut activer le PCS, c'est au Maire que revient cette décision.

Le PPRL impose au travers du titre IV un certain nombre de mesures à mettre en œuvre au niveau des zones les plus vulnérables (bande de débordement-rupture) en cas de vigilance « vague-submersion » orange ou rouge. Le PPRL n'impose pas l'évacuation. Cette décision sera prise par l'autorité compétente.

Pour ce qui est de l'interdiction d'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public de secteurs situés dans les bandes de débordement-rupture en cas de vigilance orange (Titre IV), le règlement du PPRL va évoluer de la manière suivante :

« *Gestion des espaces publics. Le Maire ou le gestionnaire compétent :*

- *interdira l'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public des secteurs situés dans les bandes de débordement-rupture en cas de vigilance orange afin d'éviter qu'une personne soit emportée par le courant ou blessée par les projections **sauf pour les riverains et les services de secours*** »

L'ensemble des mesures, PCS, PPRL, ne peuvent être envisagées qu'au travers d'une information des riverains. Rappelons que lorsqu'un PPR est prescrit ou approuvé, il y lieu d'organiser une réunion d'information tous les deux ans. La DDTM se tient disponible pour répondre à toute invitation de la collectivité dans ce sens.

Avis du CE :

Avec raison, Monsieur le Maire constate qu'il sera en « première ligne » pour présenter à ses administrés, et surtout leur faire comprendre, le PPRL lorsqu'il aura été approuvé. Or sur certains points, il juge ne pas disposer des informations techniques qui lui permettraient d'expliquer simplement les raisons qui justifient les dispositions prises, notamment pour ce qui concerne le zonage réglementaire de secteurs sensibles.

Là aussi, il s'agit d'une simple information. Le commissaire enquêteur la considère cependant importante, car le besoin de comprendre pour communiquer sur un dossier aussi complexe que le PPRL est forcément crucial pour des élus de terrain. Il serait peut-être pertinent de la conserver à l'esprit lors de l'élaboration des mesures correspondant à la mise en œuvre du PPRL, notamment pour tout ce qui touche à la communication en direction du public.

Le commissaire enquêteur apprécie que La DDTM s'engage à se tenir disponible pour répondre à toute invitation de la collectivité pour participer à une réunion d'information.

ENQUETE PUBLIQUE

En conclusion, bien que conscient de la nécessité d'observer une démarche préventive face à des risques naturels tels que celui des risques de submersion marine qui peuvent se révéler dramatique sur le plan humain, il faut se garder, me semble-t-il d'ériger des réglementations qui peuvent apparaître objectivement excessives (scénario de rupture de digue au lieu de débordement retenu comme postulat) et qui produiront l'effet inverse recherché auprès de la population : la diffusion et l'adhésion à la culture du risque et de la prise de conscience de celui-ci.

La sécurité à 100 % est illusoire. Si l'on en croit les experts en matière d'évolution climatique, la trajectoire actuelle à l'horizon 2100 du réchauffement de la planète reste trop élevée (+ 3°) donc une augmentation du niveau de la mer qui pourrait se révéler supérieure à celui pris en compte pour le niveau de rehaussement de la nouvelle digue en reconstruction donc une mise en alerte plus fréquente. Ne faut-il pas dès maintenant envisager l'évacuation définitive du bourg de Sangatte ?

Je suis en total accord avec la rédaction de mon adjoint à l'urbanisme Monsieur VERON et j'ajouterais je ne peux pas considérer que les cartes proposées définissant les aléas (fort, moyen, faible) puissent définitivement approuver ce PPRL.

Je revendique la possibilité juridique de pouvoir selon les possibles projets urbains à venir. Adopter une clause de revoyure bien évidemment validés par les services de l'État.

C'est d'autant plus vrai que les relevés « LIDAR » relevant d'une actualité trop ancienne pour être reconnus aujourd'hui comme une côte de référence définitive ; cela pourrait se concevoir sur une échéance triennale ou quinquennale.

Réponse de la DDTM

Le PPRL du Calaisis a été réalisé en application des textes, méthodes et règles de l'art en vigueur notamment sur :

- la prise en compte des ouvrages de défense ;
- le dimensionnement des brèches et de la bande de débordement-rupture ;
- la prise en compte de la hausse du niveau marin provoquée par le changement climatique.

Comme indiqué dans le règlement, le PPRL est un document qui est révisable en application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement. Néanmoins, les textes ne fixent pas de délais minimum ou maximum à l'enclenchement de cette révision. A cette occasion les données les plus récentes du territoire (topographique, sur les niveaux marins, sur les ouvrages...) seront utilisées.

Avis du CE :

Anticiper est l'objet de ce PPRL. Les hypothèses retenues pour son élaboration ne sont que des hypothèses. Un suivi sera réalisé. Si les modifications climatiques s'accroissent il devra être actualisé au travers d'une révision.

Aucun délai n'est fixé pour une révision du PPRL et dans ses réponses l'Etat indique qu'une telle révision ne se fera qu'en cas de changement significatif des éléments Il serait nécessaire de prévoir une durée dans le temps de validité du PPRL, basé sur les aléas actuels, avec révision périodique qu'un calendrier prévisionnel serait élaboré dans un délai de l'ordre de 10 ans par la DDTM, afin de ne pas paralyser le développement économique et touristique de la commune.

Remarques sur les rencontres avec les maires

Certains élus, à tort ou à raison, estiment que leur connaissance du terrain n'a pas été suffisamment prise en considération.

Pour les autres maires, ils se sont montrés satisfaits, de leurs relations avec les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du projet.

ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur considère le besoin de comprendre pour communiquer sur un dossier aussi complexe que le PPRL est forcément crucial pour des élus de terrain. Il serait peut-être pertinent de conserver à l'esprit lors de l'élaboration des mesures correspondant à la mise en œuvre du PPRL, notamment pour tout ce qui touche à la communication en direction du public.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses émises et approuve la position prise par la DDTM suite à certaines réserves faites par les conseils municipaux des communes concernées. Pour les autres, il s'agit d'éléments techniques qui concernent la mise en œuvre sur le terrain de dispositions particulières du PPRL après son approbation : l'administration de l'Etat a, d'ores et déjà, apporté aux collectivités de nombreuses réponses et restera en liaison étroite pour l'analyse et le suivi des cas particuliers.

Certaines des réserves émises ont été validées par la DDTM qui y a répondu favorablement. Pour les autres, les réponses précises ont été apportées par le maître d'ouvrage et ne peuvent être validées que partiellement voire non prises en compte. Dans ce cas, toutes les raisons motivant le refus ont été explicitées par la DDTM ne peut donc que confirmer à nouveau sa précédente analyse et relever qu'il fait sienne les réponses qui précèdent dans la mesure où la rigueur de raisonnement du projet de PPRL ne paraît pas laisser place à une quelconque incertitude.

Le commissaire enquêteur rappelle de surcroît que l'Etat est en charge de la sécurité publique dans ce domaine comme dans les autres, et que cette préoccupation et les contraintes qu'elle entraîne doit primer sur toute autre, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une obligation de moyens mais bien de résultat.

REMARQUES CONSULTATIONS OFFICIELLES CALAISIS

Entités consultées à titre obligatoire :

- **Commune de Coquelles : Délibération du 08 février 2017**

Pour la commune de Coquelles les quartiers concernés par le PPRL sont : les Cottages, le Parc la Française, l'Avenue Charles de Gaulle (des Cottages vers la Mairie) et une partie de l'Allée des Bouleaux (cf. plan). Le projet présenté concerne essentiellement des secteurs déjà urbanisés. Les zones non urbanisées se situent le plus souvent en zone Agricole ou Naturelle du PLU de Coquelles donc déjà inconstructible. Ainsi l'impact et les conséquences du projet de PPRL en ce qui concerne la commune étant limités un avis favorable peut être rendu. Néanmoins plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés ont été identifiées et révèlent pour celles-ci une impossibilité de construire. Les privés concernés seront invités à faire part de leurs remarques lors de l'enquête publique qui se tiendra prochainement (dates non définies).

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :
Sans commentaire

- **Commune de Calais : Courrier du 3 mars 2017 pour projet de délibération du 28 mars 2017**

Transmission d'un projet de délibération (avis favorable). Pas de remarque à formuler

La commune a formulé des observations par courrier du 3 juin 2016, puis lors de la réunion de concertation du 23 juin 2016. Des réponses ont été apportées par courrier du 4 juillet 2016.

Réponse de la DDTM

Les réponses apportées par courrier du 4 juillet 2016 restent valides. Cf : courrier ci-après

Avis du CE :
Le commissaire enquêteur prend acte de ces informations

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
☎ 03.21.22.99.29

ARRAS, le 29 JUIL. 2016

Madame le Maire,

Par courrier en date du 3 juin 2016, vous me faites part de vos observations concernant le projet de règlement que mes services vous ont présenté lors de la réunion de travail du 23 mai 2016. Je vous remercie de votre investissement et vous prie de trouver ci-après les réponses apportées :

Concernant l'augmentation de la capacité d'accueil des campings :

Vous soulignez le manque de cohérence entre deux dispositions du règlement :

- l'autorisation, sous réserve de prescriptions, d'implanter de nouvelles structures en zone « bleu » et « vert clair »
- l'interdiction d'augmenter la capacité d'accueil des structures existantes au niveau de ces mêmes zones .

Afin de corriger cette incohérence, le règlement sera modifié. L'augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air sera donc autorisée en zone bleue et vert-clair.

Concernant la date de fermeture :

Mes services ont rencontré un représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air. Les discussions ont notamment porté sur le retour d'expérience sur le territoire national. Celui-ci a permis de préciser les mesures obligatoires tant sur les projets que sur les campings existants :

- installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine
- diffusion des messages d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange
- évacuation ou mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau rouge.

Madame le Maire
À l'attention de Mme Graziella LEVIS
Mairie de Calais
CS 30 329
62 107 CALAIS Cedex

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

ENQUETE PUBLIQUE

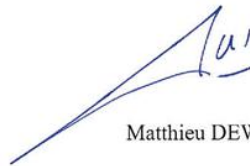
Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK

Ces mesures complètent celles existant déjà comme l'obligation de fixer ou d'arrimer les caravanes et autres Résidences Mobiles de Loisirs présents à l'année¹ ou de réaliser un diagnostic de vulnérabilité.

Le projet initial de fermeture obligatoire des campings durant la période hivernale est donc abandonné et remplacé par ces prescriptions permettant d'allier sécurité des résidents et viabilité économique des activités.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Dewas', is written over a horizontal line.

Matthieu DEWAS

¹ Présents à l'année (précision apportée suite à la réunion de concertation du 23 juin 2016)

- **Commune de Sangatte : Courrier du 16 mars pour projet de délibération du 7 avril 2017**

Informe que le Maire émet un avis favorable au PPRL du Calais sous réserve qu'un certain nombre de précisions soient apportées dans un souci de clarté, afin de mieux appréhender le projet de plan.

— préciser pour la zone rouge (2.2.c page 22) et en zone bleu (2.2b page 32) que les extensions (hors activités économiques) seraient possibles sur un vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement d'eau ou sur pilotis dès lors que le projet se situe au-dessus de la cote de référence, dans la mesure où on ne soustrait pas de volume d'eau l'inondation des constructions

Réponse de la DDTM

Il est indiqué qu'aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée. Pour répondre à cet objectif libre à l'exploitant d'utiliser telle ou telle technique (pilotis, vide sanitaire, claustra...). Le présent règlement fixe des objectifs à atteindre. Pour répondre à cet objectif, le pétitionnaire est libre d'utiliser la technique de son choix, la plus appropriée à son projet.

— développer les notions de « vide sanitaire » et « pilotis » (page 13 et 16) aux moyens de plusieurs schémas ainsi que de donner une définition de l'expression « emprise au sol soustrayant de volume à l'inondation » et du « changement d'affectation »

Réponse de la DDTM

Les notions de « vide sanitaire » et de « pilotis » sont définies et schématisées en page 13 et 16
L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation est définie et schématisé en page 13 et 14
L'affectation des ERP est définie par le tableau des ERP présent au titre I (page 10)

— manque annexe permettant de calculer la surface de plancher (p 70)

Réponse de la DDTM

La notion de « surfaces de plancher » n'est pas utilisée, l'annexe n'a donc plus lieu d'être. La définition de « surface de plancher » sera supprimée du titre II.

— la résistance au courant dans la bande de débordement-rupture doit-elle être vérifiée lors du contrôle de conformité ? Si oui comment ? Le pétitionnaire devra-t-il également remettre une attestation à l'achèvement sur le même modèle que l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique ?

Réponse de la DDTM

Lorsqu'un projet se situe en zone de PPR, à la fin des travaux d'une construction, il n'existe pas d'attestation particulière à fournir pour attester que le projet a bien été réalisé conformément au permis de construire autorisé concernant la réglementation "risques".

Toutefois, comme le récolement est obligatoire pour les permis en PPR, il convient que « le contrôleur » de la collectivité rencontre le maître d'ouvrage dès que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) est déposée en Mairie **afin de s'assurer que les travaux ont été réalisés conformément au permis de construire accordé** (qui comporte un plan de masse en 3 dimensions et un plan de coupe).

Le « contrôleur » n'a pas à vérifier la conformité des travaux réalisés avec le PPR mais uniquement la conformité du projet par rapport aux pièces qu'il a dans le permis et par rapport aux éventuelles prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire.

ENQUETE PUBLIQUE

Si le règlement du PPR prévoit l'attestation d'un expert ou d'un architecte, le dossier de PC doit en effet contenir une telle attestation sur le fondement de l'article R.431-16 f) du Code de l'urbanisme. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier la conformité de cette attestation qui relève de la responsabilité de l'expert. L'article R.431-16 f prévoit que l'attestation soit établie par l'architecte du projet ou par un expert. Elle ne peut pas émaner du pétitionnaire ou d'un bureau d'études n'ayant pas la qualité d'expert.

Si lors d'un contrôle est constatée la non-conformité au PPR de la construction réalisée et autorisée, sur un point attesté par un expert, un procès-verbal d'infraction pourra être dressé à l'encontre du pétitionnaire.

Quelles sont les conséquences en cas d'absence d'attestation au dépôt ? Refus automatique ?

Réponse de la DDTM

Tous travaux, dès lors qu'ils nécessitent un permis de construire et qu'ils sont concernés par un PPR dans lequel le règlement demande une étude, doivent obligatoirement faire l'objet de l'attestation prévue à l'article R431-16 f. Il n'appartient pas à l'instructeur d'apprécier si le projet nécessite ou pas cette attestation, elle doit être présente au dossier de permis de construire.

Si elle n'est pas présente, le dossier est incomplet et sera rejeté tacitement sur ce même motif sauf si le pétitionnaire fournit ce document dans le délai d'instruction.

On parle des permis de construire qu'en est-il des déclarations préalables ?

Réponse de la DDTM

Un PPR approuvé prescrit des mesures et peut éventuellement prescrire une étude. Or, l'article R431-16 f du CU ne s'applique que pour les permis de construire et l'article R431-36 du CU qui précise la composition du dossier d'une déclaration préalable (DP), ne prévoit pas que l'étude demandée dans le PPR soit fournie par le pétitionnaire.

Il n'est donc pas possible de s'opposer à la DP au motif que l'étude demandée dans le PPR n'est pas jointe. Néanmoins, l'autorité compétente peut demander la pièce (attention cette pièce ne faisant pas partie des pièces listées à l'article R431-36, la réclamation de pièce n'arrêtera pas le délai d'instruction) mais ne peut s'opposer à la DP si cette étude n'est pas fournie.

Si le pétitionnaire ne fournit pas l'étude dans le délai d'instruction de l'acte, l'instructeur pourra prescrire dans l'arrêté de délivrance de la DP les mesures prévues par le PPR ainsi que la réalisation de l'étude en motivant la nécessité dans le corps de l'arrêté (Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande de déclaration préalable ne permettent pas de vérifier le respect de ces dispositions ; Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions afin de s'assurer du respect du règlement du PPR susvisé et garantir la sécurité des biens et des personnes)

— changement de destination en zone bleu : il n'est pas fait mention de la limite des 20 % de la surface de l'UF : est-ce un oubli ? Ou il n'y a pas de limites ? Idem pour les démolitions volontaires, contrairement en zone rouge, aucune prescription n'est mentionnée dans le règlement. Doit-on en déduire qu'il n'y a pas de limites ?

Réponse de la DDTM

Pour un changement de destination : on part de ce qui existe déjà. Dans le cas de la création d'une extension, il faut se référer à prescriptions liées aux paragraphes « Les extensions ».

ENQUETE PUBLIQUE

Les opérations de démolitions sont autorisées sans prescription.

— interdiction de l'accès aux voiries des secteurs situés dans les bandes de débordement-rupture en cas de vigilance orange : mesure impossible à appliquer sur le territoire car RD940 (1,5 km) dessert de nombreuses habitations, l'école, la crèche, le centre social.

Réponse de la DDTM

Le titre IV du règlement sera modifié de la manière suivante :

Gestion des espaces publics. Le Maire ou le gestionnaire compétent :

- interdira l'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public des secteurs situés dans les bandes de débordement-rupture en cas de vigilance orange afin d'éviter qu'une personne soit emportée par le courant ou blessée par les projections **sauf pour les riverains et les services de secours**

— précision à apporter sur l'interdiction de stationner sur les parkings ouverts au public en période de vigilance orange ou rouge dans la bande de débordement-rupture. Que doit-on entendre par « parking » ? Les places de stationnement matérialisées le long de la RD940 sont-elles concernées par cette mesure ?

Réponse de la DDTM

Une place de stationnement est considérée comme un parking. Cette mesure s'applique donc également aux places de stationnement. L'objectif est que les véhicules ne constituent pas un embâcle ou un projectile en cas de submersion marine.

— dans la bande débordement : un nouveau parking est-il possible ? Dans l'affirmative, doit-il se situer au-dessus de la cote de référence de 6 m NGF IGN69 ? Quels sont les aménagements précis à intégrer hormis de le laisser perméable, pour être conforme au Plan de Prévention ?

Réponse de la DDTM

Au niveau de la bande violette, seuls sont autorisés sous prescriptions les nouveaux parcs, jardins publics, terrain de sport et huttes de chasse. Les parkings sont interdits.

Avis du CE :

La réponse de la DDTM est argumentée et explique une apparente différence de traitement des zones, le principe de base du PPRL étant la notion de préservation des personnes et des biens.

Le commissaire enquêteur a constaté que la phase de concertation et d'échanges entre les services de la DDTM et ceux de la mairie de Sangatte-Blériot-Plage a été longue et laborieuse (Important nombre de réunions et multiples échanges de correspondances.....)

Il comprend que la mairie de Sangatte-Blériot-Plage veuille, dans une prospective de développement économique, pouvoir disposer d'un maximum de zones ou de parcelles aménageables, sachant que sur la zone littorale concernée les possibilités sont limitées.

Il comprend aussi la position des services de la DDTM qui sont chargés d'établir un plan de prévention qui respecte les directives de l'Etat et les prescriptions des différents textes législatifs ce qui laisse peu de possibilités pour répondre aux souhaits de la Mairie.

Il conçoit donc que les phases de concertation et d'échanges soient longues et parfois difficiles et que des compromis ne soient pas toujours satisfaisants. Il considère toutefois que les dispositions et prescriptions légales qui permettent d'atteindre les objectifs du plan en matière de sécurité et de prévention doivent pouvoir parfois être interprétées et si possible sensiblement adaptées au cas par cas, pour tolérer, dans le respect de la protection des personnes et des biens, certaines évolutions, en terme d'aménagements et de constructions

ENQUETE PUBLIQUE

nécessaires pour la vie et le développement de la commune et de ses pôles touristiques en particulier

- **Commune de Marck : Délibération du 28 mars 2017**

Le conseil municipal à l'unanimité :

- *propose que soit permis l'accueil de nuit pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion » pour l'ensemble des projets « nouveaux » et « nouveaux liés à l'existant » de huttes de chasse sur l'espace littoral.*

Réponse de la DDTM

L'accueil de nuit est permis hors période de vigilance « vague-submersion ». L'imprécision sera corrigée avant l'approbation du plan :

« Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion » »

Avis du CE :

Nous partageons l'avis de la DDTM sur cette intervention

- *demande que soient clarifiées les conditions de mise en place de la signalisation obligatoire sur le risque de « submersion marine »*

Réponse de la DDTM

Le choix de la signalisation est laissé à la discrétion de la collectivité : en effet, le règlement fixe un objectif à atteindre la liberté est laissée à la collectivité pour répondre à cet objectif. Un panneau de ce type, complété d'un cartouche peut-être utilisé

: Avis du CE : Nous partageons l'avis de la DDTM sur cette intervention



- *approuve le Plan de Prévention des Risques Littoraux sous réserve de la prise en compte de ces présentes remarques*
- **Syndicat Mixte du Pays du Calaisis – Délibération du 17 mars 2017**

Pas de remarque

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :

Sans commentaire

- **Commune de Calais : Délibération du 28 mars 2017**

Avis favorable, pas de remarques

ENQUETE PUBLIQUE

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :**Sans commentaire**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses émises et approuve la position prise par la DDTM suite à certaines réserves faites par les conseils municipaux des communes concernées. Pour les autres, il s'agit d'éléments techniques qui concernent la mise en œuvre sur le terrain de dispositions particulières du PPRL après son approbation : l'administration de l'Etat a, d'ores et déjà, apporté aux collectivités de nombreuses réponses et restera en liaison étroite pour l'analyse et le suivi des cas particuliers.

Certaines des réserves émises ont été validées par la DDTM qui y a répondu favorablement. Pour les autres, les réponses précises ont été apportées par le maître d'ouvrage et ne peuvent être validées que partiellement voire non prises en compte. Dans ce cas, toutes les raisons motivant le refus ont été explicitées par la DDTM ne peut donc que confirmer à nouveau sa précédente analyse et relever qu'il fait sienne les réponses qui précèdent dans la mesure où la rigueur de raisonnement du projet de PPRL ne paraît pas laisser place à une quelconque incertitude.

Il rappelle de surcroît que l'Etat est en charge de la sécurité publique dans ce domaine comme dans les autres, et que cette préoccupation et les contraintes qu'elle entraîne doit primer sur toute autre, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une obligation de moyens mais bien de résultat.

- **Communauté d'Agglomération du Calais : avis de la Présidente du 24 mars 2017**

Avis favorable, pas de remarques

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :**Sans commentaire**

- **Conseil Départemental du Pas-de-Calais : délibération du 3 avril 2017**

Avis favorable, pas de remarques

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE :**Sans commentaire****ENQUETE PUBLIQUE**

- **Chambre d'agriculture – Courrier du 10 mars 2017**

« Zonage bleu »

P 28 : « projets nouveaux... Sont autorisés sous réserve de prescriptions... les constructions nouvelles à usage d'habitation ».

P 33 : « Projets nouveaux liés à l'existant... § 2.2.h : extensions d'activités économiques... les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence... L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 40 % de l'unité foncière... ».

« Zonage bleu »

P 28 : « projets nouveaux... Sont autorisés sous réserve de prescriptions... les constructions nouvelles à usage d'habitation ».

P 33 : « Projets nouveaux liés à l'existant... § 2.2.h : extensions d'activités économiques... les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence... L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 40 % de l'unité foncière... ».

Demande de la Chambre d'Agriculture.

Le terme « extensions » tel qu'il est défini dans le glossaire s'entend comme un bâtiment prolongeant un bâtiment existant. Ceci est très restrictif et ne convient pas aux projets agricoles habituels. Nous proposons « constructions et extensions ».

Réponse de la DDTM

Le schéma présenté dans le glossaire pour la définition « extension » s'intéresse aux seules constructions à usage d'habitation.

L'extension telle qu'entendu ici est définie au titre II, il ne s'agit donc pas forcément d'un bâtiment prolongeant un bâtiment existant, il peut aussi s'agir d'une « construction fonctionnellement liée au bâtiment existant ». De tels projets sont traités dans les paragraphes dédiés aux « projets nouveaux à l'existant » et plus particulièrement au sous-paragraphes « extension d'activité économiques ».

La définition de l'extension sera modifiée de la manière suivante :

« Extension :

— pour l'habitat c'est un projet lié et communiquant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée

— pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant » »

« Les exploitations agricoles sont amenées à se mettre aux normes régulièrement ou à introduire une activité complémentaire. Ce pourcentage qui inclut les bâtiments existants risque donc, dans certains cas, d'être trop faible d'autant qu'il faut également respecter les distances par rapport aux habitations, aux cours d'eau, aux zones humides, aux périmètres de captage... Les exploitations agricoles ne pouvant se délocaliser nous demandons une modification de cette mesure et la suppression de ce pourcentage. A noter que les constructions agricoles ne peuvent se faire sur pilotis ou vide sanitaire pour des questions de coût qui deviendraient démesurés. Nous proposons comme c'est le cas pour d'autres PPR la formulation suivante : « Sont autorisées, sous réserves des prescriptions, les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse ».

ENQUETE PUBLIQUE

Réponse de la DDTM

Les pourcentages sont calculés à partir de surfaces des parcelles ou des unités foncières. Or certains agriculteurs ne sont pas propriétaires des terrains qu'ils exploitent. Afin de ne pas léser ces derniers une précision sera apportée et intégrera au calcul « d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation » les terrains exploités au travers d'un bail rural.

Pour ce faire la définition de l'unité foncière sera modifiée de la manière suivante :

« **Unité foncière** : L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural ».

Cette modification du mode de calcul prenant en compte la demande formulée, nous ne reprendrons pas la proposition formulée par la chambre.

« Zonage vert foncé »

P 37 : « projets nouveaux... nouveaux logements... non admis ».

P 40 : « Projets nouveaux liés à l'existant... extension hors activités économiques... aucun nouveau logement ne sera créé ».

P 42 « extension d'activité économique... aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou gardiennage... L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions est limité à 20 % de l'unité foncière... ».

Remarques de la Chambre d'Agriculture

Même remarque que ci-dessus pour le zonage bleu concernant le terme d'extension.

Réponse de la DDTM

Même réponse que celle donnée en zone bleu.

Même remarque que ci-dessus pour le pourcentage d'extension

Réponse de la DDTM

Même réponse que celle donnée en zone bleu.

D'autre part le règlement interdit également en zone vert foncé l'extension pour un nouveau logement (p 42) alors qu'il l'autorise (p 33) en zone bleue pour un risque équivalent. Nous demandons que la création d'un logement de fonction soit possible, en effet, les formes sociétales se développent et la présence de l'associé sur le site ou à proximité est indispensable

Réponse de la DDTM

Les extensions de logement sont autorisées cf paragraphe 2.2.c du règlement de la zone « vert foncé ».

Les objectifs du PPR, rappelés par les directives nationales sont les suivants :

— préserver les zones d'expansion marines (zones non urbanisées et donc vertes ici) actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations

— cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (zone rouge et violet ici)

— réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées (cas des zones bleu ici)

En application de ces principes généraux, la création d'un logement, même de fonction sera interdite en zone verte.

La question de l'installation d'un point de vente de produits de la ferme a été posée. La vente de produits de la ferme est considérée comme un « Prolongement de l'acte de production » (article L311-1 du code rural). Un projet de point de vente peut donc être assimilé à « projet nouveau lié à

ENQUETE PUBLIQUE

l'existant ». Il s'agit également d'un ERP. Le règlement permet-il cette orientation qui est importante pour le maintien de certaines exploitations ?

Nous demandons que ces projets soient permis.

Réponse de la DDTM

Le règlement du PPRL permettra la création d'un local de vente de produits de la ferme. Pour ce faire, le paragraphe 2.2.j – Cas des ERP sera modifié de la manière suivante :

« Règles d'urbanisme :

— la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisé, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i du présent règlement »

« Zonage vert clair »

P 45 : « Projets nouveaux... les constructions nouvelles à usage d'habitation sont admises... l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions sera nulle ».

P 47 : « Projets nouveaux... activités économiques hors ERP... l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière. Et devra être intégralement compensée.

Remarque de la Chambre d'Agriculture

La compensation ne paraît pas justifiée, en effet, compte tenu des volumes d'eau en jeu dans le cas d'une submersion marine cette compensation sera sans effet.

Réponse de la DDTM

L'objectif général en zone vert-clair est de « préserver un maximum les capacités d'expansion marine ». Néanmoins, la compensation peut dans certaines zones être sans effet, car les zones de compensation créées par les déblais risquent de se remplir naturellement par exemple lorsque la nappe phréatique est affleurante, annulant ainsi l'effet recherché.

Ainsi le règlement du PPRL sera modifié de la manière suivante pour l'ensemble des chapitres de la zone vert clair traitant de la compensation :

Règles d'urbanisme

- *l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que*
 - *l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière*

Recommandation

- *l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), sera compensée*

P 51 : « Projets nouveaux liés à l'existant... Extension d'activité économique... Les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence... L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extension est limitée à 20 % de l'unité foncière, et devra être intégralement compensée ».

Remarques de la Chambre d'Agriculture

Même remarque que ci-dessus pour le zonage bleu concernant le terme d'extension.

Réponse de la DDTM

Même réponse qu'en zone bleu

Remarques de la Chambre d'Agriculture

Même remarque que pour le zonage bleu pour le pourcentage d'extension. Même remarque que ci-dessus pour la compensation.

ENQUETE PUBLIQUE

Réponse de la DDTM

Même réponse qu'en zone bleu. Même réponse pour la compensation.

Autres remarques

Sur la commune de Sangatte il est remarqué que la partie à l'est du plan d'eau est en zone blanche alors qu'elle est de même niveau que le secteur des salines.

Réponse de la DDTM

L'analyse topographique des terrains situés immédiatement à l'Est du plan d'eau montre que ces terrains présentent une altitude supérieure (entre 50 cm et 1 m) aux terrains impactés par la submersion. Ceci explique l'absence d'aléa sur les terrains en question.

Mesures prescrites rendues obligatoires à destination des activités économiques (p 64).

Diagnostic de vulnérabilité : « Les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques devront dans un délai de 3 ans réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité... construction... montants des investissements et des biens pouvant être impactés ... Le diagnostic donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages... ».

Arrimages des citernes, mise hors d'eau des stockages de polluants.

Compte tenu qu'un PAPI est en cours d'élaboration il est demandé que ces mesures soient intégrées au plan de financement.

Réponse de la DDTM

Cette remarque est à apporter à la structure porteuse du PAPI.

Avis du CE :

La réponse du maître d'ouvrage clarifie ces points.

Nous ne pouvons que prendre acte de la position de la DDTM qui répond à la demande de la Chambre d'Agriculture qui n'appelle aucun commentaire particulier de notre part Les explications du maître d'ouvrage sont claires et détaillées.

Le PAPI est régulièrement évoqué dans les observations. Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) est en cours d'élaboration. Il aurait été souhaitable de présenter l'Enquête Publique après le PAPI. Cela serait apparu cohérent et aurait probablement permis la prise en compte des mesures qu'il aurait décidées.

La consultation des Personnes et Organismes Associés a été conduite dans des conditions conformes aux dispositions

Elle n'appelle pas de commentaire particulier de notre part si ce n'est l'absence d'intérêt manifesté par une majorité de Personnes Publiques et Organismes Associées que nous ne pouvons que déplorer.

ENQUETE PUBLIQUE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Monsieur Hennebelle

Unité Risques
DDTM
100 avenue Winston Churchill
62022 Arras

St Laurent-Blangy, le 12 mai 2017

Objet : PPRL du Montreuillois et Calaisis.
Réf : JBB/FD/CC/17.028
Service environnement
Affaire suivie par Jean-Marie GLACET 0677673119

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00
Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57
Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00
Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

Monsieur,

Suite au courrier de la Chambre d'Agriculture envoyé lors de la consultation officielle sur le PPRL cité en objet et à l'entretien que nous avons eu dans vos locaux le 4 avril 2017 veuillez trouver ci-joint la localisation des corps de ferme que nous avons pu recenser et qui sont concernés par le zonage du PPRL et la limitation à 20% de l'unité foncière.

Comme nous vous l'avons expliqué les agriculteurs s'interrogent et sont inquiets quant à la possibilité de se développer ou de se mettre aux normes dans l'avenir. Il faut, en effet, disposer de l'unité foncière suffisante dans le cadre du PPRL mais également intégrer les autres réglementations comme la distance aux habitations, les cours d'eau, les zones humides ... Le PPRL stipule bien dans sa note de présentation en zone vert foncé et clair : « il est nécessaire de préserver l'activité existante et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de la vulnérabilité ».

Comptant sur votre bonne prise en compte de ces remarques et restant à votre disposition pour tout complément d'information nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean Bernard BAYARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00017
APE 9411Z
www.agriculture-npdc.fr

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK
Page 183 sur 193

PPRL du Montreuillois

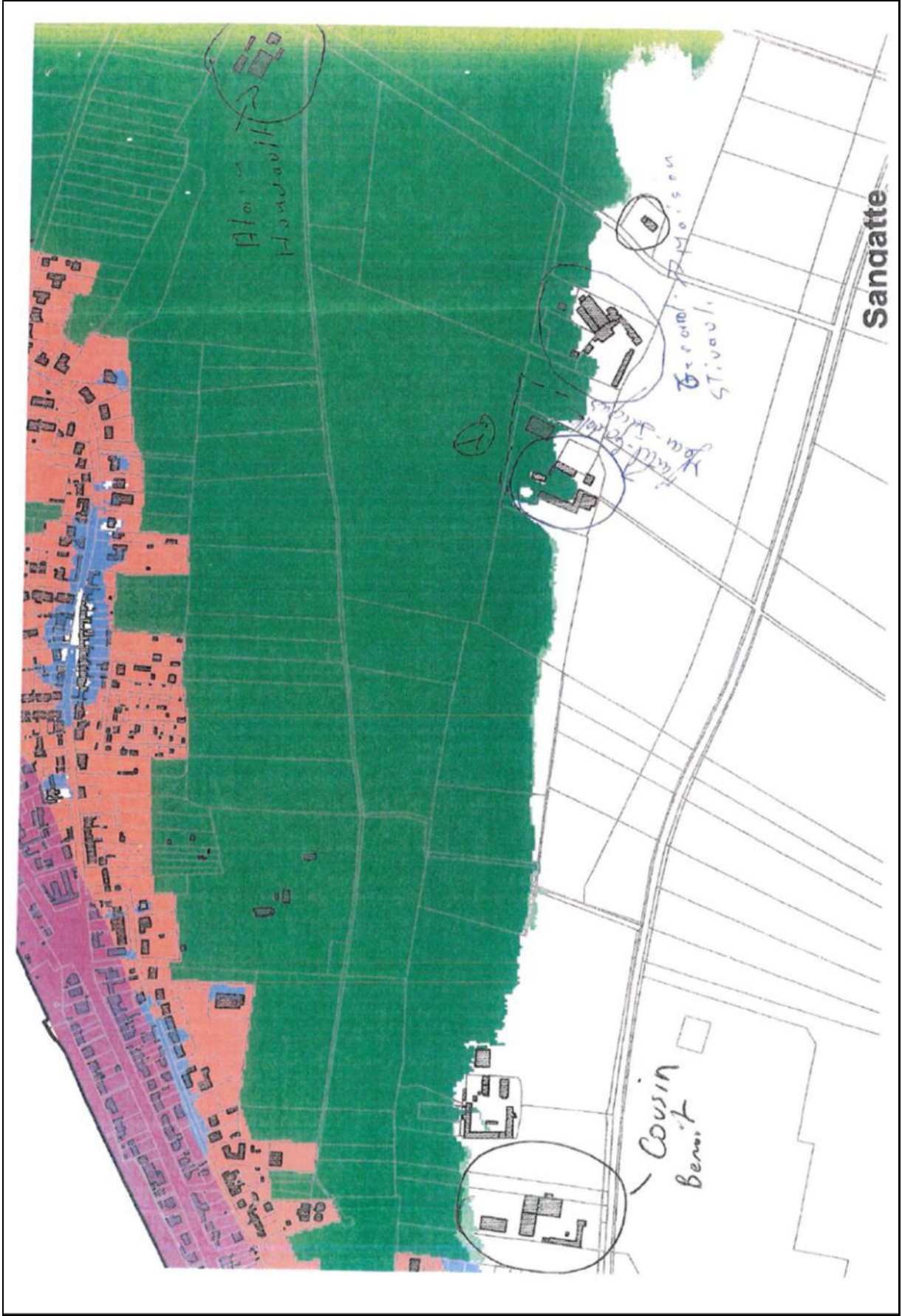
PPRL du Calaisis

Commune	Agriculteur	Zonage	
Sangatte	<u>Honvoul</u> <u>Alain</u>	Inséré intégralement dans le vert foncé	Emprise totale soustrayant du volume à l'inondation limitée à 20 % de l'unité foncière. (surface en propriété ou louée)
	<u>Stival</u> <u>Gérard</u>	Proximité immédiate du vert foncé	Emprise totale soustrayant du volume à l'inondation limitée à 20 % de l'unité foncière. (surface en propriété ou louée)
	<u>Martel</u> <u>Goudal</u> <u>Jean-Jacques</u>	Proximité immédiate du vert foncé	Emprise totale soustrayant du volume à l'inondation limitée à 20 % de l'unité foncière. (surface en propriété ou louée)
	<u>Cousin</u> <u>Benoit</u>	Proximité immédiate du vert foncé	Emprise totale soustrayant du volume à l'inondation limitée à 20 % de l'unité foncière. (surface en propriété ou louée)
	<u>Van</u> <u>Haecke</u> <u>Damien</u>	Proximité immédiate du vert foncé	Emprise totale soustrayant du volume à l'inondation limitée à 20 % de l'unité foncière. (surface en propriété ou louée)
	<u>Bultel</u> <u>Vincent</u>	Proximité immédiate du vert foncé	Emprise totale soustrayant du volume à l'inondation limitée à 20 % de l'unité foncière. (surface en propriété ou louée)
	<u>Baey</u> <u>Bertrand</u>	Inséré intégralement dans le vert foncé	Emprise totale soustrayant du volume à l'inondation limitée à 20 % de l'unité foncière. (surface en propriété ou louée)
	<u>Dupuy</u> <u>Guy</u>	Proximité immédiate du vert clair	Emprise totale soustrayant du volume à l'inondation limitée à 20 % de l'unité foncière. (surface en propriété ou louée)
	Duysche <u>Christian</u>	Pas impacté	
	<u>EARL</u> <u>Tetard</u>	Proximité immédiate du vert clair	Emprise totale soustrayant du volume à l'inondation limitée à 20 % de l'unité foncière. (surface en propriété ou louée)
Calais ouest	néant		
Coquelles	néant		
Calais est	néant		
Marck	néant		

ENQUETE PUBLIQUE



ENQUETE PUBLIQUE



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK
Page 186 sur 193



ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais »
Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK
Page 187 sur 193

Entités consultées à titre informatif

- **SDIS 62** : Pas d'observation à formuler sur le document – courrier du 1^{er} février 2017

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE : dont acte

- **SAGE du delta de l'Aa** : courrier du 15 mars 2017

Le PPRL répond aux dispositions du SAGE. La prise en compte de l'élévation du niveau de la mer à échéance 2100, bien que dans l'hypothèse basse, permet d'anticiper les conséquences du changement climatique.

La commission permanente, au nom de la CLE émet un avis favorable sur le dossier.

Réponse de la DDTM

Pas de réponse à formuler

Avis du CE : dont acte

OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

On constate globalement une participation Faible : sur 36 organismes, 28 n'ont émis aucun avis ; les autres mises à part la Chambre d'agriculture sont censées n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet présenté à l'enquête publique.

Les points suivants retiennent l'attention :

- L'intercommunalité et une commune n'ont pas émis d'avis, ce qui est compréhensible car elles ne sont que faiblement concernées par le projet.
- les organismes de l'Etat se sont peu exprimés, ce qui est logique dès lors qu'ils ont été impliqués dans l'élaboration des projets dans leurs domaines respectifs de responsabilité.

Sur ce bilan, le commissaire enquêteur souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage.

BILAN DES OBSERVATIONS

- Le dossier souffre d'inexactitudes (cartographie, cadastre des habitations existantes n'apparaissent) ou de manque de lisibilité. (Nom des rues ...)
- la présentation des cartes réglementaires sur fonds cadastraux, renforcer le repérage cadastral sur la carte règlementaire au 1/2500e.
- Détermination des aléas certains intervenants considèrent que les hypothèses retenues sont trop pessimistes, que les modèles de calcul ne sont pas représentatifs.
- Questionnement sur les relevés topographiques, les enjeux et la modélisation.
- le zonage possibilités de construire sur la parcelle ;
- Sur le règlement adaptation afin d'aménager des logements dans les bâtiments existants ;
- interrogations sur la dépréciation des biens ;

ENQUETE PUBLIQUE

Réponses de la DDTM

« Le dossier souffre d'inexactitudes (cartographie, cadastre des habitations existantes n'apparaissent) ou de manque de lisibilité. (Nom des rues ...) »

- Les fonds de plans utilisés sont les dernières versions fournies par l'IGN (Institut Géographique National). Il est possible que les bâtiments récemment construits ne soient pas intégrés par cet organisme et n'apparaissent donc pas sur les cartographies. ». Néanmoins lors de l'étude des enjeux, les réunions avec les communes ont permis de prendre en compte les projets pour lesquels une autorisation avait été délivrée mais qui non encore abouti.
- Certains noms de rue apparaissent sur la cartographie. Néanmoins et afin de ne pas alourdir la carte et occulter le zonage réglementaire les noms de rues ont été supprimées au niveau des zones colorées. Un compromis a donc été réalisé entre la nécessité d'obtenir des cartographies les plus lisibles possible et l'obligation de ne pas cacher des informations réglementaires opposables aux tiers.
- La priorité a été de donner les informations réglementaires tout en permettant de se repérer par l'affichage des axes principaux et de quelques axes secondaires.

« La présentation des cartes réglementaires sur fonds cadastraux, renforcer le repérage cadastral sur la carte réglementaire au 1/2500e »

Le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques » indique que l'échelle à privilégier pour les cartes de zonage réglementaire est le 1/5000^{ème}. Pour les cartes techniques (aléa, enjeux) l'échelle est le 1/25000^{ème} éventuellement agrandi au 1/10000^{ème}.

Pour le présent PPRL, les cartes ont été produites aux échelles suivantes :

- au 1/5000^{ème} pour les cartes opposables de zonage réglementaire et de cote de référence à la commune
- au 1/10000^{ème} pour les cartes informatives d'aléa et d'enjeux.

Le présent PPRL répond donc aux prescriptions du guide méthodologique.

Lorsque le PPRL du Calais sera approuvé, les cartographies du zonage réglementaire seront publiées sur l'outil cartographie consultable sur internet à l'adresse suivante :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/RISQUES.map>

La recherche par référence cadastrale ou par nom et numéro de rue y est possible. Il est aussi possible d'effectuer des zooms. Cependant il faut rappeler que l'échelle 1/5000^{ème} est la seule échelle opposable du plan.

Afin de faciliter le repérage sur les cartographies opposables, les noms de rue (dans la limite précisée dans la réponse ci-dessus) et les bâtiments remarquables (mairie, église) ont été ajoutés.

« Détermination des aléas certains intervenants considèrent que les hypothèses retenues sont trop pessimistes, que les modèles de calcul ne sont pas représentatifs »

Les hypothèses d'étude sont définies par la réglementation, les textes (par exemple circulaire du 27 juillet 2011 (NOR : DEVP1119962C) et état de l'art (guides méthodologiques) en vigueur.

Ils sont pour la plupart issus du retour d'expérience Xynthia.

Néanmoins un important travail a eu lieu sur la régionalisation des données. En effet, ce sont des données locales qui ont été utilisées pour mener à bien l'étude. On peut citer par exemple :

ENQUETE PUBLIQUE

- le levé topographique au moyen du LIDAR qui présente une très bonne précision (10 cm)
- les données maritimes au niveau de la manche mer du nord fournies par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine), organisme faisant référence en la matière
- données sur les ouvrages, sur les événements historiques locaux...

De plus, un important travail de concertation a eu lieu, il a permis de présenter des cartographies intermédiaires qui ont été enrichies par les remarques émises.

Il faut néanmoins rappeler que certains terrains sont situés, comme l'a fait remarquer la commune de Sangatte à des altitudes basses et situés sous le niveau marin exceptionnel. Le PPRL ne crée donc pas le risque, il met en évidence la vulnérabilité au risque de submersion marine de ces territoires.

Il est à noter que quelques personnes ont également fait part d'hypothèses pas assez contraignantes (par exemple certains proposent qu'une augmentation de 1 m du niveau marin soit intégré au lieu des 60 cm). Les hypothèses définies et retenues suivent les consignes nationales en matière de submersion marine.

« Questionnement sur les relevés topographiques, les enjeux et la modélisation. »

Les levés topographiques ont été réalisés à partir du LIDAR datant de 2009. Les modifications de la topographie (remblais...) intervenus depuis cette date n'ont donc pas été pris en compte.

Même si l'on peut considérer ce levé comme « ancien », l'utilisation de ce levé permet de se prémunir du réflexe qui consisterait à remblayer ces terrains pour ne plus être soumis au PPRL.

Rappelons que le PPRL encadre strictement les remblais, car s'ils permettent d'améliorer la situation localement ils provoquent une augmentation de l'aléa ailleurs. En effet, les volumes soustraits à l'inondation par les remblais se reportent sur les parcelles voisines.

« Le zonage possibilités de construire sur la parcelle »

Les possibilités de construire sont dictées par le règlement du PPRL qui en fonction de la couleur du zonage autorise ou non, avec ou sans prescriptions de nouvelles constructions ou aménagements.

Sur une parcelle ou une unité foncière présentant différentes couleurs de zonage, le règlement qui s'appliquera est celui où se trouve exactement le projet sur le plan à l'échelle 1/5000^{ème}, le seul opposable. Par exemple pour une parcelle qui comprendrait à la fois un zonage rouge et un zonage bleu :

- une nouvelle construction pourra être accordée si le projet se situe en zone « bleu »
- le projet sera refusé si celui-ci se développe sur la partie de parcelle située en zone rouge

« Sur le règlement adaptation afin d'aménager des logements dans les bâtiments existants »

Les prescriptions s'appliquant aux projets nouveaux liés à l'existant sont définies au niveau des paragraphes soulignés du règlement du PPRL.

De manière générale :

- le nombre de logement ne devra pas être augmenté en zone rouge, violet (zone les plus vulnérables vis-à-vis de l'aléa submersion marine et vert foncé (pas de nouveaux enjeux là où il n'y en a pas).

En revanche de nouveaux logements peuvent être créés en zone « bleu » (territoire moins vulnérable situé dans un tissu urbain et vert clair. Pour ces dernières la circulaire de 2011, offrait la possibilité soit :

- de traiter les zones « vert clair » comme les zones « vert-foncé » et donc de les rendre inconstructibles
- d'autoriser sous prescription les nouvelles constructions

En concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, la DDTM a choisi d'autoriser les nouveaux projets en zone vert clair sous réserve du respect de règles particulières qui permettent de prendre en compte le risque centennal à l'horizon 2100 de manière optimale.

« Interrogations sur la dépréciation des biens »

Du fait de leur situation en zone particulièrement vulnérable (zone rouge et violet) ou par application du principe strict qu'il ne faut pas autoriser l'implantation de nouveaux enjeux là où il n'y en a pas, certains terrains vierges de constructions deviennent inconstructibles du fait du PPRL.

ENQUETE PUBLIQUE

Les textes ne prévoient aucun rachat ni indemnisation des terrains rendus inconstructibles par les services de l'État.

Afin d'éviter au maximum cette situation :

- l'état des risques a été porté à connaissance et ce depuis juillet 2012. Cette procédure permet d'informer les futurs acquéreurs des contraintes existants sur les parcelles. En effet, il revient au notaire, via l'IAL (Information Acquéreur Locataire) d'informer les acquéreurs sur le sujet
- les projets déjà autorisés ont été pris en compte après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité conformément à la circulaire du 24 janvier 1994. Un travail en ce sens a été réalisé avec les collectivités lors de l'étude des enjeux.

Pour ce qui est de la vente des biens existants, une étude a permis de montrer que :

- la valeur des biens n'était pas diminuée du fait de l'existence du PPR. En effet, les territoires littoraux restent suffisamment attractifs pour compenser cet état de fait
- qu'en rendant inconstructibles certains secteurs, le PPRL diminuait l'offre de terrains disponibles et augmentait de façon mécanique le prix des terrains restant constructibles (règle de l'offre et de la demande)

De plus, une habitation adaptée au risque peut-être un argument de vente lors de négociation avec de potentiels acquéreurs.

Rappelons enfin que le PPRL vise la sécurité des personnes. Il permet de ne pas exposer de nouvelles personnes aux risques les plus forts, et d'empêcher la création de nouveaux enjeux au niveau des secteurs qui en sont dépourvu. In fine, le PPRL vise à réduire la vulnérabilité d'un territoire et reporte l'urbanisation vers les secteurs les moins vulnérables à la submersion marine.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses et précisions émises et approuve la position prise par la DDTM.

***L'essentiel des interrogations du commissaire enquêteur a été donné aux intervenants
La vocation première du PPRI est l'information sur le risque, et la limitation de vulnérabilité, la sauvegarde de vies humaines. La valeur financière n'est pas prise en compte***

Réponses aux observations de la DDTM

Parmi le questionnement du public, concernant les zones à risques, des interrogations ou demandes d'explications se rapportent à des dispositions correspondant, à une ou des parcelles appartenant à l'intervenant. Dans cette situation pour que chacun y trouve, tout au moins une réponse adaptée, la DDTM a personnalisé ses réponses, pour que chacun, lors de la lecture du rapport, puisse être en mesure de disposer d'une information, correcte au regard du dossier présenté, et des appréhensions évoquées pendant le délai d'enquête.

L'exhaustivité des réponses n'est pas une obligation légale, mais cependant elle contribue à éclairer le Commissaire Enquêteur.

REFLEXION DU CE :

Trente Huit personnes ont participé à l'enquête ce qui représente un désintérêt important de la population, dont les raisons peuvent être multiples, certes, mais qui interpelle les représentants de la DDTM.

Globalement les observations formulées par Trente Quatre personnes ne pèsent pas sur la recevabilité du projet du PPRL du Calaisis.

En effet l'occasion de rencontres avec la population et d'explicitations à la fois des enjeux de cette servitude d'utilité publique que représente ce projet et des contraintes réglementaires qui vont s'appliquer dès son approbation par Arrêté préfectoral à la suite de la procédure a été manquée.

ENQUETE PUBLIQUE

Plusieurs raisons ont été évoquées lors de la remise à la DDTM du procès-verbal de synthèse des observations recueillies et autres demandes formulées par le commissaire Enquêteur.

- *Qualité de la concertation avec le public pendant l'élaboration du PPRL, au travers des réunions publiques, de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPRL. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés);*
- *l'information du public a été non seulement conforme mais également que les communes ont bien relayé l'information pour permettre à toutes les personnes concernées de prendre connaissance du dossier;*
- *Accord de tous les acteurs ayant contribué à l'élaboration du projet soumis à enquête ;*
- *Absence de désaccord de la population.*

Dans son mémoire de réponse la DDTM répond de manière explicite aux questions posées bien entendu dans les mesures du cadre de l'enquête publique.

Réponses complètes et argumentées n'appelant pas de commentaires particuliers de ma part.

Le commissaire enquêteur ne peut que prendre acte du mémoire en réponse de la DDTM.

Je pense que le nombre très limité d'observations du public mérite d'être commenté. J'ai le sentiment que la population, malgré la publicité donnée à ce projet lors de la phase de concertation, n'a pas saisi les enjeux qu'il représente. De très nombreux habitants concernés et au final une vingtaine de personnes seulement aux réunions de présentation du projet laissait déjà matière à s'interroger.

Mais de la même manière, j'ai pu observer au cours des permanences de l'enquête publique que les visiteurs s'intéressaient aux représentations cartographiques et au règlement mais que peu de personnes consultaient le reste du dossier.

18 - Conclusion du rapport

L'enquête publique, relative au Projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calais » s'est déroulée conformément, à l'arrêté en date du 11 avril 2017, de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, qui en fixe les modalités.

Le commissaire enquêteur note que :

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet, lui ont permis d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure.

Le commissaire enquêteur a, vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les prérogatives que le public est en droit d'exercer pour cette consultation.

La contribution de la DDTM, au niveau des dispositions prises, indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique, a été très satisfaisante.

La mise à disposition de l'ensemble du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans toutes les communes concernées, et aucune observation en ce sens, n'a été mentionnée.

L'objet de l'enquête a réellement mobilisé les habitants de la commune de Sangatte-Blériot-Plage, en priorité celle intéressée par la situation de leur propriété, et de fait concernée par le projet..

La rédaction détaillée du déroulement de l'enquête et l'analyse des observations étant terminées, nous déclarons clos le présent rapport et rédigeons nos conclusions et avis sur un document séparé joint au dossier.

DANNES, le Samedi 08 JUILLET 2017

**Le Commissaire Enquêteur
J.P DANCOISNE**

**ENQUETE PUBLIQUE**